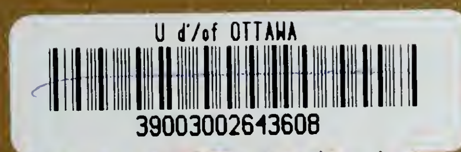

U d'/of OTTAWA
39003002643608

38/1

CARTULAIRE DE COUVIN.



DOCUMENTS INEDITS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE

DE

NAMUR

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

COUVIN

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

STANISLAS BORMANS,

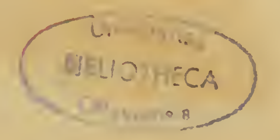
Archiviste de l'État,
Membre correspondant de l'Académie royale de Belgique,
Membre de la Commission royale d'histoire.



NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER.

1875.



IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

AOUT MDCCCLXXV.



Sceau echevinal 1343_1658



Sceau echevinal 1789.

Jomouton Namure. del. *Imp Simonau & [illegible]* *De Doncker. lith.*

SCEAUX DE COUVIN.

INTRODUCTION.

EXAMEN DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE COUVIN.

Je ne demanderais pas mieux que de faire remonter l'origine de Couvin au temps de l'occupation romaine. On dit que des médailles et autres objets antiques ont été trouvés sur l'emplacement de l'ancien château. Quand? Où sont-ils? Qui les a vus? A ces questions on ne donne que des réponses vagues, en présence desquelles je crois devoir me renfermer dans une prudente réserve et attendre des découvertes plus précises [1].

C'est bien malgré moi encore que je repousse comme

[1] « Lors de la démolition de l'ancien château de Couvin (en 1673?) on découvrit une profonde cavité remplie d'ossements de bêtes fauves et de bois de cerfs. Dans d'autres souterrains on trouva quantité de médailles très-antiques, ainsi qu'une petite statue en ivoire, d'un travail exquis, et que je crois être encore en la possession de M. H., propriétaire de l'emplacement du vieux château. » *Promenades historiques dans le pays de Liége*, par le docteur B...Y (Bovy), Liége, 1838, t. I, p. 289. « Les nombreuses monnaies romaines que l'on a trouvées et que l'on trouve encore dans l'ancien emplacement du château et dans ses environs... » (Comte de Villermont, *Essai historique sur Couvin et sa châtellenie*, p. 2.)

apocryphe ce passage du chroniqueur Jean d'Outremeuse où il est dit que Sedros, fils de Tongris, roi de Tongres, jeta les fondements des villes de Namur, Ciney, Fosses, Couvin, Walcourt, etc., vers l'an 534 avant Jésus-Christ [1].

Enfin, la tradition rapporte que lors de la translation du corps de saint Germain, en 754, le roi Pepin le Bref, pour consacrer le souvenir de ce fait, fit présent de la terre de Couvin à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [2]. Le diplôme publié à cette occasion n'existe plus. Mais le savant historien de ce monastère célèbre établit à l'évidence que la donation de Pepin ne comprenait que la terre de Palaiseau, aux environs de Paris [3].

Ce n'est réellement que dans la seconde moitié du IXe siècle que le nom de Couvin *(Cubinium)* apparaît pour la première fois dans un document authentique. Par diplôme daté de Saint-Denis, le 20 avril 872,

[1] « Puis fist Sedros, sour II rivieres corantes qui ont nom Mouse et Sambre, I vilhe qu'ilh apellat *Sedros*, qui puis fut nommée *Namut*,... la vilhe c'on nom ors Cinay, ... Fosse, Tuwien, Covien et Walecourt. » *(Ly myreur des histors,* I, 244.)

[2] Cte DE VILLERMONT, *op. cit.*, p. 5. — L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, prés de Paris, fut fondée vers l'an 556 par Childebert, fils de Clovis, et porta jusqu'en 754 le nom de monastère de Sainte-Croix et de Saint-Vincent.

[3] BOUILLARD, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.* Paris, 1724, in-folio, p. 20.

Charles le Chauve confirme à l'abbaye de Saint-Germain toutes ses anciennes possessions, et lui en assigne de nouvelles spécialement destinées à l'entretien des religieux. Parmi ces dernières figure Couvin, dans le *pagus* de Lomme [1].

Qu'était Couvin à cette époque reculée? Peut-être un groupe de cabanes de bûcherons ou une métairie; peut-être aussi un simple pavillon de chasse au milieu de l'immense étendue des forêts qui couvraient alors presqu'entièrement le sol de notre pays [2].

Quel qu'il fut, c'est en cet endroit que l'abbé de Saint-Germain envoya, aussitôt après la donation du roi Charles, deux de ses moines, Ermar et Varembert, qui, emportant le corps de saint Venant [3], allèrent prendre possession de leur nouveau domaine.

On attribue à ces deux hommes l'introduction du

[1] « Pro stipendiis victualibus que eis a parte abbatis persolvi debebantur... delegamus has villas... *Cubinium in pago Laumense* ... Data XII Kal. maii, indictione V, anno 32 regnante Karolo ... et in successione Hlotharii regis anno III. » (Bouillard, preuves, nº 22.)

[2] C'est la langue latine, restée maîtresse du terrain, qui doit fournir l'étymologie de *Cubinium*, mot qui a certainement une physionomie romaine. Mais la racine *cub* ne donne que *cubile* et *cubiculum*. Si *cubinium* a existé dans la langue vulgaire de la Gaule septentrionale, il a dû signifier « lieu où l'on passe la nuit. »

[3] St Venant, né en Berry, mourut le 3 octobre 560 abbé d'un monastère voisin de St-Martin de Tours, d'où son corps fut transporté par St Germain dans l'abbaye de Ste-Croix et de St-Vincent. (Bouillard, p. 246.)

christianisme dans la contrée. S'ils ne furent pas les premiers à y annoncer l'Évangile, on peut croire qu'ils contribuèrent puissamment à le répandre. Ils s'appliquèrent aussi sans doute à défricher les forêts et à cultiver la terre. Sous cette influence civilisatrice, Couvin ne tarda pas à devenir une localité relativement importante; et lorsque saint Gérard quitta l'abbaye de Saint-Denis, en l'an 929, avec douze religieux, pour venir fonder un monastère à Brogne, ce fut au prieuré élevé par les moines de Saint-Germain qu'il déposa les reliques de saint Eugène, pendant qu'il allait à Liége demander à l'évêque Richer l'autorisation de s'établir dans son diocèse [1].

Après avoir, pendant un siècle et un quart environ, fait partie des domaines de l'abbaye de Saint-Germain, Couvin passa sous la mouvance des comtes de Hainaut. Voici dans quelles circonstances.

Vers l'an 996, Robert, roi de France, donna sa sœur Hadwige en mariage à Regnier IV, comte de Hainaut. A cette occasion, il restitua aux moines de Saint-Germain la seigneurie de Combles [2] dont ses

[1] ACTA SANCTORUM, die III octobr. (De Sto-Gerardo). EUG. DEL MARMOL, *L'abbaye de Brogne ou de St-Gérard*, p. 10.

[2] *Combs*, suivant WAUTERS, *Table des diplômes*, I, 674; *Coulaville*, suivant BOUILLARD, p. 246; *Combles*, suivant DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 399, note.

prédécesseurs s'étaient injustement emparés; les religieux lui donnèrent en échange plusieurs terres qu'ils possédaient sur la Meuse, et que le roi assigna en dot à sa sœur. Ces terres étaient Couvin, Frasnes, Nismes, Eve et Bons [1]. Les moines de Saint-Germain, rappelés dans leur monastère, quittèrent ces lieux qu'ils avaient fécondés de leurs prières et de leurs sueurs, et emportèrent avec eux le corps du saint qu'ils y avaient amené. Mais le souvenir de leur séjour ne s'effaça point : aujourd'hui encore la principale église de la ville est dédiée à saint Germain.

Regnier, le nouveau propriétaire de Couvin, y fit probablement construire une forteresse; c'était l'époque où les grands feudataires jetaient les bases de leur indépendance. Ce château, isolé au milieu des bois, abandonné à la garde d'un officier, devint un jour l'effroi de la contrée. Presqu'assurée de l'impunité par sa position, la garnison s'était transformée en une véritable bande de brigands. Les habitants du pays de Liége, qui s'étendait jusque dans le voisinage,

[1] On ne possède plus ni l'acte d'échange ni la charte de donation: mais les dispositions que nous indiquons sont relatées dans un diplôme du roi Philippe, de l'an 1061. relatif aux biens de l'abbaye de St-Germain. où on lit : « quasdam villas S. Germani, super Mosam positas, videlicet Cuvinum, Fraxinum, Ninam, Evam *(Aublain*, qui tient son nom d'*Eau-blanche?)*, Bons. » Duvivier, (lisez *Bous,* pour Boussu?) p. 400.

avaient particulièrement à souffrir de ses rapines. Fatigué des plaintes que ne cessaient de lui adresser ses sujets opprimés, l'évêque Obert chercha à mettre un terme à cet état de choses en achetant Couvin à Bauduin II, comte de Hainaut, qui possédait alors ce domaine comme dépendance de son patrimoine. L'évêque chargea deux nobles frères, Arnulphe et Wiger, du château de Thuin [1], de conduire les négociations; l'intimité qui régnait entre eux et le comte par suite de leur voisinage, les rendait dans son esprit plus aptes que personne à mener l'affaire à bonne fin [2]. Les deux frères réussirent d'autant plus facilement dans leur mission, que Bauduin s'apprêtait à partir pour la Terre-Sainte et qu'il lui fallait beaucoup d'argent pour cette expédition [3].

L'acte de vente fut passé solennellement à Liége, le 14 juin 1096 [4], en présence d'un grand nombre de

[1] Wiger de Thuin figure parmi les témoins de l'acte d'acquisition. *Cartulaire*, n° 1, p. 4, note 4.

[2] *Cantatorium*, n° 88. DE ROBAULX DE SOUMOY, *Chronique de l'abbaye de St-Hubert*, pp. 116, 290. PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica*, VIII, 607.

[3] On lit dans une charte inédite de l'an 1096 : « Ego, Obertus, ... acquisivi castellum de Bulhon a duce Godefrido, et castellum de Covin a comite Balduino, ambobus hiis principibus Jerosolimam euntibus, quod, cum non posset fieri absque maximo pecuniarum aliarumque rerum dispendio.... »

[4] J'ai oublié de dire dans le *Cartulaire*, que M. WAUTERS (*Table chronologique des chartes et diplômes*, t. I, Introduction, p. LVII), émet l'opinion que ce diplôme aurait pu être daté dans le style pisan.

dignitaires de la cour épiscopale, et par le ministère de Regnier, avoué de l'église Saint-Lambert [1]. L'évêque Obert y déclare que, pour mettre un terme aux brigandages exercés par les gens du château de Couvin sur son territoire, il achète au comte Bauduin, pour une somme de cinquante marcs d'or [2], ledit château *(castellum, castrum)* avec toutes ses dépendances consistant en églises, serfs *(mancipia)*, villages, champs, bois, prés, pâturages, étangs, cours d'eaux, terres cultivées ou incultes, routes, revenus et tous autres droits quelconques appartenants à ce domaine, depuis la Meuse jusqu'à Chimay, Liessies, Beaumont, Rumigny et ailleurs, suivant ses limites, aussi long et large que celles-ci s'étendent.

C'est ainsi qu'après avoir appartenu successivement aux rois de France, à l'abbaye de Saint-Germain et aux comtes de Hainaut, la terre de Couvin fut défi-

[1] Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis,* pars I, 209, se trompe lorsqu'il dit : « Rainerus, Covini advocatus. » Voy. *Cartulaire,* p. 2, note 6. Voy. aussi St-Genois, *Histoire des avoueries en Belgique,* pp. 29, 30. — Le diplôme de l'empereur Frédéric de l'an 1155, qui mentionne avec tant de soin toutes les avoueries de l'Église de Liége, ne parle pas de celle de Couvin.

[2] Suivant M. Ferd. Henaux, *Histoire du pays de Liége* (1872), t. I, 153, ces 50 marcs d'or représentent environ 650,000 frs. de notre monnaie. — Le chapitre ayant Dinant de contribué pour 30 marcs d'argent à l'achat des châteaux de Couvin et de Bouillon, et l'évêque lui attribua en retour le produit du tonlieu de la Meuse. (Sidérius, *Dinant et ses environs*, p. 15.)

nitivement réunie au pays de Liége, dont elle ne cessa de faire partie jusqu'en 1794.

Est-il vrai que l'évêque Obert, aussitôt après son acquisition, fit raser le fort de Couvin [1]? On ne rencontre aucune mention de ce fait dans les anciens chroniqueurs. Il semble qu'une fois maître du terrain, Obert avait à sa disposition assez d'autres moyens efficaces de réprimer les brigandages pour ne pas devoir recourir à cette extrémité; d'ailleurs l'historien Gilles d'Orval dit que l'évêque Henri de Leyen fit *restaurer* la forteresse de Couvin environ un demi-siècle plus tard, vers l'an 1148 [2].

Peu d'années après, en 1155, Frédéric, empereur des Romains, confirma les possessions de l'Église de Liége. Dans le nombre figure le château de Couvin avec ses dépendances [3].

On a dit à tort que Bauduin V, comte de Hainaut, soutenant les armes à la main la candidature d'Albert

[1] *Chroniques vulgaires de Liége.*

[2] « Castrum de Couvin innovavit » (Dans CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum Leodiensium,* II, 104). « Le castel de Covin renovelat ses branches. » (J. D'OUTREMEUSE, t. IV, inédit.)

[3] « Castrum Covinum cum omnibus pertinentiis suis » (S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége,* 1re série, p. 19). La bulle du pape Adrien, de la même date, dit simplement : « Castra Tudinum, Covinum, etc. » (CHAPEAVILLE, II, 105; LUNIG, *Spicilegium ecclesiasticum,* t. II, pp. 502, 503.)

de Cuyck au siége épiscopal de Liége, contre son compétiteur Simon de Limbourg, appuyé par le comte de Louvain, assiégea la ville de Couvin en 1195, la prit et la livra au pillage puis aux flammes. L'auteur qui rapporte ce fait [1] paraît avoir mal interprété un passage de la chronique de Gislebert où on lit que Simon de Limbourg et Albert de Cuyck étant entrés en conférence, il fut convenu que les hostilités seraient suspendues pour faire le pape juge de la querelle, et qu'en attendant sa décision, le comte de Hainaut conserverait en séquestre les châteaux de Huy et de Halloy (de Ciney?), Dinant, Fosses, Thuin et Couvin, tandis que le comte de Louvain aurait la garde de la ville de Liége [2].

Si la Providence n'était venue déjouer les calculs de la politique des rois, Couvin passait au commencement du XIVe siècle sous une nouvelle domination. Voici comment.

L'empereur d'Allemagne, Otton IV, ayant élevé des prétentions sur le droit d'investiture au détriment de la papauté, Innocent III délia les princes de l'Empire

[1] V. D. M. (le chevalier Van der Maesen, décédé à Ixelles en 1862), dans sa *Géographie de la province de Namur*, Bruxelles, 1842, petit livre très-rare. J. Borgnet a réfuté la même erreur en ce qui concerne Ciney. *Cartulaire de Ciney*, p. XVI.

[2] *Chronicon Gisleberti*, dans Pertz, *Mon.*, t. XXI, p. 591.

du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à Otton et convoqua une diète où Frédéric, duc de Souabe, reçut la couronne impériale. Abandonné dans ces circonstances par les Liégeois, Otton jura de se venger. Comme il était en route pour se réunir aux Flamands et aux Anglais en vue d'une expédition contre le roi de France Philippe-Auguste, il s'arrêta le 12 juillet 1214 à Nivelles, et dans un conseil tenu avec ses alliés, leur fit décider qu'à leur retour de France ils anéantiraient la souveraineté du prince-évêque de Liége et morceleraient son territoire. Dans ce partage, Otton se réservait la capitale de la principauté; Huy et Moha étaient attribués au duc Henri de Brabant; Dinant devenait un apanage de Renaud, comte de Boulogne; Fosses, Thuin et Couvin tombaient en propriété à Ferrand, comte de Flandre. Mais la fameuse bataille de Bouvines, où l'empereur et ses alliés furent complètement battus, vint réduire à néant ces vains projets [1].

Un siècle presqu'entier s'écoule avant que le nom de Couvin se représente sous la plume des annalistes ou dans les actes publics. Bien qu'elle eut déjà, sans doute, rang de bonne ville dans la principauté de

[1] Jean d'Outremeuse, t. V, p. 122.

Liége, sa situation à l'extrémité la plus éloignée du territoire semble la tenir en dehors du mouvement général des faits et des idées qui agitent la nation liégeoise. C'est ainsi qu'elle ne prend aucune part au traité d'alliance conclu en 1230 entre les villes de Liége, de Huy, de Dinant, de Fosses, de Saint-Trond, de Maestricht et de Tongres, lesquelles s'étant spontanément attribué une administration communale à l'instar de celle de la cité, s'engageaient réciproquement à la défendre [1]. C'est ainsi encore que son nom ne figure pas dans la protestation que la cité de Liége et les villes de Huy, de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres et de Fosses adressèrent à l'évêque Jean de Flandre contre l'atteinte portée à leurs libertés par la promulgation des statuts synodaux de 1287 [2].

Mais lorsque les bonnes villes, ayant enfin réussi à établir chez elles des institutions démocratiques,

[1] Cette alliance fut ratifiée le 30 juin 1230 et le 24 novembre 1231 par Henri VII, roi des Romains. Mais ce même prince défendit aux villes du pays de Liége de conclure entre elles des alliances par deux autres diplômes du 20 janvier et du 3 février 1231.

[2] Les villes de Liége, Maestricht, Saint-Trond, Huy, Tongres et Dinant figurent seules encore dans la défense que le roi des Romains, Henri, fit aux Liégeois, le 20 septembre 1234, de prêter obéissance à l'évêque de Liége jusqu'à ce qu'il eut exécuté la sentence portée contre lui (Cam. de Borman, *Notice sur un cartulaire du chapitre St-Servais à Maestricht*, p. 38).

résolurent de s'organiser pour soutenir la lutte contre le pouvoir, Couvin ne manqua pas à l'appel. Le 22 novembre de l'an 1300, Liége, Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, Maestricht, Fosses, Couvin et Thuin, conclurent avec Jean, comte de Namur, et Gui, son frère, un traité d'alliance par lequel les villes liégeoises achetaient, moyennant une rente viagère de 750 livres de petits noirs tournois, la protection de ces princes.

Ceux-ci s'engageaient à maintenir « leur loys, leur » uzages, leur franchises, leur status qu'il ont fait et » qu'il feront pour leur pays et leur drois warder, et » pour le gouvernement de leur villes; » à leur envoyer du secours à la demande des chefs des communes; à intervenir comme pacificateurs dans leurs querelles. Si un débat venait à surgir entre le comte Jean et l'évêque de Liége, le chapitre de la cathédrale Saint-Lambert devait être constitué juge du différend; que si l'évêque méconnaissait cette intervention, les bonnes villes se verraient obligées de faire cause commune avec le comte [1].

[1] De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg*, t. I, p. 57. Les bonnes villes parlent dans cette charte de la *wiere que nous avons orendroit* (p. 60). Quelle est cette guerre que les villes du pays de Liége soutenaient en l'an 1300? Les historiens n'en disent mot.

Couvin eut à soutenir un commencement de siége en l'an 1309. Gui de Hainaut qui, sans être élu évêque, avait pendant quelque temps gouverné la principauté de Liége en vertu des droits régaliens que lui conférait un diplôme d'investiture du roi des Romains Adolphe, en date du 20 juin 1294, ayant acheté, avec les revenus de la mense épiscopale, la terre et le château de Mirwart au chapitre de Saint-Lambert, l'avait aussitôt revendu à son frère Jean, comte de Hainaut. Adolphe de Waldeck, à peine promu au siége épiscopal de Liége, assiégea la forteresse de Mirwart qu'il avait en vain réclamée, la prit, la rasa, et réunit de nouveau ce domaine au patrimoine de son Église. En l'année 1309, Philippine de Luxembourg, veuve du comte Jean, le revendiqua comme ayant été vendu à son mari. Sur le refus que lui en fit Thibaut de Bar, successeur d'Adolphe de Waldeck, Philippine et son fils Guillaume, comte de Hainaut, attaquèrent, au mois d'août, la ville de Thuin qui faisait partie de la principauté, tandis que son second fils Jean de Hainaut et le sire Arnould d'Enghien mettaient le siége devant Couvin [1]. Thibaut de Bar

[1] « Item, pour les waiges Jehan de Haynau, no fill, quant il et li sires [Ernoul] d'Angien furent devant Couvin, 122 livres 15 sols. » Article de l'accord conclu entre Philippine, comtesse de Hainaut, et le comte Guil-

faisait en hâte ses préparatifs pour courir au secours de ses bonnes villes, lorsqu'un arrangement fut conclu par l'entremise de l'archevêque de Reims.

Le géographe anonyme que j'ai cité tantôt, commet une nouvelle erreur lorsqu'il dit qu'Adolphe de la Marck, pour punir les habitants de Couvin d'avoir embrassé le parti des Liégeois révoltés, assiégea leur ville en 1314, l'emporta d'assaut et la livra aux flammes. Nos historiens, en parlant du combat qui fut livré le 18 juin de cet année près du village de Hanzinelle, ne mentionnent comme y ayant pris part que les Hutois, les Dinantais et les Fossois.

Le 18 juin 1316 fut proclamée la paix de Fexhe qui, consacrant les principes de la représentation nationale, de la souveraineté du *sens du pays* et de la responsabilité des ministres du prince, fut considérée pendant cinq siècles comme le palladium des libertés liégeoises. C'est en effet la loi fondamentale sur laquelle repose particulièrement la constitution du pays. Je n'ai pas à rappeler ici les faits qui amenèrent la conclusion de ce célèbre traité. Il suffira de dire que si la ville de Couvin ne prit aucune part à la lutte

laume son fils, pour les frais faits par l'armée devant Thuin (DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg*, t. III, p. 586.)

formidable qui éclata entre l'évêque Adolphe de la Marck et ses sujets, si elle ne fut pas du nombre des villes qui, avec le prince et les nobles, désignèrent les arbitres chargés de préparer un accommodement [1], du moins ses députés furent présents lorsqu'il s'agit d'appendre à cette *magna carta* le sceau de leur commune [2].

Depuis lors, Couvin ne cesse d'être mêlé activement aux affaires du pays ; son nom figure dans les Paix les plus importantes conclues pendant le XIVe siècle, notamment dans la *Lettre des Vingt* du 14 novembre 1324, dans la *Loi nouvelle* du 13 décembre 1355, et dans la *Mutation* de cette loi du 8 octobre 1386. Son titre de *bonne ville* lui donne sans doute dès lors le droit d'envoyer aux assemblées des États, comme représentants du peuple, des députés qui furent plus tard les maîtres ou les jurés, et c'est ainsi qu'elle prend part aux délibérations du *sens du pays*, pouvoir législatif de la nation. Le rang qu'elle occupe parmi les seize bonnes villes de la principauté ne varie guère; voici l'ordre dans lequel on trouve celles-ci générale-

[1] Ces villes furent Liége, Huy, Saint-Trond, Maestricht et Fosses.

[2] « Li maistre, eschevin, jureit et les comuniteis delle citeit de Liege et des villes de Huy, de Dynant, Saintron, de Tongres, de Treit, de Fosses, de Covins, de Thuin. »

ment citées dans les actes publics : Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Maestricht, Fosses, Thuin, Couvin, Looz, Hasselt, Bilsen, Herck, Beeringhen, Maeseick, Brée et Stockem. Ce qui prouve que Couvin n'était pas considérée comme l'une des plus importantes c'est que, lors de la rédaction de la première paix des Vingt-deux, le 2 décembre 1373, elle ne figure pas parmi les neuf villes qui devaient envoyer chaque année un ou plusieurs membres à ce tribunal.

Après que Jean de Bavière eut soulevé contre lui la haine de ses sujets par ses actes arbitraires et tyranniques, Couvin entra dans la ligue que les bonnes villes du pays conclurent, le 1er décembre 1404, pour défendre leurs préviléges et maintenir leur indépendance [1]. En 1406, la révolution longtemps contenue éclata, et les États proclamèrent la déchéance de l'élu. Henri de Perwez, nommé mambour de la principauté, assiégea, le 30 mai 1408, le malheureux prince dans la ville de Maestricht où il s'était réfugié. Presque toutes les bonnes villes, et Couvin notamment, avaient envoyé des contigents à l'armée liégeoise. Jean de Bavière, de son côté, appela ses parents à son aide; le comte de Hainaut, son frère, pour faire diver-

[1] Voy. Henaux, *op. cit.*, t. I, p. 575.

sion, envahit l'Entre-Sambre-et-Meuse au commencement du mois d'août de cette même année, brûla plusieurs villages, et s'empara de Fosses, de Florennes, de Châtelet et de Couvin qu'il livra également aux flammes [1]. A cette nouvelle, les milices de Dinant, de Thuin, de Fosses et de Couvin quittèrent précipitament, le 22 août, le camp établi devant Maestricht, et coururent à la défense de leurs foyers [2]. Le 23 septembre suivant, les restes de l'armée, formée de Liégeois et de Hutois, furent battus par Jean sans

[1] « Et parelhement fut wangnie la vilhe et casteal de Coving, et ars et destruit. » (JEAN DE STAVELOT, p. 116.) « Les Huitois, Dinantais et autres furent constraints de se retirer en leurs villes pour les garder et defendre, ne pouvans empescher que lesdis princes ne se rendissent maistres de Couvin, Fosse, Florine et Chastelet, où il ne demeura muraille debout. » (MÉLART, *Histoire de Huy*, p. 232.)

« Et ceste histoire nous raporte
Qu'à Thuin ne demeura porte
Ne mur qui ne soit accomplis,
Debattus, et fossés remplis.
Fosse, Dignant avec Couvin
Auront, pour leur mauvais dessein,
La pareille pugnicion
Sans avoir excusation. »

(*Les sentences du Liége*, publiées par Mgr DE RAM dans les *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége*, etc., p. 323.) — Voy. DE MARNE, *Histoire du comté de Namur*, 1754, p. 439, etc.

[2] « Unde nimium consternato Leodiensium exercitu, mox 22 augusti Dionantenses, Tudinenses, Fossenses et Covinenses ad sua repedarunt. » (ZANTFLIET, dans l'*Amplissima collectio* de Martène et Durand, tome V, p. 389.) Jean de Stavelot, p. 117, dit que les milices communales ne quittèrent le camp de Maestricht que lorsqu'elles apprirent l'approche de l'armée du duc de Bourgogne et des autres alliés de Jean de Bavière.

Peur, duc de Bourgogne, et par les autres alliés de Jean de Bavière, à la sanglante bataille d'Othée. La cruauté inouïe avec laquelle les vainqueurs exercèrent leur vengeance est restée fameuse dans les fastes de notre pays. Les massacres et les exécutions de toute sorte qui épouvantèrent la cité, se reproduisirent, mais sur une moins grande échelle, dans presque toutes les villes de la principauté [1]. Ce n'était pas assez. La sentence que le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut portèrent, le 24 octobre 1408, à Lille, pour punir, disaient-ils, les Liégeois de leur rébellion contre leur souverain, enleva à la cité et aux bonnes villes leurs franchises et leurs libertés, leurs institutions et leurs magistrats. Toutes leurs paix, chartes et priviléges quelconques devaient être déposés, le 12 novembre, en l'abbaye des Écoliers, à Mons, avec les bannières des communes et des confréries de métiers. Les murs et les fortifications de plusieurs bonnes villes, notamment de Thuin, de Fosses, de Couvin et de Dinant, situées entre la Meuse et la Sambre, devaient être démolis, sans que leurs habitants pussent jamais les relever [2].

[1] « In omnibus pene villis et oppidis innumerabiles pene occisi sunt atque submersi. » (Zantfliet, *ibid.*, p. 392.)

[2] Voici le texte des deux articles qui concernent notre bonne ville :

Une charte du 12 août 1409 [1] atteste que Fosses et Couvin ne livrèrent aucune de leurs lettres de priviléges et de métiers, chose beaucoup plus étonnante pour la première de ces deux villes, qui conservait dans sa *ferme* ou coffre aux archives, des diplômes impériaux et autres titres très-anciens et certainement sujets à confiscation. L'acte du même jour par lequel les princes restituent certaines lettres à la cité et aux bonnes villes, ne fait pas davantage mention de Fosses ni de Couvin [2], ce qui semble confirmer que ces deux localités, désobéissant en ce point à la sentence du 23 octobre 1408, avaient réussi à sauver leurs documents politiques du désastre.

Mais elles ne purent échapper au sort commun en

21. « Item, que parellement de la ville de Fosses et de la ville et chastiel de Couving les portes, tours et murs seront abatus et demolis, et aussi tous murs d'attres fortifliés estant sur le rivage de Sambre, tous les fosseis remplis, et sans jamais estre ville ne chastiel fremés, ne aussi lesdis attres fortifiés ne fossés reffais par les habitans desdites villes ne autres quelconcques. — 23. Item, que ceux desdites villes de Thuin, Fosses, Couvin et Dinant, ne autres quelxconque des cité, villes et pays dessusdis, ne poront jamais faire ou faire faire ou édiffier villes fremées ne fortresses quelsconques, de Namur en amont, en allant devers Haynnau, entre les rivières de Meuze et de Sambre. » (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, publié par S. BORMANS, p. 428.) Cette sentence fut reconnue et approuvée par toutes les bonnes villes, sauf Couvin, Fosses et Stockem. (*Ibidem.*)

[1] *Charte de la cathédrale de Saint-Lambert*, n° 974, aux archives de l'Etat, à Liége.

[2] *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série.

ce qui concernait les autres articles, et la ville de Couvin fut sans doute démantelée. Toutefois, par une *modération* publiée également le 12 août 1409, [1] à la demande de Jean de Bavière lui-même, les princes déclarèrent que les fortifications démolies et à démolir pourraient être reconstruites après un terme de cent années; mais l'évêque et le chapitre de St-Lambert devaient placer dans les nouveaux châteaux ou maisons fortes, des châtelains qui prêteraient serment de ne rien entreprendre contre les comtés de Hainaut et de Namur.

Le 26 mars 1417, l'empereur Sigismond cassa la sentence des princes et mit à néant toutes leurs dispositions. Toutefois, ce ne fut qu'après que Jean de Bavière eut résigné son évêché (1417-1418) pour épouser sa cousine, Elisabeth de Gorlitz, que le pays fut délivré du joug; aussitôt toutes les villes rentrèrent en possession de leurs anciennes franchises et rétablirent spontanément leurs libres institutions.

Couvin scella, avec les autres bonnes villes du pays de Liége, la paix avenue, le 15 décembre 1431, entre l'évêque Jean de Heinsberg et Philippe le Bon pour mettre fin à la guerre cruelle qui avait éclaté entre

[1] *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série.

les pays de Namur et de Liége à propos de la reconstruction de la tour de Montorgueil [1]. Son nom figure aussi dans les autres traités conclus pendant le cours du même siècle [2].

Il s'en fallut de peu que, le jour des Cendres, 25 février 1433, Couvin, dont les murailles n'étaient sans doute pas encore relevées, ne fut détruite par une bande de soudarts. C'était un mois à peine après la défaite des révolutionnaires Dathin dans la cité. Suivant le récit d'un écrivain contemporain [3], les chefs des garnisons de plusieurs forteresses situées en France sur les marches de la principauté, et notamment les capitaines de Montigny, de Mont-Cornet, de Bosneau, de Haut-Chatelet, de Villi et de Villers, formant une troupe d'environ 316 cavaliers, pénétrèrent dans la ville de Couvin, où, en exécution de certains statuts, le mayeur s'apprêtait à donner un repas de corps à

[1] Jean de Stavelot, p. 272.

[2] Notamment à une seconde paix conclue entre les mêmes princes, en 1446; à l'approbation du traité conclu (le 19 décembre) entre les députés des villes du pays et ceux du duc de Bourgogne, du 22 décembre 1465 (Dinant et Herck n'y figurent pas. Voy. *Charte de St-Lambert,* n° 1045.); etc.

[3] Jean de Stavelot, p. 334. Adrien de Veteri Busco, dans l'*Ampliss. collectio* de Martène et Durand, t. IV, col. 1209, confondant ce fait avec un autre qu'on lira plus loin, dit que Tristan de Morialmé était le chef de cette expédition.

la cour échevinale [1]. Après avoir eux-mêmes dévoré toutes les provisions préparées pour le festin [2], ils pillèrent et volèrent à leur guise, et, s'emparant de huit bourgeois, les déclarèrent leurs prisonniers. Puis ils mirent le feu à deux maisons, faisant savoir aux habitants qui, dans leur effroi de cette attaque soudaine, s'étaient en hâte et en masse réfugiés au château [3], qu'ils brûleraient toute la ville s'ils ne la rachetaient pour une forte somme d'argent. On parvint à grand peine à réunir 1400 clinkars d'or avec lesquels ils consentirent à se retirer [4]. Aussitôt après leur départ, le bailli de Couvin fit sonner le tocsin dans les localités voisines, réunit à la hâte quatre-vingt cavaliers parmi lesquels se trouvaient Ouste d'Aublain, Gérard de Tilly et plusieurs autres « gentis et hardis compangnons du pays de Liége, » et se mit à la poursuite

[1] Voy. *Cartulaire*, p. 65.

[2] « Et mangnont chi jour tartes et floons et fromaiges (mets de Carême) et tout chouse qu'ilh trovont » (Jean de Stavelot, p. 334.)

[3] Il est probable que le château ne fut pas démoli, la sentence des princes ne visant que les portes, tours et murailles qui entouraient les villes. Le château est encore mentionné dans un record du 8 avril 1453. (Voy. *Cartulaire*, p. 48.)

[4] « Eodem anno, 25 die februarii, prædones multi, egressi de finibus Francorum, Covinum oppidulum modice muratum, feriatis oppidanis, ingressi sunt, exspoliantes et deprædantes illud, et aliquantas domos incendentes, et pro residui conservatione summam petentes, etc. (Zantfliet, dans l'*Ampliss. coll.*, V, 432.)

des ravisseurs, marchant jour et nuit sur leurs traces. Ils franchirent les frontières de la principauté, les dépassant de neuf lieues environ, et ne s'arrêtèrent qu'à une petite distance de la ville nommée Hannapes [1], où, d'après les renseignements qu'ils avaient recueillis en route, leurs ennemis devaient passer la nuit. Là ils tinrent conseil, et convinrent que Gérard de Tilly, qui connaissait la langue des étrangers, irait à la faveur de l'obscurité les reconnaître avec dix des siens. Lorsqu'ils approchèrent de la ville, deux sentinelles les apostrophèrent « en beais franchois », leur demandant : *Qui vive! Qui êtes-vous? Quel est le cri?* Gérard leur répondit, également en bon français, qu'il faisait partie de leur bande et amenait de nouveaux prisonniers. Le stratagème réussit, et les onze Couvinois entrèrent sans bruit dans Hannapes. Afin de se rendre compte du nombre de leurs adversaires, ils allèrent frapper à toutes les auberges, demandant à loger; mais comme elles regorgeaient de monde, on les renvoyait de partout. Ils apprirent toutefois de cette façon que la troupe ennemie n'était pas toute entière dans la ville et qu'une bonne partie de ceux qui la composaient étaient allés camper de l'autre

[1] *Hannapes,* paroisse du canton de Rumigny, arrond. de Rocroi.

côté de la rivière. Gérard étant revenu sans encombre auprès de ses compagnons, les Liégeois combinèrent un plan d'attaque suivant lequel ils devaient entrer simultanément et par quatre côtés à la fois dans la ville, et, comme la nuit était noire, mettre le feu aux premières maisons pour éclairer le théâtre de l'action. Ce qui fut fait.

Ils se précipitèrent en avant aux cris de *Notre-Dame à l'assaut et Agimont à la rescousse!* auquel ils opposaient ensuite eux-mêmes celui de *Notre-Dame à la défense et Angleterre à la rescousse!* Les soudarts, surpris dans leur repos et dans leur quiétude, s'imaginant avoir à faire à de nombreux assaillants, ne firent guère de résistance; un de leurs plus braves capitaines se rendit à un gentilhomme liégeois, promettant au nom de ses gens de restituer le butin et les prisonniers, et de payer en outre 1500 saluts d'or pour avoir la vie sauve. Mais il fut massacré avec ceux de ses compagnons qui ne périrent pas dans les flammes; car les Couvinois mirent le feu à toutes les maisons où ils avaient constaté la présence de leurs ennemis. Le nombre des victimes s'éleva à 96 [1].

[1] Jean de Stavelot, p. 334.

L'année suivante, l'Entre-Sambre-et-Meuse se trouva de nouveau livré aux *foulles* et aux dévastations des soldats étrangers [1]. Voici à quelle occasion.

Au mois d'août 1434, fut décapité à Liége Jacques, bâtard et capitaine de Morialmé, qui, banni de la cité pour ses méfaits, y était rentré sur la foi d'un sauf-conduit de l'évêque, non approuvé par les échevins. Or, Jacques avait aussi un bâtard du nom de Tristan de Salle ou de Morialmé, qui, à la nouvelle de la mort de son père, jura de le venger; il alla s'installer sur les marches françaises, et, défiant les Liégeois, porta la flamme et le fer à Couvin, à Thuin et dans toute la Sambrie. Un jour il tua un cousin de l'abbé d'Alne et emmena les chevaux dudit abbé « *alle Trenialle* [2], sour le Sambrien », où s'élevait

[1] On peut voir dans les *Annales de la société archéol. de Namur*, t. VI, p. 160, et t. VII, p. 381, ce que c'était que l'Entre-Sambre-et-Meuse.

[2] Ce nom est aussi écrit *Traiieneal;* l'éditeur de Jean de Stavelot suppose que ce pourrait être Traigneau, hameau dépendant de Villers-deux-Églises. Quand au manoir de Bosenove, détruit par les Liégeois, il a, dit M. Borgnet, complètement disparu. Il faut en chercher l'emplacement dans la commune de la Neuville-aux-Tourneurs, arrondissement de Rocroi. Là existent aujourd'hui deux hauts-fourneaux dont l'un porte le nom de Bosneau : c'est notre Bosenove, que Monstrelet appelle Boussenoch. Il est alimenté par les eaux d'un étang du même nom d'où sort un ruisseau aussi appelé Bosneau. Une vieille ferme, prés de l'usine, paraît occuper la place du manoir détruit. On peut consulter à ce sujet l'*Histoire du diocèse de Laon,* par Dom Lelong, p. 375, et les notices publiées par Dom Albert Noel dans l'*Echo de Givet*, nos 400, 439.

une forteresse appelée Bosenove (en latin *Wasnadium)*, dont la garnison jetait la ville de Couvin et le pays d'alentour dans de continuelles alarmes, ne cessant de brûler, de voler et de faire des prisonniers. Jean d'Yves, bailli de Thuin, finit même par tomber entre les mains de ces brigands, avec trois autres gentilshommes et leur suite. Les habitants de l'Entre-Sambre-et-Meuse qui avaient plusieurs fois, mais en vain, adressé des plaintes à leur évêque, Jean de Heinsberg, au sujet des cruelles vexations dont ils étaient l'objet, envoyèrent cette fois à Liége une nombreuse députation pour implorer assistance. Le prince se décida à équiquer quelques hommes, qui se trouvèrent trop peu nombreux pour résister aux révoltés. A la demande des Couvinois, résolus à payer de leurs personnes plutôt que de souffrir plus longtemps un voisinage qui ne leur laissait ni paix ni trêve, l'évêque autorisa une nouvelle expédition. A la tête d'une troupe d'environ 120 cavaliers, Gilles de Floion, écuyer, sortit de Couvin le mardi, 1er juin, se présenta devant le fort de Bosenove, ravagea les campagnes et les villages aux alentours [1], puis attendit l'ennemi; comme celui-ci ne

[1] « Et prisent le proie et sturent longement là, » dit le chroniqueur. Je

se présentait pas, Gilles se décida à se retirer; ceux de la forteresse sortirent alors au nombre de cent cavaliers et de cinquante archers, Anglais et Picards, et donnèrent la chasse aux Liégeois, les poursuivant de leurs cris. A une distance de deux lieues, la troupe de Gilles de Floion fut rejointe, attaquée et battue; elle laissa vingt morts sur le champ de bataille, notamment Ouste d'Aublain que nous avons vu prendre part à l'expédition de 1433, et le bouteiller de l'évêque; 36 prisonniers, parmi lesquels on comptait Gilles de Floion lui-même et Lambert de Quartier, restèrent entre les mains des vainqueurs; Gerard le Pannetier et le mayeur de Couvin étaient parvenus à s'échapper.

Les prisonniers, menés à Bosenove, ne tardèrent pas à fournir une rançon, et furent mis en liberté. Gilles de Floion fortifia alors le petit château de Pesche, non loin de Couvin, et s'y installa.

A quelque temps de là, Tristan fut tiré bas de son cheval par une jeune fille de Nalines, et tué. Un seigneur français, nommé Philippe de Savigny, prit sa place comme capitaine de Bosenove et,

ne sais ce que signifie cette phrase que l'éditeur n'a accompagnée d'aucune note explicative. Peut-être faut-il *furent* au lieu de *sturent?*

secondé par Jean de Luxembourg, comte de Ligny, homme turbulent et guerroyeur, et par Jean de Beaurain, brigand redouté [1], il continua ses déprédations, notamment à Florennes, où il enleva un millier de têtes de bétail et plusieurs bourgeois. Un dimanche du mois d'octobre 1435, pendant que les gens étaient à la grand'messe, il fit irruption dans le moutier de Boussu lez-Couvin. Le seigneur échappa à grand'peine, les habitants furent pris, et ceux qui faisaient résistance massacrés. Émus de ces faits, l'évêque et le magistrat de Liége décidèrent enfin, le dimanche avant la Toussaint, qu'une expédition à laquelle tout le pays prendrait part, serait conduite par l'évêque lui-même dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Le 17 avril 1436, les milices liégeoises quittèrent la cité; elles trouvèrent à Dinant les contingents des villes du comté de Looz qui avaient pris les devants, partirent ensemble pour Couvin, et de là marchèrent sur Bosenove où elles arrivèrent le 5 mai. La forteresse ne put résister à des forces aussi imposantes et fut emportée au bout de six jours. Tous les sol-

[1] « A° 1435, quidam nobilis armiger francigena, dictus Philippus de Savengny, connivente sibi viro bellicosissimo domino Johanne de Lutzenborg, comite de Ligny, confœderato etiam sibi Johanne de Bealrain, acerrimo prædone, ... circa oppidum Covinum ... prædam obduxit ingentem; etc. » (ZANTFLIET, dans l'*Ampliss. collectio*, V, col. 438.)

dats qui composaient la garnison furent pendus par la main de leur chapelain, moine défroqué qui avait adopté leur vie de rapines, et qui, sa funèbre besogne accomplie, fut lui-même brûlé sur un bûcher. Après avoir rasé le château au niveau du sol, les troupes liégeoises quittèrent Bosenove le samedi, 12 mai, et s'en allèrent mettre le feu à la forteresse d'Aubigny, près de Rumigny, dont le capitaine avait précédemment pris, pillé et rançonné la ville de Couvin [1]. Elles continuèrent ensuite leurs représailles, prenant et brûlant encore Haut-Chatelet, Bauraing et maints châteaux et villages, et ne rentrèrent dans leurs foyers que le 24 mai.

Tel est le récit de cet épisode, raconté dans tous ses détails par un écrivain contemporain sous le nom de *la reize de Bosenove*. Depuis, la légende s'est emparée de ces faits et les a quelque peu altérés.

[1] « Quibus peractis, aliud fortalitium vocabulo Abigny, cujus capitaneus villam de Covino pridem prædatus fuerat, subversum est. » ZANTFLIET, dans l'*Ampliss. collectio*, V, col. 439.

« Et monsengnour droit en alat
A Abigny, qui dont fut ars,
Recompensan des malvais ars
Que li capitaine avoit fait
Quant ilh prist et fist defait,
Ly et ses gens, par mal conven,
La bonne ville de Covien. »

JEAN DE STAVELOT, p. 373. Pour les faits qui précèdent, voy. cet auteur, pp. 354 à 377, *passim*, et MONSTRELET, II, 200.

Confondant en une seule deux expéditions bien distinctes, elle attribue à Tristan de Morialmé l'invasion de Couvin du 25 février 1433, et rapporte qu'au nombre des prisonniers emmenés par lui dans cette circonstance, ménagée expressément dans ce but, se trouvait une jeune fille qu'il aimait, du nom de Gilberte. Or, Gilberte, fille de Gerard de Tilly qui figure dans le récit de Jean de Stavelot, était fiancée au grand bailli de Couvin. Tristan échappa au massacre de Hannapes et parvint à y soustraire également la jeune fille; celle-ci, enfermée dans le château de Bosenove ou Wasnade [1], eut longtemps à souffrir les brutales obsessions du capitaine. Dans les efforts que fit le grand bailli de Couvin pour tenter sa délivrance, il tomba lui-même aux mains de Tristan et fut enfermé dans les cachots de Wasnade. Enfin Jean de Heinsberg vint faire le siége du château, le prit et rendit à la liberté Gilberte de Tilly, son fiancé et tous leurs compagnons de captivité [2].

Le 13 juillet 1445, les milices de Couvin se trou-

[1] *Wasnade, Wasnadium,* patrie de l'évêque Hugues de Pierrepont, dit l'auteur des *Promenades historiques,* I, 256. Et c'est exact. M. Melleville, au tome VIII, p. 295 du *Bull. de la Soc. acad. de Laon,* a donné une bonne notice historique et généalogique de cette maison.

[2] *Promenades historiques,* de Bovy, pp. 256-263. Les assertions de cet auteur ne doivent pas être acceptées sans contrôle.

vent avec celles de Dinant, de Thuin et d'autres villes liégeoises devant le château d'Agimont que Jean de Heinsberg assiégeait parce que son vassal, Everard de la Marck, avait déclaré la guerre au duc de Bourgogne [1]. Il est probable qu'elles prirent aussi part à l'attaque de Rochefort qui eut lieu à la même époque, et au second siége d'Agimont entrepris le 8 août 1445.

Cependant la ville de Couvin, usant des priviléges qui lui avaient été restitués par l'empereur Maximilien, et voulant se mettre à l'abri d'un coup de main semblable à celui dont elle avait été victime en 1433, songea à relever ses murailles. Épuisée de ressources, elle emprunta à cet effet à Jean de Wespin, de Dinant, une somme d'argent qu'en 1455 elle n'était pas encore en mesure de rembourser. En vain Wespin réclamait-il depuis des années sa créance, et envoyait-il assignation sur assignation. Rien n'y faisait. Enfin la ville de Dinant prit elle-même fait et cause pour son » combourgeois, » et menaça celle de Couvin d'user à son égard de mesures de rigueur si elle ne s'exécutait promptement. C'est ce que le magistrat de notre bonne ville crut sans doute prudent de faire,

[1] Jean de Stavelot, p. 559.

car on ne trouve plus, dans la suite, trace de cette affaire [1].

L'ordre chronologique des faits amène ici un évènement souvent raconté, plusieurs fois même utilisé dans les romans et pour le théâtre. Il ne s'agit toutefois que d'une simple légende, à l'appui de laquelle on ne peut invoquer un seul document authentique, et qui doit peut-être son origine à une circonstance insignifiante, dont le souvenir est entièrement perdu.

Je veux parler de l'histoire de Jean de Croy, premier comte de Chimay, surnommé à la *Houssette* [2] parce

[1] Voici cette pièce :

« Très-chers confrères et espéciaulx amis,

Recommendacion premiese, pardevers nous s'est trais Jehan de Wespin, nostre combourgois, liquelx nous a remonstré comment, pour cause d'aucunes rédifications faittes à la bonne ville de Couving, avés à lui empronté et lui estés tenus aucune somme d'argent, comme ce s'apert par contes sur ce rendus ; de laquelle, jusques à présent, n'a pu estre satisfait ne recompenset, nonobstant pluiseurs requestes et prieres amiables par lui à vos faittes, qui lui a tourné à grand préjudice et dommage : priant à nous que, pour de ce estre contenté, escripre vos en vosissiens. Et partant, en faveur d'icellui, vos prions amiablement qu'il le vos plaise satisfaire et contenter de ce que lui astés tenus, affin qu'en vostre défaulte ne nous soit besoigne, à sa requeste, plus avant sur vos procéder, en vostre préjudice, ce que tres emus (?) feriens se nécessité à ce ne (sic) nous constraindoit. Escript à Dinant, le XII[e] jours de jenvier l'an LV. » Suscription : *Alle bonne ville de Coving. (Registre aux missives,* 1448-1456, fol. 103 ; aux archives communales de Dinant).

[2] *Houssette* ou *hozette* en wallon (en français *houseaux*), guêtres, sorte de chaussure de jambes.

que, grand chasseur, il ne quittait presque jamais ses guêtres. Un jour quelques hommes masqués, voulant se venger des dégats qu'il faisait en foulant leurs terres et leurs bois, s'emparèrent de lui et l'enfermèrent, à l'insu de tous, dans les cachots du château de Couvin. Il était là depuis sept ans, et on croyait à sa mort, lorsqu'un pâtre le découvrit par une fissure de rocher et porta de sa part un message à la comtesse, sa femme, qui s'empressa de le faire délivrer [1].

M. Hagemans ayant très-bien fait ressortir le peu de fondement de cette anecdote, il est inutile de nous y arrêter davantage [2].

Après que les États du pays de Liége eurent décrété la déchéance de leur indigne souverain Louis de Bourbon, Marc de Bade fut proclamé mambour de la principauté, le 25 mars 1465, et tout le pays se prépara à soutenir la lutte contre l'ex-élu et le duc de Bourgogne, son puissant allié. Dinant, considérée

[1] *Recueil chronologique et historique sur l'ancienneté de la ville de Chimay en Hainaut, et autres remarques*, par M. E. J. Le Tellier, protonotaire apostolique et doyen du vénérable chapitre de Chimay. Manuscrit écrit en 1768, et appelé vulgairement *le Cucuche*. (Voy. Hagemans, *Histoire du pays de Chimay*, I, IX.)

[2] Voy. Hagemans, *op. cit.*, I, 186; *Promenades historiques*, I, 242; *Légendes namuroises*, par Pimpurniaux (Ad. Borgnet), p. 123; Sidérius, *Histoire de la ville de Dinant*, p. 196; F. S., *Notice historique sur la ville de Marienbourg*, p. 24 (l'auteur place la scène en 1675); etc.

comme la capitale de la Sambrie [1], et qui était en effet la ville la plus riche et la plus puissante de la contrée, écrivit aussitôt aux autres communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour les prier de lui envoyer des députés qui devaient se réunir le 24 avril à l'effet d'organiser la défense. Mais s'étant avisée de donner à ceux de Couvin la dénomination de *sourséans de nostre castellerie* au lieu de les appeler *confrères*, le magistrat de notre bonne mais susceptible petite ville fit la sourde oreille. Nismes, Boussu, Frasnes et les cinq autres localités de la châtellenie, considérant cette abstention comme une infraction formelle à la loi d'obéissance qui les liait envers leur capitale, ne voulurent pas s'en rendre complices, et, après mûre délibération, déclarèrent qu'elles répondraient à l'appel qui leur était fait comme *membres du ban et de la chastellerie*. En conséquence elles désignèrent pour leurs députés Simon Dargent et Jean Henri. Les Couvinois, qui exerçaient sur ces mêmes localités une sorte de suprématie, envoyèrent un sergent à la maison de Jean Henri pour lui défendre d'accepter sa mission, et sortirent même de leur ville avec une troupe armée dans l'intention d'arrêter les ambassa-

[1] BORGNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, préface, p. XLI.

deurs. Mais ils ne purent les empêcher d'arriver au rendez-vous. Lorsque les Dinantais eurent connaissance de ces faits, ils les reprochèrent aux Couvinois dans une lettre datée du 26 avril, leur annonçant qu'ils avaient pris les huit villes de la châtellenie sous leur protection, et leur demandant de venir s'expliquer le dimanche 28, » sous peine de procéder contre eux par toutes voies afférentes [2]. « Ils faisaient en même temps savoir ces choses par écrit aux huit villes, demandaient à chacune un député pour appuyer l'autorité des deux premiers, et les priaient de les avertir si les Couvinois faisaient mine de les molester. Couvin répondit à la lettre du 26 avril qu'elle était prête à remplir ses obligations, mais laissa passer le 28 sans donner signe de vie.

Le lendemain un exprès muni d'une nouvelle lettre venait sommer le magistrat de Couvin de faire savoir dans les quatre jours, si définitivement il voulait continuer à faire partie de l'alliance ou non [1]. La fière petite ville opta pour la séparation, et le 6 mai Dinant déclara soustraire les huit communautés de la châtellenie à son obéissance, les dégageant de l'obligation d'aller, suivant les statuts [2], monter la

[1] Voy. *Cartulaire*, n° 12, page 51.

[2] *Ibidem*, n° 13, page 54.

garde sur les murs de leur chef-ville jusqu'à ce que celle-ci eut rempli ses propres devoirs envers Dinant [1]. Fut-ce l'effet inattendu produit par cette lettre? Était-ce la vue de l'horizon qui s'assombrissait et jetait partout l'effroi? Je l'ignore. Toujours est-il que Couvin paraît aussitôt venir à résipiscence et demander à entrer dans la confédération organisée en vue de la défense commune. Nous trouvons, en effet, en date du 9 mai, une lettre de sauf-conduit pour huit jours à partir du samedi 10, permettant aux députés de Couvin de se rendre à Dinant [2]. Ces députés allaient avec ceux de Thuin assister à l'entrée solennelle de Marc de Bade, lui prêter foi et hommage au nom des bonnes

[1] Voy. *Cartulaire*, n° 14, page 55.

[2] » A tous ceulx qui ces presentes verront et oront, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, salut.

Savoir faisons que aux personnes de la ville de Couvin avons ottroiet et donnet, et par ces présentes otroions et donnons bon, seur et leal saufconduit, pour leurs députés venir et séjourner en ceste dite ville et retourner hors d'icelle paisiublement, le terme et espause de VIII jours continués et suivans l'un après l'autre, le premier commenchant le semedi, 10e jour de ce présent mois de may. Pourquoi y mandons et commandons à tous les bourgois, manans et sourseans de ladite ville de Dinant et chastellerie d'icelle, que nostre présent saufconduit entretiengnent, sans ausdits de Couvin, aveuc Gerart Meingneria, faire ne donner, ne souffrir estre fait ou donnet quelques mollestations ou empeschemens. Tesmoing ces dites présentes, ausquelles avons fait aplacquier le seal aux causes de la ville susdite, sur l'an mil IIIIc LXV, le IXe jour dudit mois de may. » (*Registre aux missives*, 1465-1479, fol 9 v°; aux archives communales de Dinant.)

villes et recevoir du mambour le serment qui leur garantissait le maintien de leurs privilèges [1]. Cette suprématie de Dinant, qui ne pouvait sans doute s'exercer qu'en temps de guerre, alors qu'il s'agissait de pourvoir à la sûreté générale, se manifeste encore l'année suivante. Ayant appris que les huit villages de la châtellenie et particulièrement Nismes, n'envoyaient pas en nombre voulu leurs « chiefs d'hostels pour faire les wais et eskerwais à Couvin, » ce qui constituait un danger pour tous, les maîtres et jurés de Dinant les avertissent sévèrement, le 12 avril, de remplir en ce point leurs obligations [2].

M. Van der Maesen assure que, dans le terrible conflit que Louis de Bourbon fit naître en 1466, à la suite de sa déposition, entre le duc de Bourgogne et les Liégeois, conflit dont le prélude fut la destruction de Dinant, le 26 août 1467, et le dénouement le sac de Liége, le 17 novembre suivant, la ville de Couvin fut prise par Charles le Téméraire et dût lui livrer des ôtages. Nulle part je n'ai trouvé trace de ce fait. Ce qui est certain, c'est que Couvin

[1] « Dyonantenses solemniter eum (mamburnum) receperunt, cum illis de Tudino et Covino qui ibi convenerant; et fuit ibi gaudium magnum (ADRIANUS DE VETERI BUSCO, dans l'*Ampliss. collectio,* t. IV.)

[2] Cette lettre est publiée dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, III, 77.

fut comprise dans la sentence qui frappa tout le pays, ordonna de nouveau le démantèlement des bonnes villes et les priva de leurs institutions, franchises et libertés [1]. En exécution de la première partie de ces prescriptions, une troupe de 300 soldats Bourguignons commandée par le seigneur de Paiage alla, à la fin du mois de janvier 1469, démolir les remparts de Maeseyck, et de là vint à Thuin et à Couvin accomplir la même besogne [2].

L'infâme Louis de Bourbon tomba le 30 août 1482 sous le glaive de Guillaume de la Marck; celui-ci se fit aussitôt décerner par les États le titre de mambour de la principauté; sous sa pression, une partie des chanoines de Saint-Lambert désigna son fils Jean comme prince-évêque; mais la majorité du chapitre, plus indépendante, élut Jean de Horne. Après une lutte acharnée, à laquelle prirent part les troupes allemandes et bourguignonnes de Maximilien d'Autriche, souverain des Pays-Bas, un accord, par lequel Jean de la Marck se désistait de ses prétentions, fut scellé

[1] Sentence du 28 novembre 1467 (*Charte de la cathédrale St Lambert*, nº 1049.)

[2] *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liége*, par Devaux, doyen de St-Pierre, tome IV, p. 545. Manuscrit à la bibliothèque de l'université de Liége.

à Tongres, le 22 mai 1484 [1]. Ce ne fut pas sans d'onéreuses conditions : les États s'obligeaient à payer à Guillaume trente mille livres, huit mille à son frère Robert de la Marck, vingt-quatre mille à Frédéric de Montigny, comte de Horne, etc. Les deux anciens antagonistes semblèrent vivre quelque temps en bonne intelligence; mais un jour le prince attira Guillaume dans une ambuscade et le fit décapiter à Maestricht, le 17 juin 1485. A la nouvelle de ce forfait, toutes les haines se réveillèrent. Les frères de Guillaume et le tribun Gui de Kanne régnaient dans la cité; mais l'autorité n'était nulle part. A la faveur de cette anarchie, les bonnes villes, livrées à elles-mêmes, se constituèrent pour la plupart en états indépendants [2]. C'est ce que fit Couvin; pour échapper à la conflagration qui allait embraser tout le pays, elle promit, au mois de janvier 1486, de fournir à Robert de la Marck sa part des huit mille livres qui lui avaient été promises par les États et qui n'étaient pas encore payées, et s'engagea à rester neutre dans la lutte; à ces conditions, elle obtint l'assurance qu'aucun dommage ne lui serait occasionné par suite de la guerre [3]. Cette

[1] DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége*, etc., p. 745.
[2] HENAUX, *Histoire du pays de Liége* (1856), tome II, p. 85.
[3] Voy. *Cartulaire*, n° 17.

guerre dura six ans avec des alternatives de succès et de revers pour les deux partis. Enfin une paix, négociée à Donchéry, près de Sedan, fut scellée à Maestricht le 5 mai 1492, entre les familles de Horne et de la Marck; ce fut de nouveau au détriment de ses finances que le pays acheta sa tranquillité, car les États s'engagaient à payer aux la Marck une somme de cinquante mille florins dans un terme de huit années [1]. La ville de Couvin qui intervint à cet acte par ses députés, notamment Wautier de Couvin, membre de l'État noble, paya exactement sa part de la dette, comme l'atteste une quittance du 12 juillet 1496 [2].

Nous arrivons à la fin du moyen-âge; les derniers

[1] De Ram, *op. cit.*, p. 852.

[2] « Robert de la Marche, chevalier, signieur de Sedem, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, et conducteur dez ordonnances d'icelluy seigneur, congnois avoir eu et receu dez mayeur et habitans de la ville et chatelerie de Covung, la somme de deux cens quarante et neuf florins et sept patars, monnoie courante au païs de Liége, et ce pour et à cause de la taille de la paix faicte au païs de Liége, et en tant moins de ce que est deu, par vertu du traictié de ladite paix, à moy, ma dame d'Aremberg, le prothonotaire de Croy et le capitaine Junot, et pour les années IIII^xx et XV et IIII^xx et XVJ. De laquelle somme de deux cens XLIV florins, XVIJ patars, monnoie dicte, je prometz tenir et faire tenir quitte les dits de Covung envers lesdits madame d'Aremberg, prothonotaire et capitaine Junot, et tous aultres. Tesmoing mon seing manuel cy-mis, XIJ^e jour de juillet, l'an mil IIII^c IIII^xx et XVJ.

Ainsi signé : Everard de la Marche et Robert de la Marche. » *(Haute-Cour de Couvin, administration;* aux archives de l'État, à Namur.)

restes de la féodalité ont disparu; l'invention de l'imprimerie, la naissance de la Réforme font subir à la société civile une transformation complète; nous entrons dans une ère nouvelle, pleine d'agitation et de violences, que caractérisent les guerres cruelles et interminables du XVIe siècle.

En sa qualité de terre neutre, la principauté de Liége aurait dû rester étrangère aux luttes qui bouleversaient les pays voisins. Mais que deviennent les traités lorsqu'ils contrarient les passions politiques?

Couvin toutefois n'eut pas à souffrir des premières rivalités de Charles-Quint et de François Ier, et pendant quelques années elle jouit d'une paix relative. Mais lorsqu'éclata la guerre pour la succession du duché de Gueldre, l'Entre-Sambre-et-Meuse, et particulièrement la partie de cette contrée qui appartenait au pays de Liége, devint la route ordinaire des troupes allemandes et françaises, aussi insouciantes les unes que les autres des intérêts des pays qu'elles traversaient. Franchissant la Meuse à Givet et à Agimont, et la Sambre à Châtelet, des armées entières établissaient leur campement à Couvin [1], dans la Fagne, à

[1] 3 août 1505. Un messager du gouverneur est envoyé vers le lieutenant-général à Malines, pour lui faire savoir que ledit lieutenant « estoit au vray adverti, et aussy estoit vray que les François en grant nombre

Nismes, à Givet, et surtout à Florennes [1]; elles désolaient les campagnes, brûlaient les fermes, ruinaient les populations, pénétraient jusque dans les villes pour rançonner ou égorger les bourgeois. Le passage de Martin Van Rossem, maréchal de Gueldre, par l'Entre-Sambre-et-Meuse, en 1542, couvrit le pays de ruines. Ce n'était partout que pillages, incendies, massacres. Les malheureux habitants de Couvin, de Châtelet et des environs ne cessaient d'adresser leurs plaintes aux États de Liége. Abandonnés à eux-mêmes,

estoient à Couvin, en la Faigne, pays de Liége, et là entour, descendans pour passer la rivière de Meuze à Gyvet, pour thirer par Brabant en Gheldres par deçà la rivière.» *(Comptes de souverain bailliage,* 1505-1506.) — 25 (?) août 1506. Un messager arrive de Bouvignes « signifier que les François estoient à Nymes lez-Couvin et descendoient. » — Le dernier août les Français se trouvait à Couvin, Nymes et ailleurs; le 3 sept. ils arrivent à Florines « pour thirer en Gheldres. » *(Ibid.*, 1506-1507.) — Le jour de Noël 1507, un messager arrive de Couvin à Namur annoncer que « les François se assembloient à grande puissance vers Aligny-sur-Marne, environ de mil à 12 cents piétons et grand nombre de gens à cheval, avecq les aultres qui estoient en leurs garnisons; et couroit la voix qu'ils avoient intencion de faire aucune emprinse. » — Juillet 1508. Un messager envoyé dans la Fagne pour épier les Français rapporte qu'il n'y en avait plus et qu'ils étaient retirés en France *(Ibid.*, 1507-1509. J. Borgnet, *Analectes Namurois,* dans les *Bull. de la Comm. roy. d'hist.*, 2e série, t. VI, pp. 304, 305, 310). De Robaulx de Soumoy, *Recherches sur l'histoire de la ville de Marienbourg*, p. 13. M. de Robaulx a peint en vives couleurs le tableau des misères que l'Entre-Sambre-et-Meuse endura à cette triste époque, dans sa *Notice historique sur Philippeville,* pp. 6 à 8. Voy. aussi *ibid.*, p. 5, note 2.

[1] *Conclusions capitulaires du chapitre St-Lambert,* n° 114, fol. 19; aux archives de l'Etat à Liége.

ils parvenaient quelquefois à repousser les envahisseurs, en organisant des levées en masse; mais cette résistance devint bientôt inefficace en présence du nombre et de l'audace toujours croissante des partis ennemis. Le 7 juin 1543, le magistrat de Couvin demanda et obtint qu'une partie de la garnison de Maeseyck, sous les ordres du capitaine Everard Chevalier, vînt s'établir dans le château; puis, pour éviter autant que possible toute surprise, il se mit à l'œuvre pour relever les murailles de la ville, détruites en 1467. Elles n'étaient pas encore achevées qu'on annonçait, en 1544, l'apparition dans le voisinage de troupes débandées qui infestaient la campagne. Usant d'un droit que lui conféraient d'anciens priviléges, Couvin manda aux villages de la châtellenie de venir la défendre.

Afin de mettre cette partie du territoire des Pays-Bas à l'abri des entreprises de la France, Charles-Quint, d'accord avec le prince-évêque de Liége, fit construire en 1546 la forteresse de Marienbourg, au milieu de la province liégeoise d'Entre-Sambre-et-Meuse. Cette place devint aussitôt le point de mire des généraux français, et attira sur le territoire liégeois de nouveaux malheurs. En 1552, Couvin se voit obligée de faire un nouvel appel aux

habitants de la châtellenie pour la protéger contre les « courses et pilleries » journalières des gens de guerre [1]. L'année suivante, on signale la présence de troupes françaises à l'Hermitage. Vers la fin du mois de juin 1554 (entre le 22 et le 26), le connétable Anne de Montmorency, se dirigeant sur Marienbourg, se rend maître en passant de Chimai, de Couvin, de Fosses, de Fagnoles, d'Agimont, d'Orchimont, de Brogne et du château de Haute-Roche [2]. Au dire de Foullon et d'autres historiens liégeois, Couvin aurait alors été livrée aux flammes, et il n'y serait resté debout que l'église et quelques maisons [3].

Mais la ville ne fut pas détruite. Le connétable en confia la garde à une petite garnison, puis attaqua Marienbourg, qui capitula le 28 juin. L'armée française, conduite par Henri II en personne, qui venait de succéder à François I[er], prit ensuite Agimont,

[1] Voy. *Cartulaire*, n° 25.

[2] Lettre du 26 juin 1554, par laquelle Lardenoy de Ville, gouverneur d'Herbeumont, informe le maréchal de Gueldre de la prise de Chimai, de Couvin, de Fagnole et de l'attaque de Haute-Roche. *(Lettre des seigneurs,* XII, 237).

[3] « Eodem fere belli impetu, captum exustumque a Gallis Covinum et Fossæ, diruta castra Agimons et Orcimons, Chimacum, Bronium aliaque Hispano parentia. » (FOULLON, *Historia Leodiensis*, II, 261.) Voy. la note 2 de la page suivante.

incendia Dinant, Bouvignes, Florennes, Fosses, et alla continuer ses dévastations dans le Hainaut.

La perte de Marienbourg, qui laissait le plat-pays ouvert, attira pendant cinq années sur l'Entre-Sambre-et-Meuse toutes les calamités de la guerre [1].

La nouvelle garnison commença par brûler et ravager tout ce qui était resté debout dans les environs. L'année suivante, 1555, le duc de Nevers et le maréchal de St-André, ayant formé le dessein d'attaquer les troupes impériales campées à Givet, arrivèrent le 14 juillet à Couvin, « petit château à demi-ruiné » [2]. Mais ils furent battus le 16 et le 17. Guillaume de Nassau partit de Givet le 19 août, avec ses troupes allemandes et espagnoles, et s'empara, le jour même ou le lendemain, de Fagnoles, de Couvin et de Boussu, dont les petits forts servaient d'avant-

[1] De Robaulx, *Notice hist. sur Philippeville*, p. 8; *Recherches sur l'hist. de Marienbourg*, p. 32.

[2] Henne, *Hist. du regne de Charles-Quint en Belgique*, X,199. Fisen donne la date du 15 juillet, et dit que les Français rasèrent le château aprés avoir chassé la petite garnison qui gardait la ville. Mais il confond sans doute cette expédition avec celle du mois de juin 1554. Voici son texte : « 1555. Verum in Franci potestate Mariæburgum erat, eaque de causa non nisi clades exspectari poterant. Sub idus julias penetrantes in Belgiam copiæ Francorum, Covini castra metati sunt, pulsa militum manu qui urbi præsidio erant. Neque de urbe recuperanda cogitandum fuit quamdiu Mariæburgum Franci tenuere. » (Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis*, pars. II, p. 349.)

postes à la garnison de Marienbourg. Les détachements qui les gardaient firent d'abord mine de se défendre, mais se rendirent « sans veoir le canon. » Guillaume détruisit complètement les châteaux de ces localités [1]. Toutefois l'évêque de Liége ne pouvait songer à récupérer celles-ci aussi longtemps que la France serait maîtresse de Marienbourg; elles restèrent donc, ainsi que Frasnes, au pouvoir de Henri II [2].

Pour tenir l'armée française en échec et isoler Marienbourg, Philippe II et Marie d'Autriche, reine de Hongrie, font bâtir les forts de Charlemont et de Philippeville. Pendant qu'on travaille à ce dernier, les Français s'efforcent de ravitailler Marienbourg. Une armée campée sur les hauteurs de Fagnoles et autour de Couvin, protégea cette opération qui eut lieu le 30 octobre. A cet effet 3500 chevaux et 40 enseignes d'infanterie étaient entrés la veille, au soir, dans

[1] Le 20 août 1555, Guillaume le Taciturne écrivait à Marie de Hongrie: « Se sont rendus les châteaux de Faigny, Covin et Boussu, sans veoir le canon, oires que du commenchement aulcuns d'eulx feirent le brave de vouloir veoir le canon avant que eulx rendre; neantmoings, à la fin se sont rendus à ma discrétion. Lesquelz châteaux j'ay aujourd'hui faict saulter et ruyner, et à ce soir suys retourné à ce camp (de Givet). » GACHARD, *Correspond. de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange.* I, 85, 86.

[2] Le 1er juin 1556, Philippe II écrivit cependant à l'évêque de Liége qu'il soutiendrait ses droits sur Paliseul (Fagnoles?) et Couvin. *(Papiers des États de Liége.)*

notre bonne ville, désignée comme point de jonction [1].

Il est inutile d'insister sur ce que le pays souffrit pendant cette occupation. Une trêve conclue au commencement de l'année 1556, à Vaucelles, près de Cambrai, entre l'empereur Ferdinand et Henri II, ne procura guère de soulagement; elle n'empêcha pas, en effet, les pillages des soldats débandés. Dans une séance des États tenue à Liége le 19 juin, on entendit les doléances des habitants d'Entre-Sambre-et-Meuse sur les dommages que leur causaient journellement les troupes de l'empereur; on y apprit que, durant la trêve, le gouverneur de Maizières était allé ravager Fosses, Couvin et leurs environs, et avait emmené prisonniers plusieurs bourgeois de cette dernière ville, après l'avoir pillée et livrée aux flammes [2].

[1] Lettre de Guillaume d'Orange à Philippe II, le 30 octobre 1555, du camp d'Echerennes : « J'ay eu, ceste mynuyct, nouvelles que les ennemys arrivèrent hier soir à Couvin, demy lieu de Mariebourg, et si ay à ce matin envoyé le Sr de Carondelet, avecq cent noirs harnaz, pour aller découvrir leur camp. » (GACHARD, *Correspond. de Guillaume le Taciturne*, I, 169.)

[2] 19 juin 1556. « Comitiis Leodii habitis, queruntur Status de damnis quæ quotidie inferuntur ab exercitu quem Cæsar, dum Carolomontium extruitur, circa Givetum et vicina patriæ loca alit : de injuria quoque Coviniensibus, Fossensibus eorumque vicinis per præfectum Masiriensem illata, qui, durantibus ut passim existimabatur induciis, perplures cives Covinienses captivos abduxerat et eorum oppidum depopulatus incenderat. Post maturam ... deliberationem .., visum ablegandos ad cæsarem Ferdi-

Le désastre essuyé par Henri II à Saint-Quentin amena enfin la paix de Cateau-Cambresis, signée le 3 avril 1559; elle rendit Marienbourg à Philippe II, Couvin et Frasnes à l'évêque de Liége. Robert de Berg envoya aussitôt Winand de Wingarde et Mercure de Jaillon, chanoines de St-Lambert, reprendre possession de ces deux dernières villes restées pendant près de cinq années au pouvoir des Français, et recevoir un nouveau serment de fidélité de leurs habitants [1]. Il rétablit en même temps le cours de la justice à Couvin, et y fit reconnaître son autorité par la nomination de Jean de Mastaing comme bailli [2].

Pendant les années qui suivirent, ce fut au tour des garnisons espagnoles de Marienbourg, de Charlemont et de Philippeville à exercer leurs vexations sur les Liégeois du voisinage [3]. Pour suppléer à l'insuffisance de leur paie, les soldats de Marienbourg s'avisèrent d'exiger un impôt des chariots qui passaient par le pont de la Brouffe, sur la route de Couvin

nandum, et Philippum regem Hispanum et Gallum, aliquot ex Statibus, qui damna patriæ ab eorum militibus illata exponant, iis remedium tandem in miserorum et innocentium ruricolarum solamen adhiberi postulent. » (Chapeaville, *Gesta pontif. Leod.*, III, 378.)

[1] Bouille, *Hist. de la ville et pays de Liége*, II, 408; Fisen, *op. cit.*, pars II, p. 351.

[2] Voy. *Cartulaire*, n° 26.

[3] De Robaulx, *Marienbourg*, p. 66; *Philippeville*, p. 46.

aux Pays-Bas. Dans une des rixes journalières qui en résultaient, ils saisirent un sujet liégeois. L'évêque adressa ses plaintes au duc d'Albe, et le prisonnier fut relâché; mais, malgré la défense faite à la garnison de lever l'impôt, elle n'en continua pas moins d'agir à sa guise [1]. En 1578, violant à la fois la neutralité du territoire et la juridiction de l'évêque de Liége, elle érigea au lieu dit *à la Croisette,* entre Frasnes et Couvin, une potence à laquelle » était attaché et mis en exécution quelque personnage. [2] » Certain que toute réclamation pour faire cesser ces violences serait vaine, l'évêque Gérard de Groesbeck ordonna à ses officiers, justiciers et sujets, « pour empêcher les courses, pilleries, foulles, oultrages et roberies, de incontinent, par son de cloche et aultrement, assembler et congréger le plus de ses subjectz, avecq armes et bastons, et en équipage pertinent, pour divertir et empescher les emprinses, etc., de faict et par semblable force [3]. » L'ardeur que mirent

[1] De Villermont, p. 193. Chapeaville, III, 457. *Cartulaire* I, fol. 149.

[2] Voy. *Cartulaire*, n° 33.

[3] Voy. *Cartulaire*, n° 31. « Charles Moreau, sergent de S. G. R. de Liége en la chastellenie de Couvin, fait son rapport avoir donné quelle lettre au mayeur de Pesches, signée Loys de Lorme, lieut[t] bailli de Couvin, qu'il eusse à semoncer les bourgeois pour venir faire monstre et reveue à lundy ensuyvant, suivant les lettres de S. G. R. de Liége. Le debvoir at esté

les Couvinois à poursuivre les pillards les entraîna au point d'exciter, à leur tour, les plaintes de leurs adversaires pour les dégats qu'ils commettaient [1].

En 1582, le duc d'Alençon, frère de Henri III, roi de France, auquel les États des provinces belgiques venaient de déférer la souveraineté, faisait d'incessants efforts pour gagner les villes qui n'étaient pas à sa discrétion. Il y envoyait secrètement des calvinistes qui semaient la désunion dans le peuple par leurs discours et par des libelles. Son action fut complètement nulle à Liége. Mais craignant l'influence et les menées du duc dans les parties de la principauté voisines de la France, l'évêque écrivit le dernier mai au bailli de Couvin de placer des garnisons dans les places frontières, notamment à Couvin, à Pesches et à Boussu [2]. Ces précautions n'empêchèrent toutefois pas les Italiens et les Français de ravager l'Entre-Sambre-et-Meuse.

fait le samedi après none, le 3e septembre le présent an XVc lxiij. » *(Greffe de Couvin, administration.)*

[1] « Requête du receveur de Marienbourg au sujet des *foules* commises par le lieutenant bailli de Couvin. » (Citée par M. De Robaulx, *Marienbourg*, p. 67, note.)

[2] « Neque civitati suæ tantum Leodiensi cavet, sed et oppidis et arcibus reliquisque præsidiis, ac inprimis quæ in finibus Galliæ, ut Covino et vicinis domibus et dominiis de Pesche et de Bossu, quibus etiam de præsidiario milite, missis ad Coviniensem præfectum maii ultima literis, provideri voluit. » (Chapeaville, *op. cit.*, III, 520.)

Dans le courant de l'année 1622, Ernest de Mansfeld, venant de la Champagne, fit mine d'entrer dans les Pays-Bas par cette contrée. Aussitôt l'infante d'Espagne enjoignit à ses officiers des prévotés et bailliages du Hainaut d'appeler les paysans sous les armes, et de mettre Marienbourg, Philippeville et Charlemont en état de défense. De leurs côtés les habitants de la châtellenie de Couvin organisèrent des compagnies de paysans armés [1], de telle sorte que Mansfeld, voyant ces dispositions, crut plus prudent de ne pas tenter le passage et se dirigea vers la Thiérache [2].

Le samedi, 22 décembre 1629, Couvin fut mis en émoi par l'apparition soudaine de 25 piétons et trois cavaliers espagnols, qui, sur l'heure de midi, sans aucune formalité de justice et sans donner de motif d'une telle conduite, pénétrèrent dans la ville « avec les chiens avallés sur les mosketons », s'emparèrent des portes de l'église et de l'hôtel-de-ville, s'introduisirent dans plusieurs maisons où ils commirent toutes sortes d'excès, et enfin se retirèrent les mains pleines de butin [3]. C'était probablement le fait d'un nommé

[1] « Le pays de Liége est en armes pour défendre les passages et les chemins dans les bois. » *(Lettre de l'Audiencier,* 17 août 1622, *de la Secrétairerie d'État allemande.)*

[2] De Robaulx, *Marienbourg,* p. 77.

[3] *Greffe de Couvin, administration.* Voyez aussi *Cartulaire* I, fol. 196.

Laurent Goreux, homme haineux et vindicatif, qui n'avait pas hésité à exploiter les passions politiques pour introduire l'étranger dans sa patrie et assouvir une basse vengeance personnelle. Plus tard, ayant perdu un procès contre le nommé Floriet pour la possession d'une maison, on le vit de nouveau, au mépris des franchises et de la neutralité de son pays, dans des temps de troubles où il importait d'éviter la moindre imprudence, « faire venir furtivement et en cachette, chez lui, une troupe de soldats et bande armée étrangère, » et, pendant que les Couvinois étaient à l'église, piller et ravager la maison qui avait fait l'objet du litige [1].

Les documents sont muets sur l'histoire de Couvin jusqu'en 1635. Le 8 juillet de cette année, le cardinal de Richelieu, dans le dessein d'abaisser l'Espagne et la maison d'Autriche, conclut avec les États généraux un traité par lequel les Pays-Bas espagnols étaient partagés entre les deux états : suivant cet arrangement le comté de Namur devait appartenir à la France. Afin de protéger la Belgique, le duc Charles de

[1] *Greffe de Couvin, administration.* DE VILLERMONT, p. 277. Un fait analogue s'était passé le 5 août 1567 : un échevin de Couvin, nommé Valentin Courtejoie, avait, pour un motif inconnu, introduit dans cette ville des soldats de la garnison de Marienbourg. *Plaids de Couvin,* 5 août 1567; DE VILLERMONT, p. 136.

Lorraine vint camper dans l'Entre-Sambre-et-Meuse avec 6,000 fantassins et 4,000 cavaliers qui ruinèrent la contrée par les logements et les réquisitions [1], et comme si ce n'était pas encore assez, les troupes impériales de Piccolomini et les Croates de Jean de Weert vinrent se joindre aux Espagnols. A cette époque, l'évêque Ferdinand de Bavière était en lutte ouverte avec sa cité et ses bonnes villes : tandis qu'il se coalisait avec le gouvernement des Pays-Bas, son peuple suivait les impulsions de la France. L'assassinat du bourgmestre La Ruelle vint encore augmenter l'animosité des partis. Sur les instances de Ferdinand, Piccolomini s'empara, le 20 janvier 1639, de Fosses, de Thuin, de Châtelet et de Couvin [2]. Les Espagnols et leurs alliés occupèrent ces villes jusqu'à ce que la paix de Tongres (26 avril 1640) rétablit momentanément l'union entre le prince et ses sujets.

Cependant la lutte continuait entre la France et l'Espagne. Dans les premiers jours du mois de mai 1640, le maréchal de la Meilleraye qui épiait les mouvements du duc de Lorraine, entra dans les Pays-Bas

[1] Voy. la description de ces ravages dans DE VILLERMONT, pages 278, et 279.

[2] BOUILLE, *op. cit.*, III, 241.

avec 20,000 hommes, et, malgré la neutralité du pays de Liége, établit son camp à Pesches. Le maréchal accorda, le 6 mai, une sauvegarde au couvent de l'Hermitage, près de Couvin [1]; mais cette ville et toute la châtellenie furent accablées de logements militaires et ruinées par les déprédations des soldats. La Meilleraye ne put heureusement s'emparer de Charlemont, et rentra en France à la fin de cette même année [2].

Le pays goûta alors quelque repos, [3] jusqu'à ce que, foulant de nouveau aux pieds la neutralité liégeoise, le prince de Condé vint établir ses quartiers d'hiver dans la Sambrie, à la fin de l'année 1653 [4]. Cette contrée ayant refusé de se soumettre aux exactions des Condéens, leur général fit attaquer Couvin,

[1] Cette sauvegarde donnée par de la Meilleraye est ainsi datée : « Au camp de Pesche, 6e jour de mai 1640. » *(Registre de l'Hermitage de Couvin,* au Séminaire de Namur.)

[2] De Robaulx, *Marienbourg,* p. 83, 84; *Philippeville*, p. 57 à 59.

[3] Je réunis ici différentes assertions du géographe V. D. M. qui me paraissent erronées. 1596 : La garnison de Rocroi étant inopinément tombée sur la ville, la pille. — 1646 : La ville est pillée par les Lorrains qui, chassés par la garnison de Rocroi, la pillent de nouveau l'année suivante. — 1675 : Les Français s'emparent de la ville et la conservent jusqu'à la conclusion de la paix de Nimègue en 1678. — Les troupes de Louis XIV occupent Couvin en 1692 et l'évacuent en 1697. — Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les alliés prennent Couvin en 1702 et la conservent jusqu'au traité de Bade, en 1714, qui la rend à l'évêque de Liége. — Les troupes de la république française occupent Couvin en 1792 et l'évacuent en 1794.

[4] J. Borgnet, *Cartulaire de la commune de Fosses*, p. XLVIII.

vers le mois de décembre, par un détachement de ses troupes, qui n'eut pas de peine à s'emparer de la ville, mais en fut chassé aussitôt par les Français sous la conduite du gouverneur de Rocroi. Condé passa alors la Meuse, prit Ciney, et, après avoir ravagé le Condros, traversa de nouveau le fleuve pour s'emparer de Couvin et de Fosses [1]; il garda ces places jusqu'à ce que la paix de Tirlemont, conclue le 17 mars 1654 entre le roi d'Espagne et l'évêque Maximilien de Bavière, les rendit à ce dernier prince [2]. Cette paix garantissait de nouveau la neutralité du pays de Liége et stipulait le départ des Lorrains et des Condéens, déclarant que les Espagnols ni leurs alliés ne pourraient à l'avenir, sous aucun prétexte, entrer dans la principauté ni en exiger des logements ou des contributions de guerre. Malgré ces stipulations, la garnison de Couvin refusa d'évacuer le château. Maximilien eut beau protester et adresser ses réclamations à l'archiduc : rien n'y fit. Au mois d'août, le seigneur de

[1] Bouille, III, 321, 322. Dewez, *Hist. du pays de Liége*, II, 280.

[2] « Art. IV. Que S. A. I. l'archiduc, au nom de S. M. C., fera sortir... des villes, villages, châteaux et autres lieux du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, et de tout le païs de Liége, incontinent après la signature de cette, ou au plus tard le 20 de ce mois, sans y pouvoir arrêter sous quelque prétexte que ce soit. » (Paix de Tirlemont, dans Louvrex, *Recueil des édits*, I, 251.)

Neuville, bailli de Couvin, s'introduisit par ruse dans la ville; mais il lui manquait de l'artillerie pour réduire les mutinés; les États de Liége, à la demande du baron de Vierves, prièrent les Dinantais de lui envoyer deux pièces de canon, à l'aide desquelles il parvint à chasser ces hôtes incommodes [1].

Le quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse se voyait délivré des gens de guerre : mais il était ruiné. Les Couvinois se trouvaient dans une impossibilité si absolue d'acquitter leurs charges, que Maximilien, par un édit du 17 janvier 1656, défendit à tout créancier de poursuivre son débiteur avant le mois d'août suivant [2].

[1] BOUILLE, III, 330. Voici un document qui se rapporte à ce fait :

« Messieurs,

Venants de recevoir advis que Monsieur de Neufville s'est remis par stratagème dans la ville de Covin, ceux de la garnison s'y défendant dans les masures du chasteau, de sorte qu'il seroit nécessaire d'avoir du canon pour les forcer, ainsi que le b^on de Vierves escrit au Conseil privé : et comme vostre ville est la plus voisinne, nous confians dans le zèle et affection qu'avez à la conservation commune, vous faisons ceste afin que veuillez prester sans dilay deux pièces, balles et quattre cent libvres de pouldre, tant de canons que harquebuse, et instruments nécessaires; de la restitution de tout quoy vous asseurons, donnant ordre à nostre recepveur Chabot d'y contribuer ou de respondre pour vostre satisfaction et plus grand asseurance. Sur ce sommes, Messieurs, vos très affectionnez serviteurs, les commis et députez de Son Alteze Sérénissime et de ses États du pays de Liége et conté de Looz. Liége, ce 25e d'aoust 1654.

Au dos : Messieurs les bourguemaistres de la ville de Dinant, à Dinant. » *(Original sur papier,* liasse 115; arch. com. de Dinant.)

[2] « Maximilian Henry, etc. A touts ceux qui ces présentes verront où lire oront, salut. Considérant que la nécessité et misère extrême en

Le 18 novembre 1672, il dût permettre à la malheureuse ville de Couvin de vendre 400 bonniers de bois communaux pour la mettre en état de faire face à ses obligations.

Des auteurs rapportent qu'en l'an 1659 le colonel Miche et le comte de Coligny, officiers de Condé, assiégèrent de nouveau Couvin et s'en emparèrent; que, pour empêcher les incursions des garnisons voisines, l'évêque plaça une petite troupe de soldats dans le château; enfin que, pendant l'hiver de 1662, quatre compagnies de dragons vinrent loger à Couvin.

Lorsque la guerre éclata en 1672 entre la Hollande et la France, l'évêque Maximilien, violant lui-même

laquelle sont réduits noz subiets du quartier d'Entre-Meuse-et-Sambre par les invasions, logements et ruines qu'y ont fait les trouppes estrangerres, les a rendus incapables de satisfaire à leurs debtes et charges en général: cependant ils seroyent poursuivys en toutte righeur par leurs créanciers pour le payement : Nous leurs avons, en considération du premis, accordez terme de payer leurs dits créanciers, et de suitte suspensez toutes exécutions quy se pouroyent faire contre iceulx, iusques après l'aoust prochain. Ordonnant et comandant à touts tels créanciers, comme aussy à touts noz officiers et ministres de justice, de laisser librement et pleinement iouyr nozdits subiets de ce terme et respit, sans rien attenter, exécuter ou décreter au contraire, à peine de nullité, et, en cas de contravention, estre responsables pour touts dommaiges et interests. Et afin que la présente vienne à la coguoissance de touts auxquels il poura toucher, voullons qu'elle soit affichée et publiée par le district de ce nostre quartier. Telle estante nostre sérieuse volonté. Donné en nostre cité de Liége, soubz nostre seel secret, le 17 de janvier 1656. »

(*Cartulaire* II, fol. 3; aux archives de l'Etat, à Namur.)

la neutralité qu'il avait eu tant de peine à faire reconnaître, permit aux Français de traverser son territoire. En passant par l'Entre-Sambre-et-Meuse, dans la première quinzaine de mai, les troupes de Louis XIV s'emparèrent de Thuin et ravagèrent toute la contrée. L'hiver suivant elles prirent leurs quartiers dans la principauté. M. de Montclar logea dans la Sambrie, que ses troupes traitèrent pendant tout le mois de janvier en pays conquis. Le désordre et les appréhensions étaient tels que, le 10 janvier, l'échevinage de Couvin suspendit jusqu'à nouvel ordre le cours de la justice [1], et que le magistrat fit transporter au château la cloche de l'église de St-Germain pour donner l'alarme en cas de surprise.

Les craintes des Couvinois n'étaient que trop fondées. Le 25 février, le comte de Montal, gouverneur de Charleroi, assiégea leur ville, qui, après une vigoureuse résistance, céda le jour même devant le canon de l'ennemi. Montal installa dans Couvin une nombreuse compagnie de soldats et, au mois de mars, fit venir une escouade de pioniers et de mineurs pour démolir les murailles, les tours et le château, au nom du roi de France. A cette nouvelle, le magistrat et

[1] *Cartulaire*, n° 51.

les échevins se réunirent en séance extraordinaire, et rédigèrent une protestation solennelle contre une mesure aussi inique, déclarant « que ce n'est pas de leur volonté que telle démolition se fait, et que, nonobstant la force leur faite à l'occupation de leur ville, ils persistent à vouloir demeurer membres du pays de Liége; désavouant, autant qu'en eux est, ce procédé comme choquant leur liberté et la neutralité dudit pays dans laquelle Dieu les a fait naître; espérant de sa bonté infinie qu'il les y conservera, et de la justice du Roi Très-chrétien qui les laissera retourner à leur premier estre, et qu'il ne leur sera imputé de personne à crime ce qu'ils souffrent avec très-sensible regret »[1].

Montal rassura les Couvinois au sujet de leurs craintes d'être séparés du pays de Liége; mais il fit commencer immédiatement l'œuvre de destruction sous la direction de La Coste, ingénieur du Roi. Le 24 mars, à dix heures du matin, les démolisseurs sapèrent la porte Moreau. Le lendemain ils firent crouler la tour Chevalier que le canon avait fort maltraitée pendant le siége. Le 26, jour des Rameaux, ils abattirent la muraille qui reliait cette tour à la porte Moreau,

[1] *Cartulaire*, n° 52.

firent sauter la grosse tour du château, la porte du Bourge, la muraille qui reliait celle-ci à la tour de Nismes, et d'autres ouvrages. Le lundi, à huit heures et demie du matin, ils mirent le feu à 450 livres de poudre pour détruire la tour Floriet, « ce qui causa un tel désordre par les éclats de pierre jettés dans la ville, que la plusparte des toicts en furent extrêmement endomaigez, et la populace en risque d'être écrasée, d'aultant que les mineurs ne l'avaient adverty. » Le même jour, les pioniers démolirent la porte Notre-Dame, et, « sur les dix heures, culbutèrent de fond en comble la belle et bonne thour ditte de Nysmes, par la force des fourneaux remplis de poudre. » Non contents de tout détruire, jusqu'aux portes de la ville et leurs ponts-levis, les Français pillèrent tout ce qui leur tomba sous la main : ils firent mener à Marienbourg les serrures, les chaînes, les gonds, les verroux, trois pièces de canon, et même « par dérision » les clefs de la ville. Il fallut racheter à un capitaine du régiment d'Anjou la cloche de St-Germain, qui prenait la même route. Après quoi, Montal vint encore réclamer les frais d'artillerie [1], des dommages pour les soldats tués, et les

[1] Voici un exemple de ces extorsions :
« Estant extrêmement pressé, bien que ie sois à Marianbour, ie ne

honoraires du chirurgien qui avait soigné les Français blessés pendant le siége.

La douleur et l'indignation avec lesquelles les habitants de Couvin assistèrent à ce navrant spectacle, se devinent à la lecture du procès-verbal de la démolition, qui fut tenu jour par jour, et à la fin duquel le mayeur, les échevins, les bourgmestres, les jurés et les bourgeois, tant en général qu'en particulier, renouvelèrent leur protestation « pour être manifestée à la postérité [1]. » La postérité a recueilli ces plaintes; elle les a inscrites dans les annales de l'humanité, et c'est ainsi que l'histoire flétrit les

puis aler iusques à Couvin. C'est pourquoy ie prie Monsieur le mayeur dudit lieu de vouloir songer au plustôst à me faire tenir chés Mr Desques les trante pistolles que le roy a ordonné à Mr le conte du Montal de me faire donner par les abitans dudit Couvin. Et comme ie pourés bien marcher en campagne dans peult, ie le prie et eux ausy de vider cette afaire au plus taut dans huit ou dix iours, et cependant de me faire reponse par laditte voye de Mr Desques ou par Mr le Poire de Philippeville. Cela estant, il m'obligera d'estre touiours son très humble et très acquis serviteur. (Signé) Dahimille, comandant l'artillerie à Charleroy.

A Marianbour, où i'arrive et d'où ie repart ce 8e avril 1673. « (*Liasses de Couvin*, aux arch. de l'État à Namur) » Voy. aussi *Cartulaire* II, fol. 27-29.

[1] *Cartulaire*, n° 53. L'évêque Maximilien adressa fréquemment des plaintes au roi de France au sujet des excès commis par ses troupes. Le 3 janvier 1674, le sieur des Carières, résident de S. M. T. C. à Liége, assura le conseil privé des bonnes dispositions de son souverain. Le Conseil répondit le surlendemain par une énumération de griefs parmi lesquels on lit celui-ci : « L'attaque de Couvin, où l'on a fait raser les murailles, tant du château que de la ville, est encore un procédé qui s'accorde fort peu avec la neutralité. » (Bouille, III, 379, 382.)

noms des princes qui souillent leur règne par des actes injustes. La haine des peuples qu'ils ont opprimés les poursuit au-delà du tombeau, à travers les siècles [1].

Cependant la garnison, à laquelle vinrent bientôt se joindre les soldats du colonel Rose, continuait à ruiner les habitants de la malheureuse ville.

Pour satisfaire à ses exigences, Maximilien autorisa encore plus d'une fois la commune à vendre des parties de ses bois. Le 25 novembre 1675, il lui permit d'imposer trois florins sur chaque brassin de bière fabriquée dans la ville, afin d'en appliquer le produit aux nécessités publiques [2]. La misère était si grande que l'on vit beaucoup d'habitants de la châtellenie,

[1] Deux ans après cette destruction, le jeudi, 39 juin 1675, Louis XIV, retournant en France à la tête de son armée, arrivait à Couvin; il en repartit le 1er juillet dans la matinée. Ses troupes logèrent aux portes de la ville.

[2] *Cartulaire*, n° 54. *Cartulaire* II, fol. 11, 30. Dans une réquisition faite en 1675 par tout le quartier, Couvin fut cotisée à 3500 rations. Cette fourniture ayant subi quelque retard, les Espagnols enlevèrent la *herde* banale des vaches, qu'ils s'apprêtaient à vendre à l'encan, lorsque des députés de la ville la rachetèrent au prix de 5775 florins Brabant. Pour se procurer cet argent, on tenta divers moyens, et on finit par taxer chaque habitant à 1 pistole, chaque cheval à 10 fl., chaque vache à 5, chaque chèvre à 20 patars; le produit de cet impôt s'étant trouvé insuffisant, les bâtiments furent frappés d'une taxe à proportion de leur valeur. En attendant le payement de la somme, le mayeur et les bourgmestres de Couvin avaient été retenus en ôtage à Charlemont.

malgré les avantages immenses qui leur procurait le droit d'entrecours, s'expatrier pour ne pas devoir payer les tailles et les arriérés dont ils étaient accablés [1].

Sans égard pour la trève de vingt ans qu'il avait conclue en 1684 avec l'empereur, le roi de France porta en 1688 la guerre en Allemagne; il passa par le pays, exigea des contributions, des rations de vivres et de fourrage, et s'empara même de quelques villes. Afin de faciliter la marche de ses troupes, il ordonna aux habitants de la châtellenie de couper par corvées cinquante toises de bois en profondeur tout le long de la route de Rocroi à Marienbourg en passant par Couvin [2]; il demandait en outre des fascines et des piquets qu'il fallait voiturer à Charleville. Dans ces circonstances, Jean-Louis d'Elderen qui venait de monter sur le siége épiscopal de Liége, expédia à Couvin et à toutes les bonnes villes du pays l'ordre de faire garder les postes, de réparer le mieux possible les brèches des remparts, et de tenir les bourgeois sous les armes pour empêcher l'ennemi de pénétrer dans leurs murs [3].

[1] Voy. *Cartulaire* II, fol. 82.
[2] *Cartulaire*, nº 58.
[3] « Son Altesse, dans la conjoncture présente, ordonne, par avis de

Ces mesures n'empêchèrent pas les Couvinois, placés sur le grand chemin de Rocroi à Philippeville, d'être en but à toute espèce de vexations de la part des intendants français [1]. Au mois de décembre 1696, le commandant d'un régiment de cavalerie qui avait logé à Couvin, fit saisir et garder en ôtage le mayeur de la ville jusqu'à restitution d'un cheval volé à un soldat. En février 1699, le Sr Soville, officier de la maréchaussée de Philippeville, fit enlever par ses archers et une grosse troupe de cavalerie, les mayeurs et plusieurs bourgeois des villages de la châtellenie, sous prétexte que l'abbé de Waulsort avait fait une exécution sur les terres du Roi [2].

Les actes de violence de ce genre étaient fréquents et entretenaient entre les habitants de la Sam-

vénérables, nobles ses très chers et bien amez confreres les doyens et chapitre de sa cathédralle de Liége, aux bourguemaistres et magistrats des villes de son pays de Liége et comté de Looz, de faire gardes aux portes, réparer au mieux qu'ils pourront les bresches et ouvertures de leurs ramparts; et au cas que des troupes estrangères vinssent à se pré senter pour y entrer et occuper lesdites villes, ils ayent à fermer les portes et refuser absolument de les recevoir sans ordre exprès de Ladite Altesse; tenant cependant les bourgeois sur les armes et faisant tous les devoirs possibles pour se garantir et se conserver. Donné au conseil de Sadite Altesse, le 27 d'octobre 1688.

Au dos était écrit : Pour Messieurs les bourgmaistres et magistrats de la ville de Couvin. » (*Liasses de Couvin,* aux arch. de l'État à Namur.)

[1] *Cartulaire* II, fol. 81 à 83, 88, 90, 100, 105, 108.

[2] *Cartulaire* II, fol. 96, 96 v°, 110.

brie liégeoise et les garnisons françaises du voisinage une haine qui amena souvent des luttes sanglantes.

Bientôt, heureusement, les guerres cruelles dont cette contrée avait été si longtemps le théâtre, ne firent plus peser sur elle les calamités qu'elles traînent toujours à leur suite; les pauvres surcéants de la châtellenie purent enfin songer à réparer leurs désastres et envisager l'avenir sans effroi [1].

Le XVIII[e] siècle fut pour eux une ère de calme et de repos qui ne cessa qu'au moment de la révolution liégeoise. Lorsque celle-ci éclata (12 août 1789), Couvin, comme les autres villes de la principauté, s'associa à cet « heureux mouvement qui ne peut que produire la régénération des droits et prérogatives des citoyens. » Après une première restauration (janvier 1791) vint l'invasion française (novembre 1792), bientôt suivie d'une seconde restauration (mars 1793). Enfin la bataille de Fleurus (26 juin 1794) à la suite de laquelle les Français occupèrent définitivement le pays et l'annexèrent à la France. Couvin devint le chef-lieu du canton de la justice de paix de ce nom, qui faisait partie du département des Ardennes.

[1] On recueille pour le XVII[e] s. quelques notes sans importance. Afin de protéger la neutralité de son territoire, l'évêque de Liége envoie quatre compagnies de gardes-dragons hiverner, en 1703, à Couvin et à

La Chatellenie de Couvin.

Couvin était chef-ville d'un ban ou châtellenie de ce nom. Quelle fut l'origine et quelle était l'étendue de ce domaine?

Rejetons d'abord et définitivement l'opinion de Schayes qu'il aurait existé un *comitatus Coivensis*, opinion basée sur un diplôme de l'an 910 fautivement publié par Miræus [1].

En 872 Couvin est désignée comme une simple villa ou métairie du *pagus* de Lomme : *villa Cubinium in pago Laumensi* [2]. Une charte de l'an 1061 présente Couvin, Frasnes et Nismes comme des localités encore parfaitement indépendantes les unes des autres [3]. Mais

Marchienne-au-Pont. En 1707, le régiment de M. de Chassanville est à Couvin et charge fort les habitants. En 1711, la cavalerie française (?) du comte d'Aure tient garnison à Couvin. L'année suivante, deux compagnies des gardes du prince de Liége passent l'hiver à Couvin, etc.

[1] Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas,* III, 384. Miræus, *Opera diplomatica,* II, 805. Au lieu de *Coivensis*, il faut lire *Lomensis* (Voy. De Marne, *Hist. du comté de Namur,* II, 599.)

[2] Voy. ci-dessus p. III. Sur le pays de Lomme, voy. De Marne, *l. c.* Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien.* Piot, *Les pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen-âge*, p. 173. Dinon, *Notice sur les Atuatiques,* p. 23.

[3] Voy. page v, note.

lorsque, trente-cinq ans plus tard, l'évêque Obert réunit Couvin au pays de Liége, c'était un vaste domaine, comprenant des villages, des églises, des bois, des cours d'eau, des routes, et s'étendant entre Chimay, Liessies, Beaumont et Rumigny [1]. C'est là, selon toute apparence, qu'il faut chercher l'origine de la châtellenie : elle consista primitivement dans les possessions que Bauduin de Mons réunit dans la vente qu'il fit à Obert. D'après les désignations, fort vagues à la vérité, de l'acte d'achat, elle devait comprendre une grande étendue de territoire et un nombre considérable de villages.

Notons toutefois que la qualification de *châtellenie* ne se rencontre pas dans la charte de 1096; elle n'apparaît pour la première fois que dans un acte de l'an 1218 [2]. Mais dans l'intervalle de plus d'un siècle qui sépare ces deux documents, ou peut-être quelque temps après, par suite de circonstances qui échappent à nos investigations, les limites du ban furent notablment restreintes [3], de façon qu'en 1301

[1] Voy. *Cartulaire*, p. 3.

[2] « Castellania de Covinio. » (*Cartulaire*, p. 6.)

[3] Les droits dont le prévôt jouissait en 1258 à Olloy et Oignies, semblent prouver que ces localités, alors étrangères à la châtellenie, en avaient fait autrefois partie. « Oustre de ladite chastelerie... asscavoir sur les seignorie Auloys et Wagny. » (*Cartulaire*, p. 11.)

il ne comprenait plus que neuf localités, à savoir : la ville de Couvin et les villages d'Aublain, de Boussu-en-Fagne, de Dailly, de Frasnes, de Gonrieux, de Nismes et de Pesches [1]. Telle fut sa composition jusqu'à la révolution française. En 1659, une partie du territoire de Frasnes fut détachée du pays de Liége pour être réunie avec Marienbourg à la France [2]; à partir de cette date, Frasnes est souvent omis dans la liste des villages de la châtellenie, dont il continuait néanmoins à faire partie; en effet, le prince Velbruck prescrivit, en 1772, le maintien du droit d'entrecours entre cette localité et Couvin [3].

On a vu qu'en 1465 Dinant revendiqua aussi le rang et l'autorité de chef-ville d'une autre châtellenie, beaucoup plus vaste, comprenant celle de Couvin et vraisemblablement tout l'Entre-Sambre-et-Meuse dans son ressort. Mais il ne s'agissait là que d'une sorte de confédération nécessitée par les besoins du moment. Le commandement suprême des forces nationales, dévolu, à l'heure du danger, à Dinant,

[1] *Cartulaire*, p. 20. Suivant la charte de 1581 le ruisseau de Regnowez séparait la France du pays de Liége.

[2] De Robaulx, *Marienbourg*, p. 98.

[3] *Cartulaire*, nº 93.

capitale de la Sambrie, tombait avec le retour à la sécurité [1].

Il n'en était pas de même pour la châtellenie de Couvin. Des liens particuliers et permanents unissaient entre eux tous ses habitants; les neuf communes qui la composaient ne formaient qu'un seul corps au double point de vue des priviléges et des obligations.

Tout en s'administrant eux-mêmes à leur guise, possédant leurs conseils communaux et leurs échevinages respectifs, les huit villages vivaient dans une sorte de dépendance à l'égard de la chef-ville pour tout ce qui concernait les affaires générales du ban. C'est ainsi qu'à la requête du châtelain les surcéants de la châtellenie devaient se réunir sous une même bannière, celle de Couvin, pour protéger le territoire contre l'invasion étrangère, et se rallier au même cri; c'est ainsi encore que, dans les moments de grande crise, les hommes valides des huit villages devaient, à l'appel du mayeur de Couvin, aller « faire guet et garde, » c'est-à-dire défendre les remparts de la capitale, laquelle était tenue en retour d'accueillir dans son enceinte les familles et les meubles précieux de ses défenseurs [2].

[1] Sidérius, p. 62.

[2] *Cartulaire*, record de 1301, art. 4 et 6; record de 1377, art. 13. Les ha-

Lorsqu'il s'agissait de débattre des questions d'intérêt commun, l'administration couvinoise convoquait à l'hôtel-de-ville de la capitale les administrations des huit villages pour prendre part aux délibérations et aux votes [1]. C'était dans ces réunions qu'étaient nommés les députés aux États [2], que l'on répartissait les tailles [3], que l'on faisait les réceptions à la bourgeoisie,

bitants de Frasnes étaient tenus à des corvées spéciales, qui constituaient peut-être au fond des privilèges. La raison en était, suivant M. de Villermont, que la plus grande partie des propriétés de la mense épiscopale se trouvait sur le territoire de ce village. C'est ainsi que les habitants de Frasnes devaient aller, une fois par an, pour le service de l'évêque, au moulin de Couvin, et au bois pour *faire haie;* qu'ils devaient faucher son blé et faner son foin, et les transporter de Frasnes à Couvin ; toutefois, lorsqu'ils travaillaient aux prés, l'évêque leur fournissait une quantité déterminée de pain et de fromage.

Ceux de Gonrieux devaient venir en aide à ceux de Frasnes pour approvisionner de bois à brûler le château de Couvin lorsque l'évêque ou l'avoué y faisaient apparition ; dans ce cas, chaque travailleur recevait pour deux tournois de pain *(Record* de 1301, art. 13 et 14). — Un record du 11 avril 1498 prouve que c'était le magistrat de Couvin qui nommait les échevins de la cour de Frasnes. (DE VILLERMONT, p. 103.)

[1] Le droit de convoquer les neuf communautés en séances générales appartint d'abord à l'échevinage de Couvin; mais il fut ensuite dévolu aux bourgmestres de cette ville. En 1781, ceux-ci se plaignirent à l'évêque que les bourgmestres des huit villages ne se rendaient plus à son appel pour gérer les affaires communes, et demandèrent qu'une amende personnelle frappât les récalcitrants afin de stimuler leur zèle. *(Administration.)*

[2] Le 3 novembre 1716, M. Destrée est député pour assister à l'assemblée des États du pays de Liége, avec voix active et délibérative, « pour le bien et utilité de la patrie et les intérêts de la châtellenie. »

[3] Au XVII[e] s., la châtellenie de Couvin intervenait pour 89 florins dans

que se rendaient les comptes des dépenses faites au nom de tous [1], en un mot, que l'on décidait toutes les mesures d'ordre public intéressant la généralité des

une taille *au vieux pied* de 12000 florins pour tout le pays de Liége, et se répartissait comme suit : 16 fls pour Couvin et Nismes; 12 pour Boussut; 10 pour Aublain; 9 pour Petigny, Pesche et Dailly; 8 pour Gonrieux. *(Cartulaire* II, fol. 15.) Notons que, d'après l'acte suivant, la valeur de la monnaie différait à Couvin de celle à laquelle elle avait cours dans le reste de la principauté :

« Le 15 juillet 1724, à la demande de Michel Tamison, marchand résident à Vireux-Molhain, la cour de Couvin rend le record suivant :

1° Que dans cette ville et châtellenie et tous les environs, l'évaluation des monnaies est toute différente de celle des monnaies reçues dans la ville de Liége; 2° que les écus à la couronne ou à l'écusson, qui ne valent à Liége que 4 fl., 13 1/2 patars Brabant, ont valu en cette ville 10 fls., argent courant, avant les derniers rabais, et qu'il valent encore aujourd'hui, depuis lesdits rabais, 8 fls., 6 patars et 16 deniers courant; et celui de Navarre, 6 fls., 13 patars et 8 deniers, aussy courant, au lieu que ledit écu de Navarre ne vaut dans la ville de Liége que 3 fls., 15 patars Brabant; et ainsi des autres espèces à proportion; 3° que ce cours ou évaluation d'argent est ce que nous appelons *argent courant,* par distinction du cours de la ville de Liége; 4° que lorsque l'on contracte en monnaie coursable ou courante en ce pays, c'est en exclusion de la ville de Liége; 5° qu'un écu de 3 livres, monnaie courante en cétte ville et voisinage, est la même chose que 4 fls. de Liége en cette dite ville et environs, mais non dans la ville de Liége, ainsi qu'a esté dit, et que cet aloy de monnaie courante est si commun que tout le monde le connoit ou le pratique par ici. » *(Administration.)*

[1] 1472 « Les bourghemaistres de Covin d'eis mesme, Jacque de Frumont et Piero le Gouverneur, joinctz avec eulx Piere Pieret et Piere Pieron, jadit bourghemaistres dudit Covin, ont requis que les commis et deputez de Nysmes, Frasne, Boussut, Daily, Aubleins, Gonrieu, Peiche et Tigny soyent adjournez en bancque à samedy prochain après les Roys, an septante et deux, que pour comparoir audit Covin et pour illec ouyr faire compte de tous communs fraix par lesdits Piere Pieret et Piere Pieron, en leurs temps de bourghemaistre, receupz et exposez. *(Liasses de*

habitants du ban [1]. Les actes rédigés en vertu des décisions prises à ces séances, étaient revêtus d'un sceau spécial [2].

Les priviléges dont jouissaient les habitants de la châtellenie se résument dans le *droit d'entrecours*, qui rendait accessible à tous, mais dans de justes limites, l'usage des forêts, des pâturages, des rivières et de la bourgeoisie. On verra plus loin en quoi consistaient les droits de pacage et d'usage dans les bois [3]. Le droit d'entrecours de bourgeoisie impliquait la faculté, pour tout surcéant du ban, de se transporter avec sa famille dans l'une des neuf communes, ou sur un point quelconque du territoire, sans perdre

Couvin.) Les huit villages intervinrent dans les frais de joyeuse entrée que l'évêque Ernest de Bavière fit à Couvin le 13 février 1582, comme ils partageaient ceux d'inauguration des grands baillis d'Entre-Sambre-et-Meuse (Voy. DE VILLERMONT, pp. 226, 260.)

[1] « En assemblée générale des bourgmestres et magistrats des neuf villes, tenue le 1er décembre 1790 à l'hôtel-de-ville de Couvin, vu les dangers éminents (sic) où se trouve ce canton, qui est exposé journalièrement au pillage par un amas de brigands qui s'est formé, afin de protéger la vie et les biens de leurs concitoyens : décident la formation de patrouilles permanentes sous les ordres d'officiers élus par les bourgmestres et le mayeur de chaque localité. » *(Liasses de Couvin, administration.)*

[2] Voy. *Cartulaire*, p. 14, note 1. Je n'ai pas trouvé un seul exemplaire du sceau de la châtellenie.

[3] *Record* de 1301, art. 4. Voy. plus loin le paragraphe intitulé *Bois et pâturage*. Le droit d'entrecours des rivières, consistait dans la faculté de pouvoir pêcher, sans autorisation, dans tous les cours d'eau de la châtellenie.

la qualité de bourgeois et en conservant la jouissance de toutes les prérogatives dont il avait usé jusque là [1].

La plupart de ces droits étaient sans doute aussi anciens que la châtellenie elle-même; d'autres s'établirent peu à peu, suivant les besoins ou les circonstances, et l'usage leur donna bientôt force de loi; mais ni les uns ni les autres ne firent d'abord l'objet de stipulations écrites. Telle est l'origine de toutes les constitutions primitives : on ne peut assigner de date précise à leur naissance. Mais il arrive un moment, ordinairement à propos d'une contestation entre le seigneur et ses vassaux, que la nécessité se fait sentir de fixer par écrit les priviléges et les devoirs des deux parties, et de recueillir à cet effet les coutumes existantes : c'est cette codification qui constitue les premières lois communales.

Ce fut en l'an 1301 [2], qu'un évènement dont le

[1] En 1789, les bourgmestres des neuf villages réunis à Couvin, déclarèrent, par deux records, qu'un bourgeois de la châtellenie, changeant de résidence, devait, aussitôt après avoir prêté serment et en vertu du droit d'entrecours de bourgoisie, sans caution, sans certificat de bonne vie et mœurs, et sans perdre une année de jouissance, participer à tous les *émoluments* communaux de l'endroit où il s'était fixé. *(Greffe de Couvin, administration.)*

Pour être reçu bourgeois de la châtellenie il fallait y avoir demeuré l'espace de trois années consécutives et jurer que l'on continuerait à y résider. *(Cartulaire,* p. 87.)

[2] C'est la date assignée partout à ce record, sauf dans le *Liber chartarum*

souvenir s'est perdu, provoqua de la part des échevins de Couvin, à la demande de l'évêque de Liége, un record [1] définissant les droits respectifs du prince, de l'avoué et des habitants : on sait en quoi consistaient ceux-ci; nous aurons tantôt l'occasion de parler des premiers. Un second record, publié le 29 mars 1377, rappelle les dispositions de celui de 1301; mais il est beaucoup plus détaillé, et s'étend particulièrement sur les priviléges des surcéants de la châtellenie : on y stipule notamment que l'évêque ou son avoué sont tenus de protéger les habitants contre tous actes de violence; qu'en cas d'agression de la part d'étrangers, d'oppression ou de vexation de la part d'un seigneur ou d'un officier, les bourgeois peuvent spontanément courir aux armes au son de la cloche.

C'est sur ces deux documents, contenant les priviléges les plus antiques des Couvinois, que repose la constitution de la châtellenie; ils furent invoqués

ecclesiæ Leodiensis, II, n° 247, où on trouve 1340. Comme je ne connaissais pas cette copie (en analyse seulement), lors de l'impression du record, je dois signaler ici quelques corrections : Au lieu de *Messire Renard*, lisez *Mess. Renals de Gore;* au lieu de *Englebert chevalier*, lisez *Englebers de la Marcke, chevalier;* au lieu de *Collart de Rosenne*, lisez *Tilman de Rosemer*. Le mot *châtelain* y remplace partout celui d'*avoué*. J'aurai occasion de parler des autres différences de texte dans la suite de l'Introduction.

[1] *Record*, déclaration faite d'après les souvenirs, les traditions, les documents recueillis (en latin *recordari*, se ressouvenir de).

jusqu'à la révolution française, et successivement confirmés par les évêques Corneille de Berg, Gérard de Groesbeck, Ernest et Joseph-Clément de Bavière. La confirmation d'Ernest de Bavière, donnée le 15 novembre 1581, à l'occasion de son avénement à la principauté, à toujours été regardée par les Couvinois comme leur grande charte. Elle reproduit les deux records de 1301 et 1377, mais dans un langage plus intelligible, parce qu'ils « méritoient en plusieurs endroits d'estre corrigés et reformés, mesme (pour plusieurs obscurités et antiquités) d'estre innovés et éclairés, sans rien changer de leur substance et sentiment. » Il est toutefois deux points des anciennes coutumes qui furent essentiellement modifiés par cette ordonnance : l'un d'eux concerne les bois dont nous nous occuperons ailleurs; l'autre est relatif à la corvée des gardes.

Depuis plus de quarante ans, l'obligation pour les habitants des huit villages, d'abandonner leurs foyers et leurs champs au moment du danger pour aller défendre la capitale, était cause de fréquentes querelles. Peut-être les Couvinois abusaient-ils de leur droit pour exiger ce service militaire en dehors des cas réellement urgents, ou bien, avant de se renfermer dans leurs murailles, ne faisaient-ils pas tous leurs efforts pour protéger, comme c'était leur devoir, le

territoire et les propriétés des surcéants contre l'invasion ou les dévastations de l'ennemi : toujours est-il que lorsque des bruits de guerre se répandirent sur les frontières en 1544, et que le mayeur de Couvin invita les habitants des villages à venir « avec armes et bastons servir à la garde et défense de la ville, » six communautés s'y refusèrent [1]; il fallut l'autorité des échevins de Liége et la menace d'être dépouillés de leurs priviléges pour les ramener à leur devoir. Au mois d'août 1552, trois communes n'obéirent à un nouvel appel de Couvin que sur un ordre formel de l'évêque [2]. Cinq ans plus tard la *herde banale* de Boussu fut saisie à la suite d'un refus semblable, et, en 1578, ce fut au tour de Pesches à se montrer récalcitrante [3]. Ces faits ne laissent aucun doute sur la répugnance qu'inspirait la corvée des gardes aux habitants de la châtellenie. Aussi profitèrent-ils de l'avènement d'Ernest de Bavière au siége épiscopal de Liége pour lui demander un renouvellement de leurs priviléges, modifiés en ce point. L'évêque se

[1] Elles prétextaient que les murs de Couvin, qu'on reconstruisait en ce moment, n'étaient pas en état de résister à un assaut et que c'était appeler leurs hommes à une mort certaine. (*Cartulaire*, p. 74.)

[2] *Cartulaire*, nº 25.

[3] *Registre aux plaids*, 25 février 1578.

rendit à leur prière, promettant de confirmer la résolution qu'ils prendraient de concert avec la chef-ville. Une séance générale fut tenue en conséquence, le 16 juillet 1581, dans laquelle on décida qu'avant d'appeler les villages à sa défense, la ville de Couvin serait obligée de convoquer les justices et les magistrats de ceux-ci pour discuter ensemble l'opportunité de la mesure; qu'en cas de nécessité bien reconnue, on fixerait le nombre d'hommes indispensables pour la circonstance et qu'on leur assignerait des postes fixes.

Les Chatelains et Avoués de Couvin.

Par l'achat de Couvin, l'évêque Obert était devenu légitime souverain de ce domaine, et pouvait y exercer tous les droits attributifs de la suzeraineté. Cette possession étant placée à l'extrémité la plus éloignée de la principauté, il en confia l'administration à un *châtelain*, représentant direct de son gouvernement.

Par la force des choses, les châtelains de Couvin, d'abord essentiellement temporaires et révocables à la

volonté du prince, investis d'un pouvoir restreint [1], étendirent peu à peu leur autorité, et finirent même par contrebalancer celle de l'évêque. De même que cela se vit ailleurs au moment du développement de la féodalité, ces fonctionnaires réussirent à rendre leurs fonctions indépendantes et héréditaires, et à les transformer en un véritable fief [2]. Puis, se soustrayant à leurs anciennes obligations, ils chargèrent, à leur tour, des prévôts de remplir les devoirs de leur charge, au moins en ce qui concernait la ville de Couvin.

C'est l'état où nous trouvons les choses dès 1218. A cette époque, Roger de Chimay était châtelain de Couvin. Afin sans doute d'éviter des conflits d'autorité ou de juridiction avec l'évêque, du consentement de celui-ci, et en présence de ses pairs, les hommes féodaux de l'église de Liége, il définit les droits respectifs que lui et son suzerain possèdent dans la châtellenie : les fonctions de châtelain de Couvin sont héréditaires dans sa famille; lui et son

[1] Une charte du 13 septembre 1289, qui défend d'aliéner les villes fermées de la principauté, fixe en même temps le serment que devaient prêter les châtelains préposés à leur garde (*Liber chartarum ecclesiæ Leod.*, I, nº 399.)

[2] Les reliefs de la châtellenie de Couvin se trouvent dans les registres de la cour féodale de Liége.

prévôt doivent avoir leur demeure dans la forteresse; en cas de guerre, les hommes de Couvin sont tenus de l'aider à défendre le territoire dans les limites de la châtellenie; le mayeur et les échevins de Couvin jureront de sauvegarder ses prérogatives. Quant à l'évêque, il lui est loisible d'élever dans l'enceinte du château les constructions qu'il juge nécessaires, pourvu que ce ne soient pas des ouvrages fortifiés [1]; lorsqu'il vient à Couvin, le châtelain doit lui céder la place, s'il l'exige; il peut, s'il lui plaît, faire occuper en son absence ses bâtiments par ses serviteurs [2].

Le record de 1301 délimite avec plus de précision encore les pouvoirs réciproques du châtelain et de l'évêque : celui-ci, qui semble avoir regagné une partie du terrain perdu, est souverain dans toute l'étendue de la châtellenie; lui seul y jouit du droit d'arsin, et peut appeler les surcéants aux armes à l'effet de défendre le territoire de la principauté; il ne peut y avoir, dans les limites du ban, d'autre forteresse, d'autre prison pour crime capital, d'autre gibet que les siens; les chemins et les cours d'eau

[1] Je ne puis comprendre pourquoi il était interdit à l'évêque de fortifier son château.

[2] *Cartulaire*, n° 22.

lui appartiennent en vertu de ses droits régaliens; dans la franchise de Couvin, il possède seul les prérogatives seigneuriales, et son receveur y lève toutes les amendes [1]. Le châtelain partage avec

[1] Voici une pièce sans date qui donne le détail des droits de l'évêque à Couvin :

« Tous bourgeois demeurant es faubourg et hors franchise de la ville de Couvin doivent au jour S[t] Remy trois pattars, et la veuve la moitié; ce droit étant appellé le *retour de feu;* et se lève par la justice de Couvin qui en fait un renseignement au receveur.

Item, appartient à Saditte Altesse un droit de winage et tonlieu, tant audit Couvin que dans la châtellenie, savoir : chacun chariot passant, conduisant marchandise par la ditte ville et châtellenie, doit un pattar Brabant; une charette demy pattar; une chevalée six deniers; la colée trois deniers, et comme il est plus amplement repris es passées et documents pour ce faits.

Item, à mondit seigneur est deu le droit de terrage dans toutes les aisances dudit Couvin, tant dans les bois qu'à la campagne, consistant à la seizième jarbe; et nul ne peut transporter ses grains sans l'avoir averty au repreneur des terrages; et, les ayant amennez chez eux, doivent avertir ledit repreneur pour terrager avant de décharger; et étant déchargé, doivent les porter à la grange du terrageur.

Item, à mondit seigneur est deu, dans le vendage des bois, le dixième denier lorsque la communauté les vend, comme aussy des écorces, et non des sartages, attendu qu'il en perçoit le terrage; et lorsque laditte communauté partage les dittes aisances pour l'usage particulier des bourgeois, ou qu'on les vend entre eux pour l'usage desdits bourgeois, n'est deu aucun droit à Saditte Altesse, et non pour en faire marchandise.

At encore mon dit seigneur le dixième denier de toutes mines et minons qui se tirent sur la hauteur dudit Couvin, et nul n'en peut tirer sans sa permission.

Se paie à la justice, pour leur présence à la recette, quarante huit pattars Brabant.

Autres droits. Tous estrangers qui vendent ou achetent blanches bêtes, brebis ou moutons, qui viennent à la douzieme, doivent un pattar si la

l'évêque les amendes frappées en dehors de la franchise [1], le produit des accommodements entre parties et de la vente des arbres, la glandée, la chasse aux grosses bêtes, les petits des oiseaux de proie, les droits de winage, de pediage, de tonlieu, de mines, etc. En revanche, il doit aide et protection à tous les surcéants de la châtellenie, et veille à ce que les accusés soient « menés à droit et à loy, » c'est-à-dire jugés conformément aux lois du pays; c'est à lui qu'est dévolu le pouvoir exécutif pour les sentences emportant la peine capitale. Le record de 1377 ajoute qu'au châtelain ou à un chevalier « suffisant » nommé par lui, incombe le devoir de conduire les

douzieme n'y est; le mâle doit un liard, la femelle une obole. Si un étranger vend ou achette un cheval, doit un pattar; un bœuf, un pattar: une genisse, deux liards; un cochon, un liard; le cheval de couple, deux pattars et demi. L'amende pour ceux qui n'annonceront pas, est de trois florins et cinq sols.

Il se paye encore un droit nommé *sauvement* dans les villages suivants, savoir :

Oloy, Oignies, Mazée, Aubrive, Han, Choz, Foiche, Doiche, Gimenée, Surice, l'Hauten, Sart-en-Faigne, Villers-en-faigne et Mataigne-la-petite; lequel droit consiste à un stier d'avoine par feux, ou trois quartes de riz raclé. Il y a différents usages pour la perception de ces droits; les mayeurs et échevins en sont exempts pour leur présence à la recette; et à Surice et L'Hauten les hommes de fiefs en sont aussi exempts. *(Chambre des Finances. Recette de Couvin,* 1774-1782, fol. 260.)

[1] Ce droit lui fut confirmé par un record du 7 décembre 1531 *(Cartulaire* I, fol. 108.) — La mention *Cartulaire*, suivie d'un chiffre romain, se rapporte à trois recueils manuscrits faisant partie du greffe de Couvin, aux archives de Namur.

milices de la châtellenie toutes les fois que l'évêque les appelle « en ost ou chevauchie; » lui ou son prévôt peuvent requérir les bourgeois de leur prêter main forte lorsqu'il s'agit de s'emparer d'un homme accusé de « cas énorme, » par exemple de meurtre.

Dans une charte de l'an 1360, le châtelain prend le titre d'*avoué héréditaire de Couvin et de la châtellenie* [1]. C'était un usage commun aux institutions ecclésiastiques, inhabiles à se défendre elles-mêmes en vertu des lois canoniques, de mettre leurs propriétés sous le patronage d'un avoué ou patron laïque, qui était ordinairement un seigneur du voisinage, assez puissant pour les protéger contre les agressions du dehors; en échange de ses services, il jouissait de revenus, de droits et d'honneurs déterminés. Les sires de Chimay, gardiens de la citadelle de Couvin, étaient en même temps défenseurs de la châtellenie. Toutefois, ces fonctions étaient distinctes, et l'avouerie, également rendue héréditaire par la suite des temps, formait aussi un fief relevant de la cour féodale de Liége. La qualification d'avoué ne tarda pas à remplacer pres-

[1] Le mot *avoué* dans le record de 1301 est dû à une interpolation; il n'existe pas dans le texte du *Liber chartarum* (Voy. p. LXXIV, note.)

que complètement celle de châtelain; on remarque, en effet, que l'influence des sires de Chimay, battue en brèche dans la ville de Couvin dès l'année 1258 par les prévôts, ne semble plus s'exercer qu'au sujet des intérêts généraux de la châtellenie; le record de 1301 fait voir qu'ils n'habitaient que rarement le château [1], et celui de 1453 atteste qu'ils ne possédaient plus guère dans la chef-ville qu'un titre honorifique.

L'indépendance des châtelains, des avoués et même des prévôts de Couvin avait fait à la châtellenie une situation irrégulière dans la principauté ; ce domaine échappait forcément au pouvoir central et était le théâtre d'une foule d'abus. Les princes-évêques s'étaient efforcés d'apporter un remède au mal en investissant de leur autorité certains hauts officiers appelés *grands baillis de l'Entre-Sambre-et-Meuse,* qui devinrent dans la contrée les véritables représentants du souverain. Mais de graves et fréquents conflits ne tardèrent pas à surgir entre les divers pouvoirs [2]. Gérard de Groesbeck ne vit

[1] L'art. 14 stipule que, lorsque le châtelain vient habiter Couvin, les habitants de Frasnes et de Gonrieux doivent lui fournir son bois à brûler.

[2] Le 18 août 1516 les échevins de Couvin eurent à juger, entre le haut

d'autre moyen de les faire cesser qu'en achetant aux seigneurs de Witthem, représentants des sires de Chimay, leurs fiefs et charges héréditaires. L'acte fut conclu le 17 avril 1565 [1] : moyennant une rente annuelle de 3,000 florins, les Witthem vendirent à l'évêque l'avouerie, la châtellenie et la prévôté héréditaires de Couvin, avec les juridictions et prérogatives attachées à ces dignités et exercées dans toute la châtellenie, spécialement à Nismes, Dailly et Aublain [2], les rentes, les bois, les moulins, les terres, les eaux, les fiefs, les droits de winage, de pâturage, etc. [3]. Gérard de Groesbeck fit aussitôt rentrer cette partie de son territoire sous son action immédiate et transporta au grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, la

avoué et le grand bailli, un procès au sujet du droit de feu et de chasse que l'évêque possédait seul dans la châtellenie. (*Cartulaire* I, fol. 100; de Villermont, p. 109.)

[1] M. de Robaulx, *Marienbourg*, p. 64, émet l'opinion que cet achat eut pour but d'aplanir les difficultés résultant de l'échange des terres de Pont-à-Frasnes et de Herstal, conclu à Binche le 6 mai 1546, entre Marie de Hongrie et l'évêque de Liége.

[2] Je n'ai pu me rendre compte des motifs qui ont décidé la mention spéciale de ces trois villages.

[3] *Cartulaire*, n° 29; Chapeaville, III, 412; Louvrex, 1, 171; Bouille, II, 425; Foullon, II 273 : « Covinum emitur in clientare sive utile, » dit ce dernier. Cette vente ne se fit pas sans quelqu'hésitation de la part du chapitre de St-Lambert, qui ne la jugeait pas régulière et craignait de charger la mense épiscopale d'une rente de 3000 florins. Cependant il se rendit à l'avis du docteur Fraipont auquel il avait soumis l'examen de l'affaire. (*Concl. capitul. du chapitre de St Lambert*, n° 115, fol. 579, 580, 607.)

plupart des attributions autrefois attachées aux dignités supprimées. C'est ainsi que lorsque les privilèges de la châtellenie furent renouvelés en 1581, les termes de *châtelain*, *d'avoué* et de *prévôt*, furent remplacés par celui d'*officier du prince*.

Les Prévots de Couvin.

Les châtelains de Couvin, souvent absents, n'avaient pas tardé à abandonner à des prévôts le soin de remplir leurs fonctions dans la chef-ville, pour ne conserver que la haute direction des affaires de la châtellenie. La charte de l'an 1218 nous apprend que le prévôt résidait au château. Nul doute que les seigneurs de Boussu, voisins et vassaux des sires de Chimai [1], ne fussent dès lors investis de ces fonctions; nous les trouvons, quarante ans plus tard, en possession de la prévôté de Couvin, qu'eux aussi sont parvenus à rendre héréditaire dans leur famille et à ériger en fief. A cette dignité sont attachés des droits utiles et honorifiques, fruits d'usurpations successives

[1] Le 3 décembre 1214, le roi Jean d'Angleterre ordonna à son trésorier de s'informer du montant du fief d'argent dont avait joui Walter de Boussu, l'un des chevaliers de Roger de Chimai (WAUTERS, *Table chronol. des diplômes.)*

sur l'autorité du châtelain, et que le seigneur de Boussu fait constater par record du 13 mai 1258 : le prévôt n'est tenu de quitter le château que pour faire place à l'évêque [1]; en cas de guerre, il peut se retirer dans sa forteresse de Boussu, à la seule condition d'envoyer le tiers de ses vassaux à la défense de Couvin; les habitants de la châtellenie lui doivent aide et assistance envers et contre tous, sauf l'évêque et le châtelain; il est exempt de toutes tailles ordinaires; il peut convoquer la justice de Couvin; il a une part de deux deniers de noirs tournois dans toutes les amendes; il prélève une taxe sur les marchandises qui traversent la châtellenie et même, en dehors de celle-ci, sur certaines denrées passant par Olloy et Oignies; le jour de la fête St-Jean-l'Évangéliste, le mayeur de la chef-ville [2] lui doit un porc valant 12 sols tournois, six chapons, deux fouaces (sorte de pain) et 6 deniers; les sergents de Couvin et de Frasnes, 2 chapons, 6 fouaces et 6 deniers; les bourgeois une rente en blé, en poules et en argent équivalant à 20 florins de Brabant. En revanche, il est tenu de donner ce même jour, à

[1] Un record de 1453 ajoute : « et au chastelain. »

[2] Au lieu de *bailli du prince* (*Cartulaire*, p. 13, ligne 6), il faut lire *mayeur;* c'est évidemment une erreur de copiste.

l'échevinage, un dîner de la valeur de 2 francs de France [1].

Par suite de leurs empiétements, les prévôts en étaient arrivés à se rendre tellement indépendants des châtelains, que ceux-ci ne voulurent plus les reconnaître pour leurs mandataires, et envoyèrent à Couvin, notamment en 1511 [2], d'autres prévôts, fidèles exécuteurs de leurs ordres et révocables à leur volonté. Les seigneurs de Boussu n'en continuèrent pas moins à

[1] *Cartulaire*, nº 3. Le record donné en 1453, au seigneur de Boussu, pour constater les « seigneuries qui lui appartiennent à cause de sa » prévôté », confirme ces stipulations. Seulement le dîner *solennel* offert à l'échevinage ne doit plus valoir qu'un vieux franc et un quart; les sergents de Frasnes et de Couvin y assistent avec leurs valets, et peuvent inviter » quelques personnes notables pour faire la feste plus joeux; » le maître meunier de l'évêque y vient aussi, apportant pour son écot 7 tournois, dont un pour le « menestrel »; les mayeur et sergents doivent également payer quelque chose au ménestrel; enfin, les valets qui accompagnent leurs maîtres à ce banquet, doivent s'asseoir à la « basse table » et boire de la cervoise; ils ne peuvent quitter sans y être autorisés par l'amphytrion.

[2] Le document suivant est déjà peut-être un indice du dissentiment qui s'éleva entre les châtelains et leurs prévôts :

1495 : « Memor que le jour de l'an iiij^{xx}xv, veimez venir par devant nous, » Jan Aubert, demorant au Cowin, lyque fut cy consillé que, de sa pur et » lige vollenté s'obligat envers nous, l'awouez, pour luy rende boin cont et » areliqua au cause de la prevosté et rechet appertenant audit wouez, tant » au Cowin comme en la chastelerie; et pour ce fair et acomplir, at obligé » ce cors et ces biens, venus et avenir, dedens franquisse ou dehors, tout » et partout et en queque païs que trowé serient, et que pour le prende à » l'un de maien et vendre à l'autre; renonsant à tout franquisse, cleregie, » privilege et à tou ce que à celuy cas luy porient aidier. » (*Haute-cour de Couvin, transports*, 1492-1498.)

exercer leur fonctions, ce qui ne manqua pas de faire naître de fréquents démêlés. La situation était encore compliquée par la présence, à Couvin, d'un bailli ou officier spécial du prince, chargé de veiller à l'administration de la justice dans le bailliage soumis à sa juridiction [1]. On peut croire que les conflits provoqués par cet antagonisme entre trois pouvoirs ne furent pas étrangers à la décision que prit Gérard de Groesbeck de supprimer, en en faisant l'acquisition, les charges de châtelain, d'avoué et de prévôt de Couvin.

Jusqu'à quel point l'évêque avait-il le droit d'acheter aux seigneurs de Witthem la prévôté qui était un apanage de la terre Boussu? C'est ce qui n'est pas clair. Aussi Jean Marotte, homme ambitieux et intrigant, ayant acquis le domaine des seigneurs de Boussu, le 15 juillet 1568, s'appliqua-t-il à faire revivre cette dignité. Il n'atteignit pas lui-même le but. Mais son fils, plus adroit et plus patient, sut si bien circonvenir l'évêque Ernest de Bavière, qu'il en obtint, en 1591 et 1592, deux édits qui le réintégraient dans ses titres et prérogatives de « prévôt et » lieutenant du haut voué de Couvin », à la condition de ne porter aucune atteinte aux prérogatives du bailli [2].

[1] Voy. *Cartulaire*, n° 26.

[2] *Cartulaire*, n° 38; de Villermont, pp. 136, 339 et suiv.

Cette clause n'empêcha pas l'officier du prince de protester, et de demander que les prétentions de Marotte fussent examinées par une commission spéciale. L'avis de cette commission ayant été défavorable au seigneur de Boussu [1], celui-ci réussit à faire décider que la question serait de nouveau soumise à l'examen de plusieurs jurisconsultes. Comme on ne trouve plus de trace, dans la suite, de son action comme prévôt, il faut croire que Marotte dut enfin céder; mais il conserva sa qualification à titre purement honorifique, et continua à faire relief de la prévôté [2].

Ce fief ne laissait pas toutefois d'être onéreux puisque, outre les droits de relief, il obligeait son propriétaire à un repas annuel envers la justice de Couvin. Un seigneur de Boussu ayant voulu supprimer cette redevance en 1659, les échevins lui intentèrent un procès qu'il perdit l'année suivante. Il suscita alors une nouvelle difficulté en prétendant que le franc indiqué dans le record de 1453 était une monnaie d'argent, tandis que ses adversaires voulaient qu'elle fût d'or. J'ignore l'issue de ce débat [3]. Environ dix ans

[1] Voy. *Cartulaire*, p. 139, note.

[2] Afin de n'avoir plus maille à partir avec le bailli, Marotte se fit nommer bailli lui-même. Voy. DE VILLERMONT, p. 164 et suiv., où on lit à ce sujet de curieux détails.

[3] *Cartulaire* I, fol. 194.

plus tard, un autre seigneur de Boussu, Philippe de Quiévrain, s'avisa de soutenir que, puisqu'il était soumis aux charges de la prévôté, il devait aussi jouir des priviléges qui y étaient anciennement attachés. Par son crédit, il arracha à la cour de Couvin un record attestant que les seigneurs de Boussu avaient toujours été prévôts héréditaires et *tiers-seigneurs* de cette ville; qu'en cette qualité, ils jouissaient de certaines redevances annuelles payables le jour de St-Jean-l'Évangeliste; qu'ils possédaient à Couvin une *cense* ou ferme pour laquelle ils n'étaient tenus de payer d'autre impôt que la taxe des fiefs nobles; qu'enfin, ils avaient droit de chasse et de winage dans toute la châtellenie [1]. Ces prétentions furent-elles admises par le conseil privé du prince? C'est très-douteux. Ce qui est certain, c'est que le 21 avril 1786, madame de Villegas, douairière du baron Hoen de Bustancy, relevait encore, avec les seigneuries de Boussu-en-Fagne et de Ste-Monégonde, la prévôté et tierce-seigneurie de Couvin [2].

[1] *Cartulaire* I, fol. 186. Ce document invoque un registre aux cens de l'an 1613, un relief devant la cour féodale de Boussu du 8 juillet 1392, et un record du 4 novembre 1559, qui tous me sont inconnus.

[2] Reliefs de la cour féodale de Liége.

La Commune de Couvin.

Couvin était une des dix-sept *bonnes villes* du pays de Liége, ainsi nommées, dit M. Hénaux, parce qu'au moyen-âge elles étaient libres et constituaient de véritables républiques municipales, parce-qu'elles étaient fortifiées et privilégiées. Plus tard, cette appellation ne fut plus qu'un titre honorifique donné aux localités du pays qui députaient à l'État tiers [1].

Quoique soumises à la suzeraineté du prince-évêque, les bonnes villes n'en vivaient pas moins d'une façon indépendante, et s'administraient librement elles-mêmes; chacune d'elles avait son conseil communal, ses règlements de police, ses magistrats, sa juridiction, sa milice.

S'il n'est pas possible de déterminer l'origine de la commune dans nos villes et d'indiquer le moment précis de son affranchissement, on peut affirmer toutefois que la transformation fut lente et qu'elle eut lieu, pour un grand nombre de nos centres de population, dans les dernières années du XIe siècle ou dans les

[1] Hénaux, *Histoire du pays de Liége*, 3e édit., pp. 48, 275.

premières du XII[e]. Avant le plein développement et l'organisation complète de la commune, l'autorité administrative et judiciaire se trouvait indivise entre les mains de l'*échevinage,* aussi appelé la *Cour,* institution émanant du pouvoir souverain.

L'échevinage, qui figure seul dans les plus anciens actes où il s'agit d'intérêts communaux, était composé d'un *maire* ou *mayeur,* et de sept *échevins,* tous nommés à vie par le prince; le *clerc de l'échevinage* ou *greffier,* également inamovible et nommé par le souverain, remplissait auprès de ce corps les fonctions de secrétaire [1]. Un huissier juré, appelé *sergent forestier* ou *sergent de justice*, choisi par l'échevinage, et qui avait lui-même sous sa dépendance un *varlet* ou *menestreit* pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions, convoquait les échevins sur l'ordre du mayeur, opérait les saisies et exécutait les décisions de la Cour.

A la mort d'un échevin, ses confrères survivants choisissaient un candidat, que le mayeur présentait au bailli pour être soumis à l'approbation du prince; si le choix était confirmé, le mayeur recevait

[1] Le 24 janvier 1652, Jean de Ponthier, greffier de la ville et châtellenie de Couvin, étant mort, Barth. Hollebeeck obtint sa nomination de l'évêque de Liége. *(Causes et plaids*, 1650-1651.)

le serment du nouveau membre de la Cour, et l'installait. Pour pouvoir être échevin il fallait « être légitime de père, de mère, grand père, grand'mère, et de bonne fame. » Dans les dernières années du XVI[e] siècle, le bailli de Couvin revendiqua, en qualité de représentant direct de l'autorité souveraine. le droit de nommer les échevins [1]; mais ses prétentions ne reposaient sur aucun fondement.

[1] 19 avril 1599. « Pardevant les échevins de Couvin se présente Jean Marotte, souverain bailli de la ville et châtellenie, qui, voulant pourvoir à l'office d'échevin vacant et en vertu des ordonnances publiées par S. A. en son pays de Liége, par lesquelles il ordonne à tous officiers (baillis) de présenter personne idoine aux estats, tant de mairye qu'échevinage, présente Ancelot de Dourbes, nous requerant le vouloir accepter comme échevin, sous le bon plaisir de S. A. et avec ratification de sa chambre des comptes. Le 4 mai, Pierre Marchant, mayeur, entendant qu'en son absence on aurait fait assemblée secrète, de la part de l'officier, pour présenter un échevin, proteste que ce n'est pas la coutume; jamais jusqu'ici un officier de Couvin n'a présenté un échevin; mais ce droit appartient de toute ancienneté au mayeur; et la coutume est telle que, après la congrégation qu'il faut faire avec les autres membres de la Court pour ladite élection, après avoir pris l'avis de chacun et s'être entendus, c'est le mayeur qui présente le candidat à l'officier. Puis le mayeur, par advis et ordonnance desdits autres membres, a coutume l'admettre et faire prêter serment. » *(Causes et plaids).*

23 juin 1650. « Germain Brosmiche exhibe sa commission d'échevin, datée du 31 mars, lui conférée par S. A., entérinée en sa chambre des comptes; il demande à être reçu et admis à serment. A quoi condescendant, et voulant obéir à S. A., avons iceluy Brosmiche admis à serment avec toutes les cérémonies et solempnité en tel cas requise et acoustumée. » *(Ibidem.)*

Voy. à ce sujet plusieurs démêlés entre le bailli et l'échevinage, dans de Villermont, pp. 136, 171 et suiv.

Le mayeur avait la *semonce*, c'est-à-dire le droit de convoquer les échevins et de requérir l'application de la loi. Présidé par lui, l'échevinage exerçait les haute, moyenne et basse justices comprenant toutes les causes civiles et criminelles [1]; dans certains cas graves, ils devaient préalablement prendre *recharge* aux échevins de Liége, c'est-à-dire demander leurs instructions [2].

Il est fait mention du mayeur et des échevins de Couvin dans la charte de 1218; elle leur impose le devoir de jurer, à leur institution, le maintien des prérogatives du châtelain. C'est l'échevinage, gardien de la loi et dépositaire de la coutume, qui donne les records de 1301 et de 1377, et définit les limites de la *franchise* ou *mairie*, c'est-à-dire de la partie du territoire sur laquelle s'étend sa juridiction.

Les échevins étaient exempts de tailles et de corvées [3]. Ils tenaient, une fois par semaine, leurs

[1] Les justices particulières des villages de la châtellenie n'avaient pas la haute justice. Lorsqu'il s'y présentait un cas pouvant entraîner la peine de mort, le mayeur de Couvin ordonnait aux échevins de la localité où le crime avait été commis, de venir juger l'accusé dans la chef-ville; leur sentence devait ensuite être confirmée par la justice de Couvin, et le meurtrier était ensuite livré au châtelain. (*Record* de 1301.)

[2] L'acte de 1299 par lequel Albert, roi des Romains, avait soustrait les échevins des bonnes villes à la juridiction des échevins de Liége, n'eut force de loi qu'un moment. (*Liber chartarum eccl. Leod.*, IV, n° 52.)

[3] *Cartulaire* n° 78. Ordonnance du 4 juillet 1771, dans le *Cartulaire* III, fol. 112.

réunions ordinaires dans une chambre de l'hôtel-de-ville [1]. Le jour des plaids, qui était primitivement le lundi, fut, à la demande du lieutenant-bailli et du mayeur, fixé au mardi de chaque semaine, par ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière, en date du 25 janvier 1672 [2].

Chaque année, le jour des Cendres, l'échevinage vérifiait les poids et les mesures; le 3 mai, il visitait les enclos; le jour de la fête St-Martin, il siégeait toute la journée pour prendre connaissance des défaillants à payer les cens, et chaque membre de la cour recevait pour ce travail extraordinaire, 25 sous parisis. Il touchait encore 3 patars pour aller avec le receveur, le jour de la fête St-Remi, lever un impôt particulier sur les bourgeois demeurant au-delà du pont [3]. Suivant le record de 1377, la justice de Couvin jouissait aussi du droit d'afforage dans la ville : aucun bourgeois ne pouvait mettre un tonneau en perce, sous peine d'une amende d'un

[1] Il y eut une exception à cette règle en 1659, où les échevins, pour éviter de siéger avec un de leurs confrères dont ils contestaient la nomination, se réunirent plusieurs fois les uns chez les autres. (Cte DE VILLERMONT, p. 277.)

[2] *Cartulaire*, n° 49.

[3] Ou recevoir de nouveaux bourgeois? Le texte n'est pas clair. Voy *Cartulaire*, n° 19.

florin d'or; ce droit revenait au maire et aux échevins, qui recevaient, chaque fois qu'ils l'exerçaient, le premier un demi pot, les autres, avec le sergent, chacun une pinte [1].

Le mayeur de Couvin était tenu de donner quatre *francs dîners* par an à la justice, à savoir le jour des Cendres, celui de la fête de la Ste-Croix (3 mai), celui de la fête St-Mathieu (26 septembre), et celui de la fête St-Étienne (26 décembre). Aux trois premiers, il pouvait inviter trois ou quatre « hommes de bien » de ses amis; au dernier, qui était le plus solennel, devaient assister le mambour des pauvres, les sergents de justice de Frasnes et de Couvin, et le meunier de l'évêque.

Après que les bonnes villes eurent conquis le droit de se régir elles-mêmes, une institution nouvelle, émanant directement de la commune, vint s'établir à côté de l'échevinage, partagea d'abord avec celui-ci l'administration de la ville, pour ne lui laisser ensuite que le pouvoir judiciaire [2]. C'est généralement vers le commencement du XIIIe siècle que cette

[1] Ce droit leur fut confirmé par édit du 4 février 1706. *(Cartulaire*, nº 63.)

[2] BORGNET, *Cartulaire de Fosses*, p. LIII. L'échevinage conserva toutefois la mise en garde de loi des édits du prince et la réalisation (enregistrement), dans ses archives, des actes de mutation de propriétés.

institution apparaît dans nos villes. Je n'en trouve toutefois, pour Couvin, aucune mention avant 1465 [1].

Le conseil communal était composé de deux *maîtres* ou *bourgmestres*, et de cinq *conseillers* ou *jurés*, renouvelés chaque année, le jour de la fête St Jean-Baptiste (24 juin), [2] à l'issue de la messe, en assemblée de l'échevinage et du conseil réunis, ou quelquefois peut-être de chacun de ces corps séparément [3]. Les bourgmestres étaient désignés à la pluralité des voix, l'un par l'échevinage, l'autre par le conseil [4] dont le mandat annuel expirait ce même jour.

[1] « Les maistres et conseil juré de la ville de Couvin, » (*Cartulaire*, nº 12.)

[2] C'était la règle dans les deux derniers siècles. Le plus ancien renouvellement qui nous soit parvenu se trouve toutefois sous la date du 24 *mars* 1572. (*Causes et plaids*, 1567 à 1572.)

[3] Les renouvellements de 1572 et de 1650 furent faits dans des assemblées de l'échevinage; celui de 1695 : « en justice, assemblement comme des burghemestres, jurez et conseil de cest ville, après bon advis d'une partye et d'autres prinses, avons d'un commun accord déclarez et dénommez, asscavoir, de la part desdits jurez et conseille, ... et de la part des eschevins; » celui de 1698 : « en assemblée des mayeur et échevins de la Cour de la ville de Couvin; » celui de 1706 : « à l'assemblée des bourguemaistres et magistrats de la ville de Couvin, comme de coutume. »

[4] « Esleut par l'advis des anchiens bourghemestres, jureit et conseille; » ce sont les termes du renouvellement de 1572. En 1650, le second bourgmestre est indiqué comme ayant été choisi « de la parte des bourgeois, » et en 1706 « par la ville. » Ces expressions désignent sans doute l'ancien conseil, qui est encore nettement indiqué comme choisissant le second bourgmestre en 1698.

Immédiatement après leur élection, les deux bourgmestres devaient « prester le serment solempnelle de maintenir les droix, franchises et previlèges anchiens de ladite ville, ensemble de bien et fidellement gouverner les biens de ladite ville, aisemens et toutes aultres commodités, sains permettre les fouller, gaster ou mettre en ruyne, et de ne faire choese synon par le bon advis, tant du conseille comme des mayeur et échevins et principaulx bourgeoix de ladite communaulté; ensembles aussi d'estre fidelez et lealz à leur prince, sains volloir en rien déroguer ce que à luy compect et appartient, et faire le tout sy bien et fidellement comme à l'estat des burghemestres et magistrats appartient, mesmez aussy de, en fin de leurs annees, rendre comptes et reliqua, et faire rendre compte, fuisse en rigeur comme en amiables, les burghemestres qui n'ont jusques oers rendu compte. »

Tels sont les termes du renouvellement de l'an 1595 [1]. Il laisse entrevoir que l'échevinage conservait

[1] *Causes et plaids,* 1592 à 1597. Voici le texte du renouvellement de l'an 1572 : « Iceluy esleut at bien et deubtement, oultre le seriment pour che requis et nécessaire, asscavoir de, en exerceant ledit estat, garder les droits, franchieses, libertés et préminences, tant de la ville et appendices d'icelle comme de tous bourghs (bourghois ?) et communalté de toute la chastellerie; item, vendre à la mode acoustumée et rechepvoir tous deniers partenans à ladite ville, parmi et moyennant bon et juste compte et exposita; ensemble

encore à cette époque quelques lambeaux du pouvoir communal et que les attributions des deux corps n'étaient pas encore nettement tranchées. Il atteste aussi que Couvin était administré comme une petite république, et que le peuple devait être consulté pour toutes les décision importantes [1].

Le texte ajoute : » Et là-mesme, les dits burghemestres ont passé le scriment de fidélité, le tout à contenu de ladite ordonnance et, à leur requeste, mis en garde de loy. »

Cette formalité accomplie, chaque bourgmestre choisissait deux jurés « pour son conseil ; » un autre était nommé de commun accord. Les cinq conseillers ainsi désignés, passaient à leur tour serment, et formaient, avec les deux bourgmestres sortants, le conseil, au nombre de neuf personnes [2].

de faire et exercer tout che que de coustume apartient faire aux bourghemaistres du lieu. » On remarquera que l'espèce de juridiction attribuée alors aux bourgmestres de Couvin sur toutes les communautés de la châtellenie, n'est plus mentionnée dans le texte de 1595.

[1] Voyez des dispositions analogues pour Fosses, dans Borgnet, *Cartulaire de Fosses*, p. LXI.

[2] D'après la note suivante les bourgmestres nommaient aussi chaque année un syndic, officier dont j'ignore les attributions : 24 juin 1698. « Le bourgmestre Leclercq choisit et établit le Sr Mousquet pour son syndic, aux gages ordinaires, et le fit publier à l'issue de la messe paroissiale. Et par opposition de la communauté, à cause de la continuation du Sr Mousquet pour la troisième année,

Le nouveau magistrat procédait ensuite à l'apurement des comptes de l'année précédente, et exposait au plus haut offrant le *hallage,* autrement dit *escoelette* ou *escoïlette*, la petite maltote [1], et le grenier de la halle.

Le conseil communal tenait, comme l'échevinage, ses assemblées à l'hôtel-de-ville; il avait aussi un greffier qui inscrivait les procès-verbeaux de ses séances, et enregistrait ses résolutions ou *recès* [2].

Outre l'inviolabilité du domicile qu'ils possédaient comme tout sujet liégeois [3], les habitants de la franchise de Couvin avaient des privilèges spéciaux que le record de 1377 nous fait connaître : l'évêque ne possédait, dans les limites de cette franchise, le droit de feu et de chasse qu'à l'égard de l'étranger coupable de meurtre d'un bourgeois hors du cas de légitime défense; un bourgeois de Couvin, ayant commis un délit en dehors de la franchise, ne pouvait être attrait

contre la coutume, avons enseigné au bourgmestre d'en choisir un autre. *(Cartulaire II*, fol. 94.)

[1] » La petite maltote est de 10 patars au brassin des cabartiers, 20 patars à la pièce de vin et hydromel qui se débitent, et 2 patars à la pièce qui prend terre. » *(Recès* de 1702.)

[2] Les attributions du conseil communal de Couvin étaient les mêmes que celles indiquées par J. Borgnet comme appartenant à la ville de Fosses *(Cartulaire de Fosses*, p. LX).

[3] Voy. *Cartulaire*, n° 82.

pardevant aucune justice laïque de la châtellenie, mais devait être jugé uniquement par l'échevinage de la chef-ville; nul bourgeois ne pouvait être arrêté par ordre de l'évêque ou de l'avoué, même pour dette, s'il n'était intervenu un jugement, à moins qu'il n'eut été surpris en flagrant délit; si un homme, emmené prisonnier, mettait le pied sur le territoire de la franchise, les bourgeois de Couvin pouvaient le tirer des mains des sergents et le rendre à la liberté jusqu'au moment où la justice avait prononcé sur son sort; enfin lorsqu'un surcéant de la châtellenie, saisi ou retenu de force, réclamait le secours de la franchise, les bourgeois de Couvin devaient aller le délivrer [1].

En temps ordinaire, les principaux revenus de la communauté consistaient dans les impôts qui se payaient sur les boissons, le vin, l'hydromel, la cervoise, le miel et le vinaigre. Ces impôts s'affermaient chaque année; en 1595 ils produisaient 47 florins [2]. Mais après les désastres des guerres, la ville de Couvin fut souvent obligée de créer de nouveaux impôts, notamment sur les marchandises qui traversaient la ville, de vendre des parties de bois communaux, et d'emprunter [3].

[1] Voy. *Cartulaire*, n° 8.
[2] Voy. *Cartulaire*, n° 39.
[3] Le 27 mars 1579, la ville de Couvin emprunte à Jean Marotte

Basées sur leurs constitutions démocratiques, les communautés de la principauté de Liége s'administrèrent librement elles-mêmes jusqu'à ce que Maximilien-Henri de Bavière vint bouleverser complètement la vie publique de la cité, en 1684, et successivement celle des bonnes villes. Ce ne fut toutefois qu'en 1742, quelques jours avant le renouvellement du magistrat, que Georges-Louis de Berg modifia l'organisation municipale de Couvin et introduisit dans cette ville l'institution des *chambres*, qui ailleurs remplaçaient les corporations de métiers comme corps politique, et représentaient l'élément populaire. « Voulant, dit-il dans son édit du 9 juin 1742, remédier à la mauvaise forme d'élection magistrale qui s'y est glissée, et en vertu de laquelle la rénovation se fait par les bourgmestres et conseillers sortants [1], ce qui rend en quelque sorte la magistrature perpétuelle entre un certain nombre de personnes : » en conséquence,

une somme de « XV milliers de fer en bar, au prix de 40 florins, monnaie de Brabant, chacun millier, faisant une somme de 600 florins, pour payer les soldats levés par elle, et pour furnir à plusieurs autres urgentes nécessités. » *(Plaids et causes.)*

[1] Aux élections du 24 juin 1715, l'échevinage avait « limité et réglé le tour des bourgmestres de justice pour les années suivantes, pour éviter les difficultés, savoir : Brunet pour l'année prochaine, Guerin ensuivant, Baillet et Robert consécutivement, et ainsi par tour de rôle lorsqu'il y aura des nouveaux échevins. » *(Cartulaire* II, fol. 142.)

il casse l'ancien mode d'élection et publie un réglement contenant les dispositions suivantes :

La généralité de la ville sera représentée par trois chambres, composées chacune de dix personnes que le prince désignera. Tous les ans, le jour de la fête de St Jean-Baptiste, chaque chambre tirera au sort deux de ses membres; les six élus se rendront à l'hôtel-de-ville, et seront de nouveau *balottés* en présence du bailli, officier du prince; le premier membre sortant de chaque chambre sera conseiller; les trois autres, après avoir passé serment, se retireront en comité secret pour choisir trois personnes de la ville, au moins âgées de trente ans, parmi lesquelles le sort désignera un des deux bourgmestres.

De son côté, l'échevinage nommera aussi trois de ses membres, parmi lesquels le sort désignera également le second bourgmestre.

Après son élection, le nouveau magistrat devra prêter serment d'être fidèle au prince, de s'appliquer à bien administrer les revenus de la ville, sans autre profit que cinquante francs pour chaque bourgmestre-régent, et vingt francs pour chaque bourgmestre sortant et conseiller. Le greffier de police [1], ou

[1] Les devoirs du greffier de police sont définis dans le réglement de 1752, *Cartulaire*, p. 235.

secrétaire du conseil, jouira d'un gage annuel de soixante francs.

Les bourgmestres ne pourront rentrer en charge qu'après un intervalle de deux ans, et les conseillers qu'après celui d'un an. Ils devront accepter leurs fonctions sous peine de payer, les premiers cent francs, les seconds cinquante francs d'amende, au profit de la ville.

Après chaque rénovation magistrale, les trois chambres se réuniront pour choisir un *céarier*, rentier ou receveur des deniers publics, qui devra fournir caution et rendre publiquement compte de sa gestion dans un délai de six semaines.

Aucune décision importante ne pourra être prise sans l'avis préalable des chambres [1].

Lorsqu'un membre ou *composant* d'une chambre viendra à mourir, la chambre dont il aura fait partie

[1] Voici un exemple de la manière dont les choses se passaient : 18 décembre 1747. « En l'assemblée des bourgmestres et magistrat de Couvin, nous, lesdits assemblés, faisons connaître par le présent recès aux composants les chambres, que les rations livrées par cette ville aux troupes françaises lors du dernier passage, se montent à près de 4500, ce qui importe une somme considérable à payer au magasinier qui en avait fait l'entreprise. Et comme il n'y a pas d'argent, ils demandent à en lever, et prient les chambres de s'assembler pour chercher les moyens à parer aux sommes dues. » — « Les composants des chambres, assemblés le 15 décembre 1747, ayant vu ce recès, ne trouvent autre moyen que de lever argent à intérêt, ce qu'ils autorisent les bourgmestres à faire. » *(Archives de Couvin, administration.)*

demandera au magistrat l'autorisation de s'assembler pour procéder à son remplacement, à la majorité des suffrages; la nomination du nouveau membre devra être confirmée par le conseil privé du prince [1].

Telles sont les principales dispositions du règlement du 19 juin 1742, qui plaçait pour ainsi dire l'administration de la commune entre les mains du prince.

Aussi cet ordre de choses dura-t-il deux ans à peine. Après beaucoup de tiraillements et de discussions, trente des principaux bourgeois de Couvin adressèrent à l'évêque, le 29 juillet 1744, une supplique par laquelle ils demandaient l'abrogation du règlement de 1742, disant que « loin d'avoir jamais procuré aucun bien, il n'avait servi qu'à donner lieu à une infinité de troubles et d'abus. » Ils y protestaient contre les gros appointements dont jouissait le magistrat, sans égard pour la pauvreté de la ville. Mais le but principal qu'ils poursuivaient était, semble-t-il, d'exclure de la magistrature les membres de l'échevinage, dont l'ingérence dans les affaires de la ville, souvenir des temps anciens, ne pouvait, comme le disait la requête, qu'engendrer de nombreux abus.

[1] *Cartulaire*, n° 76.

Sur leur demande, le prince autorisa les trente bourgeois à assembler la communauté un dimanche ou un jour de fête, pour discuter un projet de loi qu'ils avaient élaboré; il les invitait à envoyer ensuite auprès de son conseil privé deux délégués, munis des réglements anciens et nouveaux, afin d'arriver à une entente sur les moyens les plus convenables pour établir un bon gouvernement dans la ville [1].

Le 16 août, les habitants de Couvin, appelés au son du tambour, se réunirent sur la grand'place, et prirent connaissance du projet suivant : 1° Le grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, en sa qualité d'officier du prince, choisira trois bourgeois, parmi lesquels le sort désignera le bourgmestre remplaçant celui qui précédemment était nommé par l'échevinage; 2° les gages du magistrat et du greffier seront réduits de moitié; 3° les composants des chambres seront tenus, sous peine d'amende, de se rendre aux assemblées convoquées pour débattre les intérêts de la ville; 4° la charge de receveur de la commune sera mise aux enchères.

Les pourparlers qui eurent lieu entre les délégués de Couvin et le conseil privé donnèrent lieu à un

[1] *Cartulaire*, p. 221 et 222, note.

nouveau règlement, publié le 22 août 1744, et dans lequel il était fait droit en partie aux réclamations des Couvinois. Voici ses principales dispositions :

La communauté sera représentée par quatre chambres de douze personnes qui procéderont chaque année, le dimanche après la fête de St Lambert, à la rénovation magistrale. Chaque chambre tirera au sort deux de ses membres; le premier sera conseiller; les quatre seconds seront conduits à l'hôtel-de-ville, prêteront serment et désigneront quatre personnes, une de chaque chambre, âgées de trente ans au moins, sachant lire et écrire, parmi lesquelles le sort désignera les deux bourgmestres. Ceux-ci, avec les deux bourgmestres sortants et les quatre nouveaux conseillers, formeront le magistrat, prêteront à leur tour serment de fidélité au prince, et jureront d'administrer loyalement les deniers publics.

Les appointements du magistrat et du greffier de police seront réduits de moitié. La recette de la ville sera adjugée au plus offrant, le dimanche après la rénovation magistrale, en séance générale des chambres. Celles-ci ne pourront être assemblées que les dimanches ou jours de fête, au matin, ayant été convoquées la veille par le varlet, à la demande de l'officier ou des bourgmestres; les absents seront

punis d'une amende de cinq sols au profit de l'église. Chaque chambre aura son greffier.

Les quatre échevins les plus anciens dans l'ordre de léur réception seront placés à la tête de chaque chambre, et pourront, comme les autres composants, être élus à la magistrature.

Le magistrat en fonction et celui de l'année précédente assisteront en corps à la procession du St Sacrement et porteront le dais [1].

Ce règlement ne donnait pas aux signataires de la requête une satisfaction entière, puisqu'il consacrait le principe de la participation de l'échevinage aux affaires de la ville. Ils changèrent alors leurs batteries et s'efforcèrent de faire déclarer les fonctions de mayeur et d'échevin exclusives de celles de bourgmestre et de conseiller. Les membres de la Cour, grandement intéressés à pouvoir arriver aux places rémunérées et influentes de la magistrature, protestèrent, et obtinrent de l'évêque Jean-Théodore de Bavière un décret, en date du 20 janvier 1747, déclarant « que la qualité » d'échevin n'avait rien d'incompatible avec les droits » et prérogatives qui compétaient aux autres bour- » geois de Couvin [2]. »

[1] *Cartulaire*, n° 77.
[2] *Cartulaire*, n° 79.

Le trouble jeté dans l'administration communale par l'antagonisme entre les deux pouvoirs suprêmes de la ville, alla toujours grandissant. Dans le but d'y apporter remède, l'évêque Jean-Théodore édicta, le 3 juillet 1752, un nouveau règlement, dans le préambule duquel il déclare que « celui de 1744 n'ayant pas donné l'effet » qu'il en avait attendu, et l'état présent du gouver- » nement de la ville de Couvin laissant à désirer, » pour la tranquillité du magistrat et le bien-être de » ses bourgeois, » il réforme l'ancien mode d'élire le conseil, et ordonne les points suivants : 1° Le nombre des chambres est ramené à trois; elles seront composées de dix personnes âgéee de 25 ans au moins, savoir : trois lettrés (échevins ou autres), quatre marchands et trois artisans; le jour de la fête St Lambert, chaque chambre tirera au sort quatre de ses membres; les deux premiers sortants seront conseillers; les deux autres contribueront à l'élection des bourgmestres. Les six électeurs, après avoir prêté serment, choisiront dans le sein des chambres trois personnes, parmi lesquelles le sort désignera les deux bourgmestres et un septième conseiller, qui, avec les six autres conseillers, composeront le magistrat; 2° Le conseil s'assemblera tous les dimanches et jours de fête, entre huit et neuf heures du matin, pour s'occuper

des affaires de la ville. Il sera tenu note de ses recès qui, en cas de nécessité, seront communiqués aux chambres, assemblées séparément à cet effet, à la demande des bourgmestres, un dimanche ou jour de fête; 3° Le rendage en hausse publique de la recette de la ville, étant préjudiciable aux intérêts de celle-ci, il sera nommé tous les trois ans un receveur qui fournira caution et aura pour salaire le vingtième denier des sommes perçues. Le premier receveur sera nommé par le prince, les autres par le magistrat, à la majorité des suffrages; 4° L'expérience ayant démontré que l'intervention des chambres dans les affaires judiciaires ne servait qu'à en arrêter le cours, il est statué qu'à l'avenir le magistrat aura seul la direction des procès intentés au nom de la ville [1].

Ce règlement était à peine publié qu'il rencontra l'opposition « de quelques mutins; » l'évêque Jean-Théodore ne l'eut pas plus tôt appris qu'il ordonna, le 7 août, au grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse de veiller strictement à son exécution [2].

Cependant la désunion ne tarda pas à s'introduire dans la ville à propos de l'administration des deniers publics; à la fin de l'année 1753, plusieurs partis

[1] *Cartulaire*, n° 81.
[2] *Cartulaire*, p. 239, note.

divisaient les habitants; les documents nous apprennent, à la vérité, que le magistrat donna sa démission et ne reprit ses fonctions que sur l'ordre du prince; qu'il refusa ensuite de rendre ses comptes; qu'ayant cependant été obligé de les présenter, une foule de réclamations surgirent; qu'un accord, dont le texte est malheureusement perdu, fut conclu le 14 janvier 1754, entre le conseil, d'une part, et les « laboureurs et » possessionés de la ville », d'autre part; que le nombre de trente personnes qui composaient les trois chambres paraissait insuffisant pour former chaque année un nouveau conseil. Mais l'objet précis de la querelle nous échappe. Toujours est-il que le prince ordonna, le 9 février, à la généralité de la ville, de s'assembler pour ratifier l'accord du 14 janvier précédent, et qu'à la suite de cette réunion, il publia, le 4 avril, une ordonnance statuant que « pour rétablir » la paix et l'union entre les différents partis qui ont » désolé la ville, et pourvoir autant qu'il est possible » à la bonne administration de ses deniers, » il portait le nombre des composants des chambres de dix à quinze personnes, dont cinq lettrés, six marchands et quatre artisans, lesquels devaient procéder à l'élection magistrale en conformité du règlement du 3 juillet 1752.

Mais, suivant les expressions du prince, « certains » esprits portés à la désunion se servirent de ces » règles pour faire naître matière à de nouveaux dé» sordres, » et l'animosité des partis fit surgir des difficultés de tout genre. Aussi, le 10 avril 1754, le nombre des chambres fut-il de nouveau modifié et fixé à quatre, comprenant chacune dix personnes; et comme il avait surgi des débats au sujet du choix du greffier de police, il fut décidé, le 9 août suivant, que la nomination de ce fonctionnaire se ferait par le magistrat et un député de chaque chambre, à la majorité des suffrages [1].

Le règlement de 1752, qui servait toujours de base au renouvellement annuel du magistrat, fut expliqué et *amplié* le 6 septembre 1759, par les prescriptions suivantes, afin, dit l'ordonnance, « d'enlever tout » prétexte aux désordres qui pourraient naître d'une » fausse interprétation de la loi » : Les quatre chambres, assemblées séparément, tireront au sort trois de leurs membres; le premier sortant dans chacune sera conseiller. Les autres, au nombre de huit, choisiront, dans les composants des chambres, quatre personnes parmi lesquelles le sort désignera deux bourgmestres

[1] *Cartulaire*, n° 84.

et deux conseillers. Afin que le nouveau conseil fût mis promptement au courant des affaires, le premier des deux bourgmestres sortants devait faire partie du magistrat comme septième conseiller [1].

Un édit émané, le 23 juillet 1763, du chapitre cathédrale de St-Lambert, *sede vacante*, et servant d'ajoute à ce règlement, stipula que les étrangers ne pourraient faire partie des chambres [2]; que les célibataires n'y seraient admis s'ils n'avaient atteint l'âge de 25 ans ou s'ils n'exhibaient des lettres de licence obtenues dans une université; que l'assistance aux assemblées des chambres était obligatoire pour les composants, sous peine d'exclusion [3].

Malgré les nombreux réglements que l'on vient d'examiner, modifiés sept fois sur un espace de vingt années pour arriver à une représentation équitable de la généralité, à un mode d'élection inaccessible à la brigue, et à une bonne et juste administration de la commune, « une quantité d'abus infiniment préjudiciables au bien être et à la tranquillité de la ville » parvinrent encore à se faire jour.

[1] *Cartulaire*, nº 86.

[2] On cessait d'être étranger en obtenant des lettres de bourgeoisie ou en acquérant le droit d'incolat par une résidence fixe de dix années.

[3] *Cartulaire*, nº 87.

Le prince Velbruck chercha à les faire disparaître par une ordonnance qu'il publia le 3 août 1775, et dans laquelle se trouvaient combinés les principaux articles des réglements de 1752 et de 1755. En voici la substance :

Pour mettre un terme aux fréquents débats et aux inconvénients qui résultaient de la parité des recès lorsque, sur une question, les chambres se divisaient en deux groupes égaux, le nombre des chambres fut réduit à trois; les treize personnes qui les composaient, savoir quatre lettrés, six marchands et trois artisans, procédaient au renouvellement du magistrat conformément au réglement de 1752, sauf que le premier membre dont le nom sortait de l'urne était conseiller, et que les deux autres procédaient à l'élection des bourgmestres. Les dix électeurs ayant choisi trois composants des chambres (à l'exclusion d'eux-mêmes), les deux premiers que le sort désignait étaient bourgmestres, le troisième conseiller. Le corps municipal était donc, avec le premier des bourgmestres sortants, formé de sept personnes.

Ce mandement qui servait d'explication et de complément aux édits antérieurs, fut confirmé, le 31 du même mois, avec injonction rigoureuse de s'y conformer ponctuellement. Il fut définitif et, sauf un léger

changement apporté, le 11 septembre 1777, dans le nombre des lettrés et des marchands de chaque chambre, il resta en vigueur jusqu'à la suppression de la principauté.

Les Bois et le Paturage.

Pour les habitants d'une contrée aussi riche en forêts que l'était l'Entre-Sambre-et-Meuse, les droits d'usage et de pâturage dans les bois étaient d'une extrême importance.

Les bois de la châtellenie de Couvin appartenaient à la mense épiscopale de Liége, à des seigneurs particuliers, ou aux neuf communes; dans ce dernier cas ils s'appelaient *aisements* ou *aisances*. En vertu du *droit d'entrecours,* les habitants de la châtellenie jouissaient de l'usage et du pâturage dans tous ces bois indistinctement. Ils pouvaient : 1° y prendre sans autorisation, non-seulement le bois mort, mais même toute espèce d'essences sur pied qui leur étaient nécessaires pour brûler, pour bâtir et pour tous leurs besoins; autorisés même à en trafiquer dans les limites de la châtellenie, il ne leur était interdit que de les vendre au dehors; 2° y faire pâturer leurs bestiaux,

en nombre raisonnable, sans compromettre la haute futaie [1].

L'évêque et le châtelain devaient faire garder les bois de la mense épiscopale par sept sergents, dont quatre à cheval [2]. Lorsqu'ils avaient besoin de bois pour la construction ou la réparation de châteaux, de moulins ou d'autres édifices du pays, il leur était permis d'y faire des coupes « à l'enseignement » des échevins de Couvin, gardiens des priviléges de la châtellenie; ceux-ci veillaient à ce que les arbres coupés eussent atteint une certaine grosseur et qu'on en laissât un sur deux [3]. Les seigneurs particuliers avaient la faculté de vendre les arbres de leurs forêts aux mêmes conditions [4].

[1] *Cartulaire*, pp. 21, 35. — Le nombre des porcs que chaque bourgeois pouvait mettre dans les bois dans la saison des glands, était limité à seize jeunes avec une truie, sous certaines conditions. (Voyez *Cartulaire*, p. 37.)

[2] Le 17 avril 1644, l'évêque Ferdinand déclare que les bois de Couvin et les offices y appartenant ne dépendent pas de son grand bailli, et que le magistrat doit accepter le sergent que lui, évêque, a nommé, et non un autre. (*Cartulaire* I, fol. 206.)

[3] *Cartulaire*, pp. 23, 37. Le produit de la vente était partagé entre l'évêque et le châtelain d'une manière inégale, suivant l'endroit où les bois étaient situés. J'ignore les motifs de cette différence. — En 1578, Gérard de Groesbeck, dans l'intérêt de la recroissance des bois, fit vendre au profit de l'État quantité de vieux chênes des forêts de Bouillon et de Couvin. La coupe de ces arbres suscita de sérieux embarras à l'adjudicataire. (*Cartulaire*, n° 32; DE VILLERMONT, pp. 194, 222 à 225.)

[4] *Cartulaire*, pp. 37, 47. L'acte de 1314, publié dans notre recueil, paraît contraire à cette règle.

Les communes, seules maîtresses de leurs bois, ne pouvaient toutefois en aliéner aucune partie ni vendre les arbres qui y croissaient, sans nécessité urgente; dans ce cas, elles étaient tenues d'adresser à l'évêque une requête motivée; l'autorisation obtenue, la vente devait se faire en hausse publique [1].

Telles étaient les lois qui régissaient les bois dans la châtellenie de Couvin, consacrant au profit de ses habitants de précieux priviléges. Il serait étonnant qu'une aussi grande liberté n'eût pas engendré des abus. Ils devinrent si nombreux, non-seulement dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, mais par toute la principauté, qu'il n'y eut bientôt plus de règle [2]. Pour remédier à ce désordre, Georges d'Autriche publia, le 21 juillet 1551, son ordonnance connue sous le nom de *Réglement des bois*, par laquelle il défendait sous des peines

[1] *Cartulaire*, pp. 68, 89, 93, 94, 130. Sous Erard de la Marck, les villages vendirent du bois de leurs aisements « pour subvenir à fortune de guerre. » Le 16 juillet 1702, les huit villages, considérant les grands besoins de leurs communautés, vendent quelques cantons de leurs aisances. (*Cartulaire* II, fol. 118.) Le prince avait le 10e denier du produit.

[2] Ces abus engendraient même des haines entre les villages de la châtellenie. Des communes, mal administrées, après avoir ruiné leurs aisements, envoyaient leurs *herdes* pâturer dans les tailles de leurs voisins, sous prétexte du droit d'entrecours. En 1644, la ville de Couvin défendit aux troupeaux des villages voisins de faire paître dans certains *wazens* qu'elle désigne.

sévères, de couper frauduleusement des chênes et des hêtres dans les forêts; d'y mettre des bêtes étrangères, louées à cet effet; de faire pâturer le bétail dans les tailles avant cinq ans de recroissance, et les chèvres avant sept ans; de prendre du bois à brûler ailleurs que dans les endroits désignés par l'officier; d'abattre des arbres pour bâtir sans en avoir fait la demande. Les usagers, auxquels seuls s'appliquaient ces deux derniers points, devaient en outre justifier, dans les six mois, de l'emploi des arbres coupés, et laisser, pour faire de la haute futaie, six baliveaux par journal ou 42 ares de bois.

Les évènements militaires dont la Sambrie était alors le théâtre, ne permit pas l'application immédiate de ce réglement à Couvin; mais une publication spéciale en fut faite pour la châtellenie, le 22 mai 1570, par Gérard de Groesbeck, qui y ajouta les dispositions suivantes : les étrangers qui sont venus s'installer dans la châtellenie pour jouir des droits d'usage et de pâturage, doivent la quitter dans l'espace d'un mois, ou se faire admettre à la bourgeoisie [1]; dans ce der-

[1] L'antique usage qui permettait aux étrangers, traversant les forêts, d'y laisser paître leurs bêtes en passant, est maintenu. — Un cri du 31 juin 1625, défend aux charretiers de faire de nouveaux chemins dans les jeunes tailles. *(Cartulaire* I, 188).

nier cas, ils prêteront serment que leur intention n'est pas de quitter le ban après avoir engraissé leurs bêtes, mais qu'ils continueront à y résider. Les neuf communes de la châtellenie auront dans leur voisinage une certaine étendue d'aisements, désignée par l'officier du prince de concert avec ses vassaux et la justice, et divisée en cantons, que les habitants pourront successivement exploiter pour tous leurs besoins, en ayant soin de laisser, par bonnier, les vingt plus beaux baliveaux. Après la coupe, chaque canton sera partagé, pour l'essartage, en lots égaux entre tous les bourgeois, pauvres ou riches [1]; ceux qui ne voudront pas essarter eux-mêmes, pourront céder leur part à d'autres bourgeois [2]. Enfin, on ne pourra faire pâturer les bestiaux sur les essarts avant quatre années expirées après la récolte [3].

[1] Les lots se tiraient au sort; les coupes devaient être faites pour le 20 juillet de chaque année; les parts non essartées à cette date restaient acquises à la commune. (*Cartulaire*, n° 97.)

[2] Le 17 octobre 1630, le grand bailli ayant appris que certains bourgeois vendaient leur part à des marchands « pour réduire leur leigne en char- » bon », défend « d'en faire marchandise, ne soit aux bourgeois qui en » pourront prendre pour chauffage, brassine et four banal. » (*Cartulaire I*, fol. 198.)

[3] Une ordonnance communale de Couvin, du 24 juin 1623, décide » d'abanner, garder et conserver à jeunes tailles, la pannée et waibes où » l'année précédente les bourgeois avaient eu leur fewille et chauffage, et » où sont présentement les soilles et grains desdits bourgeois; en laquelle

Cette ordonnance, qui limitait à certains cantons les droits d'usage et de pâturage, éprouva dès son apparition la plus vive résistance; officiers et bourgeois étaient d'accord pour en négliger l'observation [1]. Lorsqu'Ernest de Bavière publia la grande charte de 1581, il stipula que « le fait d'entrecours serait main- » tenu sur les aisements et pasturages généralement de » la châtellenie, *voire les lieux qui seront enseignez* » *par chascune ville et village particulièrement* [2]. » Cette clause n'eut pas plus de succès que l'édit de 1570. Le 11 juillet 1600, les échevins de Couvin déclarèrent par record que, de temps immémorial, les bourgeois du ban avaient toujours eu la faculté de prendre, avec l'autorisation d'un membre de la justice, dans *toutes* les forêts de la châtellenie, le bois qui leur était nécessaire pour leurs besoins ordinaires et extraordinaires; d'y faire librement pâturer leurs chevaux [3], même dans les jeunes tailles;

» la herde banale de la ville ni aucune autre bête à cornes ne pourront » aller paître ni champier jusques après trois ans expirés de la cueillette, » sortie et asport des grains. (*Recès*, 1605-1607, fol. 17.)

[1] Un record du 6 décembre 1564 (*Cartulaire*, n° 28) et une enquête de l'an 1530 (DE VILLERMONT, p. 130) attestent que les habitants exerçaient de toute ancienneté leurs droits dans tous les bois de la châtellenie.

[2] *Cartulaire*, p. 119.

[3] Pourvu qu'ils ne fussent pas « empasturés, de tant qu'en cette manière » ils n'endommagent pas les plantes. »

d'y mettre seize pourceaux avec une truie, et des bêtes à cornes en quantité raisonnable, « encore que les feuz eussions courus, » pourvu que les tailles eussent cinq ans [1] de recroissance [2]; enfin, que l'évêque ne pouvait rien aliéner des aisements des communes ni y faire couper aucun arbre [3].

Le mauvais vouloir des habitants, la connivence des officiers, une sorte d'anarchie produite par le voisinage des garnisons françaises, rendaient difficile dans la châtellenie l'exercice de l'autorité. Ce fut en vain que Joseph-Clément de Bavière ordonna, le 20 octobre 1699 et le 12 décembre 1708 [4], la stricte observation des réglements de 1551 et de 1570. Les surcéants ne voulaient pas admettre de limites dans leurs droits; et en cela, les communes étaient d'accord avec eux. Le 28 juin 1719, tous les villages de la châtellenie,

[1] Dans les clauses de vente de 400 bonniers de bois que l'évêque autorisa la ville de Couvin à faire pour éteindre ses dettes hypothécaires, il est dit *trois ans.* (*Cartulaire* II, fol. 33, 35.) Cfr. aussi *Cartulaire,* n° 47.

[2] Quant aux bêtes à laine, un édit du 20 octobre 1699 stipule que chaque surcéant pourra en tenir sept par bonnier de terre *à la roye;* qu'elles ne pourront *champier* là où la herde banale a coutume de paître, mais seulement dans les endroits *limités* par la justice; enfin, qu'on ne pourra en prendre à *pesnage* et *nourçon* des étrangers. (*Recueil des ordon. de la princip. de Liége,* 3e série, I, 328.)

[3] *Cartulaire,* p. 148, note. DE VILLERMONT, p. 233 et suiv.

[4] Par ce dernier édit, l'évêque défendait de bâtir au milieu des bois où beaucoup d'habitants allaient s'établir dans l'unique but d'engraisser du bétail. (*Cartulaire,* n° 64; *Cartulaire* II, fol. 128.)

sauf Aublain et Gonrieux, obtiennent de l'échevinage de Couvin un record attestant de nouveau leurs antiques priviléges, à savoir que les chevaux ont toujours *champié* dans toutes les forêts de la châtellenie « tant de S. A. que d'autres seigneurs, » sans avoir égard à leur âge; que sur ce point le règlement de 1551 n'a jamais été observé parce que sa mise en pratique occasionnerait la ruine des habitants; que leurs herdes banales ne fréquentent pas les forêts du prince, et que les dégats que l'on y constate sont occasionnés par les « censiers » qui s'établissent au milieu des bois dans le but d'engraisser des troupeaux [1].

Ensuite de cette déclaration, il fut défendu, le 7 juillet 1725, aux habitants des forêts, de tenir plus d'un cheval ou d'une bête à cornes par bonnier de terre, de pré ou de bruyère qu'ils avaient obtenu en accense de l'évêque; que, pour les autres bêtes âgées de plus d'un an, ils devaient payer la taxe, en temps de guerre comme en temps de paix; qu'ils étaient sujets à la capitation de *manandise* au même titre que les moindres bourgeois de Couvin, pour aider ceux-ci à faire face à leurs obligations [2].

L'édit général du 29 décembre 1727, par lequel

[1] *Cartulaire*, n° 70.

[2] *Liasses de Couvin, administration.*

George-Louis de Berg prohiba le pâturage des bêtes à cornes dans tous les bois du pays avant qu'ils eussent atteint sept ans de recroissance, souleva dans la châtellenie une telle opposition qu'il n'y fut jamais publié, affiché ni mis en garde de loi. Sur les réclamations du comte de Quiévrain, l'évêque en prescrivit l'observation par ordonnance du 24 juillet 1747. Mais le lieutenant bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse attesta aussitôt que, dans les terres d'Aublain, de Roly et de Sart-en-Fagne, dans la baronnie de Hierges, composée de neuf villages, dans celle de Vierve, formant sept communautés, dans celle de Pesches comprenant les hamaux de Surice et de Cerfontaine, on n'avait jamais observé que le terme de cinq ans pour les bois seigneuriaux, et qu'on n'y suivait aucune règle pour les aisances communales [1].

Les difficultés se prolongèrent jusqu'en 1768. Le 29 février de cette année, l'évêque Charles d'Oultremont manda de nouveau la stricte observation des édits sur les forêts; et « pour faire cesser l'essartage sans règle et sans bornes, infiniment préjudiciable aux bois, » il défendit d'essarter, au feu courant, aucune partie de bois ou de taillis, dans toute

[1] *Liasses de Couvin, administration.*

l'étendue de la châtellenie, sans enseignement préalable du magistrat et de son officier, et sans conserver quarante baliveaux par bonnier [1]. A la suite de cet édit, les habitants firent une dernière tentative pour maintenir leurs vieux usages. Le magistrat de Couvin, d'une part, les laboureurs, fermiers et propriétaires de la ville, d'autre part, conclurent un « appointement, » non plus pour revendiquer ce qu'ils avaient toujours considéré comme un droit, mais pour obtenir de la bienveillance du prince, par l'entremise du grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, le pâturage : 1° dans les tailles essartées de la communauté, après une recroissance de six ans pour les chevaux et de cinq pour les bêtes à cornes; 2° dans les tailles non essartées, après trois ans pour les chevaux et sept pour le bétail. Cet arrangement, soumis au prince, fut repoussé par un édit du 28 mai, « comme directement contraire aux mandements, et parce qu'il en résulterait la ruine des bois [2]. »

[1] *Cartulaire*, n° 90.

[2] *Cartulaire*, n° 91.

L'histoire de Couvin, pour être complète, devrait encore comprendre *la chasse et la pêche; les foires et les marchés; les moulins et les fours banaux; les forges et l'industrie; la ville et le château; l'église et l'école.* Un écrivain distingué s'occupe en ce moment de ce dernier sujet. On trouve, pour les autres, des données précieuses dans le travail de M. de Villermont, que j'ai si souvent utilisé pour mon Introduction.

En terminant cet aperçu historique, il ne sera pas sans intérêt de donner la série des châtelains de Couvin. Le *Cartulaire* contient, en effet, des documents concernant quelques-uns de ces personnages, et qui, sans cette liste, pourraient être mal interprétés [1].

1065. Wauthier ou Gauthier de Chimay.

1111-1148 (?) Alard de Chimay, épousa Basilide; dont un fils :

1148 (?)-1172 (?) Alard II, dit Polière, épousa Ide de Marle; dont un fils :

1178-1184. Gilles, épousa Alix, fille de Roger de Rosoy et d'Élisabeth de Namur; dont un fils :

1189-1202. Alard III, eut trois fils, dont l'aîné fut :

1218-1226. Roger de Chimay, épousa Agnès; dont une fille, Marie :

1226 (?)-1270. Jean, comte de Soissons, fils de Raoul de Soissons, châtelain de Couvin par son mariage avec Marie de Chimay; son fils aîné fut :

1270-1282. Jean, comte de Soissons, épousa Marguerite de Montfort; il mourut le 7 février 1282; son fils aîné fut :

1282-1289. Jean, épousa Marguerite de Rumigny; dont un fils :

1289-1300 (?) Hugues, comte de Soissons, seigneur de Chimay, épousa Jeanne d'Argis, et n'eut qu'une fille.

1300 (?)-1316. Le 18 janvier 1316 (n. st.), Jeanne d'Argis renonça, pour une rente, à toutes ses prétentions sur Chimay, Couvin, etc., en faveur de son gendre, Jean de Hainaut [2].

1316-1336 (?) Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, Valenciennes, etc., sire de Chimay et châtelain de Couvin par son mariage avec N. de Soissons. Il eut une fille nommée Jeanne, née en 1317.

1336 (?)-1346. Louis I de Chatillon, comte de Blois et seigneur d'Avesnes,

[1] Cfr, pour cette liste, l'*Histoire de Chimay* de M. Hagemans.

[2] « Et avons quitet et quitons. par le foy de cuer sur chou corporelment donnee, ledit signeur de Biaumont et no chiere fille, le contesse de Soissons, se femme, de tout le droit entirement ke nous aviens en le contet de Soissons, en le terre de Chimay, en le castellerie de Couvin et es foriés de Chimay et de Couvin, et en toutes les appertenances d'icelles. » (Orig. aux archives de Lille).

fils aîné de Gui de Blois, épousa, le 6 novembre 1336, Jeanne de Hainaut. Il fut tué le 26 août 1346 à la bataille de Crécy, laissant trois fils [1]. L'aîné fut :

1349-(?)-1369. Louis I de Châtillon, comte de Blois et de Soissons, seigneur d'Avesnes, de Chimay, etc., châtelain et avoué héréditaire de Couvin et de sa châtellenie, fait relief au mois de mai 1360. En 1361, il stipule que s'il meurt sans enfants, les terres et châtellenies de Chimay, Couvin, etc. passeront à son frère cadet Gui [2]. Cette disposition fut approuvée, en septembre 1369, par l'évêque de Liége[3]. Louis II mourut célibataire en 1372.

1369-1397. Gui de Chatillon, comte de Soissons et de Blois, sire d'Avesnes, de Beaumont, etc., épousa en 1375 Marie, fille de Guillaume I, marquis de Namur, et de Catherine de Savoie, sa seconde femme. Par acte du 9 février

[1] Il n'est pas certain que Louis I de Châtillon fut châtelain de Couvin. En effet, Jean de Haynnau, son beau-pére, lui survécut et releva l'avouerie le 41 août 1349 (*Cour féodale*, n° 40, fol. 37 v°). Peut-être Jean ne fit-il ce relief que par suite de la mort de son gendre.

[2] Juin 1361. Partage entre Louis de Châtillon, comte de Blois, et Jean et Gui de Blois, ses frères. Ils promettent de tenir « tout leur vivant héritablement à toujours, le comté de Blois, les terres d'Avesnes, de Chimay, de Couvin, etc., comme leur tayon, msgr Jean de Hainaut, et ma chère dame et taye, sa femme, comtesse de Soissons, les tenaient de leur vivant. » (DUCHESNE, *Histoire de la maison de Châtillon*, preuves, 113).

[3] « Comme messire Loys de Châtillon, contes de Blois, nos amez cousins, ait, par maniere de laisse de testament et deraine volenteit, laissiet le voerie de nostre castellerie de Couvin, atout ses droitures, etc. à monseigneur Guy de Blois, signeur de Beaumont, chevalier, son frere; Nous, à la priere et requeste de dit conte avons greeit et approveit le don et laisse desseur escript; si avons adit monsieur Guy rendut le voerie pardesseur escripte, et il l'a relevee en fief de nous et de nostre eglize, etc. Sy mandons à nos fealz, le mayeur et eskevins de nostre ville de Couvin, qu'il rechoivent à voeit de nostre dicte castelerie mons^r Guy deseurnomeit, et le methent en feauteit acoustumée. Presentibus dominis Arnoldo domino de Steyne, Waltero de Haultepenne, Lamberto de Uffey, Theoderico de Senny, Gerardo de Heers, domino de Duras, P. de Blehein, Johanne del Vauz, J. de Habendas, chevaliers, Wilhelmo domino de Hoerne, Jehan de Schendelmale, R. de Runswalde. Datum anno Domini m° CCC° LXIX°, mensis septembris die ... (*Cour féodale de Liége*, n° 41, fol. 28 v°).

1391, il vendit Chimay à son beau-frère, Jean de Namur, pour en jouir après la mort de ladite Marie; il vendit aussi les comtés de Soissons et de Blois, en hypothéquant le douaire de sa femme « ès chastaux de Chimay, Fimaix, Reving et Coving » [1]. Il mourut le 22 octobre 1397.

1397-1405. Marie de Namur, comtesse de Blois, releva le 10 mars 1398 la châtellenie et l'avouerie de Couvin. Elle épousa en secondes noces :

1405-1420. Pierre de Brabant ou Brebant, dit Clignet, seigneur de Landreville et de St-Dizier, amiral de France, familier du duc d'Orléans. Marie de Namur, sa femme, mourut le 11 août 1412. Le 3 mars 1420, Pierre de Brabant vendit la haute avouerie de Couvin à Jaques d'Enghien [2].

1420. Cette vente n'eut pas d'effet, et Jeanne de Chalons, dame de Landreville, mère et héritière de Pierre Clignet, releva l'avouerie, puis la vendit à son frère Gilles delle Glisuelle.

1420-1422. Gilles delle Glisuelle, écuyer, seigneur de Neuville-sur-Sambre, releva l'avouerie le 7 novembre 1420. Le 20 novembre 1422, il la transporta à Isabelle de Chalons, dame de Laresie, qui, par jugement de la Cour féodale de Liége, en opéra le retrait lignager comme sœur de Jeanne de Chalons.

1422. Isabelle de Chalons vend l'avouerie à Godefroid de Sombreffe, écuyer, qui reconnaît l'usufruit de messires Jacques d'Enghien, père et fils.

1422-1424. Godefroid de Sombreffe, fils de Godefroid et de Marguerite d'Enghien de Havrech, meurt en 1424, laissant sa mère héritière de l'avouerie.

1424-1436 (?) Henri de Witthem, chevalier, seigneur de Berseele, Ruysbrouk, etc., (fils de Jean de Brabant dit de Witthem, et de Marie de Stalle, sa seconde femme) avait épousé en secondes noces, en 1406, [3] Marguerite d'Enghien de Havrech (fille de Jacques d'Enghien et de Marie de Roucy), qui était alors veuve de Godefroid de Sombreffe. Il releva, le 8 octobre 1424, la haute avouerie de la ville et châtellenie de Couvin, qu'il donna probable-

[1] Michaux, *Histoire des seigneurs d'Avesnes,* p. 238.

[2] Jacques d'Enghien, chevalier, seigneur de Havrech, Fagnoles, vicomte héréditaire de Mons (fils ainé de Gerard d'Enghien, sire de Fagnoles, Vierves, etc. et de Jeanne de Barbanson), vendit ses biens en 1407 à sa tante Jeanne d'Enghien. En 1416, il épousa Marie de Roucy-Sarrebrugge, dont il eut un fils, Jacques, qui mourut jeune, et deux filles Marguerite et Marie. Marguerite épousa en 1res noces Godefroid de Sombreffe, et en secondes noces Henri de Witthem. Jacques d'Enghien mourut le 12 décembre 1427.

[3] Sa première femme, Catherine de Berchem, mourut sans hoirs.

ment en 1436, à son fils Henri. Il mourut en 1444, et sa femme le 29 janvier 1445. Son fils :

1436(?)-1454. Henri de Witthem, seigneur de Berseel, Ruysbrouk, releva le 17 novembre 1436 les justice, avouerie et châtellenie de Couvin; il épousa, le 23 septembre 1438, Jacqueline de Glimes de Brabant; dont :

1454-1464. Jean de Witthem, mort sans hoirs.

1464-1491. Son frère, Henri de Witthem, chevalier de la Toison d'or, seigneur de Berseel, Ruysbrouck, conseiller et chambellan de Philippe le Beau, amman de Bruxelles, épousa Isabelle van der Spout, dame d'Arquennes, etc. Il releva l'avouerie de Couvin le 16 juin 1464 par résignation de son frère Jean, et mourut le 17 septembre 1515. Il donna probablement en 1491 l'avouerie de Couvin en dot à son fils [1] :

1491-1523. Philippe de Witthem, dit de Berseel, épousa en 1491 Jeanne de Halewin. Son fils :

1523-1524. Henri de Witthem, baron de Bautershem, chambellan de Charles-Quint, amman de Bruxelles, épousa Jeanne de Lannoy, vicomtesse de Sebourg, et céda probablement en 1524 l'avouerie de Couvin à son frère :

1524 (?)-1550 (?) Georges de Witthem, seigneur de d'Ysque, Berseel, Ruysbrouck, Nismes, Aublain, Frasnes, releva le 18 janvier 1524 et le 21 novembre 1538 la châtellenie. Il épousa Jeanne de Jauche de Mastaing. Son fils :

1550 (?)-1565. Claude de Witthem [2], chevalier, second fils dudit Georges, seigneur de Ruysbrouck, épousa 1° Anne de Walhausen, veuve du comte de Meghem ; 2° Marguerite de Robles. Ce fut lui qui, du consentement de son frère Antoine, de sa sœur Anne, chanoinesse de Nivelles, et de son beau-frère Philippe de Recourt, vendit, le 17 avril 1565, la chatellenie-avouerie de Couvin à l'évêque Gerard de Groesbeck.

[1] Le 27 janvier 1477, Clignet de Grignault, seigneur de la Roche, éleva des prétentions sur la châtellenie et en fit relief par décès de Pierre Clignet, son oncle.

[2] Le 16 octobre 1560, l'évêque de Liége avait fait opérer la saisie du fief, faute de relief de la part de mons. d'Ysque, père de Claude et d'Antoine de Witthem. Le 22, il le transporta à Claude de Berselle, seigneur de Ruysbrouck, qui en avait opéré le purgement.

1.

Otbert, évêque de Liége, déclare avoir acheté du comte Bauduin de Mons, le château de Couvin avec ses dépendances, pour une somme de cinquante marcs d'or, et sous certaines conditions [1].

XVIII kalend. julii (14 juin) 1096.

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS. Omnibus tam futuris quam presentibus notum fieri volumus quod ego, Otbertus, gratia Dei Leodiensis episcopus, honori Ecclesie consulens et utilitati, emi a comite Balduino de Mont [2] castellum de Covino cum appenditiis ejus, consilio et suasu fidelium, tam clericorum quam laicorum [3], propter pacem et tranquillitatem perpetuo habendam, quia malefactores ibidem commorantes rapinis et predis aliisque molestiis miserabiliter vexabant episcopatum.

Itaque, afflictione pauperum commotus et consultu sapientium persuasus, conveni cum predicto comite quatinus illud castrum traderet sancte Marie sanctoque

[1] Cette charte a déjà été imprimée différentes fois, notamment par CHAPEAVILLE, II, 52, et par MIRÆUS, I, 364.

[2] Bauduin II, dit de Jérusalem, comte de Hainaut après la mort de sa mère, la comtesse Richilde, en 1086.

[3] VILLENFAGNE, *Recherches*, I, 489, voit dans ces termes une preuve de l'existence des États ou de la représentation nationale liégeoise au XI[e] s.

[1096]

Lamberto [1], tali conditione ut duas prebendas darem duobus filiis suis [2] in ecclesia sancti Lamberti, et majori eorum darem alias prebendas in omnibus aliis monasteriis [3], insuper et custodiam post decessum domini Wazonis, custodis [4]; tali videlicet tenore quod, si ipse major frater moriatur, alter honorem ipsum et prebendas reposcat et obtineat. Preterea, ipsi comiti dedi in proprios usus, pondo auri, marchas quinquaginta. Quod pactum ideo libentius et benignius Ecclesie Dei, propter salutem anime sue, concessit. quia, gratia divina inspirante, animo conceperat cum aliis devotis christianis Iherosolimam peregre proficisci [5].

Tradidit igitur, coram idoneis testibus, ad altare sancte Marie sanctique Lamberti, per manus Raineri, advocati [6], presente et annuente uxore ipsius Ida [7], cum filiis suis Baldewino, Arnulpho, Lodewico, Heinrico [8], castellum supra-

[1] C'est-à-dire à l'Église de Liége.

[2] Ces fils furent Louis et Henri cités plus bas; on ignore si Louis survécut au costre Wazon et obtint sa dignité. VINCHANT ayant substitué *Simon* à *Louis*, cette erreur a été répétée par DEWEZ et d'autres.

[3] Les premières églises furent d'abord des monastères, remplacés au XIIIe siècle par des chapitres de chanoines. Il s'agit ici des sept collégiales de Liége.

[4] Quelques auteurs attribuent au costre Wazon ou Guason, archidiacre d'Ardennes, la fondation, en 1075, de dix canonicats dans la collégiale de Huy (DE THEUX, *Le chapitre de St-Lambert,* I, 90).

[5] Bauduin II partit en effet pour la Terre-Sainte, non en 1095, comme l'avance GISLEBERT, *Chronicon Hanoniense,* ed. Arndt, p. 57, mais en 1096.

[6] Renier, avoué de St-Lambert, cité de 1095 à 1121 (ERNST, *Histoire du Limbourg*, III, 8). On trouve « Reinerus, advocatus, et filius ejus Rogerus (lisez *Wigerus*) », en 1111 (MIRÆUS, III, 29; SCHOOLMEESTERS et BORMANS, *Cart. de Hui*, p. 30.)

[7] Ide, fille de Henri, comte de Louvain, épousa Bauduin II en 1084.

[8] Bauduin III fut comte de Hainaut et épousa Iolende, fille de Gerard de Gueldre; Arnulphe épousa Beatrix du Rœulx; suivant REIFFENBERG, *Hist. du Hainaut*, I, 191, Louis et Henri devinrent chanoines de St-Lambert, et Louis fut en outre prévôt de Ciney.

dictum cum omnibus ad illud pertinentibus in ecclesiis, mancipiis, villis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, viis et inviis, exitibus ac reditibus, et omnibus quecumque juste possunt et debent nominari, ad honorem illum respicientibus, a fluvio Mosa usque Cimacum et usque Leisieres, et Belmont, et Ruminiacum [1], et cetera loca, quousque termini ipsius loci longe lateque extenduntur.

Hujus rei testes affuerunt clerici isti : Fredericus prepositus de sancto Lamberto [2], Baldewinus archidiaconus [3], Andreas archidiaconus [4], Godescalcus, Reinzo, Wazo, Elbertus, Adelardus, Aper, Stepelinus, Hezelinus, Godescalcus, Hillinus, Steppo, Lambertus, Stephanus, Otto, Bruno prepositus de sancte Joanne [5]; item, decani

[1] *Chimay*, ville du Hainaut; *Liessies?* abbaye de Bénédictins sur les confins du Hainaut et de la Thiérache: *Beaumont*, petite ville du Hainaut: *Rumigny* en Thiérache.

[2] Frédéric, fils d'Albert, comte de Namur, et d'Ide de Saxe; archidiacre de Brabant et prévôt de St-Lambert de 1095 à 1118, il fut élu évêque de Liége le 23 avril 1119 (*Ann. de la soc. archéol. de Namur*, VII, 145).

[3] Bauduin de Boulogne (?), frère de Godefroid de Bouillon, prévôt de St-Martin en 1099. Ayant quitté l'état ecclésiastique pour suivre son frère en Terre-Sainte, il épousa Adélaïde, veuve de Roger, comte de Sicile, fut couronné roi de Jérusalem en 1100, et mourut l'an 1118.

[4] André, fils de Henri, comte de Cuick, et d'Ide de Boulogne; archidiacre de Liége de 1095 à 1118, prévôt de St-Pierre en 1112, et de St-Lambert de 1119 à 1127, il fut ensuite élu évêque d'Utrecht, et mourut le 23 juin 1139 (De Theux, I, 100).

[5] Tous ces clercs étaient chanoines ou tréfonciers de St-Lambert : *Godescalc*, doyen de St-Paul de 1083 à 1086, tréfoncier en 1099; *Reinzo* ou *Razo*, doyen de St-Lambert de 1130 à 1140; *Wason*, costre (voy. plus haut); *Elbert, Albert*, etc., archidiacre de 1126 à 1166, prévôt de St-Martin de 1140 à 1167; *Stepelin*, tréfoncier en 1116, se fit, dit-on, moine à Cluny, mais il y a probablement confusion avec *Hezelin, Ezelon*, etc., écrivain, orateur, architecte, prévôt de Ste-Croix de 1107 à 1118, moine à Cluny vers 1122; *Godescalc*, tréfoncier en 1116; *Hillin*, abbé de N.-D.-aux-fonts, à Liége, où il plaça le magnifique baptistaire en cuivre de Lamb. Patras, batteur de Dinant; il mourut à Rome le 5 mai 1114; *Steppon de Maules*, archidiacre

[1096]

de aliis monasteriis : Oddo, Baldewinus, Lambertus, Franco [1]; laici nobiles isti : Rainerus advocatus qui recepit ipsius allodii traditionem, comes Warnerus de Greis [2], Wedericus de Walecorth [3], Wigerus de Tudin [4], Johannes de Lovierval [5], Godefridus de Ham [6], Walterus de Bacunweiz [7] et filius ejus Mainerus, Walterus de Trueneis [8], Reinbaldus filius Reinbaldi de Gesselin [9], Lambertus de Calmont [10], Arnulphus de Rone; de familia

en 1116, grand prévôt en 1127, mourut le 4 juillet 1138: *Etienne de St-Jacques*, écolâtre de 1112 à 1116; *Otton* suivit en 1147 St-Bernard dans la retraite (De Theux, I,96 à 105, *passim*).

[1] *Oddon* fut doyen de St-Martin de 1092 à 1119; *Baudoin* de St Jean? *Lambert de Campinia* de Ste-Croix, de 1086 à 1112; *Francon* de St-Barthélemi?

[2] *Grez-Doiceau*, commune du Brabant. On trouve Warnier de Greis, sans le titre de comte, en 1092 (Miræus, III, 310); Nicolas et Everard de Greis, de 1209 à 1214; Gerard de Greis, de 1219 à 1225 (Devillers, *Cartul. d'Alne*).

[3] *Walcourt*, commune de la province de Namur. Un Wéri de Walcourt, 1183-1188, épousa la sœur de Gilles, comte de Duras (Reiffenberg, *Monum.*, I, 789).

[4] *Thuin* (Tudinium), ville du Hainaut. Wiger est cité de 1065 à 1114 (Duvivier, *Hainaut ancien*, 402, 513.) et en 1103 « Arnulphus frater Guengueri de Tuinio » (*Ibid.*, 489).

[5] *Loverval*, commune du Hainaut. Un Jean de Loverval était chanoine de Liége en 1116, archidiacre de 1126 à 1144, prévôt de Ste-Croix en 1131 (De Theux, I, 121). Un Adelard de Lovival est cité en 1112 (Grandgagnage, *Vocab.*, 44).

[6] *Ham-sur-Heure* ou *Ham-sur-Sambre?* On trouve « Godefridus de Ham et Cono frater ejus » en 1092 (Reiffenberg, 126); et un autre Godefroid de Ham en 1184 (*Ibid.*, 128).

[7] *Becquevoort*, commune du Brabant. Walter de Bacungues, etc., figure dans des chartes de 1092 et 1101 (Grandgagnage, 83), et Gerard de Bacunwez dans une autre de 1152 (Devillers, 208).

[8] *Trognée*, commune de la province de Liége. Walter de Truwengnée, Trudineis, etc., est cité en 1124 (Grandgagnage, 187).

[9] *Jesseren*, commune du Limbourg. On trouve Reinbaldus de Gessa, Jesseram, Sisserim, etc., de 1079 à 1129 (Schoolmeesters et Bormans, *Cart. de Hui*, 22; Miræus, III, 29).

[10] Selon M. de Borman, *Hist. du château de Colmont*, Lambert de Colmont, encore cité en 1125, était frère de Wiric, châtelain de Colmont. Mais M. Wauters, *Géogr. et hist. des comm. belges, c. de Wavre*, p. 265, en fait avec raison un seigneur de Chaumont, en Brabant.

ecclesie : Lambertus de Hoio [1], Theodoricus de Ponte [2], Warnerus pincerna et frater ejus Otbertus, Lambertus dapifer [3], Adelardus et Fredericus frater ejus, Albertus de Offei [4], Bovo de Bavechen [5], Johannes dapifer, cum aliis quampluribus viris egregiis et honestis.

Actum est publice Leodii, XVIII kalend. julii, anno ab incarnatione Domini M°.XCVI°, indictione III [6], imperante nobilissimo Heinrico tertio Romanorum augusto [7], et presidente Leodiensi cathedre domino et venerabili Otberto, anno ordinationis sue in episcopatu V°.

Liber cartarum ecclesiæ Leodiensis, n° 32; manuscrit appartenant à Mr Ferd. Henaux.

[1] On trouve « Lambertus de Hoyo et Arnulphus frater ejus » en 1124 (MIRÆUS, I, 277); « Dodo de Hoyo » en 1092 (*Ibid.*, III, 310); « Walterus de Hoyo » en 1116 (*Charte de St-Lambert*, n° 6).

[2] Ce Thierry du Pont est encore cité en 1124 (MIRÆUS, I, 277); c'est lui, et non Thierry de Thiennes, qui signe une charte de 1106 (SCHOOLMEESTERS et BORMANS, p. 26).

[3] L'échanson Warnier vivait encore en 1116, et le sénéchal Lambert en 1129 (*Ibid.*).

[4] *Ouffet*, commune de la province de Liége. On retrouve Albert d'Ouffet en 1116 (*Charte de St-Lambert*, n° 6).

[5] *Beauvechain*, commune du Brabant (Voyez GRANDGAGNAGE, *Mémoire*, 16). Evrard de Bavenchien vivait en 1207-1217, etc. (DEVILLERS, *Cart. d'Alne.*)

[6] L'indiction III correspond à l'année 1095; il faut donc croire à une erreur du copiste et lire IV. De plus, pour que les autres éléments de cette date concordent et soient exactes, il faut, contrairement à l'opinion reçue, admettre que Henri de Verdun, prédécesseur d'Otbert, soit mort avant le 14 juin 1092 et non le 2 novembre de cette année; sans quoi on atteindrait la 6e année de l'épiscopat d'Otbert.

[7] Henri IV (voy. WAUTERS, *Table des diplômes*, I, LIII), fils de Henri III, roi des Romains le 5 octobre 1056, sacré empereur le 31 mars 1084, mort le 7 août 1106 (DE WAILLY, *Élém. de paléogr.*, 23).

2.

Roger de Chimay spécifie les droits respectifs que lui, comme châtelain de Couvin, et l'évêque de Liége possèdent dans la ville de Couvin [1].

1218.

Ego, Rogerus de Cimaco [2], omnibus in perpetuum salutem. Ne in dubium sepius veniat res semel diffinita, consonum est rationi et usu approbatum appicibus litterarum res diffinitas commendare. Inde est quod universitati vestre notum facio quod ego et heredes mei jure hereditario castellaniam de Covinio debemus perpetuo possidere, sub hac forma : quod turrim et appenditium illud quod est situm inter capellam ejusdem loci et turrim, in mantione debeo habere, et granarium quod juxta capellam est erectum, et tantum loci in quo possim condere stabulum in quo possint recipi quinque vel sex equi; prepositus de Covin et custos porte loca domorum suarum sibi habent appropriata; in residuo spacio castri episcopus ad libitum suum potest sibi domos necessarias edificare, dum tamen ibidem munitio non erigatur.

Ceterum si contigerit episcopum apud Covinum devenire,

[1] La charte originale sur laquelle a été prise notre copie est endommagée et présente en certains endroits des mots illisibles; il nous a été permis de les restituer au moyen du précieux *Liber cartarum ecclesiæ Leodiensis* que Mr Henaux a bien voulu nous laisser consulter, et où notre document occupe le no 582. M. Hagemans a publié cette charte dans son *Histoire du pays de Chimay*, p. 549.

[2] Roger de Chimay, était fils d'Alard de Chimay; il n'eut pas d'enfant mâle. Il avait deux fréres : Alard et Jean ; ce dernier fut chanoine de St-Martin, à Liége (Hagemans, p. 119: *Analectes de Louvain*, IV, 499).

quociens et quam diu voluerit intra castellum hospitari et morari, tam ego, Rogerus, quam ille qui pro tempore habebitur castellanus, cum omni familia sua, si episcopo placuerit, a castro egredietur, et solus episcopus cum suis infra castrum remanebit. Cum vero episcopus recedet, castellanus et sui ad castrum et ad domos sibi preassignatas revertentur; et episcopus ad custodiam domorum suarum servientes suos, si ei placuerit, relinquet. Preterea villicus quicunque faciet fidelitatem episcopo, recipiet sub eadem fidelitate in se quod fideliter conservabit jus castellani. Hoc idem facient scabini : quicunque facient juramentum fidelitatis. Homines vero ville, si guerram habuero, debent me juvare ad defendendam terram meam infra castellaniam. Et episcopus mihi accrevit singulis annis feodum meum de quindecim libris alborum percipiendis in canbiis Hoy [1] ad festum sancti Petri ad vincula. Et ego quicquid juris dicebam me habere, tam in villa de Gonherys[2] quam in appendiciis, omnino quittum clamavi.

Et hec omnia acta sunt de voluntate mea et de voluntate dicti episcopi, sub testimoniis parium meorum : magistri H., Leodiensis archidiaconi [3]; Ludovici, comitis de

[1] *Cambium*, en roman *cambge, cange*, comptoir de changeur. Ceci est la plus ancienne mention connue d'une banque à Huy. Cfr. FERD. HENAUX, *Les banquiers liégeois au XIVe siècle.*

[2] *Gonrieux*, commune du canton de Couvin. Les quinze livres assignées sur les *canges* de Huy, pour l'échange de Gonrieux, ayant été réassignées par l'évêque Thibaut sur la dîme de Boussu, Hugues, comte de Soissons, donna quittance aux dites *canges*, en février 1305 *(Charte de St-Lambert*, n° 474). En l'an 1147, Milon de Vierve, par acte passé dans l'église de Chimay, avait donné au couvent du Mont-Cornillon, près de Liége, l'église, la dîme, etc., de Gonrieux *(Liber cartarum eccl. Leod.*, n° 587.)

[3] Ce H. est probablement Henri de Jauche, archidiacre de Famenne (?) de 1196 à 1221, prévôt de St-Denis en 1220 (DE THEUX, I, 211).

[1258]
Chisni [1]; Egidii de Hierge [2]; Arnulphi de Morelmez [3]; Jacobi de Orcismont [4], et aliorum multorum hominum domini Leodiensis episcopi, qui presentem paginam sigillorum suorum munimine roborarunt. Actum anno gratie M°CC° octavo decimo.

Charte de la cathédrale St Lambert, n° 34 (original), aux archives de l'État, à Liége.

3.

Record des échevins de Couvin spécifiant les droits et les obligations du prévôt de cette localité [5].

13 mai 1258.

1. Le seigneur de Boussut est prevost heritable de

[1] Louis IV, comte de Chiny, 1191-1226 (*L'art de vérifier les dates*, XIV, 273).

[2] *Hierge*, ancien village du Hainaut, aujourd'hui français, sur la frontière. Gilles, sire de Hierge, et sa femme Alix vivaient encore en 1262 (DEVILLERS, *Alne*, 221).

[3] *Morialmé*, commune de la province de Namur. Notre Arnulphe est sans doute le même personnage qu'Arnold de Morialmé qui figure comme témoin dans une autre charte de l'an 1204 (REIFFENBERG, *Mon.*, I, 131). Sa femme Jeanne, sa fille Élisabeth, son gendre R., avoué de Béthune, et lui-même étaient morts en 1258 (DEVILLERS, 40).

[4] *Orchimont*, commune de la province de Namur. Nous retrouvons Jacques d'Orcimont en 1204 et en 1209 (REIFFENBERG, *loco cit.*)

[5] Nous n'avons malheureusement pas retrouvé la rédaction primitive de ce document intéressant. Le texte que nous donnons est emprunté à un record du 23 décembre 1607, dans lequel l'acte de 1258 se trouve reproduit, mais où il est évidemment altéré. Voici le préambule du record ou plutôt de la copie de 1607 : « Extraict hors d'ung vieu pappier en forme de record,

Couvin[1]; et a ses maisons [2] dedains le chasteau son intrée et issue à ses voluntés, pour luy, ses hoires et ses amys[3], constre tous hommes fors contre le prince.

2. Et de touttez droit et amendes il en a deux deniers tournois.

3. Et le mayeur et justice de Couvin sont tenus de dire, par rescors, les reintes et redebvabletez que on doibt au jour S[t] Jean Evangeliste, dains Couvain, au seigneur de Boussut; et ceulx quy seroient defaillant de payer au seigneur de Boussu ce qu'ilz doibvent, sont à l'amende audit prevost hereditable, telle que le venage bresée [4].

4. Et est sy franc à cause de sa prevosté, que nulle taille que on fara au pays de Liege on ne le peult tailler, se on ne taille le prince et le chastelain.

5. [5] Et est la maison du chastiau de Couvin, du prevost

» donné et accordé par iceulx de Couvin et la chastellenie l'an de grace » 1258, au mois de may le 13e jour, ayant par nous, mayeur et eschevins » de la court et justice de Boussu-en-Faigne, iceluy record, à la requeste » de noble homme Jean de Marotte, Sr de ce lieu, collationné et trouvé à » cest copie concordant, et, pour ung superabondant, confrontez avecque » le registre az cens et rentes perceutes et levées audit Couvin par feu » noble Robert (de Boussut), chevalier, seigneur de Choyon (Chailly?) et » de Ste-Jenevier, prévost heritable et tiers seigneur dudit Couvin; lequel » registre est escrit, avec les payes et solutions ensuivies, selon ses dates » et recognoissances qu'avons peu et sceu juger, de la propre main de » celuy qui at escript le jadit record; duquel la tenure s'ensuytte.» (Cfr le record du 8 avril 1453.)

[1] Notre texte ajoute : *et tiers seigneur dudit lieu, par héritaige;* mais nous supprimons ce membre de phrase d'après un fragment de copie de l'an 1603 *(Haute-cour de Couvin, Cartul.,* I, 7).

[2] *Maisons,* famille, ménage, domestiques.

[3] Tel est le texte du fragment de 1603; la copie de 1607 porte : *Et a sa maison dans le chasteau; et y a intrée et issue à sa volunté pour luy et ses amys.*

[4] *Venage bresée,* violation du droit de winage? (voy. plus bas).

[5] Le texte des paragraphes 6, 7 et 8 est emprunté à un autre fragment de copie, datant aussi des premières années du XVIIe siècle *(Haute-cour de Couvin, Cartulaire,* I, 6); je n'ai pas hésité à le substituer à celui de 1607

[1258]

heritable, si franche, que nullez guerres que le pays ayt, ne doibt point de garde à sa maison du chastiau ne à la ville de Couvin, s'il ne veult ce faire de sa grace; si le gracièrent les mambours conseillés del bonne ville de Couvin, avecque tout la chastelerie de Couvin que, par temps de guerre, ledit prevost se peult tennir à sa maison de Bossu, si veult, et peult retennir delez luy la tierce de ses bourgeois dessus dits, si veult, pour luy aider à garder son corps et sa maison de Bossu; et les aultres bourgeois y doibvent aller pour le garde de Couvin.

6. Et ne doibvent ne peullent lesdits devant dits fair panner en la terre de Bossu, pour tant que ledit seigneur est plus francq que nulles aultres de la chastelerye de Couvin, à raison de le prevosté; mais lesdits de Couvin doibvent aller envers le seigneur de Bossu.

7. Et si, par adventur, advenoit que nulz hommez, fors que tels deux seigneurs denommés, veulsisent presser ou tort fair Collar ou son hoir, et s'il eussent mestier d'aide en quelque lieu que ce fusse dedans la chastelerie, la ville de Couvin et tout la chastellerie luy seroit aidant et con-

parce qu'il semble avoir été moins tronqué et moins modernisé, comme on peut en juger. Voici le texte de 1607 :

6. « Et est la place de sa maison de Couvain si franche que, quelcque » guerres qui pouroit advenir au pays, ne doibt point de garde au chas- » teau ny en la ville de Couvain; et se peult tenir, se bon luy semble, dains » sa maison de Boussut, et retenir les deulx tiers de ses bourgeois de » Boussut pour la garde de son corps et de sa maison.

7. » Et ne peuvent ceus de Couvain appaner dains la terre et seignorie de » Boussut sans le consentement dudit seigneur.

8. » Et s'il advenoit que on volut faire tort au seigneur de Boussut ou ses » hoirs, et qu'il eus mestier d'ayde, en quelcque lieu que ce fust dains la » chastelenie, sont tenus ceus de Couvain et la chastelenie, à leurs coups » (lisez *cousts*), frais et despens, de luy aider. »

servant, à leurs coustz et fraix, si comme celuy quy est en nostre feaulté, et nous au sien.

8. Et pour sa prevosté, il y at ung certain venage[1] dains Couvain et la chastelerie[2].

9. Et, oustre de ladite chastelerie, at droit de prendre le mesure (?) de vinage, asscavoir sur les seignorie Auloys et Wagny[3] que tous vins, mielle, larmes, celles[4], harens, bruvaiges, et toutes vastures[5] que l'on maine ou pouroit mener par delà la riviere de Sambre, qui passent par

[1] *Venage* ou *winaige*, indique ordinairement les droits perçus sur les marchandises qui montent ou descendent un cours d'eau (voy. *Cartulaire de Namur*, II, 240); mais ici ce mot doit signifier le droit perçu sur les marchandises à leur entrée et à leur sortie.

[2] Nous transcrivons ici, parce qu'ils diffèrent notablement de notre texte, les art. 8, 9 et 10 de notre fragment de 1603 :

8. » Il at ung certain vinaige en la ville de Couvain et à la chastellerye.

9. » Et, oultre la chastellerie, a droit de winaige sur les vilaiges, asscavoir Oloy et Wagny, que tous vins, sel, harens, miel, larmes et touttes aultres choses quy se tirent à broche, de chascun char ung stier, et de la charette demy stier; et touttes aultres marchandises quy ne puisse tirer à broches, comme sel, plumes, batrie, bois, de chascun chare quattres patars, et de la charette deux patars. Et s'il avenoit que les mannans de deça Sambre menast les denrées ou voitures pour gens delà la rivier de Sambre, payer doibvent le susdit mannans winaige au seigneur de Boussut ou à son commis, par là où ils passent.

10. » Et aussi que tous marchands et charons qui ne sont point mannans ny surseans entre les deux riviers, asscavoir Sambre et Moeuze, qui passent par Couvin et villaige de la chastellerye et aultres susdits, payer doibvent le winaige audit seigneur de Boussut ou à son commis, sy n'estoit qui vendent au jour de franches festes au lieu de Couvin, pour cause que lesdits festes sont franches au vendeur et au achapteur.

» Et sy touttes les choses susdites estoient en aulcunes manieres desplaint (var. *destaint*), ilz seront tenu de payer l'amende de soixante solz tournois au comis dudit seigneur, et cincques solz pour le sergeant, à raison que ledit seigneur de Boussut est plus frans que nulz aultres de la chastellerie de Couvin, à cause de sa prevosté. » (*Haute-cour de Couvin. Cartulaire*, I, 7.)

[3] *Olloy* et *Oignies*, communes de la province de Namur.

[4] *Mielle*, hydromel; *larmes*, miel (voy. *Cartul. de Bouvignes*, I, 108); *celles*, sel.

[5] *Vasture*, et plus bas *wasture*, voiture? Ce mot est employé au XIIIe siècle par Beaumanoir (LITTRÉ. *Dict. de la langue française*).

[1258]
Couvain ou la chastelerie, le seigneur de Boussut doibt avoir pour son venage : de chascun chaire ung septier, et de la cherette demy septier, asscavoir ceus qui sont demeurant hors d'intre les deux rivieres, qui est Moeuse et Sambre; et se ainsy estoit que ceulx de ladite chastelerie ou ceulx qui sont demourant d'intre les susdites rivieres menissent, pour gens de là Sambre, wastures ou autrement, payer doibvent au seigneur de Boussut ou son comis.

10. Plus, dissons et recordons que tous cherons et marchans qui ne sont de la chastelerie ou surceans d'intre les deux riviere, payer doibvent au seigneur de Boussut, s'il n'estoit qu'ilz veindissent au jour d'une franche feste au lieu de Couvain.

11. Plus, dissons et recordons que s'il advenoit que les susdits mannans d'intre Sambre et Moeuse menissent les susdites dainrés [1], lesdits prevost ou son comis le peult mectre à serment s'il n'avient ou donne [2] à ceus de la riviere, asscavoir Moeuse et Sambre; et, sans nulle fraude, ne doibvent lesdits vinage, mais doibvent venir prendre escondie [3], par là où ils passent, au comis dudit seigneur; et sy toutes ces choses estoint defaillant, ilz seront tenu de payer l'amende de soixante soulx tournois, monoye de Fransce, et cincque soulx pour le sergeant.

12. Plus, que le seigneur de Boussut peult chasser sur les forés du prince au chevireu [4] et sangliers, et tendre ses paus et filés [5] après que le prince ou son comis auroit chassé.

[1] *Dainrés,* denrées.
[2] *N'avient* et *donne* sont deux mots douteux.
[3] *Escondie,* autorisation, permission, sauf-conduit.
[4] *Chevireu*, chevreuil.
[5] *Paus* et *filés,* pieux et filets servant à la chasse à la haie.

13. Et a telle droit dans Couvin de faire assembler justice en quelcque lieu qui luy plaise, pour recevoir ce qu'il lui est deu au jour S[t] Jean Evangeliste; et touttes amendes jugés par les mayeur et chesvains, ledit mayeur est tenu en reindre compte audit seigneur de Boussut pour en avoir d'icelle deux noires tournois.

14. Plus, le bailly du prince doibt audit jour : ung porc vallent XII s. de noires tournois, six chappons, deux fouuches [1], six derniers tournois, et deulx demy au menestrier; le sergent de Couvain : deux chappons, six fouuches, six tournois pour son escot, 1 tournois au menestrier; le sergent de Fraisne : deux chappons, six fouatches, six tournois pour son escot, 1 tournois au menestrier. Et les susdis fouaches doibvent estre de la valeure de deux viez parisis.

15. La cense de Couvain qui monte à saizes muidz, moitie bledz et avoines, dont le seigneur d'Yves [2] en prent la moitie constre le seigneur de Boussut, aussi ledit seigneur de Boussut est celui qui le peult lever sans le consentement du seigneur d'Yves, à quel pris qu'il luy plairat. Et ne prent austres choses le seigneur d'Yves constre le seigneur de Boussut.

16. Plus, au seigneur de Boussut appartient les cens et reintes qui se pregnent sur les bourgeois de Couvain, consistant tant en bledz, argent, avoines, poulles et chappons, prisee XX florins de Brabant.

17. Et pour touttes ces choses, le seigneur de Boussut

[1] *Fouuches;* encore un mot douteux quoique se représentant quatre fois en huit lignes. M. de Villermont le traduit par *fouaces,* sorte de pain blanc en forme de galette.

[2] *Yves-Gomezée*, commune de la province de Namur.

[1258]

est tenu de faire ung diner à la justice de Couvain, vallant deulx franc franscois; et ne doibvent partir de la table sans le congé du Sr prevost, sur peine d'un florin.

Fust [1] donné et accordé par ceux de Couvain et la chastellerie, l'an de grace mil deux cens cinquancte huitz, au mois de mai le 13e [jour] [2].

18. Plus, le seigneur de Boussut est le seulle veindeur du bois des Parchonniers [3], à quel pris il lui plaist, sans le consentement de ses comparchonniers [4]; et en a son proffit, des cincq les deulx; et en fait le relieffz au prince de Liege, avec sa terre de Boussut et sa prevosté de Couvain.

19. Item, que nul ne peult demeurer dans Boussut, ny Geronsart [5], ny au bois appellé le boys Madame, le bois Poullart, le bois de Strobois [6], que tient à present le seigneur d'Aublet et de Landely [7], qui ne soyent bourgeois de Boussut, et qu'ilz ne payent pour chascun VIII pattars

[1] Texte du fragment de 1603: « Et affin que ce soit chose croyables, nous, » mayeurs et mambours, conseilliers de nostre bonne ville de Couvain et » de toutte le chastelleryе, avons ce present record gratiés tous ensembles, » scellez de nostre seel duquel uzons tous ensembles en confirmation de » verité. » *(Haute-cour de Couvin, Cartulaire,* I, 8.)

[2] Ici s'arrêtait sans doute le record du 13 mai 1258. Les articles qui suivent auront été ajoutés après coup, et l'on aura négligé d'y inscrire une date. En cette occurrence, nous croyons devoir laisser les choses dans l'état où le record du 23 décembre 1607 nous les a léguées.

[3] Le *bois des parchonniers,* sur le territoire de Pesche, consistait en 3 à 400 bonniers de bois, la cense ou ferme de Parindelettes, etc. C'était un fief liégeois qui, à partir du XVIe siècle, fut presque toujours relevé en même temps que la terre de Boussu (voy. BORMANS, *Seigneuries féodales du pays de Liége*, p. 76).

[4] *Parchon,* part; *parchonnier, comparchonnier,* co-propriétaire.

[5] *Les Géronsarts,* dépendance de Boussu-en-Fagne.

[6] Ces bois faisaient partie de la seigneurie de Boussu. Le bois Pollard, comprenant 800 bonniers, passa en 1506 de la famille Pollard dans celle de Corswarem *(Cour féodale de Liége,* reg. 53, fol. 75).

[7] *Aublain,* comm. de la prov. de Namur; *Landelies,* comm. du Hainaut.

et ung cart pour leur bourgeoisie, à cause que c'est mairye de Boussut; et ne peuvent lesdis seigneur de Landely et d'Aublet constituer sergens pour le garde de leur boys, sy ne sont bourgeois de Boussut, et y prendre serment; et a le seigneur de Boussut dains lesdis bois tous les rowages[1], asscavoir : de chascun charre ung pattar, et de la cherrette demy pattar. Et touttes amendes et fourfoisson qui se feront, monte pour chascune d'icelle, soixantes cincque soulx blanc, ung franc franscois. Et peult avoir la paisson sy aulcuns en y a. Et sy ne peuvent arainter[2] leurs dis bois sans venir à la justice de Boussut. Et sy aurat les afforaiges et bruvaiges[3] come en sa terre de Boussut, qui est, de chascun fons[4], ung pot.

20. Plus, a droit de corruee[5], tant de charre, de bœuf, chevaulx et charette, deulx fois l'an, asscavoir mars et la St Jehan, et les aultres bourgeois, tant hommes que femes.

21. Plus, ledit seigneur a ung moulin bannal; et sy besoing est de besoigner au biez dudit molin, les bourgeois doibvent une corruee, et porter hostil[6] pour besoigner.

22. Item, les pourceaux qui vont au champ, de chascun III deniers, payable au jour St Remy; et de touttes bestes qui se vendent, III deniers.

23. Item, a le seigneur le haulteur de justice que sy

[1] *Rowayes, roage,* droit seigneurial levé sur les voitures passant sur le grand chemin.

[2] *Arainter,* donner à rente, louer.

[3] *Afforage,* droit sur les tonneaux mis en perce. *Bruvaige,* droit en nature sur les boissons.

[4] *Fons,* litt. fontaine, comme qui dirait : robinet, c'est-à-dire tonneau ?

[5] *Corruée,* corvée.

[6] *Hostil,* outils.

[1238]

aulcuns ce [1] combatent sur sa terre ou sur sa mairie, et qu'il en eus des blessé, le seigneur poura faire banir, se veult, septz ans; et de sancque courant, cincq ans; et pour ung soufflet ou coupz de bastons, deux ans, s'il ne faisoient le grez du seigneur. Après qu'ilz auroient esté bannys, s'il estoint trouvé en la mairie de Boussut, le seigneur le peult faire prendre, et seront atains de leur teste, à la volunté du seigneur.

24. Item, celuy quy fait force d'eintrer dans une maison, ou qui fait austres forces, doibt amende de III florins.

25. Item, a droit de bonnage [2] sur chemains, et de faire separation de terrois.

26. Item, qu'il peult defendre de ne jouer au dés, sur l'amende de XX pattars.

27. Item, de faire enclore les preitz et jardins, sur peine come dessus.

28. Item, que nulle ne peult tenir terre, prés, maison, jardins, sans payer rente au seigneur.

29. Item, qu'il a droit de teraige [3] sur les sarts qui se font, qui est, de XIIII jarbes, l'une; et ne peuvent sarter cesdis bourgeois sans congé du seigneur; et sont tenu à menner leur teraige au chasteau sur peine de III florins.

30. Et tous marchands passant sur sa terre, soit à piedz ou à cheval, sont tenu payer le tounye [4]; qui serait defaillant de payer ledit tounye, seroit à l'amende de XX pattar.

31. Et tout ce qui ce vens en sa justice, il en a, de douze florins, l'ung.

[1] *Ce*, lisez *se*; et de même plus loin.
[2] *Bonnage*, bornage.
[3] *Terrage*, redevance annuelle payée en nature au propriétaire du fond.
[4] *Tournye*, tonlieu, droit sur les marchandises.

Qui sont les droits signorial.

Plus, il se fait trois plais general en l'an pour le seigneur, qui sont : au Rois, Pasques et la St Remy, que toutes plainctes, fourfaisson qui se font, c'est autant d'amende au seigneur, qui monte à trois florins pour chascun [1].

Haute-cour de Couvin; Cartulaire I, fol. 1 (Copie du 16 mars 1620); archives de l'Etat, à Namur.— Deux fragments de 1603; *ibidem*, fol. 6 et 7.

4.

Le pape Clément IV prend sous sa protection la léproserie de Couvin dont il confirme les possessions, les affranchissant en outre de toute dîme.

10 kl. augusti, pontificatus nostri anno 1º (23 juillet 1265) [2].

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus leprosorum de Covino,

[1] Ici devait se placer la date des articles supplémentaires (18 à 31), ajoutés au record de 1258. N'a-t-elle jamais été indiquée? les échevins de 1607 l'ont-ils omise? il est impossible de le dire. Voici comment ils terminent leur déclaration : « Et est ce que, touchant le vieu pappier, collation » et confrontation du registre avandit, scavons et wardons en nostre garde; » ayant, pour confirmation de verité, ordonné a nostre greffier sermenté » cest soubsigner, l'an de grace mil six cens et septz, du mois de decem- » bre le vingtroixiesme jour. »

[2] C'est seulement par le récépissé accompagnant une traduction française de cette bulle (*Haute-cour de Couvin, Cartulaire* I, fol. 10), qu'on voit qu'il s'agit ici de Clément IV (5 février 1265 — 29 novembre 1268). Cette traduction avait été faite sur la bulle originale, au mois de mai 1620, par Mathias Rauchepte(?), notaire et pasteur de Couvin.

[1265]

Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles diligere propensius consuevit, et[1] pravorum molestiis agitentur, eos tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus, quanto concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo sub communi vita degitis, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet aut in futurum, justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; specialiter autem terras, possessiones, redditus et alia bona vestra sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes ne quis, de ortis et virgultis vestris, seu vestrorum animalium nutrimentis, decimas a vobis exigere vel extorquere presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, confirmationis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationis omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Perusii, x kl. augusti, pontificatus nostri anno primo.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 9 (copie du XVIe siècle), aux archives de Namur.

[1] Ajoutez *si*.

5.

Record des échevins de Couvin touchant : 1° les droits de l'évêque de Liége dans leur ville et dans la châtellenie; 2° ceux de l'avoué; 3° les priviléges des habitants [1].

13 février 1301 (n. st.).

Nous, les maire et eschevins de Coving, savoir faisons à tous que, l'an del nativité Nostre Seigneur Jhesu Crist mil ccc, traise jours en fevrier, pardevant nous seant en justice à Coving, vinrent en propres personnes venerables homes messire Renard, canone de Liege [2], noble home messire Englebert Chevalier [3], saige home et honneste Collart del Rosenne, recepveur del evesque, et Hucgues de Marbais, bailly de Tuyng, de Fosse et de Coving [4], et nous requisent que nous leur recordissiemes les droictures monseigneur li evesque et li Eglise de Liege à Coving et en la chastelerie. Et nous, les eschevins, sur ce sommons par nostre maieur, eubt conseille et deliberacion, raportasmes et raportons en la maniere qui s'ensieult :

Premier, nous disons que li evesque a souveranité à

[1] Ce record fut republié le 2 octobre 1450, puis inséré, mais avec de nombreux changements, dans une ordonnance du 15 novembre 1581 (voir à ces dates). Notre document, dont il n'existe plus que des copies plus ou moins récentes, a perdu son ancienne orthographe.

[2] Renard de Chies (Chiens?) ou de Canibus, vicaire de l'évêque Hugues de Châlons, est mentionné comme official de la cour de Liége en 1298 (De Theux, I, 339).

[3] La famille Chevalier, dite Militis, était répandue dans l'Entre-Sambre-et-Meuse; elle eut un représentant dans le chapitre cathédral de Liége (*Ibidem*, III, 57).

[4] Je ne trouve pas ce Hugues dans la *Généalogie des Marbais* de M. de Kessel, à moins que ce ne soit *Huwenial*, fils de Henri de Marbais, chevalier, et de Mahaut, châtelaine de Bruxelles (pp. 9 et 10).

[1301]

Coving en touttes les neuf villes del castelerie, asavoir sont: Coving et jusques à Reniewes à rieux, Teignies, Nymes, Frasne, Boussut et la Motte, Peisse, Daily, Aublaing et Gonrieux [1]. Et bien est voire que touttes les dittes neuf villes ne sont point [2] entierement al evesque, et a [3] des seigneurs qui ont eschevins qui jugent de meubles et chasteaux [4], de batailles, de saing et d'aultres cas. Et se unc homme a mort desservi [5] en aulcune desdites villes, le maieur dudit Coving et les sergents jurez peulent aller querir ou peuvent mander les maieurs desdites villes qui [6] amennent le malfaicteur audit Coving et qui amennent ses eschevins pour le malfaicteur jugier; liquelz font et doient faire ainsi. Et quant ilz ont l'homme jugie, le maieur de Coving tourne en droit [7] aux eschevins dudit Coving que il dient ce qui est affaire; lesquelz dient avant [8] selon ce qu'il ont entendu aux aultres eschevins susdits. Et ce fait, le maieur de Coving le delivre [9] au hault avowet de Coving, ou à son prevost [10], pour faire faire tel justice qui appartient.

[1] Var. de 1450 : « Reniuez, au rieu de Tignie, Nismez, Fraisne, Bossut, » enthierement toutte la Motte, etc. » Regnowez ou Rieu, Petigny, Nismes, Frasnes, Boussu et la Motte, Pesches, Dailly, Aublain et Gonrieux sont autant de localités bien connues des environs de Couvin.

[2] « Ne sont jugées enthierement; » Var. de 1450.

[3] *A*, verbe, pour : *il y a*. Var. de 1450 : « et le seigneur à qui ce sont, y ont » leur mayeur et leurs eschevins. »

[4] Var. *chatelles, chaleis, chepteis*, etc., meubles.

[5] *Desservi*, mérité.

[6] *Qui* pour *qu'ils*.

[7] *Tourner en droit* doit être ici synonyme de *semoncer*, mander, ordonner. Mais cette expression peut avoir d'autres significations (voy. *Coutumes de Liége*, I, 274, 279).

[8] *Dient avant*, prononcent la sentence.

[9] *Delivre*, livre.

[10] Var. de 1450 : « le livre au castelain dit l'avowet dudit Covin. »

2. Item, nulz n'at haulteur de feuz [1] en tout le chastelerie, fors li evesques.

3. Item, disons qui ne doit avoir en tout le castelerie fort maison [2] fors le casteau de Coving, ne fourcque [3] ne aultre justice, ne prison pour tenir homme qui a mort desservi, fors li evesque ou ledit avouet.

4. Et sont tous les homes del castelerie à une bannyere [4], assavoir al bannyere de Coving, d'un cri, d'un hahay [5], et de tous aissemens [6], de pasturages, de bois, de riviers comuns [7]; et ne doient hoste ne chevauchies [8] à nulz hommes fors sceulement al evesque pour deffendre les hiretaiges Dieu et saint Lamber [9].

5. Item, touttes amendes et fourfaictz qui avient et esquisent [10] dedens le francise de Coving, nul n'a part al [11] evesque; mais dehors la franchiese touttes lesdites villes [12] appendises, en tous cas de halteur, en doit avoir l'avowet la moitiet del amende [13], ou on ly fasche

[1] *Haulteur de feuz,* droit de brûler la maison d'un malfaiteur. C'était un droit régalien.

[2] *Fort maison,* forteresse.

[3] *Fourcque,* fourche patibulaire, gibet.

[4] *A une bannyere,* c'est-à-dire que tous les habitants de la châtellenie doivent marcher en corps sous une même bannière.

[5] *Cri,* cri de guerre; *hahay,* cri d'alarme.

[6] *Aissemens,* terrains vagues, vaine pâture. Ce mot a plusieurs sens.

[7] Le texte de 1450 ajoute ces mots inexplicables : « pour juger de deux seigneurs. »

[8] *Ost,* expédition militaire dans les limites du pays et pour le défendre : *chevauchie,* expédition hors du territoire pour une querelle personnelle du seigneur.

[9] C'est-à-dire le domaine de l'église de Liége.

[10] Lisez : « *de* touttes amendes, etc. » *Avient et esquisent,* adviennent et échoient.

[11] *Nulz n'a part al evesque,* personne ne partage avec l'évêque.

[12] Lisez : « *de* toutes les villes *et* appendisses. »

[13] Var. de 1450 : « en tous cas de haulteur, le chastellain dit l'advoué dudit » Couvin et chastelerie en doibt avoir la moytié de l'amende, ou on ly doit » faire loy du cas. »

[1301]

loy [1] du cas; et se ranson y escheit ou compozition [2], l'avowet en at le moittiet, premiers reprins lez fraiz du coumun sur tout.

6. Item, disons que ly maieur, les eschevins et les homes des desseurdittes villes doient venir au commandement du maieur de Coving et des sergent jurez [3], tout fois que on le fait savoir, pour le prouffit du païs, assavoir pour le ville warder, warnier et hourdir [4] d'iauwes, et de leurs biens.

7. Item, disons que au casteau de Coving ledit avouwet [5] a se propre maison et demeure, comme ly evesque et a ly prevost dudit avowet de Coving le syene maison ousi, et le portier le siene ousi, chacun heritablement; et peut ledit avowet et ses gens aller, venir et demourer audit casteau comme à son propre hiretaige. Mais s'il avenoit que li evesque y venist à [6] tel compaignie que il eult fault de hebergire [7] pour lui et ses gens, ledit avowet [8] doit faire deslogier son prevost, et ly ousi, se besoigne est, pour faire place al evesque; et doit chacun tenir sa maison à ses propre couste, frays et despens.

8. Item, ly evesque et ledit avowet peult vendre es forests

[1] *Faire loy, faire sa loy, faire une loy, venir à loy*, etc., se justifier.

[2] *Ranson*, rançon? *composition*, accord à l'amiable entre les parties.

[3] Var. de 1450 : « du mayeur et des eschevins de Couvin faict par leur » sergent ».

[4] *Warnier*, garnir, munir; *hourdir*, fortifier.

[5] Var. de 1450 : « ledit chastelaing y at sa maison, son prevost de Covin » la sienne, et le portier heritable la sienne; et peuvent le chastelain dict » avowé et ses gens demourer audit chastiau comme à son heritage. Mais » s'il advenoit que l'evesque y fusse aussy, ou il vient a telle compai- » gnie, etc. »

[6] *A*, avec.

[7] *Fault de hebergire* (var. de 1450 : *herbergement)*, manque de logement.

[8] Var. de 1450 : « ledit chastelain dict avowé debveroit faire partir son » prevost. »

de Coving, de Fraisne et de Remersar [1], pour l'ediffice [2] dudit casteau et leur maison, moulins et aultres edifices; et ne doient vendre fors que aller al ensengne et lez de dix palmes de gros ou plus [3]; et doient se vendre que ly aissements [4] demeurent au païs, al ensenguement d'eschevins dudit Coving, par quoy les gens se peult aydier de maisonner, et ardoir [5], et faire leur prouffit, sans vendre ne riens amenner hors del castelerie.

9. Et est assavoir que du tout ce que on vendra es bois de Coving, de Frasne et de Remersart, li avowet [6] en doit avoir le moittiet del argent, et li evesque le moittiet es bois de Coving et de Frasne, et le quarte en Remersar; et l'autre quarte à Baudeson de Boussut[7]; et au bois de Gonmeries [8] li evesque at les trois pars, sauf que desdittes III pars ly hoirs de messire Nicolle de Boussut [9] ont ly XVIIIe, et ont aussy l'autre IIIIe partie. Et ly forest que on clame Saint-Pier, à l'entrée du bois de Gonrieu, est ly evesque, sans parsonniers.

[1] *Remersar*, Regnissart. L'acte de 1450 ajoute : « toute fois qu'il leur » plaise. »

[2] *Ediffice*, construction, entretien.

[3] Le texte de 1450 porte : « et doibt vendre [à] leal enseigne et bois de dix » paulmes ». Cette phrase est obscure; l'*enseigne* est la marque faite à un arbre qui doit être coupé. *Lez*, signifie *coté*.

[4] *Aissement*, usage, droit d'usage. Texte de 1450 : « et se y vendent, que » lez aisemeus demeurent au pays. »

[5] *Ardoir*, entretenir les feux du ménage.

[6] Var. de 1450 : « le chastelain dict l'advoué. »

[7] Baudechon de Boussut était peut-être fils de Bauduin de Boussut, écuyer en 1296, qui reparait en 1298 sous le nom de Bauduin li Borgnes de Boussut, chevalier (REIFFENBERG, *Mon.*, I, 453, 463). En effet, Baudechon est un diminutif de Bauduin, et anciennement on se plaisait à donner aux enfants le diminutif du prénom de leurs parents.

[8] *Gonmeries*, Gonrieux.

[9] Nicolle de Boussut ne doit pas être confondu avec Nicolas, seigneur de Boussoit-sur-la-Haine, qui vivait en 1243 (DEVILLERS, *Alne*, p. 187).

[1301]

10. Item, y doit avoir VII sergent es forest susditte; dont ly evesque en met deux à cheval et deux à piet [1], et ledit avowet ung à cheval et deux à piet, et paier les quattre l'evesque du siens, et les trois l'avowet [2]; et les mette le maieur dudit Coving tout sept à loyalté [3], premier al evesque, et après al avowet.

11. Item, quant à laditte forest, vendre poura le maieur dudit Coving de par ly evesque et de l'avowet; et a recours les paissions demourez au marchant [4]; les paiemens sont à distribuez comme dessus dit est des vendaiges de bois.

12. Item, chacun bourgeois et homme de Coving et del castelerie y puet avoir XVI pourciaulx et le mere, mais qu'il les aient es vigilles de saint Johan à son hostel; et deveroient tout lesdits pourseaux des hommes de Coving et castelerie revenir tout les nuyt à leur hostel [5].

13. Item, nous disons que ceux de Frasne doient al evesque corroies [6] deux fois l'an, une au molin de Coving, et l'aultre au bois pour faire haie [7] à ly evesque. Et doient es brungnes [8], faucquier et fenner; et ceulx qui ont

1 Le texte de 1450 ajoute : « et leur paye leur gaignage. »

2 Var. de 1450 : « et ly chastelain dict advowé deux à cheval et ung à pied, » et le paye du sien, et les mette, etc. »

3 *Mette à loyalté*, recevoir le serment. Le texte de 1450 porte : « en feaulté. »

4 Phrase obscure ou incorrecte. Le sens paraît être que, lorsqu'on vend une partie de la forêt, la paisson doit être réservée comme plus haut, au nº 8, on avait réservé le droit de prendre du bois. Voici le texte de 1450 : « quant le pachon adresse endit forestz, vendre doit le mayeur de Couvin » et par mons. de Liége en présence (?) du prevost du chastiau, par les » eschevins de Couvin et a recours; et la pachon demeure au marchant : » ly payement est au seigneur ainsy que dessus est dit, etc. »

5 Cet article a été modifié en 1450 (voir à cette date).

6 *Corroies*, corvées.

7 *Faire haie*, cloturer un bois, ou dresser des haies pour la chasse? Var de 1450 : « pour faire les hayes. »

8 *Es brungnes*, lieu dit? Le texte de 1450 porte : « et doibvent les brueux » faucher. »

quarre [1] le doient mener à Coving, al maison, chacun une querre [2]; et en tel maniere doient-ilz menner les blez du seigneur, de Frasne à Coving. Et le sire leur doit [3], quant y [4] sont au moulin et ale haie, chacun homme pour quatre noire tournois de pain; et quant y sont au pret, chacun pain et froumaige; et à l'amenner du fain [5] et le blez, chacun pour deux tournois de pain.

14. Item, toutefois que ledit evesque ou l'avowet veult venir à Coving, ceulx de Frasne et Gonrieux [6] doient liverer et amenner laigne [7] au casteau; et chacun varlet doit avoir pour deux tournois de pain.

15. Item, nous disons que nulz ne doit tenir gros chiens ne chassire aux grosses bestes en toutte la chastelerie, ne nulz n'y at poursuite de bestes fors ly evesque ou l'avowet [8]; mais ly seigneur du Paysse, de Tingnies, de Boussut [9], et aultres qui ont forests, pevent chasire en leur forest, seullement à chevireux et à sainglez. Et quant oisiaux de proies nyeux [10] sont trouvez es bois, y sont à severer [11], si comme dit est desseur comme es vendaige de bois et paissons; et quant y sont es forest de Coving et de Frasne, on les fait apporter à Coving et

[1] *Quarre*, char. Var de 1450 : « harnaz », attelage.
[2] Texte de 1450 : « à Covin, au moins chacun une charée. » *Querre*, charrée.
[3] Texte de 1450 : « les surséans à Fraisne quant..... chacun home at pour IV noirs tournois de pain. »
[4] *Y*, pour *ils*.
[5] *Fain*, foin; ce mot est omis dans l'acte de 1450.
[6] Gonrieux est omis dans l'acte de 1450.
[7] *Laigne*, *leigne*, le bois à brûler.
[8] Le texte de 1450 ajoute : « et nul aultre peult donner congé fors ly « evesque. »
[9] Pesche, Petigny et Boussu.
[10] Var. *niens*, nichant?
[11] *Severer*, *desseverer*, partager Var. de 1450 : « y sont au seigneur. »

[1301]
partir [1] le plus justement, par les eschevins dudit Coving, que ont peut; et prent ly evesque liquel part qu'il veult, et ly avowet l'aultre; et s'il y a oisiau despareillies [2], li evesque l'a ung et l'avowet l'aultre; et paie chacun sa part des frais; et au partir, ont les eschevins x solz de tournois.

16. Item, disons que ly voies ou les chemins royaux par tout le castelerie, et alant jusques à la riviere de Moeuse, tant par terre que par yauwe, sont al evesque, en sa warde; et si aulcun en fait force ou encombrement [3] de venuz [4] ou d'autre chose, ly evesque les doit oster et redreschier [5].

17. Item, nous disons que les entreuvez et les enpannez [6] par tout le castelerie, soient d'or, d'argent, de chevaux, d'ousiaulx, de venoyson ou d'aultre chose, doient estre emmenée à Coving en la maison du maieur, qui warder les doit par trois jours pour savoir si aucun en vennoit [7] reclammer; et si nulz ne vient, on le part; et toutte aultre choese ainsi, comme winaige, pediaige [8], passaige, mynnes [9] trouvé ou à trouver, avenu ou avenir, hors de la

[1] *Partir*, partager; un peu plus loin on lit *au partir*, pour partager; *on le part*, on le partage.

[2] *Despareillies*, en nombre impair?

[3] *Force*, violence; *encombrement*, empêchement, obstacle.

[4] *Venuz* pour *vennes*? haies, clôtures.

[5] Var. de 1450 : « racher. »

[6] *Entreuvez* (var. *entrewez*), et *enpannez* sont deux mots que nous avons cherchés en vain dans les glossaires. Le sens paraît être que toutes les choses données en caution *(enteriner*, cautionner, garantir) ou saisies *(panner*, prendre des gages, saisir) dans toute la châtellenie, seront conservées pendant trois jours avant d'en disposer; ce laps de temps semble toutefois ne pouvoir être applicable aux choses cautionnées, mais plutôt aux choses trouvées *(treuveez)*, et ce droit serait une sorte de droit d'épave.

[7] Var. de 1450 : « les viendrat. »

[8] *Pediaige*, droit de passage levé sur les piétons?

[9] *Mynnes*, le droit d'exploiter les mines de houille et autres était souvent réservé par le vendeur du fond (SOHET, *Instituts de droit)*.

ville de Coving et ens lesdites neuf villes de la castelerie, par tout le sovraineté; si en a li evesque le moittiet, et ly avowet l'aultre; et ce qui sera trouvé en le franquise, sera à ly evesque, sans parsonnier.

18. Item, disons que ly avowet [1] at à menner les hommes de tout la castelerie à droit et à loy [2], et reclammer si auchuns les a pris ou arestez.

19. Item [3], disons que ly evesque ne l'avowet ne pevent vendre es forest et bois de Coving, assavoir dedens le lieux nommés les aissemens.

20. Item, encor disons que les bourgeois de Coving [4] ne peuvent ne doient rien prendre aux endroits [5] nommez aissemens, pour mener hors del castelerie, si ce n'est par le gré [6] et licence de ly evesque et l'avowet. Et de tout fourfais touchant cas de haulteur qui poroit escheir dedens les lieux nommez aissements, se ranson y eschet, sont à partir à ly evesque et al avowet comme dessus dit.

21. Item, se aucuns cas ou differens survient qui ne fuissent point declarez en ce present racort, se doit-il estre redrechier par nous ou par noz successeurs, eschevins dudit Coving.

[1] Var. de 1450 : « ly castelain dict avowé doibt amesner. »

[2] *Mener à droit et à loy*, traiter légalement, c'est-à-dire que l'avoué ne peut agir d'une façon arbitraire à l'égard des habitants.

[3] Les articles 19 et 20 ne figurent pas dans l'acte de 1450.

[4] Un fragment du XVIIe siècle ajoute : « et del castelleryе. »

[5] Le même fragment porte : « vendre ausdicts boyx nomez.... »

[6] Autre variante du même fragment : « par le grez de toutte le casteleryе, » pourtant qu'ils sont tous communs et d'une nature, et che ce n'est par » le grez et licence de Monseigneur de Liége et ly advoet. Et ne pollent » les bourgeois del chastelleryе rien vendre quy ne soit cryée et passée » pardevant la justice de Couvin, pour garder le droit de nostre dict sei- » gneur de Liége et l'awoué, ascavoir de dix deniers l'ung, ainsi qu'apris » l'avons à nos prédécesseurs comme esquevins, cuy Dieu absolle! »

En tesmoing desquelz choses, etc. Collart Legaut, Jacquemin Deschamps, Jehan Eskenier, Gerardin de Coving, Thiry de Meffe, Jehan Bosquet, Jehan Rondeau.

Chambre des finances; recettes; K. 329, fol. 75 et K 338, fol. 269 (copies du XVIIe siècle); aux archives de l'Etat, à Liége.—Fragment du XVIIe siècle dans la *Haute-cour de Couvin*, *Cartulaire* I, fol. 13; aux archives de Namur.

6.

Adolphe, évêque de Liége, déclare que Hugues et Gerard de Boussut, écuyers, peuvent disposer librement des bois qu'ils possèdent dans la justice de Couvin, à la condition qu'ils lui paient la septième partie du produit des bois qui seront vendus et la dîme de ceux qui seront essartés.

Jeudi devant la Purification (31 janvier) 1314 (n. st.)

A tous chiaus ki ches presentes lettres veront et oront, Adulfs, par la grace de Dieu, evesques de Liege, salut en Dieu avoek cognissanche de veriteit. Com ensi soit ke nostre fiable Huars et Gerars dit de Bossut, frere, esquyer[1], nos aient souventes fois deplaint et demonstreit, et pardevant le capitte de nostre grant eglise de Liege, auquns tors, griefs et damages k'on leur avoit fait et faisoit ens bois qu'ilh on en nostre justiche et en nostre castellerie

[1] Hugues de Boussu, écuyer, fit relief de la seigneurie de Boussu et de la prévôté de Couvin le 12 décembre 1315 (S. Bormans, *Seigneuries féodales de Liége*, 75).

de Covin et es appendiches, à savoir est de che k'on leur defendoit et enconbroit, encontre raison et encontre lor maniement, à taillier, vendre et faire lor profit desdis bois dont lor devantrain et ilh avoient esteit ens possession paisiule et en avoient goit et useit par le spaze de long tens seins debat et seins calenge [1] : nous ki sommes tenut de warder les drois et les raisons de nos subgis à nostre loial pooir, et ki volons leur condition faire meilleur por le profit de nous, de nos successors, evesques de Liege, et ausi de ledite eglise, eut sur che diligent conseil et deliberation avoek ledit capitle et autres prodommes, à nous entendu par plusors personnes dignes de foi ke li dit bois doivent estre as dis freres, à leur hoirs et à lor successors si avant ke leur predecesseur en ont goit et useit paisiulement. Por laquele choze nous les avons remis et remetons de maintenant en maniement et en possession paisiule, et volons et otrions, por nous et por nos successors, eveskes de Liege, ke li dit frere, ou lor hoir ou lor successor apres eaus, puissent les dis bois qu'il ont en le dite castellerie et justiche de Covin taillier et faire taillier et vendre bien et loiaument ensi ke miex porront, et faire tout lor profit si comme de lor propre hiretage, à tous jors mais paisiulement, par teile maniere ke nous et nostre successeur, evesque de Liege, ki serons por le tens, arons le sieptime denier et le sieptime part de tout le profit desdis bois, soit par vendage ou autrement, de quan que ilh en istera [2] d'ore en avant; et li dit frere, lor hoir et leur successeur aront le remanant de le dite septime part et du septime denier, por faire lor volenteit à tous jors mais

[1] *Calenge*, saisie, demande en justice.

[2] *De quanque ilh en istera*, pour autant qu'il y en aura.

[1314]
paisiulement, à boin compte et loial; sauf che s'il avenoit en aucun tens ke li dit frere ou lor hoir ou lor successor vosissent faire sarteir des dis bois aucune partie, quele ke elle fust, faire le porront por lor profit et le nostre, mes ke nous et nostre successeur, eveske de Liege, en arons et en devrons avoir le dime de tout che k'on feroit ensi sarteir, ensi ke nous avons en autres lieus en l'eveschiet de Liege.

Par le tesmognage de ches presentes lettres seiellees de nostre grant seiel avoek le grant seiel de nostre dit capitle, à cui nous avons priet et requis qu'il se voellet consentir, greer et loer ches chozes avoek nous, por le profit et le meillor de nous et de nostre eglise devant dite, et pendre son grant seiel à ches presentes lettres avoek le nostre.

Et nous, li capitle deseure dis, considerans diligemment ches besognes estre faites por le profit et le utiliteit del evescheit et de nostre eglise, et par nostre commun assens, eut sur che diligent conseil et deliberation, et par conseil de proidommes, et por sauveir le raison des dis freres à che qu'il puissent d'ore en avant miex servir et en soient plus tenut au dit monseigneur l'eveske et à ses successors, eveskes, et à nostre eglise de Liege, greons et loons les chozes chi devisees en le forme devant dite, et i avons pendu nostre grant seiel à ches presentes lettres avoek le seiel du dit monseigneur l'eveske et à se requeste, en tesmognage de veriteit. Doneit et fait en l'an de grace mil trois cens et treze, le jeudi devant le jor dele fieste dele purification Nostre Dame.

Charte de la cathédrale St-Lambert, n° 502 (original); aux archives de l'Etat, à Liége.

7.

Louis de Châtillon déclare tenir en un seul fief, de l'évêque de Liége, tous les biens, droits, juridiction et prérogatives qu'il possède en qualité de châtelain et avoué héréditaire dans la ville et châtellenie de Couvin.

Mai 1360.

Loys de Chasteillon, contes de Bloys et de Suessons [1], etc., faisons savoir à tous que nous, comme chastellains et voez hiretables de Coving et de la chastellerie, tenons, entendons et avoons à tenir en un fief à hommaige de tres reverent pere en Dieu no chier et amé seigneur monseigneur l'evesque de Liege, toutes les rentes, revenues, hommages, juridictions, drois et possessions quelconques que nous avons et avoir poons en la ville de Coving et en plusieurs autres villes de la chastellerie, et es terroirs et appendances d'icelles, si avant que ladite chastellerie se puet estendre, tant en villes, en champs, en prés, en yaues, en bois, comme en autres choses quelconques desquelles nos devanchiers, de qui nous avons cause [2], ont acoustumé d'avoir et de goir et possesser en la dicte chastellerie et deppendances, et en la maniere que nos dis devanchiers les ont tenues et relevees, et en sommes entret en la foy et homage dudit monseigneur de Liege.

[1] Voy. MICHAUX, *Chronologie historique des seigneurs d'Avesnes*. REIFFENBERG cite aussi l'ouvrage d'ANDRÉ DU CHESNE, *Histoire généalogique de la maison de Chastillon-sur-Marne*.

[2] *De qui nous avons cause*, que nous représentons.

[1378]

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, faites et donnees en nostre ville de Beaumont, en Haynnau [1], l'an de grace mil trois cens et soixante, en moys de may.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, n° 768 (original); aux archives de l'Etat, à Liége.

8.

Record des priviléges dont jouissent les habitants de la ville et de la châtellenie de Couvin [2].

29 mars 1377.

Premier, declaré et recordé, par jugement de pleine suitte [3] et d'un comun accord et assentement, que la franchise de la ville de Couvin, à savoir la cloture, franchise et tenure de ladite ville est telle et de la grandeur et extendue comme s'ensuite, entre les bornes et limittes designees jadis par le seigneur de ladítte ville, conforme à l'apprinse des anciens ancestres et de la justice dudit lieu : commenchant icelle franchise à une croix de pierre qui est sur le

[1] *Beaumont*, petite ville du Hainaut, autrefois le siége d'une châtellenie. La terre de Beaumont fut érigée en comté en 1518 (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, III, 289).

[2] Ce record, de même que celui du 13 février 1301 a été modifié par l'édit du 15 novembre 1581. Nous n'en possédons plus le texte primitif; celui que nous donnons ici, sans préambule et sans finale, est le résultat de la collation de plusieurs copies relativement modernes, plus ou moins complètes et fidèles. L'ancienne orthographe a malheureusement disparu.

[3] *Pleine suitte*, *sieulte*, etc., unanimité.

preet [1] et dessoubs un franeaux [2] en allant droit à Gerondel [3], tout le rieu dudit Gerondel jusque au radeau [4] du moulin de Rigory et à une borne qui est outre ledit moulin, droit du costé vers la maison qui fut Jean de Paris, et devallant [5] droit à ligne à la moyenne du pont qui est dessoubs le moulin l'Evesque, du costé vers la Marcelle[6], et rallant et passant parmy la maison qui fut Jacquemin le Malade, et de ce lieu venant à une borne de pierre qui est à l'entrée dudit preet, et de là à ladite croix premiere susnommée.

2. Que ens enclos et limittes susdits d'icelle franchise, le seigneur ou prince n'at et ne doibt avoir la chasse ny le feu pour le faict d'homicide, sur les bourgeois ny sur autres personnes estrangers, voire quand l'estranger aurat commis l'homicide en son corps deffendant et de bon faict, et non autrement; moyennant aussy que ledit estranger n'aye tué ou occis, en tel cas ou autres, un bourgeois ou bourgeoise; car lors le seigneur ou prince aurat la chasse[7], et seront tenuz les bourgeois sur ce requiz et invoquez d'aider et assister en ce l'officier.

3. Que le prince ou l'avoué [8] ne peut et ne doit prendre,

[1] Var. *preal, preel, praial, prayel*, etc., prairie.
[2] Var. *Frasneau, freyneau, fresneau*, petit frêne.
[3] Var. *Girondelle*. La Gerondelle est un petit ruisseau qui se jette dans l'Eau noire, près de Couvin.
[4] Var. *Raz d'eau;* quid? Le moulin de Rigori existe encore actuellement à Couvin; il appartenait autrefois au seigneur de Boussu.
[5] *Devallant*, descendant. Var. *de là allant*.
[6] La Marcelle est la partie de Couvin située immédiatement sous le château.
[7] *Avoir la chasse*, avoir le droit de poursuivre en justice; *avoir le feu*, avoir le droit d'arsin ou de brûler la maison du meurtrier.
[8] Dans l'édit de 1581 ces mots sont remplacés par ceux-ci : « que l'officier » du seigneur ou prince ne peut. »

[1377]

aprehender et arrester, ny tenir en prison bourgeois de Couvin, si premierement il n'est par loy et jugement convaincu et condamné, si doncque n'est trouvé delinquant ou faict present et à la fresche coulpe[1], comme, en fait de larcin, emportant sur luy ou emmenant le larcin ou autrement, selon [2] l'exigence et circonstance du mesus et delict.

4. Que, en cas de crimes de meurdriers, acguetteurs et voleurs de chemins et semblables autres cas enormes et vilains, les bourgeois de la ville et chastelenie de Couvin sont tenus d'assister l'avoué ou son prevost [3] à poursuivre et apprehender ledit delinquant et criminel toutes fois et quant fois que par ledit officier et gens du prince requis en seront, afin l'aprehender, tenir en prison et luy faire la loy du pays [4] selon ses merittes ou demerittes, à l'exigence du cas.

5. Que l'avoué ou son prevost [5] ne peulent mener en prison ny passer parmy la franchise de Couvin, que les bourgeois ne les puissent recheure [6] et reprendre pour les ramenner en justice, pour attendre la loy du pays en tems et lieu à ce requis.

6. Que la ville et chastellenie de Couvin ont certains aisements et communautés gisants et consistants en bois, raspes et hayes, entre leurs confins et limittes, esquels

[1] *Ou* (au) *fait présent*, sur le fait; *à la fresche coulpe*, en flagrant délit.

[2] L'édit de 1581 ajoute : « laquelle fraiche coulpe se devrat entendre à la » reformation de feu l'évesque de Groesbeeck. » (Voy. cette Réformation du 3 juillet 1572 dans les *Coutumes du pays de Liége*, II, 417.)

[3] Texte de 1581 : « d'assister l'officier et gens du seigneur et prince. » *Idem*, deux lignes plus bas.

[4] *Luy faire la loy du pays*, le juger suivant la loi du pays.

[5] Texte de 1581 : « que nuls officiers. »

[6] *Recheure, resiurre, resieure*, réclamer ou poursuivre?

[1377]

les bourgeois dudit Couvin et de ladite chastelenie peulent et doivent avoir touts pasturages partout, et qui sont communs, y ayant droit d'entrecours [1] entre eux tous respecpectivement et uniformement pour chascun y pouvoir mettre autant de bestes qu'il en podrat avoir, voire que lesdits aisements et quartiers les puissent endurer et souffrir sans les ruiner, ayant esgard à la quantité desdits pasturage, entrecours et aisemens; et denomement doivent ainsy user ladite ville de Couvin, Nismes, Tignies, Fraisnes, Boussus et la Motte, Aublaing, Dailly, Pesches et Gonrieux.

Ens lesquels aysemens et communaultez lesdits bourgeois, villes et vilages doibvent se conduire et regler comme bons peres de famille, sens en abuser et y malverser [2] au prejudice de la posterité et à la deformation et degast du bois de haute futaye, ayant le pouvoir et faculté d'en prendre, couper et abatre l'ung sur l'autre, verd et secq, sans demander congé, pour bastir maison, chauffer, faire instruments champestres et ouvrages servants à leurs manœuvres, labouraiges et aultres leurs comoditez, usages et necessitez, et mesme s'accomoder et revendre les ung aux aultres dedans laditte chastellenie, et point dehors [3], si ce n'est du consentement et grés du prince ou de l'avoué [4].

[1] *Droit d'entrecours,* droit en vertu duquel les habitants d'une localité pouvaient, à certaines époques et moyennant redevance, faire pâturer sur les terres d'un seigneur voisin.

[2] Var. : « ni mal user. »

[3] L'édit de 1581 ajoute : « sauf l'article que dessous en fin est inséré, » faisant allusion à l'addition commençant par ces mots : « Item, adjoustant » à l'article desdits aysemens. » (Voy. l'édit de 1581.)

[4] L'édit de 1581 ajoute encore : « à peine que celuy qui autrement en » userat et y contreviendrat serat à l'amende conforme aux réformations

[1377]

7. Que chascun bourgeois de ladite chastellenie peut pessier par toutes le rivieres, ruisseaux et eaux en laditte chastellenie, sans mettre toutesfois mains aux escluses ny aux venteilles [1] des moulins, et poursuivre les rivieres jusqu'à Moeuse; et si aucun y faisoit empeschement de vennes ou d'autres choses, le seigneur prince ou l'avoué [2] le doit faire oster, rompre et deffaire par ses gens; et s'ils auroient besoin en ce des bourgeois de ladite chastelenie, ils les doivent aider et servir pour oster telz empeschement et nouvellités. Voire toutefois, quant à ladite poisserie, que personne ne poldrat et ne se presumerat de poisser avec aucune mystere deffendue, comme de la chaux, de l'amorce, et semblable ou autre chose prohibée et denaturante et corrumpante la poisserie, sur peine de dix florins d'or d'amende, applicable au prince, pour chascune transgression et contravention.

8. Que homme et femme, fils de bourgeois de Couvin, tant et si longuement que se vient [3] à marier, quelque parte que ce soit ou puisse demorer, qu'il doit estre tenu et estimé bourgeois dudit Couvin.

9. Bourgeois de Couvin n'at à respondre en justice par toute la chastelenie de Couvin, si ainsy n'estoit specialement et par exprès obligé.

10. Que chascun bourgeois de Couvin et de la chastelenie peult envoier seize pourceaux et la mere à la pachon,

» des loix de feu reverendissime George d'Autriche de son tems prince et » evesque de Liége. » (Voy. cette Réformation, du 6 juillet 1551, dans les *Coutumes du pays de Liége*, II, 368.)

[1] Var. *venteilles*, *vantelets*, vannes.

[2] Texte de 1581 : « le prince de Liége le doit.... »

[3] Var. *que se tient*.

moyenant qu'il les aient la vigile de St-Jean-Baptiste et qu'ils reviennent toutes les nuits en leurs maisons; et si à cedit jour ne les auroit, sy est qu'il y peult mettre suffisament pour la provision de son hostel, à l'ordonnance toutesfois et moderation de la justice dudit Couvin, de quoy aussy ledit precedent record en fait mention.

11. S'il advenoit par quelque occasion (que jà il n'aviegne!) que aucuns seigneurs du pays ou quelque personne, quel que il fust, prendisse ou arretasse bourgeois de Couvin ou de laditte chastellenie, ou aucunes choses de leurs biens, ou qu'il leur fist tort ou force, à ce doit le prince ou l'avoué[1] mettre tout remede, pour le tout faire et conduire selon la loi du pays, à son pouvoir, et le tout par raison.

12. Le reverend seigneur prince de Liege et l'avoué[2] ne peuvent rien vendre des bois et des aisemens particuliers appartenant auxdits bourgeois et communauté desdittes villes et chastellenie, à savoir dedans lieux d'ancienneté nommés les aisements [3].

13. Que la franchise de Couvin est telle que, toutes fois que le pays est en doubte [4], les bourgeois delle ville et

[1] Texte de 1581 : « le seigneur ou son officier. »

[2] Les mots : « et l'avoué » sont supprimés dans l'édit de 1581.

[3] Cet article est remplacé par le suivant dans une copie du XVIIe siécle: « l'evesque et l'avoué ne peuvent rien vendre des bois en nulles forestz de » la chastellenie de Couvin, assavoir dedans les lieux nommés aysemens; » mais bien voire (vrai) est que hors de aysemens ils peuvent vendre ches- » nes et faulx dessus palmeson, assavoir dessus dix palmeson nue *(sic)* » tout-à-fait; ainchois doibt on bien warder assavoir que, si on en vend » une, on en laisse deux pour aysemens du pays, et ce doibt estre ordonné » par les eschevins de Couvin, sy les bourgeois de Couvin le requierent. » Encore disons que autres seigneurs qui ont bois dans ladite chastelenie, » ne peuvent et ne doibvent vendre fors que ainsy que ci-devant est dit. »

[4] *Est en doubte*, est en danger. Var. « est en doubte de guerre. »

[1377]

chastellenie doibvent venir warder la ville de Couvin, faisant guet et garde, tant de nuict que de jour, selon le besoing; et aussy faire retenir leurs hourees [1], bien et suffisament, en telle maniere que nous salvons et wardons; et ne doibvent les biens mettre à warand [2], fors dedens la ville de Couvin; et parmi tant [3], les bourgeois se doibt entendre [4], pour eulx herberger selon les aisemens et quantité de leurs maisons.

14. S'il advenoit, que jà n'avienne! que gens afforains, seigneurs, chevaliers, escuyers ou autres [5], voloient ou presumeroient aucun bourgeois de Couvin ou de la chastellenie, ou plusieurs, pour leur plaisir, de volonté ou par force, grever en son corps, briser ou prendre du sien, que chascun, sans mesfaire ou offenser de rien contre les siens, peut aller à la cloche, pour resister et frosser [6], et, par ce, tel fait redresser contre le mal vullans [7].

15. Que obligence que bourgeois de Couvin fait, on ne peult son corps arrester pour les usaiges de la mesme franchise de Couvin, si doncques icelle obligation n'estoit speciale, expresse et volontaire, et que sur laditte obligence il y fust intervenu jugement, banissement, quartmandement ou autre acte executoire.

16. Si aucun bourgeois de Couvin ou delle chastellenie estoit assiegé, detenu par force, ou enclos, et requist

[1] Var. : « faire et retenir leur tour (ou leurs heures) bien et autant qu'il » peult suffire. » Voy. cet article modifié dans l'édit de 1581.

[2] Var. : « à warde. »

[3] *Parmi tant*, en retour, par contre, pour cela.

[4] Var. : « et par nuict, tous les bourgois se doibt astraindre pour, etc. »

[5] Var. *ou mitré*.

[6] Var. *froischer*, enfoncer, briser? en wallon liégeois *frohi*.

[7] Var. : « tel fait radresser en raison et moderation juste et équitable » contre les malveillants. »

secours de laditte franchise de pouvoir revenir et se retirer, tous les bourgeois et habitants de laditte ville et franchise de Couvin le doivent secourir et reduire en laditte franchise, à leur pouvoir et par bonne raison.

17. Il y a trois foires à Couvin, savoir : le jour St-Mathieu, 21 septembre; le jour de la Chaire St-Pierre, 22 fevrier; et le jour de l'Invention Ste-Croix, 3 may; qui sont franches et libres pour les venants et allants et sejournants, pour les debteurs et tous afforains, touchant la nuit, le jour et le lendemain desdittes foires. Aussi toutes les semaines trois jours, à savoir le mardy, le merkedy et le jeudy, pour la cause du franc marché qui est le merkedy dedans la ville et franchise susditte, si donc les debteurs n'ont fait la debte ledit jour ou ne sont obligés pardevant les eschevins de Couvin; en quel cas n'y at franchise aucune, mais sont les obligeances executoires selon leurs nature et teneure.

18. Audit Couvin doit avoir trois moulins et trois fours, et plus avant ne peut en avoir; si peut chascun moudre et cuire à tel moulin et four qu'il luy plaist ou plairat, sans aucun prejudice, amende ou offence.

19. Nulle prison ne doibt estre, saulf au chasteau de Couvin, pour ceulx qui seront prins [1] en ladite chastellenie de Couvin.

20. Que le jour des foires de Couvin, et aussy tous les merkedy de l'an pour cause du franc marché, nuls estrangers ny afforains, pour denrée qu'ils y amennent, ne doivent toulny au seigneur et à l'avoué [2].

[1] Var. *punis*.

[2] Les mots : « et à l'avoué » sont omis dans l'édit de 1581. Et de même à l'article suivant.

[1377]

21. Tout bourgeois ou autre personne quel qu'il soit, ne peut vendre vin, liqueur ou breuvage qu'ils ne soient afforés [1] par les eschevins, sur l'amende d'un [2] florin d'or au prince et à l'avoué; et pour droit dudit afforage, le mayre aurat un demy pot, et chascun eschevin une pinte, et leurs sergents aussy une pinte.

22. L'avoué [3] doit mener et conduire la baniere de Couvin et les hommes appartenant à laditte baniere, toutes et quantes fois il convient aller en host ou en chevaulchie, au commandement dudit seigneur prince, comme il est accoutumé anciennement, en nom de luy, ou, au nom dudit avoué, quelque seigneur chevalier ou gentilhomme sufissant.

23. Que en trois fours qui sont banals à Couvin chascun bourgeois dudit Couvin qui soit homme de fief peut cuire au soixantieme, à savoir à payer de soixante pains ung, au fournier; et les autres bourgeois communs doivent cuire au quarantieme [4].

24. Que tous poids, balances, mesures de bleds, de vin, de sel et d'autres choses, les aulnes, clavirs [5], stallons pour mesurer leignes, doivent estre justifiés et redressiés par les eschevins dudit Couvin [6].

25. Que nul bourgeois de Couvin doit ou peult tirer en cause aultre bourgeois dudit lieu en justice, laye [7], fors

[1] *Afforés,* mis à prix? rewardés ou vérifiés?

[2] L'édit de 1581 porta cette amende à 5 florins.

[3] Texte de 1581 : « l'officier du prince. »

[4] Var. : « doivent un pain de quarante. »

[5] Var. *clawirs,* litt. limites, bornes: *stallons,* étalons, modèles des mesures et des poids légalement autorisés.

[6] Var. : « doibvent estre justifiés suivant les coutumes. » L'édit de 1581 ajoute : « et reglees selon la reformation de la loi derniere.

[7] *Laye,* laïque ; *fors tant seulement,* excepté, si ce n'est.

tant seulement en la justice de Couvin; et si le faisoit, il y doit ramenner quitte et paisible en ladite ville, et serat à l'amende d'un voyage de St-Jacques.

26. Boulanger ne doit vendre pain en laditte ville qui ne soit suffissant et ayant son poid selon la valeur du bled de par le record [1] des eschevins de Couvin.

27. Afin maintenir et entretenir tant mieux bonne police et reglement entre les sujets et leurs traficques, at semblé bon et raisonnable d'ordonner et statuer, comme aussi il a esté usité et observé, que ceux de la chastellenie ne peulent aller au marché en divers aultres lieux voisins, hors du pays, pour y menner et vendre grains, bestiaux, rouges à laines [2], moutons, bœufs, vaches, viaux et pourceaux, beurres, frumaiges, poissons et aultres vitailles [3], si premierement ils ne sont venus stapler [4] au marché et halle de Couvin; ou, s'ils ne vendent, ils le poudront faire, et point auparavant ledit staplage, sur peine pour la premiere fois d'un florin d'or, la seconde de deux florins d'or, et la troisieme confiscation des marchandises au profit du seigneur.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, 25, 38, 48 vo, etc. (copies du xviiie siècle); aux archives de l'Etat, à Namur. — *Chambre des finances, recettes de Couvin*, K. 338, fol. 274 (copie du xviiie siècle); aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] Var. *rewarde*, déclaration.

[2] *Sic*. Ne faut-il pas lire : *rouges bestes* (venaison), *bestes à laines* ?

[3] *Vitailles*, victuailles.

[4] *Stapler, estapler*, mettre en vente, étaler.

9.

Pierre de Brabant ayant vendu la haute avouerie de Couvin à Jacques d'Enghien, lui donne quittance du prix de vente et lui assure sa propriété sous forme de legs.

3 mars 1420.

Nous, Piere de Braibant dit Clignet [1], signeur de Saint-Desier, admiraul de Franche, lieutenant et cappitaine general pour le roy, nostre sovrain signeur, et mon tres redobteit signeur monsigneur le regent le royaulme, daulphin de Viennoys, faysons savoir à cescun et à tous que, partant que al present nos ne poyons compareur personeilment pardevant tres hault et puissant prinche monsigneur le evesque de Liege et conte de Looz et ses hommes de fyefs, pour faire oevres et affaitisons [2] de loy à mesire Jakemme d'Angien [3], fil alneit al signeur de Fangnuelle et de Wieges, de la haulte vowerie de Covien à touttes ses appartenanches, tant en cens, rentes, revennuwes, comme en aultres aventures [4] et emolemens, laqueille nos ly avons venduwe parmy une certaine somme de florins, de laqueile nous summes de part ly plainement et entirement payés et satisfaits, et convertis les avons ens nous tres grandes necessiteis et profis; si l'en quittons bonnement et loyaulment, sy que, considereit que les dites

[1] Pierre de Brabant, l'un des familiers du duc d'Orléans, avait épousé en 1405, Marie de Namur, veuve depuis 1397 de Guy de Châtillon, comte de Blois (Cte DE VILLERMONT).

[2] *Affaitisons de loy*, investiture?

[3] Jacques d'Enghien, sire de Mes, fils aîné de Jacques d'Enghien, sire de Fagnoles, Vierves, etc., et de Marie de Roucy. Il était cousin par alliance de Pierre de Brabant.

[4] *Aventures*, revenus non fixes, casuel.

oevres ne li poyons faire, nous, qui ladite somme pecuniale ne volons point avoir ensi rechuit sens luy remunereir et de son dit acqueste assegureir, avons sour chu eyut conseilhe et avis sy que, par le meilheur et plus segure que nos y avons poyut troveir pour ledit mesire Jaqueme d'Angien estre segure de son dit acqueste, avons yceli haulte ditte vowerie, à touttes ses dittes appartenanches, laissie et almonnee[1] par manire de testament et de volenteit deraine, sens avoir esperanche ne puissanche de jamais à rapelleir [2], pour tantoist de present [3] à ycelle parvenir, mettre la main, possesseir et faire sa pure et lige volenteit. Nous, qui celi laisse [4] li volons tenir sens jamais rapelleir ne aleir alencontre, avons jureit sour les pies nostre Saingnour Jhesucrist, sour les saintimes [5] Euwangeles et sour nostre part de paradis, et aussi creanteit [6] nostre foid ensi que noble gentilhome creante sour les champs quant ilh y est pris et jus getteis [7] de bonne priese et de fait de werre [8], que jamais celi testament ne sera par nous rapelleis, enfrains ne anulleis, et que à mort et à vie serat par nos tenus, wardeis et observeis tout ensi que ilh est par nous sayeleis; et del devandit monsigneur le evesque de Liege serat confermeis, soit que mon dit signeur le evesque de Liege et ledit mesire Jacqueme d'Angien, ou li un d'eaus dois [9], sorviskons ou nom [10]. Et

[1] *Almonner,* donner en aumône, laisser par testament.
[2] *Rapelleir,* révoquer.
[3] *Tantoist de present,* aussitôt, immédiatement.
[4] *Laisse,* legs.
[5] *Saintimes* (sanctissimes), très-saints.
[6] *Creanteit,* promis.
[7] *Jus getteis,* abattu, vaincu.
[8] *Werre,* guerre. Ce détail est trés-curieux.
[9] *Dois,* deux.
[10] *Nom,* non.

[1420]
se le contraire en faisiens, par nous ne par aultruy, ou souffriens à faire, en secreit ne en appert[1], en manire alcune, tantoist que chu ferins ou feriens faire (dont Dieux nos vuilhe wairdeir et defendre!), ly dis mesire Jaquemme d'Angien, son hoir ou remanant ou ayant cause, poroit remostreir nous presens[2], sayeleis à tous signeurs, bonnes vilhes, gens armes portans et aultres, en disant que ilhs soy wairdassent de nos[3] et avant[4] nos poroit, sens prejudisse de li, amettre[5] que nos ne teniens foid, creant ne seriment, et que nous seriens parjures, sens chu que nos y posissiens mettre alligement[6], defense ne nostre honeur respondre ne wairdeir, come chis qui de present pour adoncques nous reputons pour forfait d'oneur. Et oultre tout chu que dit est, tantoist que nos yriens, procurriens ne sofferiens alleir ou procureir contre les chouses susdittes, ly dis mesire Jaqueme d'Angien ou son ayant cause, tantoist que chu avenroit, poroit donneir ou promettre sour nos et sour tous nos biens moibles, terres, haulteurs, saingnoryes, revenuwes et emolemens qui à nos sont et seront partenans, en queilconques terres ou pays que ilhs soent gisans, scitueis ne troveis, à queilconques signeur terrien, juge ou justiche spiritueille ou temporeille, prevost, bailhier, mayeur, maistres de citeis ou de bonnes vilhes, ou aultre officyer que mieux li plairoit, sens le principaul deseur dit de rins à amen-

[1] *En appert*, ouvertement.

[2] *Remostreir nous presens*, représenter, exhiber nos présentes lettres : *sayeleis à*, scellées par.

[3] *Que ilhs soy wairdassent de nos*, qu'ils se méfient de nous.

[4] *Avant*, de plus, ou dorénavant.

[5] *Amettre*, accuser.

[6] *Alligement*, allégation, excuse.

rir [1], sauze cens frans d'abandon [2], pour nous et tous nos dis biens faire presseir [3] et constraindre alle accomplissement des covens [4] deseur dis entirement; le queil abandon prescript ilh poroit donneir et departire [5] à on signeur, justiche ou officyer, ou à pluisseurs, à l'un plus à l'autre moins, à une fois ou à pluisseurs, sorlont chu que meilheure et plus profitable li sembleroit; et seroit à applichier li moitiet de celi abandon as signeurs, justiches ou officyers qui ens le feroent venir [6] et nos faire tenir le testament et ordinanche devant escripte, et l'autre moitiet al dit mesire Jaqueme ou à son ayant cause. Et renonchons tant comme à chu, à touttes actions, defentions, ayedes de loy mondauls et de sainte Engliese [7], à tous privileiges, status, fyefs, homaiges, borgerie, clergie, liberteit et franchiese, specialment et generalment à tout chu et de quant qui contre chu que dit est ayediere nos poroent, et ledit mesire Jaqueme d'Angien ou son ayant cause nuire en manire alcunne, tesmoins ceste presente lettre overte, sayelee de nostre propre seaul en signeur de veriteit.

Faite et donnee sour l'an de grausce delle nativiteit nostre Saingeur Jhesucrist milhe quatre cens et vinte, en mois de marche le troizeme jours.

Charte de la Cathédrale St-Lambert nº 998 (original): aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] *Le principal*, le prix de vente; *de rins à amenrir*, amoindrir, diminuer en rien.

[2] *D'abandon*, d'amende.

[3] *Presseir*, obliger.

[4] *Covens*, conventions.

[5] *Departire*, partager.

[6] *Faire ens venir*, faire rentrer.

[7] *Ayedes*, etc., aide, recours aux lois civile ou ecclésiastique.

10.

La justice de Couvin, à la demande du haut voué, publie à nouveau le record du 13 février 1301.

2 octobre 1450.

In nomine Domini, amen. Nous, les mayeur et eschevins de la ville de Couvin, scavoir faisons à tous que, l'an de la Nativité de nostre Seigneur Jesus Christ 1450, du mois d'octobre le second jour, se comparurent pardevant nous seants en justice, hault noble homme Sr Henry de Witten [1], Sr de Bersel, du Plancheroit, de Braine Lalieu, et hault voué de Couvin, et nous requisent par lui et son conseil, que nous leur recordissiesmes les droictures qu'il at en la dessus dit ville de Couvin et chastelerie, allencontre [2] du reverend pere en Dieux et puissant prince nostre redoubté seigneur monseigneur l'evesque de Liege, et par ce monstrans faict [3] et le consentement de venerables seigneurs nostre seigneur du venerable chapittre de Saint-Lambert, et eut sur ce conseille et meure deliberation, avons dict et accordons, et par jugement recordons ensemble de suite et d'accord en la manier qui s'ensuit :

. . . . [4].

[1] Sur ce personnage, voir l'Introduction.

[2] *Allencontre,* en opposition avec.

[3] *Sic.* Faute de copiste?

[4] Ici se trouve presque littéralement reproduit le record du 13 février 1301 inséré plus haut. Nous ne remarquons entre les deux textes que les différences suivantes : 1° une ajoute, ainsi conçue, placée à la fin, de l'article 1 : « pour faire telle justice qu'il en at affaire, lequel, selon la » raison du cas qu'il at deservis, faict justice à l'enseignement des esche- » vins de Couvin »; 2° dans l'article 12, une modification assez notable pour que nous reproduisions, dans le texte, ce paragraphe sous sa nouvelle forme; 3° le retranchement des articles 19, 20 et 21.

12. Item, chacun borgois et homme de Couvin et de la chastelerie peuvent avoir saize pourciauz et la mere, mais qu'il les ayent en leur ostele la vigile Sainct Jehan passé; et si ne les y avoint, ains ils n'en y poudroint mettre fors ce que les eschevins voudroint et que bon leur sembleroit, et que la pachon pourroit souffrir; et debveroint tous les pourciaux des hommes de Couvin et de la chastelerie touttes les nuictes revenir à leur hostele. Et, en telle maniere que dict est desseus, peuvent vendre les S[rs] de Peche, de Tigny, de Bossu ly parsonniers [1], et tous aultres qui ont forestes faire leur volonté de l'argent du vendaige et ades [2] de dix paulmes et deseus, et les aysemens sauvez au dit des eschevins de Couvin.

. . . .

Et tant comme à hores [3] ne sçavons plus declarer des droictures ny dire des deux seigneurs. Mais se debatie ou question mouvoint sur les choses dessus dittes ou aultres qui ne sont jugees et declarees en ces lettres, le debat debveroint accorder par nous ou par noz successeurs les eschevins de Couvin. A ce recorde faire et recorder furent, comme mayeur et eschevin : Jehan, et comme eschevins : Jacquemain, Dair, Dauble, Bastien, Pierre Borgnette, Goffin de Tellin, Jehan Rondiaux et maistre Jehan le Marissiau. Sy donné an et jour susdit.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, 82; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Ly parsonniers*, le bois des Parchonniers (voy. page 14).
[2] *Ades*, toujours.
[3] *A hores, ores*, maintenant.

11.

Record de la justice de Couvin touchant les droits du prévôt héréditaire de cette ville.

8 avril 1453.

A tous cheux qui cest présent lettre verront ou orront, salut : Nous, le mayeur et les esquevins de la ville de Couvin, scavoir faisons que un jour qui passé est se comparut pardevant nous noble et honoré chevalier sir Gera, seigneur de Boussu [1] et prévost héritable de Couvin, et demandat de nous un certain record des seigneuries [2] à lui appartenant à cause de ladite prévosté, et pareillement des redevabletés [3] qui lui sont deus tous les an au jour S[t] Jan l'Évangeliste après Noé, et qu'il nous doit au cedit jour à cause de sadite prévosté, pour solemniser le feste de nous esquevin à cedit jour en le manière que nous le scavons et vardons [4]. Le maire le tournat à nous [5], et nous, sur ce meurement conseillé, al semonce de nostre dit mayeur, les partie suffisament sus nomez, avons dit et recordé, disons et recordons par l'aprise de noz prédicesseur (que Dieu absolve!), que le desubdit seigneur est prévost héritable de Couvin, lui et ses oirres, héritablement.

2. Et at samong [6] dedens le chestiaul de Couvin, et a yl

[1] Sur Gerard de Boussu, voy. l'Introduction.
[2] *Seigneuries,* droits seigneuriaux.
[3] *Redevabletés,* revenus.
[4] Lisez : *sauvons et wardons;* c'est la formule ordinaire.
[5] *Tournat à nous;* nous avons eu plus haut l'expression *tourner en droit.*
[6] Sic, pour *sa maisong?* Cfr. pour les deux premiers articles, le record du 13 mai 1258.

l'entrée et l'issue à sa volonté, pour luy et pour tous ses amis, contre tous homes fors contre ses deux seigneur, ascavoir nostre très reverend père en Dieu haut et puissant prince et nostre très redoubté seigneur de Liége, et le chastelain de Couvin.

3. Et at de toutte liquers que on trait par broche[1], qui passe parmi Couvin, le vinage : du char un stier, et del cherette demi stier, en le manière que nous le savons et vardons.

4. Item, disons et recordons que, à cedit jour S[t] Jean, ledit seigneur et prévost doibt à nous, les esquevins dessus nommez, un disner solemnel en la valeur et somme de deux vies franc et ung quar. Et poons audit jour et disner prier et convocquer autre notable personne pour nous festoier et faire le feste plus joeux, avec ledit seigneur et prévost; auquel disner doit estre nostre sergean et se varlè, le sergean de Franne et se varlè.

5. Et doibt le mayeur de Couvin audit seigneur et prévost, en quelque osté[2] que mieux lui plerat en le ville et fermeté de Couvin, à cedit jour, ung porc en le valeur de XII soz de tournois, VI fouuasse[3], II chapons, VI tournois pour son esco, et II tournois à menestrel.

6. Et de tout amende jugiez par ledit esquevin, le susdit mayeur est tenu de en rendre conte; et paye tous les ans, au cedit jour, pour cescun d'icelle, II noire tournois.

7. Item, doibt nostre sergan payer, au cedit jour, audit seigneur II noir tournois, VI fouuasse, II chapons, VI tournois pour son esco, et un tournois à menestré.

[1] *Liquers que on trait par broche*, liqueur, liquide vendu au détail.
[2] *Osté*, hôtel, cabaret.
[3] *Fouuasse*, petit pain blanc. Voyez ci-dessus, p. 13.

[1453]

9. Item, devent les pouvre de Couvin au cedit jour, pour leur part du moulen l'évesque, audit seigneur et prévost IIII mel [1] de froment au V soz le stier, à II denier près du meilleur, VI fouuasse et III capons; et doient estre lez desus dit fouuasse dele valeur de II vie parisis; et le maistre mounier doit pour son esco VI tournois, I tournois à menestrel.

10. Se doibvent les desubdit varlè seoire ale basse table et boire servoise se monss. [2] on ne leur veut faire.

11. Et ce deut-on au cedit jour, audit seigneur et prévost, XXIIII poulle et V mui d'aweng [3], dont ille en tient lez corti et heritage.

12. Et ce, par aventure, avenoit que nulle homme, for que nostre dit très révérend père en Dieu haut et puissant prince, et ledit chestelen, voloit presser ou tort faire ledit seigneur et prévost, ou ses oires, et il ewist mestier d'aide en queque lieu que ce fut dedens le chastellerie, le ville de Couvin et tout le chestellerie lui doivent estre aidans et confortans à leur pooire, si comme celui qui est en nostre feauté et nous en la sienne.

Toutte lezquels chose et chascun d'icelle, en la forme ci-desus contenues, ledit seigneur et prévost le feit mettre en nostre varde et retenance, et nous en demandat lettre. Et nous, moienant que bien avons esté payez de noz drois, qui fumes présents à ce faire, asçavoir : come mayeur et esquevin Iehan Mognerial, et comme esquevin Jacqmar Daiez, Dalie, Bastin, Piera Bergé, Jehan Rondiaux et maistre Jehan le Marisalle, à l'aprobachion d'icelle, et

[1] *Mel, melle,* mesure de grain.
[2] Sic, pour monseigneur? Mais le sens?
[3] *Aweng,* avoine.

affin que plainne foi perpetuelement i soit aujustée, lui avons donné ces présentes saellez de nostre seel autentique duquel ensemble nous usons. Qui fut fait en l'an de la nativité de nostre seigneur Jesu Christ 1453, du mois d'avril le 8e jour [1].

Haute cour de Couvin. Cartulaire I, fol. 86 (copie du XVIe s.); aux archives de l'État, à Namur.

12.

La ville de Dinant ayant invité celle de Couvin à s'entendre avec elle pour défendre le pays, lui demande compte de son refus [2].

26 avril 1465.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Saciés, maistres, conseil, jurés et generalité de la ville de Couvin, comme assés nouvellement vous aions escript comment, selonc la disposicion des affaires du temps present, soit apparant que se doient ensuir discors et guerres en ce pays; par raison de quoy s'ensieult que touttes personnes de cedit pays doient estre sur leurs gardes, armés et abilliés suffissamment, et que les villes et places de ce pays soient fortifies, pourveues et gardees comme appartient. Pourquoy, en tant que desirons aux choses dittes

[1] Notre copie ajoute : « Par copie extraite à certain record estant au » ferme de la justice de Couvin, signée Jean de Ponthier. »

[2] Voy. les nos 13 et 14 ci-après.

[1465]
pourveoir par bon conseil et moien, des barons, seigneurs, vous et autres dudit pays, sourseans en nostre chastellerie, que semblablement mandés avons aveuc pour savoir vostre bonne disposicion et intencion, vous aions amiablement priet et requis que vous plaisist commettre et deputer aucunes notables personnes de par vous suffissamment chergies, lesquelx se transportaissent en ceste ville aux gistes [1], le merquedi xxiiij[e] jour de ce present mois d'avril, affin que sur le tout posist tellement estre ordonné et pourveu par bon conseil, que [par] negligence ou defaulte n'aveinssent aucuns dommages. Est-il, comme sommes advertis, que nostre lettre contennante ce que dit est avés faite liere sur la generalité de ladite ville de Couvin, et que sur ce avés passet [2] que point [3] n'obeiriés à nostre priere et requeste, pourtant que vous aviens escript *sourseans de nostre chastellerie* et non point *confreres* [4]. Sur quoy ceulx des villes de Nime, Bossut, Fraisne, Daillie, Tingnie, Peisse, Gonrieu et Ablen, comme dependans et appartennans à ladite ville de Couvin, percevans la separation et desobeissance [5] par vous faitte contre ce que tenus estes envers nous comme sourseans de nostredite chastellerie, sans leur gret ou consent, ont sequallement [6] accordé que de nous ne se veullent point separer, ains delés nous conjointement demourer, comme de nostre ban et chastellerie, ensi que leur predicesseurs

[1] *Aux gistes,* litt. au gîte; à l'auberge.
[2] *Passet,* décidé après délibération.
[3] On avait d'abord écrit : « que en riens n'obeiriés. »
[4] Ce mot est douteux.
[5] Ce mot remplace le mot *rebellion* qui a été biffé.
[6] *Sequallement* ou *par sequelle,* par vote. On avait d'abord écrit *conjontement.*

ont fait sans quelque separation; et à ceste cause ont envers vous envoiés Simon d'Argent et Jehan Henri, faisans relation de leur dit accort. Ausquelx, estans en ceste ville, est raporté que après eulx estés yssus hors de ladite ville de Couvin à grant puissant de gens armés, intencionnés de les molester ou du mains les apprehender, et aveuc ce, par ung serjant de par vous envioet, avés fait faire defence à la maison dudit Jehan Henri que point ne venist envers nous; et en oultre nous ont lesdits Simon et Jehan informés que de tout ce que sont envers vous tenus de faire, tant de refection comme de garde, le veullent entierement faire sans quelque faulte, comme anciennement a esté acostumé, en demourant delés vous franchieses et libertés.

Pourquoy, les choses dittes par nous entendues et considerees, vous mandons et commandons que, pour les transgressions et offences avant dittes nous satisfaire et amender, ou pour sur ce alligier [1], envoiés aucunes notables personnes de part vous deputés pardevers nous en ceste ville aux giestes, le dimenche xxviij^e jour de ce present mois d'avril, pour lendemain besoingner; vous signifiant en oultre que le susdit Simon d'Argent et Jehan Henri, aveuc touttes les personnes et biens desdittes viij villes, avons prins et mis, et par ces presentes prenons et metons en nostre sceurté, sauvegarde et protection touchant ce que dit est. Et en cas que de par vous ne sera obey en comparant audit jour, sommes intentionnés de proceder contre vous, par touttes voies aferantes, à la satisfaction et amendement des transgressions et offences

[1] *Amender*, donner réparation ; *alligier*, donner ou *alléguer* des raisons.

avant dittes, tellement que pora estre exemple à tous autres.

Tesmoing cestes presentes ausquelles avons fait aplacquier le seal aux causes de la ville susditte, sur l'an 1465, le xxvj[e] jour d'avril [1].

Registre aux missives de Dinant, 1465-1479, p. 1; aux archives de la ville de Dinant.

13.

La ville de Dinant demande à celle de Couvin si elle veut continuer à être considérée comme faisant partie de la châtellenie de Dinant [2].

29 avril 1465.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Saciés, maistres et conseil jurés de la ville de Couvin, que, suivant ce que par vous lettres nous signifiés que volés envers nous faire tout ce que tenus estes, avons

[1] Le même jour, la ville de Dinant donna connaissance du contenu de cette lettre aux huit « villes resortissantes et dependantes ale ville de » Couvin, » les engageant à envoyer également chacune une *personne aux gistes*, à Dinant, le même dimanche 28 avril, afin d'*assister* Simon d'Argent et Jehan Henri, leurs députés; ajoutant que « ou cas que les dits de Cou- » vin voroient proceder par œvre (voie) de fait en vous molestant, le nous » signifiés pour à ce remedier. » Cette missive était ainsi adressée : *Les maistres et conseit jurés de la ville de Dinant à nous chiers et bien amés les bourgeois, manans et sourseans des villes de Nime, etc.* (Même registre, p. 3).

[2] Ce document est intitulé : *A Couvin, pour savoir s'ilz se veullent tenir de la chastellerie de Dinant.* Voy. le n° 12 ci-devant et le n° 14 ci-après.

chargiet à Jacquemins Pichotia, porteur de cestes, que incontinent que sera envers vous retournet, vous face convocquier ensemble pour savoir vostre intencion finable, se plainement vous volés tenir estre de nostre chastellerie ou non, et que de ce nous raporte ou envoie votre responce dedens IIIJ jours prochains, pour nous conduire selonc icelle.

En tesmoing de ce avons fait applacquier le seal aux causes de la ville susditte à ces presentes. Sur l'an 1465, le penultime jour d'avril.

Registre aux missives de Dinant, 1465-1379, p. 5; aux archives de la ville de Dinant.

14.

La ville de Dinant fait savoir aux magistrat et communauté de Couvin qu'elle a soustrait à leur obéissance les huit villes de la châtellenie placées sous sa protection [1].

6 mai 1465.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Saciés, maistres et conseil jurés de la ville de Couvin, que, de par les manans et sourseans des villes de Nime, Bossut, Frasne, Daillie, Tingnie, Peisse, Gonrieu et Ablen, sommes informés que nouvellement les avés fait requeste de voloir aveuc vous contribuer pour contre

[1] Voyez les nos 12 et 13 ci-devant.

[1465]

nous plaidier, de diere leurs intencions de deux seigneurs[1], et de mener leurs corps et biens audit Couvin si hault que sour le cas[2]. Pour ce est-il que, veuillans entretenir la seurté, sauvegarde et protection esquelles avons prins et mis touttes les personnes et biens desdittes villes, comme bons et lealx sourseans de nostre chastellerie, ensi que par ci-devant par nostre placquart vous avons escript; considerans ausi vostre rebellion et desobeissance, de tant que de nostre chastellerie vous volés separer : mandons et commandons à tous les bourgois, manans et sourseans desdittes VIII villes, que n'obeissent à vous de faire gais ne gardes[3], ne de quelques autres choses, jusques à ce que fait arés envers nous tout ce que tenus estés.

Tesmoing ces présentes ausquelles avons fait applacquier le seal aux causes de la ville susdite, sur l'an 1465, le VIe jour du mois de may[4].

Registre aux missives de Dinant, 1475-1479, fol. 8 v°; aux archives de la ville de Dinant.

[1] Je ne sais à quoi cette expression fait allusion.

[2] *Si haull que sour le cas*, sous la peine réservée au cas de désobéissance, autant que le cas l'exigera.

[3] Ce point fit, dans la suite, entre la ville de Couvin et les autres villes de la châtellenie, l'objet de nombreuses contestations.

[4] Le même jour, le magistrat de Dinant informa de cette lettre les huit villes qui voulaient « delés nous conjointement demourer et obeir comme » de nostre ban et chastellerie, ensi que vos predicesseurs ont fait, sans » quelque separation. »

15.

Jean de Dourbes remet entre les mains d'une religieuse de l'ordre de Saint-François l'administration de l'hôpital de Couvin et des biens qui en dépendent.

3 mai 1485.

Memor que le jour Sente-Croy, IIJ jour en maye, anno IIIJxx et v, veimez venir pardevant nous Jehan de Dourbe, le foulon, leque, de sa pur et lige vollenté, fut content de luy devesty et de reporter sus [1] en le maien dou maier l'ospita de Cowin et tous lez bien apartenant à ycelle ospita, et à eux [2] de une relygieuz apellez seur Magerit, tenant l'orde de Sen-Fransoy, lequel s'apelloit fille de mesire Jaque Virsonet, chevalier; et par le gré et consentement de tous lez bourgoy de la ville doudy Cowin en fut awestye le subdit sieur [3] Magerit bien et à loy, et sawe tous droy; mannier [4] et condichion que el nous promyz d'aller à Romme et enpetrer [5] à nostre sen per le pape pardon et indulgens de pain et de coupe [6] par troy foy l'an, perpetuelment, et que pour fonder une chapelle ady ospita pour aorer [7] de sent Antoin et de sen Soubastyen et de sen Fabiem;

[1] *Se devestir*, se déposséder, renoncer à; *reporter sus en la main*, mettre en main, transmettre.

[2] *A eux, à oes*, etc.; au profit *(ad usum)*.

[3] *Sieur*, sic pour *seur* ou *sereur*, sœur.

[4] *Mannier.... que*, de manière que.

[5] *Enpetrer*, impétrer, demander, obtenir.

[6] *Pardon et indulgens de pain* (peine) *et coupe* (coulpe), rémission des péchés, indulgences.

[7] *Aorer*, prier *(orare)*.

[1485]

mannier et condychion che ille awenoit que ille ewisse queque fortunez [1], et elle ne possis revenir, se on at promy à subdit Jehan de Dourbe que de luy entertenyr oudy ospita ou point et en le mannier que se let [2] font menchion, sen rienz enfrendre et touz sen malengien.

Haute-cour de Couvin; transports, 1483-1500; aux archives de l'État, à Namur.

16.

La justice de Couvin vend à Gerard Gaimant un coup d'eau pour établir une forge, avec le droit de prendre dans le ressort de la mairie le minerai nécessaire à l'alimentation de ladite forge.

20 octobre 1485.

Memor que le xx[e] jour dou moy d'octembre an iiij[xx] et v, veimez venir par devant nous [3] Jera Gaimant, seigneur de Teuing [4], ly que seigneur demandat à awoir vestur d'un plasse et cour d'iawe estant deseur Cowin, maierye d'icelle, pour faier martiau, fourniau et affineryz, awec le suppe [5];

[1] *Fortunez,* mauvaise fortune, infortune, accident.

[2] *Se let,* ces lettres; nous n'avons pas retrouvé le premier accord fait entre le magistrat de Couvin et Jean de Dourbes; mais il en existe un autre sous la date du 29 juin 1491.

[3] *Nous,* le mayeur et les échevins de Couvin.

[4] *Teuing* ou *Teving,* doit être Petigny, écrit *Tingny* au XVI[e] siècle.

[5] *Suppe, schuppe, scippe,* etc., hangard, bâtiment.

ly que plasse et cour d'iawe ly sont demerez à proclamacyon, à cry et à remon [1], à deux sen de fer [2] par an, à pourfy de monseigneur de Liege, sawe lez aysemens dez bourgoy de la ville et chestelerye de Cowin. Sou faiet [3], en fut awesty le subdit seigneur pour luy et cez oire, et sawe tous droy; manier et condichyon que le subdit seigneur puet prendre lez mynon en le maierye de Cowin, pour stofer [4] le fournyau à son milleur pourfy.

Haute-cour de Couvin, transports, 1483-1500; aux archives de l'État, à Namur.

17.

La ville de Couvin s'engage à payer à Robert de la Marck une partie de la somme que les États de Liége avaient promise à sa famille, et à ne pas intervenir dans sa guerre contre ceux de Horne, à condition qu'eux-mêmes la laisseront en paix [5].

Janvier 1486.

Nous, lez maistre et conselle, bourgoy, mannans et

[1] *A remon* ou *aremon*; je ne connais pas cette expression.
[2] Deux cents livres de fer valaient 8 florins de Hollande.
[3] *Sou faiet*, cela fait.
[4] *Stoffe*, matière, denrée; *stoffer*, fournir cette matière, alimenter.
[5] Lorsque Jean de Horne fut élu évêque de Liége, Guillaume de la Marck le reconnut pour prince légitime par un accord scellé à Tongres le 22 mai 1484; à cette occasion, les États promirent à Guillaume trente mille livres, huit mille à son frère Robert, etc. C'est de cette dernière

[1486]

abitans de la ville de Cowin, connissons par cest presente est [1] tenus et redevable à trez onorez seigneur mesir Robert de la Mark, seigneur de Zeden, de telle somme et porchyon qui serat trowez que à nous porat apartenir et deverat, tougant une somme de denier à subdit seigneur concedeiz et acordeiz par membre et estaz du pays, du tenps precedent, comme par lettre patent, saiellez sur che faict par la payez appert [2]; la subdit part et porchyon à nous dystribuez par lez ordeneus et deputez de la cytez ou du pays. Et awec sou [3], prometons à subdit seigneur mesir Rober de non meller de la gerre et diferrent meut entre luy, sez frerez et amys, et ceux de Horney, et de non molesteir leur gens, parmy sou qu'il nous devent laissier estre et demorer en paies, et ne nous devent molester, faier ne doner queque molestacion ne damaige, etc. Et afin que se soit caze ferme, surre et estauble, awons cest present saielez dou sayalle atentic de ladite justis doudit Cowin, enpronté pour et ou non de ladite ville.

Faiet et donnez l'an mille IIIJ^c IIIJ^xx et VJ, dou moy de jienvier.

Haute-cour de Couvin, transports, 1483-1500; aux archives de l'État, à Namur.

somme qu'il s'agit ici. (Henaux, *Histoire du pays de Liége*, II, 82). Le 17 juin 1485, Guillaume fut décapité à Maestricht par ordre de l'évêque; il en résulta, entre les familles de Horne et de la Marck, une guerre acharnée qui se termina par la paix de Donchery, confirmée à Maestricht le 5 mai 1492 (de Ram, *Analecta leod.*, 852). Dans ce terrible conflit, la ville de Couvin paraît avoir adroitement tiré son épingle du jeu; nous trouvons cependant, parmi les membres de l'État noble de Liége qui signèrent la paix, le nom de Wautier de Couvin.

[1] *Est* pour *estre*. On rencontre souvent cette forme, à cette époque, dans les archives de Couvin.

[2] Voir cet acte dans de Ram, *Anal. leod.*, p. 745.

[3] *Sou*, ce.

18.

Le magistrat de Couvin confie à Jean de Dourbes et à son fils l'administration de l'hôpital de Couvin, sous certaines conditions qui sont stipulées.

29 juin 1491.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou oront, nous, maier et esquevins de la ville de Couvin, salut. Sçavoir faisons que le jour sen Pier, penultieme jour du moy de juen mil IIII^c IIII^xx et XI, ce comparut pardevant nos Andrye Col et Jeha Bastiné, comme maistre de Cowin pour ce jour, et Jeha de Dourbe le vieu, et Collar, son fieux; et là endroit les maistres dessus nommez furent sy consillez qui convinrent avoir arenté [1] audit Jeha de Dourbe et Collar, son fieux, et leurs hoirs heritablement et au toujours, le maison et hospitalle de ladite ville de Couvin, sy long et sy large qu'il s'estent, avecque tous les prez appartenant audit hospita, ansy qu'il ce contenent en cherten lettre sur ce fait, et ainsy qu'il sont declaré ens en registrez des deux seigneurs de Boussut [2], ausquels on paye le cens tou les ans, au savoir l'une de partie au jour sen Jean-Bastiste à monseigneur de Boussut, et l'autre partye au jour sen Remy au Jehan de Boussut, seigneur dele Mot, en fourme et maniere et par les condicions qui cy après s'ensuent :

Et premier, au l'entree audit hospitalle, doit et prescrit

[1] *Arenter*, donner à bail ou à rente, affermer.
[2] Nous n'avons retrouvé ni la lettre ni les deux registres auxquels il est fait ici allusion.

[1491]

est ledit Jeha de Dourbe et Collar, son fieux, mettre ine vache qu'on dit de ferre [1] et ine autre que on luy doit liverer; lesquels y devent toujour demorer pour la sustentation des powres. Et c'il avenoit aucunement qu'il se departissent dudit hospitaul, ille devent laissier lesdits deux vache, bonnes et suffisantez, sen malengien.

Item, doivent les dits Jeha et Collar, son fieux, à l'entrer audit hospital, mettre deux paier de lencieux [2], et ce devent estre de ferre comme les dessusdits deux vache; et les devent retenir souffisanment et relivrer parellement au regart [3] de justice, des maistres et conseille qui alors y seront ou poroient estre trowez; avecque ce devent liverer cuisine et feu pour lesdits powres chafer et amuisener [4] comme ille est de coustuem et doit appartenir; ausy buer [5] et laver ce qu'il y ara de lincieux et autre linge, tous foys et quant fois que mestier et besoin cera; et parellement retenir le lict c'on luy livera et amenera en leur puissance, bien et lealement, tant qu'il poront durer selon les estoffe dont ille sont, et tout par le consel et avis de justice et desdits maistre.

Item, devent encor les deux nommez mettre en refexion [6] sur ledit hospitaul la somme de dix florin de rente [7] en or, ou le valleur, dedens le terme de dix ans, comensant à l'entré du moy de marche mil IIII IIII^{xx} et douze; et doit detenir de là en avant ladite maison de testrée, de toy, de

[1] *Vache de ferre*, et plus bas *lencieux de fer;* j'ignore ce que cela veut dire.
[2] *Lencieux, lincieux*, draps de lit (linceuils).
[3] *Au regart*, sous la surveillance.
[4] *Amuisener*, accomoder, venir en aide?
[5] *Buer*, lessiver.
[6] *Refexion*, réparations. Plus bas : *detenir*, entretenir.
[7] Lisez *de ren*, du Rhin, comme plus loin.

paroy et de seullement [1], et plus avant ce besoin luy sanble, pour eux assier [2] sy avant que le proprieté dudit lieu se contient; et sy ce departiet [3] dedens lesdits dix ans et les dessusdis dix florins de Ren n'astoient emploiié, ille les devent faire et accomplir au leur cous, frez et depens.

Item, et qui est à noter comme ce on apersevoit que les deux deseur nomez Jeha et Collar, ou leurs oirs, fuissent defallan des cozes desseurdit, et que ledit hospital ne fuisse mentenu nettement, honestement et au pourfy dudit hospitale, en le forme et manier que les lettre de l'ordonnance d'iceluy font mention, lesquels frere Adan, qui Dieu pardonne! fist faier [4], il y doit estre remedié par justice, lesdits maistres et conselle, et remettre en autre maien se le cause le requeroit.

Item, ne devent lesdis Jeha et Collar, eux demorant en ladite maison, nullez tailliez ne vairz [5], ce dont n'est que ce soit taille de prence ou que le païs soit en plaien guerre ou trop gran doubt, qui Dieu ne welle! maies ille devent les corvees tout fois qu'il besongnerat.

Item, redechief dist et ordonne lesdits Jeha de Dourbe de sa pure vollenté qu'il done et laisse un boin lyts storé [6] audit hospital pour y mettre et demorer, pour chouchier les dis powres, et non aultre et au ce poin; item, laisse encor et ordone ledit Jeha de Dourbe journal et demy de prez au Harsonvey, tenant au madame Dable pardesoub,

[1] *Testrée,* quid? *toy,* toit; *paroy,* muraille; *seullement* ou *soilement,* sol.
[2] *Pour eux assier,* pour employer les dix florins?
[3] *Se departir,* s'en aller, partir.
[4] Quel est ce frère Adam dont les lettres sont perdues?
[5] *Tailliez,* tailles; *vairz?* pour *wait, wet,* guet?
[6] *Lyts storé,* lit monté, couvert, garni de literies. On trouve aussi *lit stoffé.*

[1491]

et pardeseur aux hoirs Piera Berge, et demy journal tenant au pré de Sent-Anne pardeseur, et deux journal de ter estant en la voye de Frasne, celon l'ea, que jadit furent Gera Marten; par manier et condicions c'il avenoit, que jà n'avent! que j'auisse quelque fortement ou affaire [1], que je puis revenir ausdits heritages pour moy aydier, tant moy comme ferme [2]; et c'il astois ainsy que lesdis heritages demorissent audit hospitalle heritablement, je weg et ordonne une oby [3] sur lesdits heritages, pour avoir messe et vigille au IX lessons tou les an, pour moy et me predissesseur; pour lequel obii payer, ceux qui tenront lesdits heritages payeront au toujour dix muidz, à savoir : sincq muidz au curé de Cowin, ij muids et demiz au marlie, et deux muidz et demiz au luminair [4].

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 88 (copie du XVIIe s.); aux archives de l'État, à Namur.

19.

Spécification des droits et des obligations du maieur, des échevins et du receveur de Couvin.

Sans date (XVe siècle).

Chy aprez s'ensuit lez droy et redevalté que une maier de Cowing doit par an à la justiz de Cowing.

[1] *Fortement* pour *forcement*, force majeure? *Affaire*, mauvaise fortune?
[2] *Comme ferme;* quid?
[3] *Je weg*, je veux. *Oby*, *obit*, anniversaire.
[4] Cet acte fut confirmé le 8 mars 1494.

Et promier, doibt une maier dudit Cowing, le jour de le Sen-Esterne [1], une fran diner au justiz dudit Cowing; et au cedit jour y devent estre pluseur persenaige, tez que le mambour de powre de Cowing, lez quez sont tenus et redevable, au ce dit jour, de paier audit maier XVIII audans [2], et le maistre monnier du moullen le vesque et son varle, lez quez ne se devent point asier ne lever sen le congie dudit maier, et devent estre à la bast tauble et boier servoisse et non autre buveraige, si ne pleit audit maier. Et parellement le sergan de justiz dudit Cowing et le sergan de Frane devent parellement awoir lēur varle, cy vollent, et devent prendre congie d'asier et de lever, et sur l'amende; et sont tenus de paier audit maier quescune VI foasse; et ont esté estimé, au l'argent, au VII patar et demy quescune sergan pour lez ditz foasse. Et que sont encor tenuz ledit maistre monnier et autre, de faier aucune joeusté [3], leque savons et vairdons.

2. Item doit encor ledit maier, le jour de Sendre tou lez an, une fran diner au ladite justiz de Cowing; et parellement deux fest l'an, quy sont francque, à savoir le promier de fest le jour sen Matie en septembre, et le jour Sent-Croy en maie, encor fran diner; et pollont apeller III ou IIII hommes de bien pour nous compagnier [4], c'il nou plest à lez awoir. Et ossy au cedit jour puet ledit maier envouier le sergan partout lever tout mesur, po, demy lo, pent, demy pent, one [5], mel, demy

[1] St-Étienne, 26 décembre.

[2] Ce mot est écrit *aud.*, pour *aidans?* Pièce de monnaie liégeoise valant un liard, ou le quart d'un sou ou patar.

[3] *Joeusté*, (joyeuseté), cadeau, munificence.

[4] *Compagnier*, tenir compagnie.

[5] *Lo* pour *lot*, sorte de mesure? V. p 72. *Pent*, pinte? *One*, *oinne*, aune.

[XVe s.]

mel ou oinne, sur tout coze, et parellement tou poy et balance où on puet liverer et resevoir, pour lez faier visenter par justiz; et est l'amende estimez au une floren de XX audans pour quescun amende.

3. Item, le jour de maye est le justiz dudit Cowing tenus d'aller awecque le maier visenter le clos [1], tout et partout où ille apartient, et de jugier le defaut de ceux qui ceront trowez, à III audans pour l'amende, pour quescun piesse d'eritaige; et pour ce faier, ledit maier doit à tout la justiz une fran diner, ou quescun une amende de III patars.

4. Item, au jour sen Marten doit encor le cerye [2] de Cowing au ladite justiz, ou quescun d'eux, XXV parisis; et parmi tant est le dite justiz tenuez d'estre ledit jour sen Marten, pour [3] le jour pour savoir lez defallan de ceux qui faront de paier leur sen [4] au cedit jour. Item au jour sen Remy doit ledit çerie de Cowing au quescune esqueving de Cowing III patar, au prende sur le bourgesie de delà le pont; et parmi tant, doit estre le justiz awecque le cerie pour aller aw recevoir lez dite bourgesie. Item, doit encor le dit cerie, une muy d'espiat au la justiz de Cowing, pris sur le cens de monseigneur de Liege, et mesurre de Cowing.

Haute-cour de Couvin, transports I, in fine; aux archives de l'État, à Namur.

[1] *Clos,* clôtures, haies.
[2] *Cerye, cearier, chairier,* etc. : receveur.
[3] *Pour,* lisez *tout?*
[4] *Faront,* failliront, manqueront. *Sen,* cens.

20.

Record de la justice de Couvin touchant les droits à payer aux fours banaux [1].

6 novembre 1500.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, mayeurs et eschevins de la ville de Couvin, salut. Scavoir faisons que le jour St Léonard, sixième du mois de novembre en l'an 1500, comparut personnellement pardevant nous honorable et sage Jacque Leveau, demeurant audit Couvin, lequel demandat et requist d'avoir de nous, la Cour, un bon, net et certain record, et par lettres, à savoir comment et par quelle manière chascun bourgeois et bourgeoise de Couvin peut et doit cuire aux trois fours à ban dudit Couvin, et à quel prix. Le maire le tournat à nous [2], eschevins; et nous, sur ce meurement conseillés et par bonne délibération, parties signifiées, à savoir Gille Champs, charlier, avons dit et recordé, disons et recordons, de suitte et d'accord, que en trois fours de Couvin chascun peut et doit cuire auquel que mieux luy plàist; c'est à savoir que les hommes de fief de monseigneur de Liége doivent payer de soixante pains un au fournier, de cuisage; auquel soixantième ledit Jacque Leveau n'y a rien; et les autres bourgeois communs doibvent payer de quarante, un; auquel quarantième ledit Jacque Leveau y

[1] Cet acte ne fait que confirmer le nº 23 du record de 1377. Voy. plus loin les actes du 6 janvier 1586 et du 4 mars 1775.

[2] *Le tournat à nous;* nous requit d'y répondre. Voy. p. 48.

[1516]

et sans [illegible] dissimulation, [illegible] ons plain

et aut[illegible] nd ment es[illegible] se

avoir [illegible] esm ng de [illegible]

impri[illegible] sec sign[illegible]

Do[illegible] tre gast[illegible]

de d[illegible] n XV[illegible]

[illegible] s rec[illegible]

[illegible] ns qu'[illegible]

[illegible] ter en pl[illegible]

[illegible] nfirmation d[illegible]

[illegible] 22 mai 1570 par [illegible]

[illegible] *I*, fol. 17 et 35 v°), [illegible]



duement et lici-
our en estre usé
lice de
ine.

le grace 1538, du

ées; cela se prat
sur parchemin un
in, auxquelles on fix
VIe de novembre » lisons-nous

[1516]

et sans aucune dissimulation, vous donnons plain pouvoir et autorité et mandement espécial; et se voulons ainsy avoir faict. En tesmoing de quoy, nous avons signé et fait imprimer nostre secret signet à ces présentes.

Donné en nostre chasteau de Huy, le deuxiesme jour de décembre l'an XV cents et saise. Signé ERARDUS.

Haute cour de Couvin, cartulaire I, fol. 102 (copie du XVIIIe s.); aux archives de l'État, à Namur.

22.

L'évêque Corneille de Berghes confirme les anciennes chartes et les priviléges des ville et châtellenie de Couvin [1].

A Liége, 6 (ou 16) novembre 1538.

Corneille de Bergues, par la grâce de Dieu évecque de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes veront, salut. Sçavoir faisons que, à la très instante requeste et supplication des bourguemaistres, manants et communauté de nostre ville et chastellenie de Couvin, afin d'obtenir de nous confirmation, innovation et ratification des chartes et anciens priviléges, franchises d'icelle ville et chastellenie

[1] Le texte de cette pièce, qui devait être suivi des records de 1301 et 1377, laisse beaucoup à désirer; nous n'en connaissons qu'une mauvaise copie que nous avons cru devoir modifier ou compléter en plusieurs endroits où elle était évidemment fautive. Une autre confirmation des records de 1301 et 1377 doit avoir été donnée le 10 ou le 22 mai 1570 par Gerard de Groesbeck (*Haute cour de Couvin, cartulaire I*, fol. 17 et 35 v°); je n'ai pu en retrouver le texte.

de Couvin, nous, après icelles et iceux duement et licitement visentées, les avons confirmés pour en estre usé par lesdits de Couvin, sauf réserve et sans préjudice de nostre hautaine juridiction et prééminence souveraine, par ces dittes présentes transfigées [1] et jointes auxdites leurs chartes, privilèges et usances; concédant et ordonnant que ils, nos dits bourgeois, manants et communautés de ladite chastellenie, ensemble leurs hoirs et successeurs, autant que à eux appartient, en jouissent et possessent paisiblement selon et suivant que contenu est entièrement en leurs dittes anciennes chartes et franchises; commandant à ce propos que tous nos officiers et justiciers empeschent que en ce leur soit donné empeschement au contraire, car ainsy nous plaist-il. En témoignage de quoy nous avons à ceste ditte présente fait mettre et pendre le seel armoié de nos armes pour plus grande sureté de ce que dessus est contenu. Donné en nostre palais de Liége, l'an de grâce 1538, du mois de novembre le 16e jour [2].

Haute-cour de Couvin, cartulaire I, 17 v° (copie du XVIIIe siècle); aux archives de l'État, à Namur.

[1] *Transfigées*, annexées; cela se pratiquait en faisant passer à travers les différents documents sur parchemin une ou plusieurs petites bandes, également en parchemin, auxquelles on fixait les sceaux.

[2] « Le VIe de novembre » lisons-nous dans un acte de l'an 1544. (Voy. page 73.)

23.

L'échevinage de Couvin fixe la contenance de certaines mesures.

10 février 1539.

L'an mil v^c xxxix, le diziesme jour de febvry, present Lancelot de la Marcke comme maieur et eschevin, et present Jan le Clercq, Jacques le Telir, Anthoine Brichet et Colla de Dourbe, eschevins, fut justiciez le mel de Cowing. Dont fut trowez ledit mel tenant xxj demy lotz, qui est dedens nostre ferme de justice; et le sotiau tenant demi lotz, pinte et demye audit demy lotz [1]; le demy mel et le demy sotiau à l'equipollent [2]. Si furent lesdit vasiau, present nous, à cedit jour marké de nostre crosse [3] qui est oudit ferme [4].

Haute-cour de Couvin, transports, 1523-1547; aux archives de l'État, à Namur.

[1] Le *mel* (voy. p. 50), le *lotz*, le *sotiau* (setier?) et la *pinte* étaient autant de mesures dont la contenance ne nous est pas connue.

[2] *Equipollent,* équivalent.

[3] *Crosse,* croix? Dans tous les cas ce doit être une marque, appelée *enseigne* dans les vieux documents liégeois, et qui servait à estampiller les étalons des poids et mesures.

[4] Un acte de l'an 1645 fait savoir que les statuts obligeaient tout marchand à avoir ses mesures et poids dûment scellés, sous peine de 10 fls d'or d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, d'un voyage de St Jacques à *perager* à pieds, pour la troisième. Ces amendes appartenaient au grand bailli de la localité.

Cette même année les poids d'un marchand de Couvin ayant été apportés à la cour et comparés au type de Liége, on trouva que la demi livre était trop légère d'un quart d'once et d'un *satin*. Quant à ses mesures, on constata que le demi-*reid* était trop petit de deux « poignées de poix. » *(Cartulaire de Couvin,* I, fol. 129.)

24.

Les échevins de Liége condamnent les habitants des villages de la châtellenie à aller monter la garde dans la ville de Couvin, conformément aux anciennes chartes, ou à renoncer aux priviléges que celles-ci leur accordent.

24 mars 1544.

Comme Jacque de Tellier, burghemaistre de la bonne ville de Coving, avec Antoine Brichet et Johan Doley, partie faisans suyant le commission à eulx oultredonnée [1] par les maieur, eschevins, jurez, conseil et toutte la communalté de ladite ville, euissent fait adjourner pardevant nous touttes les generalitez des villaiges de Nimmes, Fraisgne, Bossu, Ablet, Gonrieu, Dailhy, Peche, Teingny et chastelerie dudit Coving, pour par vous estre constrains (suyant les anciennes chartes et privileges de la dite bonne ville, daultees de l'an mille troix cens soissante diex sept, le XXIX[e] jour de marce, et confermees par nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, le VI[e] de novembre mil V[e] et XXXVIII, et miesment considereit le temps corrant et les guerres regnantes sur les frontiers de pays) de comparoir en la susdite ville pour le garder, tant de nuict que de jour, et retenir leurs heurs bien et suffisamment ensy que lesdites chartes plus à loing contenoient [2] : comparurent Johan Massinot et Jaspar le Tilhier disans

[1] *Oultredonnée*, confiée.

[2] Cfr l'art. 13 du record de 1377, page 37 ci-dessus. Voyez aussi l'acte qui suit.

[1544]
avoir charge et puissance depart tous les susdits villaiges, reserveit Dailhy et Tingny lesquels n'estoient opposans, soustenans que presentement n'estoient tenus à garder ladite ville veu que icelle n'estoit fortiffyee de sorte que [1] pour le tenir et resister contre les ennemis qui le voldroient assailhir; par quoy raison ne scaroit porter [2] que les dits manants et surseans desdits willaiges mettissent leurs vies, biens, meubles et bestiaux en hassart d'estre perdus. Et lesdits deputez de ladite ville maintenoient iceuls dits mannans et surseans estre tenus furnir à contenu [3] desdites chartes, veu que icelle ville estoit suffissante assez pour resister aus dits ennemis, ou autrement iceuls dits manants et surseans seroient tenus quicter tous telz privileges qu'ils avoient de part ladite ville et à eulx conferees à title de la servitude qu'ils sont tenus de garder ladite ville, comme dit est cy desseur. Contre quoy iceuls dits mannans et surseans avoient replicqué que non, mais presentoient contribuer pour leur quoete et portion à continuer la fortiffication encommenchie de ladite ville. Scavoir faisons que, par nous bien et à loing [4] visentees et entendues les susdites chartes et privileges, avecq tout ce qu'il at plaisu à chascune des dites parties par-devant nous faire, dire et remonstrer de bouche : nous, sur tout ce meurement conseillés, avons dit et jugiet, alle somonsse dudit maieur, que, selon qu'il nous constat de la force et scituation de ladicte ville par le raport à nous fait par vaillant et honoré Erard de Berlamont, seigneur de

[1] *De sorte que*, de façon à.
[2] C'est-à-dire que la raison s'oppose à ce que, etc.
[3] *Estre tenus à furnir à contenu*, se conformer au texte.
[4] *A loing*, au long.

Chockier et bailhieu de Mohault, auquel les ambedeux parties soy referoient, ayant, avec autres deputez, à comandement et charge de nostre dit très redoubté seigneur et prince, fait visitation de ladite ville pour cognoistre de la force ou foiblesse d'icelle, les dits mannans et surseans desdits villaiges seront tenus de deux choeses faire l'unne, assavoir : de garder ladicte ville en tel mannier que lesdites chartes portent, ou doncques [1] quicter ausdits previleges; en condampmant par nous lesdits mannans et surseans aux frais de loy.

Greffe des échevins de Liége. Jugements et sentences, 1543-1544, fol. 107; aux archives de l'État, à Liége.

25.

Mandement de Georges d'Autriche ordonnant aux habitants de la châtellenie, et en particulier à ceux de Pesche, Dailly et Aublain, de faire le guet à Couvin pour empêcher une surprise de la part des troupes françaises.

Sans date (août-juillet 1552 [2]).

George, etc., à nostre tres chier, feal et bien amé Jacques de St Mar, nostre bailly d'entre Sambre-et-Meuze, salut. Scavoir vous faisons, comme il soit que les guerres

[1] *Ou doncques quicter*, ou bien, sinon renoncer.

[2] Cette pièce se trouve dans le registre entre un document du 22 août et un autre du 7 juillet 1552.

[1552]

presentement esmeues, et les courses et pilleryes qui se font journelement par les Franchoys, noz ennemis, requierent qu'on use de songneuse diligence et bonne garde pour scavoir resister à icelles et garder noz subjectz de perte et dommaige le plus avant que faire se pourra; mesmes est-il requis que ceulx qui sont plus adjacents et prochains d'eulx, comme ceulx de nostre ville de Couvin, soyent tant plus vigilans pour se garder des surprinses que pourroyent faire lesdits ennemis : pour à quoy obvier, vous ordonnons et commandons que incontinent ayez à faire commandement de par nous à tous et quelcunques bourgeois, habitans et manans soubz la chastellerye de nostre dite ville de Covin, veuillant joyr et user des privilages d'icelle, qu'ils ayent à se trouver d'oeres en avant sans aulcun dilay en nostre dite ville dudit Coving, quant ilz seront de ce faire semonds et requis par les burgmaitres, conseil et jurez de ladite ville, pour illec faire guet et garde comme de toute ancienneté, usaige et recours sont tenuz de faire quant le cas le requiert [1], comme il faict de present pour le peril eminent desdites guerres. Et par especial vous ordonnons et commandons qu'ayez à constraindre les habitans, manans et surceans des villaiges et terres de Pesche, Gonrieux, Daillis et Aublen, lesquels entendons estre de ce refusant, non obstant qu'ilz soyent à ce tenuz expressement (comme il nous a apparu en nostre privé Conseil par jugement et sentence de noz eschevins de ceste nostre cité rendue en l'an quarante quatre [2]), et ce sur peine de nostre tres griefve indignation et d'estre

[1] Voir l'art. 13 du record de 1377, p. 37.

[2] Nous avons publié cet acte sous le nº 24.

corrigez arbitrairement selon l'exigence du cas; car tel est notre plaisir, et ainsi le voulons estre faict. Donné, etc.

Conseil privé. Dépêches, 1500-1552, K 20, fol. 202; aux archives de l'Etat, à Liége.

26.

L'évêque Robert de Berghes nomme Jean de Mastaing bailli de Couvin après la restitution de cette ville à l'évêque de Liége, en vertu de la paix de Cateau-Cambresis.

Sans date (mai-juin 1559 [1].)

Robert, etc., à tous ceulx qui ces presentes nos lettres verront ou oront, salut. Scavoir faisons que comme nostre ville de Covin, par ceste paix par la misericorde de Dieu conclute entre les roys catholicque d'Espaingne et tres chretien de France, nous doibt estre restituee apres longue occupation par les François[2], veillans à icelle nostre

[1] Les pièces qui précèdent et suivent cet acte sont des mois de mai et juin 1559.

[2] Il s'agit ici de la paix de Cateau-Cambresis, signée le 3 avril 1559. Voici, d'aprés Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. V, p. 36, l'article relatif aux possessions liégeoises : « Aussi se rendra la ville de Bovine à » Mgr de Liége, ses appartenances et dépendances, et Fraisne, et généra- » lement tout ce qui présentement s'occupe par ledit seigneur roi T.-C. » ou par gens tenans son parti, de ce que, devant le commencement de » cette présente guerre possédait l'évêque, chapitre, église et païs de » Liége, et spécialement le château de Bouillon sans rien en réserver, » etc. » Comme Bouvignes n'a jamais appartenu au pays de Liége, il me paraît qu'il y a une erreur dans ce texte, et qu'au lieu de *Bovine* il faut lire *Couvin*.

[1559]

ville pourveoir d'officier et justicier, affin que la justice y puisse egallement estre administree et les excez puniz : et confians aux bons sens, leaulté, preudhommie et bonne diligence de nostre bien aymé Jehan de Mastaing, avons icelluy faict, constitué et estably nostre officier et bailly en nostre dit bailliage de Covin, pour doresnavant ledit office bien, leaulment et deuement regir, exercer, gouverner et deservir, aux honneurs, proufficłz, libertez, prerogatives, emolumens et fransises ausdits offices appertenans, deuz et accoustumez; dont et de quoy bien et leaulment faire, ledit Jehan fera le serment apertenant. Mandons pour ce, ordonnons et commandons à tous noz officiers, serviteurs et subjects qu'ils cognoissent, tiennent, reputent et estiment ledit Jehan pour nostre bailly, luy laissent et permectent joyr et user des droictz, honneurs, proufficłz, emolumentz, prerogatives, preeminences, libertez et fransises susdites, sans luy faire, mectre ne donner, ńe souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire, et à luy, son office faisant, obeissent et entendent diligemment; car ainsy nous plaist-il et ainsy voulons estre faict, durant ces presens jusques à nostre rapel. En tesmoing de quoy nous avons signé cestes et faict imprimer notre seel secret. Donné en nostre cité de Liége, le....

Conseil privé. Dépêches, K 21; aux archives de l'Etat, à Liége.

27.

Mandement par lequel Gérard de Groesbeck ordonne spécialement pour le baillage de Couvin l'observation de l'édit général de Georges d'Autriche, du 15 décembre 1551, sur les bois, qu'il reproduit en entier et auquel il joint quelques articles additionnels [1].

A Huy, 22 mai 1562.

Gerard de Groesbeck, par la grace de Dieu évesque de Liége, etc., à nostre bailly, drossart, mayeur, eschevins et sujets de nostre baillage de Couvin, et à tous autres qui ces presentes veront ou orront, salut. Combien que par feu nos prédécesseurs de bonne mémoire George d'Autriche, en l'an quinze cent cinquante deux [2], pour la conservation des bois et forests de nos pays, terres et seigneuries, soyent, à la requeste et des avis de nos Estats, statuez et promulguez bonne et louable coutume au moyen desquelles on espéroit avoir.... [3] et remédier aux foulles

[1] La publication de ce mandement souleva aussitôt des réclamations générales; des commissaires spéciaux furent envoyés au prince pour lui faire observer que les nouvelles dispositions mettaient à néant les anciens priviléges de la châtellenie. Il fut convenu que tout resterait en suspens jusqu'a l'arrivée de Son Altesse à Couvin; celle-ci invita même par écrit le bailli à ne pas molester les habitants au sujet de « l'édit touchant la » reformation des bois. » Néanmoins, en 1568 (?), l'évêque ordonna à Jean Marotte, bailli de la ville et châtellenie, de rafraîchir l'édit et de le faire observer. Le magistrat de Couvin invita alors les habitants des neuf villages à se rendre aux plaids généraux du mois de janvier 1569, à l'effet de s'entendre et de rédiger une protestation unanime *(Haute-cour de Couvin, cartulaire* I, fol. 147.)

[2] Lisez 1551.

[3] Lacune dans le manuscrit.

[1562]

et dégats desdits bois et forests : si, toutefois, avons à nostre grand regret entendu que, tant pour les guerres survenues en nostre chastellenie de Couvin, comme par la négligence des officiers, les dites constitutions n'y estaient entretenues : à cause de quoy se sont commis jusque à ors, tant en nos forests que en celles de nos vassaux, grands et irréparables domages, dégasts et abus. Pour à quoy remédier, voulons qu'en ladite chastellenie et les neuf villes d'ycelles, les articles de la réformation des bois et forets par nos prédécesseurs promulguée, soyent dorénavant entretenus et observés à l'endroit de tous les forests et bois de ladite chastellenie. Desquels articles la tenneur s'ensuit :

« Georges d'Austriche, par la grace de Dieu évesque » de Liége, prince du Saint-Empire, duc de Bouillon, » marquis de Franchimont, comte de Looz, etc., à nostre » souverain mayeur de Liége et à tous autres nos officiers, » baillys, drosarts, leurs lieutenants, et à nos vassaux » et sujets, salut et dilection. Comme soyons par les » gens des trois Estats de nostre pays de Liége et comté » de Looz esté adverty et deument informé des grandes » et intollerables foulles, dommages et degasts que jour- » nalierement se commettent, tant en nos biens, bois et » forets, comme en ceux de nos vassaux et sujets, et que » par eulx soyons estez requis vouloir à ce pourvoir de » remède convenable : nous, à leure requeste tant juste et » raisonnable favorablement incliné, et désirant, pour le » bien, profit et utilité du commun, lesdits bois estre » remis en bon ordre, avons fait concevoir à ce sujet cer- » tains points et articles, et iceux à nos dits Estats (pour » ce à autre reformation assemblés en nostre cité de

» Liége, le vingt-unième de juillet l'an quinze cent cin-
» quante-trois [1] fait présenter, afin nous donner leurs
» avis et délibérations; lesquels ayant veu et par long-
» temps murement advisé et délibéré, et iceux conclu et
» arresté, nous ont très humblement requis et priez par
» nos édits et mandements lesdits points et articles faire
» publier, entretenir et observer comme loy. Qui cy-après
» s'ensuit et est telle :

» 1. Par tout nostre dit pays de Liége les peines et
» amendes seront uniformes contre tous les violateurs
» desdites forests, à scavoir : quiconque coupera, derobera,
» amenera, ou mandera couper, dérober, amener un chesne
» formé hors desdits forests, eschera en l'amende d'un
» voyage à St Jacques en Compostelle, estimé à quinze
» carolus d'or, et outre ce payera domage et double do-
» mage, qui est le double prix que valloit ledit chesne.

» 2. Qui coupera, dérobera ou emmenera, ou fera cou-
» per, dérober ou emmener et transporter hors desdits bois
» stalon [2] ou chesne non formé, sera à l'amende d'un
» voyage de Rochemadoux, estimé à sept carolus d'or et
» demy, et par dessus sera tenu de rétablir le lieu, qui est
» payer domage et double domage.

» 3. Qui coupera, dérobera, transportera, ou mendera
» couper, dérober ou transporter un faus [3] hors desdits

[1] Lisez 1551. C'est cette même année que furent publiées les réformations des abus existants dans l'administration de la justice, de la cour féodale et du conseil ordinaire (Voy. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 2e série, t I).

[2] *Stalon*, même sens que *staple, estaple*, baliveau ou jeune chêne, hêtre, etc., réservé pour faire de la haute futaie. Dans un règlement de 1720 pour Lustin, le nombre des stalons est fixé à 50 par bonnier.

[3] *Faus, fawe*, hêtre.

[1562]

» bois, outre le rétablissement du lieu, sera à l'amende » d'un voyage à Rochemadoux, estimé comme dessus; » bien entendu qui coupera plusieurs chesnes, formés ou » non formés, ou faus, selon le nombre ou la qualité des » arbres les amendes, voyages et réparations croissent et » sont multipliez.

» 4. Qui abattera, dérobera ou amenera, ou fera » abattre, dérober ou amener hors desdits forests autres » arbres ou mort bois [1], outre et par dessus la réparation » du lieu, écherra à l'amende d'un voyage de Vendosme, » taxé à trois florins et quinze patars, monoye de Brabant.

» 5. Les foulles, domages et dégasts qui seront faits et » commis esdits forests par aucuns qui n'auront de quoy » fournir et payer les amendes susdites, iceux devront » estre appréhendez et mis en prison, et selon le délit » et mesus punys arbitrairement.

» 6. Quiconque achettera tels bois que dessus dérobés, » et soit convaincu en avoir eu connoissance, sera tenu à » semblables amendes et soutiendra la mesme correction » que le faituel ou vèndeur devra payer et soustenir.

» 7. Ceux auxquels, par priviléges, chartes ou anciennes » coustumes appartient avoir bois esdites forests pour édi- » fier, seront tenus le donner à connoistre au seigneur ou » à l'officier du lieu, afin d'en obtenir par bonne direction » et ordonnance de justice; et si autrement s'avançoient » d'en prendre, seront frustrés desdits bois et, outre la » confiscation d'iceux, seront punis comme dessus.

» 8. Quand le seigneur ou son officier, par comman- » dement ou enseignement de justice, aura consenti ou

[1] *Mort bois*, voy. *Cartulaire de Namur*, t. I, page 111.

» octroyé du bois pour bastir et maisonner, celui qui aura » obtenu les dit bois devra montrer les avoir coupé et » mené hors desdites forests dans quarante jours après » ledit octroy, et les avoir mis et employés en édifices en » dedans six mois ensuivants, à peine de confiscation » desdits bois; et en cas qu'ils fussent dissipez et fraudu- » leusement aliénez ou diverty [1], ou dedans quatre ans » après vendus et fait marchandise dudit édifice, tel » payera, outre l'amende d'un voyage de St Jacques, le » prix ou valeur desdits bois.

» 9. Ceux qui, par chartres, priviléges ou usages » prescrits, ont puissance et faculté de couper et prendre » bois hors desdites forets pour leur chauffage, ne devront » à une fois plus couper de bois hors desdites forets, pour » leur chauffage, qu'ils ne pourront sortir et transporter » desdites forests et amener en leurs maisons en dedans » trois jours après, à peine de six florains d'or.

» 10. Personne privilégiée comme dessus, ne pourra » ailleurs couper ni façonner bois pour son chauffage, que » ès lieux et quartiers que, par l'officier et justice, ensdites » forets sera enseigné et ordonné, sur peine susdite.

» 11. Quand ils couperont tel bois pour leurs chauffages, » seront tenus sur chascun journal laisser dix stalons » des plus suffisants chesnes; et à faute qu'il n'y auroit » des chesnes, pourvoiront audit nombre et deveront » laisser des faus, à peine d'autant de voyages de Roche- » madoux qu'il y auroit faute desdits stalons.

» 12. Ceux qui ont droit de pasturage et pouvoir de » paistre leurs bestes et bestiaux esdits forets, après

[1] *Diverty*, détournés.

[1562]

» qu'yceux seront taillez, ne leur sera permis y mettre » lesdites bestes à warder [1] jusqu'après cinq ans accomplis, » sur peine de dix florains d'or pour chasque fois qu'il » adviendra.

» 13. Que personne ne présume mettre paistre chèvres » auxdites forets, sinon de sept ans après la taille, à peine » de confiscation d'ycelles et de trois florins d'or d'amende.

» 14. Ne sera loisible prendre à louage ou pennage [2], » ou par autre marché, bestes étrangères et non privi- » légiées, pour les faire champer [3] et paistre èsdits bois, » mesme après cinq ans, à peine de quatre florains d'or.

» 15. Qui vendra ou aura bois en sa maison ou sur » ses heritages, il sera tenu dire et prouver d'où il les a » et lui viennent lesdits bois, à peine de confiscation des » dits bois et amende de quatre florins d'or; et pouront » le seigneur et son officier du lieu librement entrer et » chercher ès maisons et héritages des sujets et surcéants, » afin voir et connoistre s'il n'y a aucun bois dérobez » ou autrement suspects.

» 16. Tous et quelconque que l'on treuvera contre les » articles précédents estre mesusant, seront atteints des » amendes et peines prescrites pour la premiere fois, la » seconde du double, la troisième punis arbitrairement.

» Nous donc, par commun accord et consentement de » nos Estats, et à leur instante requeste, avons lesdites » ordonnances, tous et quelconques points et articles cy- » dessus insérés, chascun en particulier et en son endroit,

[1] *Warder,* lisez *waider*, paître, pâturer.

[2] *Pennage,* droit payé par les surséants pour la paisson des porcs.

[3] *Champer,* pâturer sur les champs. En wallon liégeois, *champi* signifie errer, aller çà et là.

» déclaré et déclarons bonnes et nécessaires, et de nostre
» authorité principale les statuons et ordonnons et approu-
» vons pour loix, voulant qu'elles soyent gardées, entre-
» tenues et observées chascun en son endroit, en toute
» cour et justice où elles s'adresseront, enjoignant bien
» estroitement et acertes à tous juges, cours, justiciers
» et ministres d'yceux, les garder, entretenir et observer
» comme loys, et selon ycelles se conduire et régler;
» abrogeant et mettant en néant toute coutume, loi et
» ordonnance, priviléges et statuts contraires aux pré-
» sentes, ou qu'autrement poudroient empescher leur exé-
» cution et effect; et de plus, leur deffendons et ne voulons
» à l'advenir, en préjudice des présentes ordonnances,
» réformation et statuts estre usé et allégué, en jugement
» ou autrement, sur peine de nullité du jugement et de dix
» florins d'or, applicables à nostre profit; sans pour ce
» toutefois enfraindre les priviléges et prérogatives dont
» nos forets et bois et ceux de nostre eglise sont ancien-
» nement doués et munis, lesquels n'entendons par cette
» aucunement changer ny innover. Et pour plus grande
» approbation, et que ce soit chose ferme, et que personne
» ne prétende cause d'ignorance, ordonnons et comman-
» dons bien et acertes à tous nos officiers susdits et chas-
» cun d'eux, qu'ils fassent lesdits mandements, avec les
» points et articles insérés, publier et registrer en et par
» tous lieux et endroits de ressort, pouvoir, destroit et
» juridiction de leurs offices, et les fassent mettre en
» garde de loy par nostre haute et souveraine justice de
» Liége et comté de Looz, afin punir les transgresseurs
» et infracteurs par les peines susdites, rigoureusement et
» sans déport ni dissimulation aucune; réservé à nous

[1562]
„ l'authorité et pouvoir de les déclarer, moderer et cor-
„ riger selon que, pour le bien, profit et utilité du commun
„ trouverons estre bon et expédient. Donné en nostre cité
„ de Liége, soub nostre signe manuel et scel secret, le 15e
„ jour de décembre l'an quinze cent cinquante un. „

17. Quant aux estrangers n'ayant droit aucun de couper et abattre bois esdites forets, si iceux contrevenoient auxdits articles, seront chastiez non seulement desdites peines statutaires, mais aussi par les peines par le droit escrit constituées; et s'ils sont trouvez coupant bois avec chevaux, bœufs et harnois [1], les emmenants hors desdits forets, seront leurs instruments, bœufs et harnois confisquez; et s'ils ne sont atteints, seront poursuivys pour la valeur, par voye de droit à ce convenable.

18. Si lesdits estrangers présumoient waider ou paistre à waide leurs dits bestiaux esdites forets, soit en jeune taillie ou haute forest, encourreront, outre l'amende prédéclarée, confiscation de leurs bestiaux, si atteindre on les peut; si point, seront poursuivy pour la valeur, comme dit est. Toutefois, permettons aux passants de repaistre et dételler et paturer ès hautes forets, seulement sans séjourner et en passant leurs chemins, comme il est de coustume.

19. Commandons à tous et quelconque estrangers qui ne sont natifs de ladite chastellenie, ou n'y ont tenu leur résidence continuelle depuis cinque ans en çà, ou ne sont admis bourgeois, qu'ils sortent hors ladite chastellenie dedans un mois après la publication de cette, à peine de confiscation de tous leurs meubles et d'estre publiquement et ignominieusement [bannis]; ou donc présenteront

[1] *Harnois*, *harnas*, attirail.

requeste pour estre admis bourgeois, en déclarant d'où ils viennent et pour quelle cause ils se sont retirez en ladite chastellenie, et quelle pratique ils entendent exercer et de quoy vivre; et se fassent admettre et registrer et proclamer bourgeois, faisant le serment accoustumé dans lesdits mois, à peine que dessus. Et comme nous avons entendu qu'aucuns estrangers, seulement pour jouir quelque temps des pasturages, se font admettre bourgeois, sous ce prétexte viennent engraisser grand nombre de bestiaux sur lesdits bois et forets et aisements, et après se retirent avec leurs bestiaux hors ladite chatellenie : disons que nul pourra venir habitter ou demeurer en ladite chastellenie s'il n'est admis bourgeois et fait serment qu'il entend doresnavant tenir sa demeure en ladite chastellenie et n'avoir autre demeure, à peine d'estre apréhendé au corps et de confiscation de tous ses meubles. Et néanmoins ne pourra estre receu ou admis bourgeois de ladite chastellenie, ny cependant jouir des pasturages, aisances et priviléges d'icelle, s'il n'a tenu sa demeure et résidence en ladite chastellenie l'espace de trois ans entiers, afin que cependant l'on puisse connoistre leur condition et qualité, et quel causè les ont meu se transporter en nostre chastellenie, de quoy nos officiers et vassaux feront bonne et soigneuse inquisition.

20. Nous voulons qu'en chascune ville de la chastellenie lesdits bois et forets plus voisins nos sujets ont [1] terres et aisance en telle quantitez que nos officiers et vassaux avec avis de justice désigneront; et soient réglez selon ladite réformation; et sur chascun bonnier laisser pour le moins

[1] *Ont*, lisez *aient?* La phrase est estropiée.

[1562]

vingt des plus beaux stalons; et que hors desdites forets soyent désignés certains cantons ou pans de bois auxquels nos sujets pouront prendre leur chauffage et autres leurs commodités; et ne le pourront prendre en autre lieu, à telle peine et amendes que lesdits articles et réformation contiennent.

21. Pareillement voulons que les lieux susdits, incontinent après la coupe faite par ce q^di [1] et par pans pour le chauffage et aisances de nos dits sujets, soit par tels avis que dessus désigné à nos dits bourgeois et sujets pour y avoir leur sartage, et distribuez également, tant aux pauvres comme aux riches; et ne leur sera permis sarter en autres lieux sous les peines contenues ès articles à encourir pour les bois et arbres qu'ils y couperont afin d'y faire sartage, et de confiscation des fruits qui procéderont d'iceux sartages. Et si aucun ne poudront ou ne voudront sarter leurs portions, ils les poudront concéder à autres bourgeois de la chastellenie qui le poudront faire sarter par gens de ladite chastellenie, et point par des estrangers, à telle peine que dessus.

22. Pareillement ne poudront nos dits sujets tenir en pasture bestiaux appartenant à autruy; mais poudront seulement waider et pasturer, sur les communs pasturages, bestes à eux appartenantes, sans aucune fraude ou simple intelligence [2], soub telle peine qu'avons décrété sur les estrangers; et sur ce seront tenus s'expurger par serment toute et quante fois ils en seront requis.

23. Voulons que tout sartage se fasse sans aucunement

[1] Sic, pour *cantons*? *Pan* ou *pannée*, portion? (Voy. septembre 1616.)
[2] *Simple intelligence*, connivence?

endommager les arbres de haute futaye en deans l'age de vingt-cinq ans; et si quelqu'un, soub ombre de sarter, les endommageoit, incourreroit les peines et amendes contenues en ladite réformation.

24. Pareillement ne poudront les dits bourgeois et surcéants de nostre chastellenie vendre ne aliéner aucune partie des forets où ils ont leurs aisances, ny aussi des bois surcroissants, soit des hautes futayes ou des taillys, sinon pour leurs communes nécessitez, ou donc évidente utilité et profit de toute la communauté, et ayant obtenu le congé du seigneur. Et quand il sera nécessité de faire aliénation, seront tenus présenter requeste par escrit, déclarants les causes et raisons pourquoy ils entendent vendre ou aliéner, afin que, ycelles causes ou raisons bien entendues, leur soit permis selon que la nécessité ou commune évidente utilité à la requeste contiendront apparante [1]. Et si quelqu'un, soub prétexte d'aucun marché ou contrat autrement fait, s'advanceroit couper ou prendre aucun bois, encourrera les peines et amendes ci-dessus statuées.

25. Et pour ce que plusieurs en est [qui], sur les lieux sartez, incontinent après que les fruits en sont cueillies, mènent y repaistre leurs bestes, ce qui empesche qu'en cesdits lieux ne peut recroitre, mais vient le tout à estre gasté et mangé desdites bestes : voulons et ordonnons que personne ne pourra sur lesdits lieux, après les fruits comme dit est qui en seront cueillies, mener et repaistre aucune beste qu'après quatre ans expirez depuis la récolte, sur peine de dix florins d'or d'amende pour chasque fois qu'il adviendra.

[1] Le sens est clair, mais la phrase est incomplète.

[1562]

26. Commandons à tous et quelconque nos sujets qui nous doivent cens ou rentes, qu'en dedans un mois la publication de cette ils comparent par devant la justice où les contrepans en sont assis, et fassent des reconnaissances de tels cens ou rentes, en désignant les contrepans avec ses limites et joignants, à peine de trois florins d'or d'amende.

27. Toutes lesquelles amendes à répartir : un tiers à notre profit, un tiers à l'officier qui en fera l'exécution, et l'autre tiers au raporteur ou dénonciateur.

Mandons par ceste et commandons à tous nos officiers et justiciers, et à ceux de nos vassaux, qu'ils fassent ceste présente nostre ordonnance publier ès lieux et districts de l'office où l'on est accoustumé faire semblables cris et publications, et le faire incontinent, selon leurs formes et teneur, observer et entretenir, procédant contre les transgresseurs selon la forme que dessus, sans port, dissimulation ny faveur; car notre plaisir est tel. Donnez à notre chasteaux de Huy, sous nostre nom et scel secret, le vingt deuxième de may l'an quinze cent soixante deux.

Ainsi sousescrit et signé : Gérard. Et plus bas y estoit impressé le scel de Sadite Altesse en cire rouge. Item et par dessous estoit encore ainsi escrit et soubsigné : Par spécialle et expresse ordonnance et commandement de mon seigneur illustrissime prince susdit, signé : Lampson.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 112 (copie du XVIIIe s.); aux archives de l'État, à Namur.

28.

La justice de Couvin rappelle, dans un record, les ordonnances précédentes en vertu desquelles il était défendu de vendre, sans autorisation du prince, des bois sur les aisements de la châtellenie.

6 décembre 1564.

A tous ceux qui cest presente lettre par record veront ou oront, nous, les mairs et eschevins de la ville de Couvin cy en bas denommés et escript, salut. Scavoir faisons à tous que l'an xv^{c} lxiiij, le sixieme jour du mois de decembre, sont comparu, c'est à scavoir : venerable personne maistre Jean de Cuire, curé de Peche, accompagné de honette personne Johan Massurés, mayeur de Peche, comme constitué pour et au nom de laditte communauté dedit Pesches, iceux nous requerants à avoir de nous un bon, juste et certen record, escript et scellé, de tous articles contenu ès chartes, previleges et fanchises de la chastellenie, principallement dedit Pesches, mesmement des moderations faittes de tamps feu de hautte memoire George d'Austriche, en son regne evecque de Liege [1]; davantage avoir attestation et memoire d'un certain mandement datté de l'an xv^{c} lij [2], ayt esté mis en execution au lieu de Couvin. Condescendant à leurs petitions et requestes, veuillants eulx et un chacun administrer

[1] Il est fait allusion ici à l'ordonnance du 15 décembre 1551 contenue dans le mandement du 21 mai 1562, n° 27 ci-dessus.

[2] Ce mandement doit être celui qui figure ci-dessus au n° 25.

[1564]

justice, en ce nos droits observés et wardé, et le droit de chacun, à la semonce de nostre mayeur avons visenté nostre ferme, mesme nos archives, chartes, privileges; à laquelle, d'une mesme suitte et accord, avons dit et recordé, disons et recordons ce qui s'ensuit, extraits hors de nos privileges et franchises, sauve la correction de nos seigneurs et maistres messieurs les eschevins de Liége.

Premierement [1] et touchant les villages obeyssants à la ville de Couvin, savoir Pesches, Gonrieux, Aublain, Dailly, Boussut avec la Motte, Frasnes, Nismes et Petigny, chacune des dites villes se doivent conduire selon les franchises dedit Couvin, et toujours en un point, en la maniere que la justice de Couvin scavent et wardent.

Item, disons et recordons que chacun bourgeois, tant de Couvin que de la chastellerie, peut prendre par tous les bois de la chastellerie chesnes, faulx et tous autres boys, pour maisonner et ardour tout à sa volenté, et pour vendre; [mais] que on ne les maîne hors del chastellerie pour marchandise.

Item, disons et recordons que chacun bourgeois de Covin et del chastellerie peullent et doivent avoir tous pasturages par toute la chastellerie de Covin, qui tous sont communs pour chascun mettre des bestes ce qu'il en pourat avoir, mais que le pays le puisse souffrir selon la quantité des pasturages.

. . . .

Encor recordons et estons bien memoratiffs [qu'] un jour passé fut leu au peron de Covin quelque mandement

[1] Ici se trouvent reproduit presque littéralement les articles 6, 7, 10-14 du record de 1377; nous les omettons donc, sauf ce qui correspond à l'article 6 de ce record parce que notre texte en differe trop notablement.

concernant le fait des roys, que George d'Austriche, lors prince de Liége, envoyoit [1]; mais icelluy mandement ne fut et n'at et ne nous apert que jamais eusse sorty ses effets ny mis en execution de fait, ny au contenu d'icelui mandement usé ny volloir user, mais plus toest intervenir en cause contre tel mandement; dont n'en fut depuis parlé.

Item, disons et recordons que l'an 1530, le penultieme jour de janvier, comparut personellement par devant nous Everard Chevallier, cerrier de nostre reverend pere en Dieu monsieur le cardinal de Liege [2], lequel nous requist à avoir attestation et certification de nous coment un cry et publication avoit esté fait on ne taillast plus nul boys sur les aisements dedit Covin et de la chastellerie. Et sa requeste à nous ainsy faitte, nous, ensemble conseilliés, avons dit et certiffié, et par cette presente disons et certiffions que ung jour qui passa, à la bienvenue de monsieur le cardinal dedans laditte ville de Covin, pour aucuns venditions qu'avoient esté faitte des habitants de laditte ville et chastellerie sur les aisements, pour subvenir à fortunne de guerre et à rapas en traiter fait [3], tant à messire Robert comme à autre seigneur : par quoy, ce voyant, nostre dit prince et seigneur nous quittat [4] et fist pardon desdittes venditions à saditte bienvenue; partant que allors par son comandement fut fait cry et publication à peron de Covin par nostredit sergent, sur confiscation de corps et de biens, que ne fust nul de laditte chastellerye qui s'avanchast de vendre bois sur les

[1] Nous n'avons pas retrouvé ce document daté de 1544-1557.
[2] Erard de la Marck, évêque de Liége de 1506 à 1538.
[3] *Rapas en traiter fait*, festin, banquet pour régaler ? Phrase incorrecte.
[4] *Quittat*, déclara quitte, acquitta.

[1564]

dits aisements sans son congié ou de ses comis, et que les venditions qui a fait faire en seroient [1] de ce jour en avant desdits habitants de laditte chastellerye, fussent cryez, publiez et passés à lieu dedit Covin, comme [2] pour avoir nostredit seigneur et prince les droits seigneuriaulx. Ce fait, derechef l'an xvc et xxij [3], par nostredit prince et seigneurs de la chambre des comptes, crys et publication fut faitte que ne fusse nul de laditte chastellerye qui s'avanchast de vendre ne couper boys sur les aisements de laditte chastellerye; ce qui fut fait par nostredit sergeant, sur confiscation de corps et de biens.

Et [afin] que ce soit chose veritable, nous, maire et eschevins dedit Covin, avons à ceste presente mis et appendu nostre seel authentique duquel usons nous ensemble en signe et confirmation de vérité. Fait et passé an susdit. Et ad ce faire et passer a esté present come sub mayeur et eschevins : Collo de Dailly, Johan Person, Johan Leclercq, Johan Maireau, Jean d'Aublen et Jacques le Tellier.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 135 (copie du xviiie s.); aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Sic, pour *qui faites en seroient?*

[2] *Comme pour avoir*, afin que (l'évêque) aie.

[3] Cette date doit être inexacte puisque plus haut nous avons déjà celle de 1530. Il faut peut être lire xvc et xxxij.

29.

Gerard de Groesbeeck, évêque de Liége, fait savoir qu'il a acheté, pour une rente de trois mille florins hypothéquée sur la mense épiscopale, l'avouerie, la châtellenie héréditaire et la prévôté de la terre de Couvin, avec tous les droits et prérogatives attachés à ces dignités [1].

A Liége, 17 avril 1565.

Gerard de Groesbeeck, par la grace de Dieu et du St Siége apostolique esleu, etc., à tous presens et advenir, saluyt. Scavoir faisons, que comme, pour le plus grand bien, prouffyt et acroisissement de nostre table episcopale, nous ayons, par meure deliberation, ensemble avec l'advys et consentement de venerables noz tres chiers confreres prevost, doyen et chapitre de nostre eglize cathedrale, conceu et accordé certain contract, dischange et permutation avecq noble, chier et feal Claude de Withem, seigneur de Rysbroek et advoué de nostre terre de Covin, auquel serons, aux devises et conditions subescriptz, tenus faire assignation d'ungne rente annuelle,

[1] Cet acte avait été précédé d'un accord conclu le même jour entre Claude de Witthem, seigneur de Ruysbrouck, avoué et châtelain de Couvin, et Antoine de Witthem, seigneur d'Yssche, son frère aîné. Faisant droit à l'arrière-purgement qu'Antoine voulait opérer de la saisie (déjà purgée par Claude) prise le 16 octobre 1560 par l'évêque de Liége contre leur père, à faute de relief, Claude déclare que son frère lui a remboursé les frais qu'il avait faits pour le premier retrait linager, et lui transporte l'avouerie, la châtellenie héréditaire et la prévôté de Couvin. Antoine, ayant fait relief de ces dignités, en fait à son tour transport en faveur de son frère Claude, qui en est de nouveau investi. *(Cour féodale de Liége, reliefs,* 1564-1567, fol. 60 v°.)

[1565]

subjecte à extinction, de trois mille florins Brabant, de quarante groz de Flandres piece; et contre ce, ledit seigneur de Rysbroeck seroyt tenu, avecq le consentement de noble nostre chier et bien aymé Anthoine de Withem, chevalier, seigneur d'Yske, son frere aisné, delaisser, ceder, quitter et transporter, pour nous et noz successeurs, evesques de Liége, l'advouerie, chastellenerie heritable et prevosté de la terre de Couving, avecques icelle demeure qu'il luy compet au chasteau de Coving, tant en qualité de chastelain que de prevost, ensemble toutes jurisdictions, hautteurs, seigneuries, droictz, preeminences que luy appartiennent et dont ses ancestres ont jouy ens et par tout la ditte terre, specialement à Nysmes, Daylly, Aublen et Fraysne, avecq tous et quelconques cens, rentes, boys, preitz, moulins, terres, rivieres, droictz de chasse, fiefz, arriere fiefz, droict de patronaige, mortemains, tonlieu, wynaiges, afforaiges, terraiges, dismes, huttaiges[1], appletaiges, mynes et minons, ensemble tous les droict et action qu'il at et ont eu ses ancestres ès bois et forestz de Coving, Tirasse, Bruantz, Gonrieu et auttres boys de la ditte terre de Couving, et generallement tous et quelconques biens et droictz que icelluy seigneur de Rysbroeck tient et possede, tant en tiltre de advoué, prevost, que de seigneur en icelle terre de Coving et là entour, au pays de Liége, avecq encor tout tel droict et action que luy compete, et à son feu seigneur et pere monseigneur d'Yske competoit, tant de la ville et

[1] *Huttaige;* on trouve ce mot écrit *hutaige, hustages* et *huitaige* dans Louvrex, *Édits du pays de Liége,* I, 261, et IV, 155; nous ignorons ce qu'il signifie. *Appletaige,* droit sur les abeilles.

[1565]

fond de Marienbourg [1] que pour dommaiges et interestz sont tenus par son dit feu pere et par luy pour et à l'occasion de l'edification d'icelle, pour iceulz biens et droictz, par cy-devant conferé et tenu en fieff de nostre table episcopale, estre reunis et reannexés avecq icelles. Nous doncq, voulans ledit contract, dischange et permutation sortir son effect, et de nostre costé commenchier le fournissement et satisfaction d'icelluy, avons (après plusieurs traictez et deliberations tenues avecq nos dits confreres prevost, doyen et chapitre, pour de ce traicter et communicquer specialement en leur chapitre convocqués et capitulairement assemblez, et en presence et par le consentement d'iceulx), aux conditions subescriptes et non auttrement, assigné et constitué, assignons et constituons au prouffit et suivant la volunté et le desir dudit seigneur de Rysbroeck, ungne rente annuelle de trois mille florins monnoie de Brabant, de quarante groz de Flandres piece, asscavoir vingte huyt cens, pour icelluy seigneur de Rysbroeck, ses hoirs, successeurs et ayants cause, subjectz touteffois à retour, tel que s'il alloit de vie à trespas sans hoirs legittimes procreez et demerchees [2] de son corps, iceulz XXVIIIc florins debvroient retourner audit seigneur d'Yske; et se ledit seigneur d'Yske trespasseroit sans delaysser et demeurer hoir legittime de son corps, iceulx XXVIIIc florins succederoyent et retourneroyent à noble dame Jehenne de Witthem, espeuse au baron de Licques,

[1] L'acte de la Cour féodale du même jour, cité à la fin du présent document, s'exprime ainsi : « avec encor tout teil droit et action que à luy et » ses coheritiers compecte, et à son feu pere mons. d'Ysque compectoit, » tant à la ville et fond de Mariembourghe, haulteur et jurisdiction sur » icelle ville, que... »

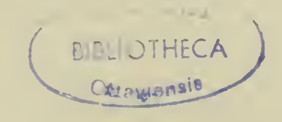
[2] *Demerchees*, issus?

leur seur aisnee; et les aultres deux cens florins restans pour damoyselle Anne de Withem, leur seconde seur, chanoinesse de l'eglize collegiale de Sainte Geertruyt de Nivelle, presente et acceptante, ses hoirs, successeurs et ayants cause. Laquelle rente de trois mille florins Brabant, franche, libre et exempte de toutes tailles, impositions et subsides ordinaires et extraordinaires, nous avons chargé, assigné et hypotecqué, chargeons, assignons et ypotequons de et sur nostre ville d'Alcken [1] et toute la demayne et recepte d'icelle, et generallement et speciallement sur tous et quelconques noz auttres demaynes, seigneuries, receptes, terres, preitz, bois, cens, rentes, revenues et emoluments presentement à nostre table episcopale spectans et appartenans, lesquelz tenons pour cy particulierement obligees, de piece en piece, avecques leurs denominations, limites et joindants declareez et specifieez. Et se payerat icelle rente annuellement par nostre recepveur general et ceulz de noz successeurs, evesques de Liege, sans attendre auttre ordonnance ou commandement, en ceste nostre cité, en deux termes : dont le premier escherra au XVIe d'apvril ensuyvant, que l'on comptera MV^c LXVI, et ainsy d'an en an jusques à ce que, par nous ou noz successeurs, l'extinction en soit faite, et non plus avant; le tout à condition que nous et noz successeurs à tousjours mais, sans pouvoir estre exclus par lapz du tempz, prescription, retour et substitutions susdits, droit ou exception aucune, pourons estaindre ladite rente et d'icelle decharger les biens de nostre dite table

[1] *Alken*, gros village du Limbourg, entre Saint-Trond et Hasselt, où les évêques de Liége avaient un domaine.

episcopale, cincq cens florins à coup, et point au desoubz[1]; saulf lesdits deux cens florins que pourrons à ungne seulle fois estaindre et decharger, parmy payant audit seigneur de Rysbroeck et à ladite damoiselle Anne respectivement, à leurs successeurs ou ayans cause, en ceste nostre ville, pour chascun florín vingt florins semblables, lesdits seigneurs d'Yske et Rysbroeck sus adjourneez à quinsaine playne avant que le canon eschoyt, pour veoir nantir les denniers et faire ledit deligement à leurs domicilles, à Brucelles et de Rysbroeck respectivement. Et pour assurance dudit seigneur de Rysbroeck et de sa dite sœur, leurs hoirs, successeurs et ayantz cause, nous avons submis et submettons nostre ditte ville, domaine et recepte d'Alken, et tous noz quelcunques lesdits biens de nostre dite table episcopale, quelque part qu'ils soyent assiz et situees, les tenans comme dessus specifiez à la jurisdiction, coertion et puissance de tous et quelconques cours, mayeurs, eschevins et justices, soubz le ressort, destroict et justice desquelz iceulz biens sont assis et gisants, vueillans et consentans que, incontinent lesdits termes de payement de ladite rente escheutz, icelluy seigneur de Rysbroeck, sa dite seur et leurs ayants causes, nous ou noz successeurs, par ung seul adjour de quinsaine sommez et adjournez, puissent, à faulte de paiement de ladite rente pour ung seul ou plusieurs termes escheuz, prendre vesture et saisinne desdits biens, et iceulz posseder et faire

[1] Le 28 novembre 1565, la rente de 3000 florins fut diminuée de 500 florins que Gerard de Groesbeeck racheta à Claude de Witthem pour une somme de 10,000 florins (*Chambre des finances*, 1567-1582, fol. 135 v°). Elle le fut encore, exactement dans les mêmes conditions, le 1er février 1572 (*Chartes de la cathédrale St-Lambert, à Liége*, n° 1150). A cette dernière date, Anne de Witthem était morte.



[1565]
les fruicts siens sans le discompter sur la principale somme par nous deue, jusques à ce que nous ou noz successeurs, la saysinne selon la loy et coustume du pays purgee, en payant les arrieraiges des termes escheus avecq tous despens, à l'ordonnance de justice. Avons encor promis et nous obligé, promettons et nous obligeons de, en cas que ledit seigneur de Rysbroeck furnist de son costé à laditte permutation et eschange, faire tous debvoirs à nous possible à ce que icelle et tout le contenu de noz presentes dedens ung an prochain soit validé, approuvé et confirmé par nostre saint pere le Pape, et fait tout ce et de quant que, pour l'asseurance dudit seigneur de Rysbroeck, sa dite seur et de leurs ayants cause, serat requis et necessaire. Toutes lesquelles assignations, constitutions, hipotecques, submissions, promesses et obligations dessus dittes, nous, Gerard, esleu et confirmé de Liege, avons promis et promettons en foy de prince, tant pour nous que pour noz successeurs, evesques de Liege, tenir, observer et accomplir, et de jamais venir ou aller alencontre, de droicts ou de faits, soubz obligation et hypotecque de tous et quelconques biens de nostre table episcopale dessus ditte; renunchant, quant à ce que dict est, à tous privileges ecclesiasticques et seculiers, et generallement à tous et quelconcques exceptions, privileges, benefices et aides de droict que à nous ou noz successeurs pouroyent competer, par lesquelz l'effect du premyse pouroit estre empesché ou retardé, et au droict de faict ne valoir la renonciation generalle si l'especialle n'y precede. Et pour corroboration des choses dessus dites, nous avons aux presentes, signees de nostre main, appendu nostre seel armoyé de noz armes, et requys à noz dits confreres d'y

joindre leurs lettres d'approbation. Donné en nostre cité de Liege l'an XV^c LXV, style de Liege, le XVIIe jour d'apvril.

Ainsi signé de la propre main dudit seigneur serenissime illustrissime esleu : GERARD.

Et nous, le prevost, doyen et chapitre de l'eglize cathedrale de Liege, consideré que lesdits contractz, eschange, acord et tout que at esté traicté et passé entre nostre reverendissime illustrissime seigneur et prince, monseigneur Gerard de Groesbeeck, esleu et confirmé susdit,est faict, advenu et passé, de nostre adveu, playne science et consentement, pour l'acomplissement, advantaige, prouffit et utilité de son eglize et table episcopale : nous, pour ce capitulairement et specialement convocqués et assemblés, avons de rechief examiné ledict contract et accord et dessus meurement deliberé, et par meure deliberation et resolution de nous tous et de chacun de nous, est resolu iceulx contracts, traictés et accords estre evidement utile, prouffitable et de bonne sequence pour ceste eglise, table episcopale et pays; et partant, avons lesdits contracts, traictés, accords, hypotecques, obligations et promesses, aux conditions y contenues, et generalement tout ce que es presentes est contenu, greé, loué, consenty et accordé, louons, aggreons, consentons et accordons, promettant pour nous et nos successeurs de jamais y aller ou venir alencontre, ains tenir et observer toutes les choses dessusdites en tous et chacun leurs points, soubs obligation et hypotecque de tous et quelconques biens temporels et revenus de nostre eglise et table capitulaire, quelque part qu'ils soient gisants et situés; renunchant quant à ce à tous privileges, droits et exceptions quelconques qui, pour empescher les choses susdites, nous pouroient

[1565]

competer, etc. Donné dedens l'eglise cathedrale de S[t] Lambert, en nostre lieu capitulaire acoustumé, les ans, mois et jour que dessus [1].

Ainsi signé sus la plicque, de la main du secretaire de sadite Grace : LAMPSON. Et aussi du notaire du chapitre : LAMBERT DOUPEY.

Chambre des Finances. Rendages, stuits, 1567 à 1582, K. 71, fol. 13 v°, 146 et 155; aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] Après la rédaction de cet acte, l'évêque et les deux fréres de Witthem se présentèrent le même jour devant la Cour féodale de Liége dont les avouerie, châtellenie et prévôté de Couvin relevaient comme fiefs de l'Église de Liége, et là, Claude de Witthem se dévestit de ses dignités en faveur de l'évêque et de ses successeurs, pour être réunies à la mense épiscopale. Anne de Witthem, chanoinesse de Nivelle et sœur des dits fréres, approuve séance tenante l'acte de vente que Claude et Antoine se font fort de faire approuver également dans les six mois par le mari de leur sœur aînée Jeanne de Witthem, Philippe de Recourt, baron de Licques et châtelain héréditaire de Lains, en Artois (lequel envoya effectivement son consentiment le 18 juin suivant). Ils s'engagent en outre à « endit terme delivrer et restitueir à sa Grâce reverendissime (l'évêque), en ceste sa cité, tous et quelconques chartes, lettriaiges, registres, comptes, recordz et documents qu'ils ont concernants les biens et droitz dessusdits *(Cour féodale de Liége, reliefs,* 1564-1567, fol. 62 v°).

30.

L'évêque de Liége autorise le curé et un bourgeois de Couvin à reconstruire, d'après un plan approuvé, une partie du château de cette ville, à l'effet de leur servir de demeure.

Sans date (13 août-10 septembre 1572 [1]).

Comme sire Henry Lescuyer, curé de Covin, et Johan Goreux, bourgois dudit Covin, eussent faict entendre à Sa Grace reverendissime que, pour le plus grand prouffit de la table episcopale, seroient bien d'intention de faire rediffier en partie le chasteau de Covin, l'accomoder pour leur habitation, moienant l'octroie et permission de sa dite Grace, et avec asseurance que, quant icelle ou ses successeurs vourroient remettre les mains audit chasteau, leur seroient restitué les frais et coustes de ladite reparation : heue sur la remonstrance susdite meure deliberation, sa dite Grace at ordonné et commis au seigneur de Neuville et Charles de Gozé, son recepveur de Covin, que, avec lesdits sire Henri Lescuyer et Goreux, ils facent visitation dudit chasteau et avisent comment ledit chasteau, tant pour commodité du logis que pour la refectresse, se pourroit mieulx reparer, et disposer tellement les ediffices et reparations que lesdits curé et Goreux pourroient faire qu'elles puissent servir pour le commencement de la totale reparation que l'on pourroit emprendre [2] dudit chasteau;

[1] L'acte qui précède dans le registre porte la date du 15 août, celui qui suit celle du 10 septembre 1572.

[2] *Emprendre*, entreprendre.

[1572]

et ne permectront estre faictz tels ediffices que en après il conviendroit deffaire et ne se pourroient accommoder avec le reste des ediffices que l'on pourroit faire cy-après. Et ladite visitation faicte, s'accorderont lesdits commis avec lesdits curé et Goreux des ediffices et reparations que iceulx seroient tenus faire, tenant la main qu'ils soient perpetules, et les murailles de bonne espeseure correspondant aux anciens fondements, et accomodables comme dict est à la totale reparation dudit chasteau; considerront aussy au plus près la somme des fraix et despens qu'il conviendroit pour telle reparation employer, prennant sur ce information de cognoisseurs si leur en est besoing. Ce fait, sa dite Grace est bien d'avis que la place dudit chasteau soit rendue à stuyt, auxdits curé et Goreux, en payant annuelement quelque debt dont on s'accordera, à charge que lesdits curé et Goreux seront tenuz d'achever teles reparations qui leur serront comme dict est designees, et avec expresse convention que en tout evenement de fin de stuyt, premier, second, tierce ou aultre subsequutive, lesdits curé et Goreux ne pourront estre deboutez ny tenus emigrer si les reparations par eulx faictes et deniers par eulx employez ne leur estoient rendus.

Conseil privé. Dépêches, 1571-1574, fol. 124; aux archives de l'Etat, à Liége.

1 *Stuyt, stutte, stiette,* etc., terme, laps de temps.

31.

L'évêque Gérard de Groesbeeck ordonne à tous ses sujets de la terre de Couvin de se tenir prêts à prendre les armes, au premier son de la cloche, pour s'opposer aux excès et aux outrages auxquels se livrent les officiers et les soldats des garnisons de Mariembourg et autres forteresses des pays voisins [1].

Sans date (12-20 septembre 1576 [2]).

Gerard, etc., à nostre souverain bailli de nostre terre de Coving, ses lieutenantz, et à tous et chascuns autres nos officiers, justiciers et subjectz, tant de nous que de noz vassaulx en nostreditte terre de Covin, salut. Scavoir faisons, comme de longtemps et par plusieurs fois eussions, tant par envoys, lettres que autres remonstrances faites aux gouverneurs generaux des Pays-Bas, à ceulx du pays de Hainault, et aux particuliers capitaines et officiers de la ville de Mariebourg, sise ès limites de cestui nostre païs, fait entendre et remonstré les foules, insolences et oultrages sans nons, en nostre haulteur, droits et jurisdiction, que nosdits subjectz, manans et inhabitans de nostre dite terre de Covin et chascun endroict d'icelle endurions des capitaines, lieutenant, officiers, soudartz et gens de guerre estans en garnison en ladite ville de Mariebourg, et par nosdits lettres, envoys, remonstrances

[1] Ces autres forteresses qui ne sont pas nommées dans l'acte, sont Philippeville et Charlemont.

[2] L'acte qui précède dans le registre porte la date du 12 septembre 1576, celui qui suit celle du 30 septembre.

[1576]

et autres voyes, contendu [1] et fait diverses instances ad ce que lesdits capitaines, officiers et soudarts en deportassent [2], et que nostre paỳs et subjectz fussent de ce finalement suportez [3] : voians neantmoins que tout ce qu'on en a sceu faire et obtenir, tant desdits gouverneurs, consaulx [4] que autres, proufite si peu et y ont les dits capitaines, officiers et soudarts si peu de respect que de jour à aultre entendons que lesdites foules s'augmentent et se font tant coustumieres qu'il n'est aucunement possible à nous ne à nos dits povres subjetz en oultre [5] le souffrir ou endurer sans delaissier le pays et abandonner leurs maisons et demeures; dont, considerant que par nulle voie de raison les dits capitaines, officiers et soudarts ne sont à contenir, vous ordonnons et comandons tres acertes par ces presentes que, pour lesdites courses, pilleries, foules, oultrages et roberies sur nostre dit pays perpetrees, et ceulx qui au futur, en quelque endroit que ce soit, se pouront commectre ou atempter, incontinent, par son de cloche et autrement, assambler et congregier le plus de de nosdits subjectz, avecq armes et bastons [6] et en equipage pertinent [7], pour divertir et empescher les em-

[1] *Contendu*, efforcé, tendu à (lat. *contendere*).

[2] *En deportassent*; la forme ordinaire est possessive : *se déporter*, cesser, s'abstenir, se départir.

[3] *Suportez*, débarrassés, délivrés.

[4] *Consaulx*, consistoires ou colléges dont était formé le magistrat, à Tournay; il y en avait quatre avant la réforme introduite par Charles-Quint : 1° celui des prévôts et jurés; 2° celui des mayeurs et échevins; 3° celui des maires et eswardeurs; 4° celui des doyens et sous-doyens des métiers. (Voy. *Mémoires d'eschevin de Tournay, par Phil. de Hurges*, publiés par Hennebert, p. x.)

[5] *En oultre*, plus longtemps, davantage.

[6] *Armes et bastons*, armes offensives et défensives.

[7] *Pertinent*, convenable.

prinses, foules, pilleries, forces et oultraiges susdits, de faict et par samblable force, donnant tout adresse [1] que lesdits mesuz et emprinses soient chastiés et nosdis subjetz en soient garantis et maintenus en paix et en repos, saisissant au corps les capitaines, officiers, soudartz et autres coureurs et robeurs qu'on poura aconsuyre [2], coupables desdites usurpations de noz droictures, foules et oultrages susdits, pour en estre fait chastoy et que justice enseignera et à l'exemple d'autres. Et à cest effect et ad ce que ung chascun se tiengne ad ce apreste et preadverti, faites publier ces presentes en tous lieux de vosdits offices respectivement où l'on est acoustumé faire crys et publications, et le mectez en effect sans aucune dissimulation; car, etc.

Conseil-privé. Dépêches, 1576-1578, fol. 41 ; aux archives de l'État, à Liége.

32.

L'évêque Gerard de Groesbeeck règle la manière dont se feront la coupe et la vente des bois dans les forêts du duché de Bouillon et de la terre de Couvin.

Sans date (18 janvier-12 juillet 1578 [3]).

Gerard de Groisbeck, par la grace de Dieu evesque de

[1] *Donner adresse*, litt. redresser, faire réparation; ici, faire en sorte.
[2] *Aconsuyre, aconsiwer*, atteindre. En wallon liégeois : *aksure, askure*.
[3] La pièce qui précède est du 23 janvier 1578, celle qui suit, du 12 juillet même année.

[1578]
Liege, à tous ceulx qui ces presentes nos lettres patentes verront ou lire orront, salut. Scavoir faisons, comme par diverses visitations qu'avons faict faire de nos forestz, tant de nostre duché de Bouillon que de nostre terre de Couvin, soit esté trouvé que les arbres de haulte fustaige [1] croissans esdites forestz, par leur trop grande vieillesse s'amoindrissent et tendent à decadence et pouriture, et journelement se renversent, de maniere qu'il seroit plus proufitable pour nostre table episcopale et eglise faire couper et abattre lesdits arbres pour y renourir un nouveau bois, que de plus en plus laisser aller le vieu bois en ruine et emprier [2] sans aucun proufit : nous avons à diverses fois mis en deliberation de venerables noz tres chiers et bien aymez confreres les doyen et chapitre de nostre cathedrale eglize, par quels moiens et manieres se pouroit desdits arbres croissans sur lesdites forests avancer [3] le plus grand proufit et utilité de nostre dite table episcopale et eglise; par l'advis et consentement desquels, ayans, tant par eulx que par leurs deputez joincts avecq les nostres, communicqué et traicté pluisieures fois ceste matiere, avons resolu, statué, ordonné et accordons que desdits bois croissans se fera le proufit, et que lesdites forestz seront doresnavant reiglés [4] en la forme et maniere que s'ensuyt :

Primes, comme ladite forest de Bouillon comprend environ trois mille bonniers, et partant s'adressant [5] en

[1] *Fustaige*, futaie.
[2] *Emprier*, empirer.
[3] *Avancer*, procurer.
[4] *Reiglés*, mises en coupes réglées.
[5] *S'adressant*, s'exécutant d'une façon régulière? Le verbe *adresser*,

icelle une coupe de soixante et quinze bonniers par an ou environ, icelle forest seroit despouillee par le terme et espace de quarante ans, pendant lequel temps semble que ladite forest prendroit bonne et notable recroissance. Et supposé que, pour estre le fond amorty [1] à cause qu'il ne seroit rechauffé par les rayons du soleil, le bois comencheroit oirprimes [2] en cincque ans après la coupe à rejecter [3], sy auroit ledit bois recreu dez la premiere taille trente cinq annees quand la derniere coupe d'iceulx bois s'acheveroit.

Et ne se feroit ores [4] vendaiges desdites tailles par ung seul marchié, ains d'an en an se feroit nouveau marchié de taille que, selon l'ordre que s'y mectroit, viendroit à couper; à quel effect tous les ans aucuns deputez, tant de sadite Eminence reverendissime et illustrissime comme de sondit chapitre, iroient audit Bouillon, tant pour designer icelle portion du bois que plus commodieusement et avecq plus grant prouffit se pouroit taillier, comme pour faire le marchié de telle coupe. Et par ainsy, ores que [5], pour la premiere, deuxiesme ou troisiesme coupe, le bois seroit à quelque meillieur marché que de coustume, l'interest ne pouroit tumber que sur icelles annees; et où [6] le pris rehaucheroit sur les suyvantes annees, le rehaulchement viendroit au proufit de ladite table episcopale.

s'adresser, a une foule de significations (Voy. BORMANS et BODY, *Glossaire roman-liégeois*; SCHELER, *Glossaire des œuvres de Froissart).*

[1] *Amorty*, détruit, épuisé (Voy. *ibidem).*

[2] *Oirprimes, orprimes*, seulement.

[3] *Rejector*, repousser, donner des jets.

[4] *Ores*, dorénavant.

[5] *Ores que*, lorsque.

[6] *Où*, lorsque, quand.

[1578]

Et avecq ce, se feriont bons et estroitz stautz [1] pour contregarder [2] les josnes tailles ; desquels ordonnances l'execution se recommanderoit tres acertes à l'officier dudit Bouillon.

Davantaige, s'adviseroit [3] une certaine quote du pays provenant desdits vendaiges, laquelle viendroit à proufit desdits seigneurs dudit chapitre et support [4] des charges et despens extraordinaires que journelement leur survienent et sont constraintz de porter, assavoir la sixiesme.

Et que se laisseroient sur chascun bonnier bon nombre d'estallons [5] tel que chascune annee et à chascune vente et designation de coupe (qui se feroit, comme dict est, par nos commiz et ceulx de nostre dit chapitre selon la qualité du fond et territoire), se pourroit ordonner; sur et par les quelz se pourat recouvrer ung bois de haulte fustaige, d'aussy grande utilité comme est celle de maintenant, que couvrira une raspe dont les tables episcopale et capitulaire dessusdictes recevroient un revenu annuel bien bon et notable [6].

Conseil-privé. Dépêches, 1576-1578, fol. 463; aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] *Stautz*, haies, fossés? Je ne connais pas ce mot.
[2] *Contregarder,* protéger.
[3] *S'adviseroit,* on désignerait, on fixerait.
[4] *Venir à support,* venir en aide, aider à supporter.
[5] *Estallons,* voy. page 81 ci-dessus.
[6] Ici s'arrête le document. Devait-il contenir encore des dispositions particulières pour les forêts de Couvin, ou bien celles que l'on vient de lire pour les forêts de Bouillon leur étaient-elles également applicables? Nous inclinons vers cette seconde hypothèse.

33.

Le bailli de la châtellenie proteste contre l'érection d'une potence entre Frasne et Couvin, par ceux de Mariembourg.

12 juin 1578.

L'an quinse cens septante huicte, le douzieme jour de mois de juing, en justice maire : Lowy Haverlan; eschevins : Bastin de Dailly, Ollivier de Dourbe, Colloz Mathieu, Gielle Gillain, Valentin Courtejoie et Jean Paul, comparut pardevant nous, mayeur et eschevins de la ville de Couvin, noble homme Herculles de Sainct-Marck, escuyr, seigneur de Vodecee et Noeuffville en partie, etc., bailhieu et officier souverain de ladite ville, terre et chastellenie dudit Couvin soubz Sa Grace reverendissime et illustrissime prince de Liege; lequel nous dest, recitat et remonstrat que cejourd'huy estoit parvenu à sa cognissance que ceulx de Mariembourgh auroient hier fait dresser quelque potence entre Frasne et Couvin, en lieudit appelé *la Croisset*, scitué sur le destroict de son baillivage, et de fait y faire atacher et mectre en execution quelque personnage. De quoy, à ce regarde, veuillant par ledit s^r^ baillieux executer le debvoir de son office, ensemble conserver, garder et maintenir le droit deyu à Sadite Grace reverendissime, son seigneur, il fist protestation contre lesdis de Mariembourgh des fors, violences et torts à Sadite Grace inferreis, et d'en touttes righeure

[1578]
les resercher comme il trouverat par conseil. Qui fut le tout mis en garde de loyx.

Registre aux saisines et bannissements de Couvin, 1576-1600; aux archives de l'Etat, à Namur.

34.

Le magistrat de Couvin atteste, par record, que les chemins et murailles de la ville appartiennent à l'évêque de Liége, mais que les bourgeois de Couvin en ont le libre usage.

17 juin 1581.

A tous ceulx qui ces presente lettre d'attestation parvienderont, veront et lire oront, nous, le maire et les eschevins de la haulte court et justice de la bonne ville de Couvin, salut. Scavoir faisons que pardevant nous, le dix septiesme jour du mois de juing an quinse cens octante ung, comparut peronnellement Alexandre de Lincee, l'ung de noz avant-parlier, partie faisant pour noble homme Jean de Courtejoie, seigneur de Grace, etc., nous requerant d'avoir attestation de ce qui s'ensuyt, pour s'en servir là il en aurat de besoigne et nécessités, sçavoir :

Sy la ville de Couvin n'est reputée l'une des dix-sept bonnes villes de cestuy pays de Liege, appartenante à Son Excellence reverendissime et illustrissime prince de Liege, et sy tous chemins realz, ruelles, piedsente, murailles de ladite ville, et tout ce qui en dependent

ne sont au seigneur officier ou son constitué, representant Sadite Excellence, sur paine d'incorir cent marck d'or, à aplicquer à Sa dite Excellence ou son commis; les burghemaistres de la ville dedit Couvin n'ont aulcunne puissance sur lesdis chemins realz ou piedsente, sinon que pour le reglement des bourgeoix, et pas davantaige.

A laquelle requeste condeschendans, veuilhans audit rerequerant et tous autres le demandant, droit, loy et justice administrer, avons dictz, certiffiés et atestés, comme par cest presente disons, certiffions et attestons que cestedicte ville, muraille, thours, ruelle, chemin realles et piedsente y appartenants, sont et appartennent à Son Excellence Illustrissime princé susdit, comme ville tenue, reputée et denommée avecque les autre de cestuy pays; voir que les bourgeoix y residens ont leurs aisemences, droicts, franchieses, libertés, allées, venues et passages ens ladite ville, thours susdites, alentour d'icieulx murailles, chemin realz, ruelle et piedsente susdite, pour eulx servir en leurs necessités, à toute heur que ce soit, et resister contre tous ennemis sy ladite ville estoit assaillie, sans que personne puisse mectre empeschement ne aulcunne encombriere à icieulx passage, comme lesdites privileiges et anciens records que tenons en noz coffres plus amplement portent; y joinct l'anchienne usance et coustume en vertus d'icieulx jusques à present observés, tenus et gardés. Et tout ce est que, de la petition et requeste dedit Lincee, peuvons presentement sçavoir. Dont, afin que ce soit choese de tant plus ferme et estable, avons ordonné à nostre greffier de soubsigner la presente en signe et corroboration de verité.

Registre aux saisines et bannissements de Couvin, 1576-1600; aux archives de l'Etat, à Namur.

35.

L'évêque Ernest de Bavière confirme les priviléges des ville et châtellenie de Couvin, notamment les records du 13 février 1301 et du 29 mars 1377.

A Liége, 15 novembre 1581.

Ernest, par la grâce de Dieu évecque de Liége, à tous ceux et chacun qui ces présentes verront et orront, et qu'il appartiendrat et qui ce regarderat, salut et dilection. Scavoir faisons que ces jours derniers nous avons reçu aucunes remontrances, requeste et supplication iteratives présentées à nous suffisamment [1] de la parte de nos amez, chers et feables les bourguemaistres, jurez et conseils, bourgeois, surseans et communautés de nos villes, chastaux et chastellenie de Couvin, afin de leur renouveller, ratifier et confirmer, autant que de besoing serat, leurs chartes, franchises, libertés, ancieus usages et coustumes qui se trouvent commémorés par aucuns anciens catulairs, registes et records encloz et fermez ens archives et secret de la justice de nostre ditte ville, et qu'ils montroient avoir autrefois estez renouvellés et approuvés par feu de bonne mémoire nostre prédecesseur Révérendissime et Illustrissime prince et évecque de Liége Corneille de Bergues. Lesquelles requestes et supplications s'ensuivent de mot à autre comme elles nous ont estez présentées:

[1] Var. *successivement.*

» *A Monseigneur Illustrissime et Révérendissime*
» ERNEST, *duc de Bavières, évecque de Liége, duc de*
» *Boullion, marquis de Franchimont, conte de Looz, etc.*

» Remonstrent très humblement à vostre Excellence
» Illustrissime vos très humbles et obéissants sujets les
» bourguemaistres, jurez et conseil, bourgeois, surcéants
» et université de vostre ville, chasteaux, chastellenie de
» Couvin, comme de tems immémorial iceux remontrants,
» par l'adveu, octroy et consentement de vos prédéces-
» seurs évecques et prince de Liége, pour tant mieu rapeu-
» pler, policier et entretenir les dittes ville et chastellenie,
» et les bourgeois et sujets y habitants, et au commun
» bien de vostre hauteur, ont eu et sont accoustumez
» d'avoir certains droits, priviléges et franchises, aise-
» ments, particulierement spécifiez en divers records au-
» thentiques ci-joints, confirmés par feu de bonne mémoire
» Corneille de Bergues, évecque de Liége, vostre prédé-
» cesseur, et ausquels n'ont contredit les autres trois en-
» suivis; et pour ce que les suppliants craindent que, par
» longeur de tems, sans remetire en lumière et mémoire
» nouvelle leurs dittes chartes, priviléges, franchises et
» droits, l'on pourroit cy-aprés en faire aucun doute:
» s'addonnant présentement la bonne occasion de vostre
» très digne et heureuse élection et inauguration en ce
» haut et puissant siège d'évecque et prince de Liége, les
» suppliants très humblement recourent à vostre Excel-
» lence Illustrissime et, en faveur et honneur de sa
» joyeuse entrée, la supplient que son plaisir soit de con-
» firmer et innover et approuver leurs dittes chartes,
» droits, priviléges et franchises en telle sorte, forme et

[1581]

» manière comme ils sont capitulés et rédigés en escrit
» par lesdits anciens records. Quoy faisant, vostre Excel-
» lence Illustrissime obligera de tant plus (outre la natu-
» relle obligation) les suppliants à prier Dieu pour l'heu-
» reux succès de vostre dite Excellence, et rendre à icelle
» tous prompts et possibles humbles services. »

Sur laquelle aurions fait apostille comme s'ensuit :

» Pour ce que Son Altesse entend qu'il y auroit quelque
» points et articles en question [1] et différentieux entre nos
» sujets suppliants, contenus ès records dont requièrent
» renouvellement, ils regarderont premièrement de s'ap-
» pointer [2] et s'accommoder, pour après, et ayant fait visi-
» ter leurs prétendues chartes, ordonner comme de raison.»

Et comme, du depuis, nos dits bourgeois et sujets de nos dittes villes et chastellenies s'auroient accordés, et appointés lesdits prétendus articles, points et différents : iceux, en suppliant, nous auroient derechef présenté autre requeste, joint l'accord et appointement entre eux fait, signé et passé, aussy en telle forme et manière que s'ensuit :

» *Monseigneur et Prince Illustrissime,*

» Comme n'a guères vos très-humbles et obéissants
» sujets les bourguemaistres, jurez et conseil, bourgeois
» et communautés de vostre ville, chasteau et chastellenie
» de Couvin, eussent présenté requeste à vostre Excel-
» lence, icy ajointe, afin de confirmer, renouveller et
» approuver leurs chartes, droits, priviléges et franchises
» apparants par aucuns records, semblablement confirmés

[1] *En question*, sur lesquels il y avait question ou débat.
[2] *S'appointer*, se mettre d'accord.

» par feu de bonne mémoire Corneille de Bergues, vostre
» prédécesseur, les surcéants de la chastellenie y oppo-
» sèrent pour aucune difficulté; qui fut cause de remettre
» ladite confirmation en surcéance jusque à ce qu'il
» seroint accommodés et accordés des points différen-
» tieux; ce que depuis ils ont fait, ainsy qu'il appert par le
» document icy joint. Pourquoy, suppliant tous ensemble
» vostre Excellence Illustrissime de leurs accorder lettre
» de confirmation de leurs dittes chartes, privilèges et
» réglements, en la sorte, forme et manière que les an-
» ciens records portent, et suivant ledit commun accord
» dernièrement par et entre eux fait. Quoy faisant, etc. »

A laquelle requeste auroit aussi esté de par nous fait apostillé comme s'ensuit :

» Son Altesse ordonne que la présente requeste et autre
» précédente, avec les appointements, traités, chartes et
» records joints, soient bien et à loing visitez, tant en son
» conseil secret que de sa chambre des comptes, pour en
» après deu [1] raport en estre fait comme de raison. »

L'APPOINTEMENT ET ACCORD DE MOT A AUTRE S'ENSUIT :

» Comme il fust survenus difficulté et procès entre les
» bourguemaistres de la bonne ville de Couvin d'une parte,
» et les habitants des villages de la chastellenie dudit
» Couvin d'autre part, sur le fait des guetz et gardes, ou
» bien de l'ordre qui se deveroit tenir entre iceux à tems
» de guerre et quand la nécessité s'adonneroit à faire guetz
» et garde en laditte de Couvin, et mesme de la commune
» et réciproque assistance deue l'une à l'autre à prendre

[1] *Deu*, dû, convenable.

[1581]

„ les armes à la deffense, tant de leur prince, ville et „ pays de Liége, comme à repousser l'ennemy, volleurs, „ brigands et autres malveillants en laditte ville et chas- „ tellenie, et préserveration de leurs corps, honneurs et „ biens; et que requeste soit esté donnée du costé desdits „ bourguemaistres de la ville pour avoir confirmation de „ leurs dittes chartes et priviléges, et d'autre parte par „ ceux de la chastellenie contre-requeste pour l'interpré- „ tation desdites chartes au fait de l'ordre et commune „ assistance qu'ils prétendoient estre observés, tant aux „ guetz et garde qu'à l'endroit des ennemis, volleurs, bri- „ gands se rabattans et foullans les bons hommes bour- „ geois[1] en laditte chastellenie : at semblé bon, pour „ entrenir union et appaiser lesdittes difficultés et procès, „ par l'advis des gens experts, ensuivre et observer le „ formel et ordre ci-bas interpreté et escrit.

„ Dont les articles portez par les chartes et priviléges „ de laditte ville contiennent ainsy que s'ensuit[2] :

„ *Disons et prononçons que la franchise de Couvin est telle* „ *que toute fois que le pays est en doute de guerre, les* „ *bourgeois de la ville et chastellenie de Couvin doivent* „ *venir warder la ville de Couvin, tant de nuit que de jour,* „ *selon le besoing, et aussy faire retenir leurs heurs bien* „ *et suffisemment, en telle manière que nous salvons et* „ *wardons; et ne doivent les biens mettre à warde, fors* „ *dedans la ville de Couvin; et parmis tant, les bourgeois* „ *se doit astreindre pour eux heberger selon les aisements* „ *et quantité de leur maison.*

[1] Var. *villageois.*

[2] Les deux paragraphes qui suivent en italiques sont les articles 13 et 14 du record de 1377, page 38 ci-dessus.

» *Disons que s'il advenoit, que ja n'advienne! que gens afforains, chevaliers, écuyers ou autres volloient bourgeois de Couvin ou de la chastellenie, ou plusieurs, de volonté ou par force grever en son corps, briser ou prendre son bien, que chascun peut aller alle cloche, escher et résister* [1] *contre les malveillant, sans meffaire de rien contre le seigneur.*

» En autre lieu auxdites chartes s'ensuit autre article contenant ainsy [2] :

» *Et sont tous les hommes delle chastellenie à une bannière, sçavoir alle bannière de Couvin, d'un cry, d'un hahay et de tous les pasturages et aisements, etc.*, comme par plusieurs articles desdites chartes appert plus amplement.

» Déclaré par les bourguemaistres, jurez et conseil, et les mayeurs de la chastellenie, que le fait d'entrecours sera gardé et maintenu sur le fait desdits aisements et pasturages généralement de laditte chastellenie, voire sur les lieux qui seront enseignez par chascune ville et village particulièrement, accordant pour ce le règlement nécessaire et requis à un chascun. Or, comme hors desdits articles appert manifestement que, tant les bourgeois de la ville que de la chastellenie, en fait que dessus doibvent suivre une bannière, estant un corps d'une suitte et subjection aux armes, advenante l'occasion, à la deffense de leur prince et pays et de leurs propres biens: partant, quant il y aura doubte de guerre et que l'occasion soy présenterat de prendre les armes

[1] Var. *et chercher resistance.* Nous ignorons la signification du mot *escher.*

[2] Ces trois lignes en italiques correspondent à une partie de l'article 4 du record de 1301, page 21 ci-dessus.

[1581]

» et faire guetz, ou autre ordonnance de guerre, tant en » laditte ville qu'en la chastellenie, sera doresnavant ob- » servé que les voisins, vassaux et officiers à monsieur le » Révérendissime de Liége seront convoqués et appellez » au conseil des bourguemaistres et jurez de la ville, pour » par ensemble adonner advis, délibération, et mesme » ordonner les guetz et gardes, mettre telle ordonnance » de guerre que serat requis et expédient selon que l'oc- » casion soy présenterat.

» Accordé que l'on veut user par ce présent article » suivant ce qu'on at accoutumé par ci-devant, qui est de » mander les mayeurs des villages, comme dit est par » lesdittes chartes, qui représentent les seigneurs et » officiers, afin conseiller sur ce qui serat nécessaire; » lesquels mayeurs en poudront advertir leurs seigneurs » de soy y trouver, s'il leur plaist.

» Aussy serat pourveu et ordonné, par ledit conseil et » députez, le conduit tel que deveront tennir ceux de la » ville envers ceux de la chastellenie qui feront guetz et » gardes en la ditte ville, à leur désigner le lieu, place et » mesme le nombre et quantité des hommes, et de leur » traitement en fait de logis, comme aussi à soustenir » (advenant la nécessité) leurs familles et bien, selon et » comme il est entendu et se peut interpreter hors des » dittes chartes [1].

» Item aussi, pour donner ordre, la faction et moyen » de la commune assistance réciproque contre les voleurs, » brigands ou ennemis du pays et follants le bon homme

[1] Une copie met ici cette note : « L'on veut faire le contenu de l'article » mentionné pour fait des gardes plus amplement que par l'article des » dites chartes. »

» villageois, mesme aussi à sustenement et maintenance
» de leurs chartres et priviléges.

» Sur le tout quoi, et sur le bon plaisir de Son Excel-
» lence l'évesque de Liége, se pourat constituer amende
» contre les rebellans et défaillans, pour estre icelle appli-
» quée à quelques amunitions [1] de guerre, ou là que, par
» ceux du conseil et députés, sera trouvé le plus expédient,
» et mesme aussi sur la faction de faire payer et exécuter
» lesdites amendes.

» Tous lesquels points et articles leus et publiés en
» conseil pour ce tenu à Couvin le 16e jour du mois de
» juillet an 1581, en présence des bourguemestres, jurés
» et conseil, des échevins dudit Couvin et des mayeurs de
» la chastellenie partie faisant chascun pour leur village et
» communauté, et de honorable Jean Marotte, seigneur
» de Boussu, de part lesdits villages députés, ont, par
» après, trouvant iceux points et articles bons et néces-
» saires, iceux, en général comme dessus sont escrits,
» laudés, confirmés et aprouvés, comme par ces présentes
» les laudent, confirment et approuvent, promettant par
» un chacun de les inviolablement observer, garder et
» maintenir, suppliant son Excellence prince de Liége de
» les vouloir, avec les chartres et priviléges générals dudit
» Couvin et chastellenie, confirmer, ratifier et approuver
» pour l'apaisement, maintient et entretenance desdits
» bourgeois de ladite ville et chastellenie, et de leurs
» hoirs, successeurs et représentans après eux. Et en
» signe de vérité, avons un chacun de nous la présente

[1] *Amunitions, ammonitions,* munitions.

[1581]
„ soubsignée de nos noms et signes accoutumés, l'an,
„ mois et jours susdits.

„ Ainssi subscrits et soubsignés : Pierre Marchant,
„ mayeur de Couvin et bourguemestre pour cette année,
„ par expresse charge et ordonnance et commandement
„ de mes très honorés seigneurs messieurs les eschevins
„ de Couvin, mes maistres; J. de Ponthier, greffier; Michel
„ Maillotier, greffier du conseil; Jean Marotte; Bastin
„ Mage, mayeur de Boussus; Jean Pierson, mayeur de
„ la Motte; Pierre Noel, mayeur de Nismes; Maximilien
„ le Foulon, mayeur de Gonrieux; par commandement
„ et charge de mayeur, échevins et communauté de Dailly,
„ de Pontier, greffier dudit lieu; par ordonnance des
„ mayeurs et eschevins et communauté, Pierre Philippe
„ Baudart et Jehan Jehennoz, ambedeux mayeurs d'Au-
„ blin : Nicolas Colbeaux, greffier dudit Aublin; Michel
„ Maillotiau, greffier de Tingnie, par ordonnance de la
„ cour et communauté dudit Tingnie. „

Sur tous et chacun points et autres articles contenus en certains records procédans de nostre justice dudit Couvin, dont l'un estoit daté de l'an XIII$_c$, le XIIIe jour de febvrier, et un autre XIII^c septante-sept, du mois de mars le XXIXe jour, ayant fait prendre deue information en nostre privé conseil, et par gens de nostre chambre des comptes (mesme en présence de nostre cher et féal Hercules de St Mart, seigneur de Neuville, nostre officier et bailli desdites villes et chastellenie de Couvin, et les honnestes Pierre Marchant, mayeur et bourguemestre, Olivier de Dourbe, échevin, et Jehan Marchant, du conseil, et Jehan de Ponthier, greffier de la justice et aussi du conseil de la ville de Couvin respectivement, comme à ce et spéciale-

ment députés, estants venus et appelés tout par exprès, et auxquels le tout avoit esté communiqué illecque) le tout bien visité et examiné, se retrouvoit et représentoit esdits records et chartres anciennes, tant au respect de nous, nostre église, nos hauteurs, droitures et jurisdiction, que au regard desdites villes, chastellenies, franchises, libertés, usages et coutumes desdits suppliants et aussi d'une commune police, plusieurs points et articles qui n'estoient pour le temps présent praticables comme du passé et lorsque lesdits records furent décrétés et rédigés par escrit, et que, pour le changement de l'estat des droictures, hauteurs et jurisdictions présentement augmentés et par ensemble unis à nostre église et à la table épiscopalle plus que du passé, par diverses aquettes faites par feu de bonne mémoire Illustrissime et Révérendissime prince et évecque de Liége, Gerard de Grosbeck, cardinal de la sainte Église romaine, nostre prédécesseur (que Dieu pardonne!), méritoient en plusieurs endroits d'estre corrigés et réformés, mesme, pour plusieurs obscurités et antiquités d'estre innovés et éclairés, ce qui auroit esté fait en ladite communication, conférence, visitation et examen tenus sur lesdites pièces, comme dit est, et, en partie sans rien changer, reprins hors d'iceux ce que présentement povoit servir auxdits suppliants et communautés, et, aussy en partie, ostant toutes obscurités, esclaircis sans rien changer ou altérer de leur substance et sentiment, ensemble par commun advis le tout uni et rédigé, article par article, par escrit, et à nous représentés afin d'obtenir l'entérinement desdites requestes et supplications, de quoy lesdits bourguemestres, jurés, conseil, bourgeois surceants et communautés de nosdites villes, chasteau et chastellenie

[1581]

de Couvin nous auroient encor derechef autrefois suppliés, et de vouloir, tant ledit apointement de nouveau passer et rafreschir (combien que en partie d'iceux est faite mention esdits records et conséquamment ès articles qui en sont retirés) que aussi lesdits articles dessoub insérés et mentionnés esdits records, renouveller, agréer, confirmer et authoriser de nostre authorité principale, veu qu'ils se trouvoient aucunnement recordés et en ferme de nostre justice, et aussi usés et observés, et mesme par ledit feu seigneur prince et évecque de Liége Cornelis de Berghe approuvés et renouvellés.

Auxquelles requestes et supplications favorablement condescendant, désirant aussy toutes et chascune nos bonnes villes de nostre pays, nos bons et loiaux sujets, bourgeois et surcéants, tels que nous estimons et réputons lesdits suppliants, continuer et maintenir ès leurs bonnes et anciennes franchises, libertés, police, usages et coutumes, nous leur avons bien voulu, de nostre authorité principale et de nostre pleine et entière science, renouveller, aggréer, confirmer et authoriser, comme par ces présentes renouvellons, agréons, confirmons et authorisons, tant leur dit appointement et traité tel que dessus, que les articles susdits cy-embas insérés comme principaux point comme relatifs [1], pour selon iceux se régler, conduire et confirmer en leurs actions, tant judiciaires qu'extrajudiciaires et politiques, comme loix et statuts anciens, et de nouveau rafreschis et esclaircis comme de raison et de droit; le tout néanmoins sans préjudice à nos successeurs et nos hauteurs, jurisdictions et droitures, si

[1] Sic. La phrase est mutilée.

aucunnes nous compétoient au contraire et plus avant que présentement ne nous at aparut :

ARTICLES DESSUS MENTIONNÉS DU RECORD DE 1300, LE 13 FEBVRIER.

« Premier, recordé anciennement que le prince et » évecque de Liége est souverain à Couvin et en touttes » les noeuf villes de la chastellenie en dépendantes, » sçavoir : tout Couvin entre ses limites et jusque à l'eau » et rieu de Renné [1], faisant séparation de France et du » pays de Liége, Tignies, Nysmes, Frasnes, Bossus et » la Motte, Dailly, Pesches, Aublain et Gonrieux; bien » est vrai que touttes lesdittes noeuf villes ne sont entiere- » ment audit prince, mais il y at aucune appartenantes à » particuliers seigneurs qui ont eschevins qui jugent des » meubles et des chasteaux, de batailles de sang et d'au- » tres cas; et si aucun y at mort desservi en aucune desdi- » tes villes, le mayeur dudit Couvin ou les sergeants jurés » peuvent aller quérir ou peuvent mander les mayeurs » desdittes villes qu'ils amènent le malfaiteur audit Couvin, » et qu'ils ameinent les eschevins pour le malfaiteur » juger; lesquels font et doivent faire ainsy; et quand ils » ont l'homme jugé, le mayeur de Couvin tourne en droit » aux eschevins dudit Couvin qu'ils en dient ce qui est à » faire; lesquels dient avant ce qu'ils ont entendus aux » autres eschevins susdits; et ce fait, le mayeur de Cou- » vin le délivroit du passé au chastelain de Couvin, dit » l'advouet dudit Couvin, ou à son prévost, pour en faire » telle justice qu'il appartient; maintenant doncque audit » prince qui at acquis ce droit.

[1] Var. *Renauwez*. Cfr le texte primitif de ce record, p. 19 ci-dessus.

[1581]

2. » Item, que nul n'at hauteur de feu en toute la chastellenie de Couvin, fors que l'évecque.

3. » Item, que n'y doit avoir en toutte la chastellenie de » Couvin forte maison que le chasteau de Couvin, ny forques, potences, signes patibulaires ou autres justices ou » signe de haute justice, ny prison pour tenir homme à » cause [1] de cas capital, ou qui at mort desservi, sinon » ledit prince de Liége; mais tous prisonniers doient estre » délivrés à l'officier du prince comme dessus est déclaré, » pour lui faire illec [2] son procès.

4. » Item, tous les hommes de la chastellenie ont une » bannière, sçavoir la bannière de Couvin, d'un cry, d'un » hahay, et de tous aisements de pasturages, de bois, de » rivières communs; et ne doivent ost ny chevauchée à » nul homme fors que seulement au prince et évecque » susdit, pour les héritages Dieu et St Lambert.

5. » Item, toutes amendes et forfaits, compositions et » multes qui adviennent et eschéent dedans la ville de » Couvin et franchise, et aussy dehors en la chastellenie, » présentement appartenent au prince ou son officier, cessant maintenant les distinctions qui se faisoient d'ancienneté à l'endroit d'un avoué; sauf que les particuliers » seigneurs, vassaux et féodeaux en ladite chastellenie les » lèvent en leurs seigneuries.

6. » Item, que les mayeurs et eschevins et les hommes » desdittes villes doivent venir au commandement du » mayeur de Couvin et des sergeants jurez, touttes les » fois qu'on les fait sçavoir et semondre, pour la ville » warder, warnier et hourder des eawes, et de leurs biens.

[1] *A cause*; variante : *accusé*.
[2] *Illec*, là, c'est-à-dire à Liége.

7. [1] » Item, que les surceants de Frasnes doivent audit » prince corvoyes deux fois l'année, une au moulin dudit » Couvin, nommé moulin l'Évecque, et l'autre au bois, » pour faire haye audit prince; et avec ce doivent faucher » et fener les prez et foins nomez Breux; et tous et un » chacun qui ont charue les doivent mener, sçavoir cha- » cun une charrée.

» Item, que aussy iceux doivent en telle manière mener » les bleds de Fraisne audit Couvin, appartenant au prince. » Le seigneur doit auxdits de Fraisne, quand ils sont à la » corwée audit moulin et à la haye, seulement à chacun » homme pour quattre noirs tournois de pain; et estant » audit prez, chacun un pain et fromage; et en menant » lesdits foins et lesdits bleds, pour deux tournois de pain.

8. [2] » Item, touttes fois que ledit prince vient à Couvin, » lesdits de Fraines et ceux de Gonrieux doivent livrer » et mener leignes; et chacun warlet doit avoir pour deux » tournois de pain.

9. [3] Item, que nul ne doit et peut tenir gros chiens ny » chasser aux grosses bestes; et sy n'y at autres person- » nes qui ont poursuitte de grosses bestes, sauve ledit » prince. Les seigneurs de Pesches, Tigny et Bossus, et » autres qui ont forets, peuvent chasser seulement aux » chevereux et sangliers. Et quand oiseaux de proyes » nyaux sont trouvez ès bois, ilz sont aux seigneurs; et » quand ils sont ès forets de Couvin et de Frasne, on les » fait apporter à Couvin, et sont au prince.

[1] C'est l'article 13 du record de 1301.
[2] Article 14 du record de 1301, dont les n°s 8 à 13 n'ont pas été reproduits dans cette nouvelle rédaction.
[3] Art. 15 du même record.

[1581]

10. [1] » Item, que les voyes et chemins royeaux par » toutte la chastellenie et allant jusqu'à la rivière de » Moeuse, tant par terre que par eau, sont audit prince » et en sa warde; et si aucun en fait force ou encombre- » ment de vennes ou autres choses, le prince le doit oster » et radresser.

11. [2] » Item, que les trouvés et espanvées par toutte la » chastellenie, soit or ou argent, chevaux, venoison, » doivent estre portés et amenés à la maison du mayeur, » qui warder les doit l'espace de trois jours pour sçavoir » si aucun les venoit reclamer; et si, ce pendant, personne » ne les reclamoit, seront au prince. Le semblable est de » touttes autres choses trouvées, comme des miniers [3], et » aussy des droits de winage, peage et passage, tant en » laditte ville de Couvin, franchises et hors franchises, » que ès dittes noeuf villes de la chastellenie, où le tout » présentement est au prince sans aucun comparsonier.

12. [4] » Item, que le prince ou son officier at à mener » les hommes de toutte la chastellenie à droit et à loy, et » les réclamer si aucun les avoit pris ou arrestez, s'il en » est requis, à son pouvoir ou par raison.

13. [5] » Item, que les bourgeois de Couvin ne peuvent et » ne doivent rien vendre en leurs bois nommés aysements, » pour mener hors de chastellenie, si ce n'est par le gré, » consentement et licence du prince ou de son officier, en » la manière que cy-après serat dit. Que tous forfaits

[1] Art. 16 du record de 1301.
[2] Art. 17 du même record.
[3] Var. *minerais*.
[4] Article 18 du record de 1301.
[5] Article 20 du même record.

» touchant cas de hauteur qui pourroient eschoir dedans » lesdits aisements, si amendes ou composition y eschoit, » serat et est au prince. »

AUTRES ARTICLES SUIVANT LE RECORD DE L'AN 1377, LE 29 MARS [1].

. . . .

13. « Touchant les guetz et garde de la ville de Couvin, » combien cy-dessus en l'appointement en est donné décla- » ration, si est qu'il seroit fondé au mesme record par où » il est dit et ausy se déclare, sans relatif et principale- » ment : que la franchiese de Couvin est telle, que toutefois » que le pays est en doute, selon les apparences et circon- » stances communes et vraisemblables, qu'on pouroit crain- » dre (ce qui est remis à la discrétion et bonne prudence » des gouverneurs, bourguemaistres, jurez et conseil et » officier dudit lieu, et comme il appartient), les bourgeois » de laditte ville et chastellenie doivent venir warder » laditte ville de Couvin, faisant guetz et garde jour et » nuit, ayant égard à la nécessité et besoing du péril, » danger et hazard, et mesme, pour ce effectuer, retenir » leures heures et biens, autant qu'il peut suffir, comme » on at usé et que la justice de Couvin se dit autrefois » avoir eu en sauve et warde; de sorte qu'il ne leur est » licite ny permis et qu'ils ne doivent leurs victuailles ou » provisions de vivre sauver ou mettre en warand, sinon » dedans laditte ville de Couvin. En recognoissance de » quoy, et pour bonne et mutuel correspondance et alli-

[1] J'omets ces articles qui, sauf le nº 13 qu'on va lire, sont la reproduction presque littérale de ce même record de 1377, publié, avec les variantes, sous le nº 8. Les nºs 28 et 29 qui viennent ensuite, sont des ajoutes au texte primitif.

[1581]

» ance, lesdits bourgeois se doivent restraindre de les
» accomoder, recevoir et héberger en leurs logis et mai-
» sons, selon leurs aisements et quantité de leurs maisons
» et de personnes.

. . . .

28. « Item, adjoutant à l'article des aisements que
» quand, pour aucune nécessité des villes ou chastellenie
» de Couvin, les bourgeois voudroient faire aucune vente
» de quelque quartier de leurs bois d'aisements, ils ne le
» poront faire si premièrement cela n'est publié au peron
» de Couvin, et ayant adverti l'officier ou son lieutenant,
» présents les bourguemaistres, jurez et conseil de Cou-
» vin, et illecque exposé et vendu au plus haut offrant et
» dernier renchériseur, afin que on oste les occasions de
» faire marchandises en cachette et au préjudice de la
» communauté et postérité, et aussy sans cause légitime,
« et qu'on fasse le mellieur proffit du bien public, et
» mesme que le droit du prince ne soit recellé, pour ce que,
» à tel vendage, le prince y a et doit avoir le dixième
» denier; autrement tels vendages sont nuls et de nulle
» valleur, et les vendeurs et contraventeurs à l'amende de
» dix florins d'or. Et pourront les marchands qui lesdits
» bois obtiendront par proclamation susditte, icelles mar-
» chandises transporter et faire leur meilleur proffit
» partout où il leur plairat.

29. « Item, venant quelque mandement du prince, édit
» et placart, ou quelque ordonnance que ce soit concer-
» nant le fait desdittes villes, chastellenie et pays, les
» bourguemaistres,.conseil et jurez de laditte ville s'assem-
» bleront pour en ordonner; et seront tenus les mayeurs
» de laditte chastellenie y comparoir avec aucun esche-

» vins, s'ils y sont requis, pour par ensemble communi-
» quer et résoudre; et pour cela ou pour fait de police,
» garde ou assurance du pays, ne poudront tenir, les
» sujets, conseils ou conventicules particuliers, de leur
» authorité, sans méprendre; mais le tout se doit redres-
» ser au conseil de laditte ville de Couvin. »

Outre les premis articles, tant nouveaux que anciens et modérez, fut aussy apparu d'aucunes sentences rendues par messieurs les eschevins de Liége contre aucuns désobéissants et rebellants de faire guetz et garde en laditte ville de Couvin, qui toutefois on esté condamnez conformément auxdits articles et chartes anciennes; et premier Nysme, Frasne, Boussus, Aublain, Gonrieux et Pesche, datée l'une desdites sentences l'an 1544, le 24 mars[1]; ne s'ayant lors ceux de Tignies et Dailly opposé avec iceux, combien qu'ils eussent esté adjournez, mais volontairement obéi et obtemperé. Par après encore lesdits de Pesche, adjournés pour le mesme fait, auroient esté comdanez à faire audit Couvin guetz et garde, sur peine et privation des aisements, pasturages, droits et autres commodités, à l'instance des facteurs de ladite ville, comme il at appareu par sentence desdits seigneurs eschevins, datée de l'an 1552, le 3 janvier. Et aussi le semblable et en particulier les habitants et surcéants de Nysmes et Frasnes au mesme an 1552, le dernier jour d'aoust; de quoi aussi il auroit appareu par ladite sentence authentique et entière, comme aussi estoient les autres précédentes. Lesquelles aussi, à la requeste desdits de Couvin et autant que besoing est, avons bien voulu confirmer et

[1] Elle est publiée à sa date. Je n'ai pas retrouvé les sentences de 1552.

[1581]

authoriser en telle sorte et manière comme dessus approuvée.

Déclarant lesdits de Couvin que, combien que lesdits articles concernant leurs status, priviléges et usages seulement seroient icy commémorez et insérez, si est toutefois qu'ils en auroient encore beaucoup d'autres qui ne leur estoient venus pour cette heure à cognoissance et notice entière, qui néamoins pouroient estre en usage et observation; et partant protestoient, en cas que cy-après d'iceux leurs apparut, et portant qu'ils seroient icy obmises, que cela ne leur poudroit et deubvoit aucunement ny à leurs successeurs préjudicier, retenant pour ce d'y aider ou suppléer autant qu'il seroit trouvé convenable et raisonnable.

Et afin que ce soit chose permanente et aussi observée, nous avons, à la requeste desdits suppliants, signé ces présentes de nostre nom et signe accoutumé, et y fait appendre nostre seel, et soubescrire de nostré secrétaire soubsigné. Adjoutant toutefois à l'article des guetz et gardes dessus accordé et recordé, pour ce que, venant jusqu'en ce lieu seront fourpassés et oubliés, et néanmoins raisonables, pour la faveur et prompte exécution de la matière privilégiée, utile et nécessaire, que les deffaillants auxdits guetz et gardes seront atteints aux amendes, pour la première fois à deux florins de Brabant, la seconde à quattre, et la troisième à six, et, outre ce, à l'arbitrage de justice; applicable les deux partes au profit de laditte ville de Couvin pour acheter armes, munitions et autres choses nécessaires, et l'autre parte à l'officier qui en ferat l'exécution. Donné en nostre cité de Liége, soub nostre nom et seel secret, le 15[e] jour de novembre 1581.

Signé : ERNEST. Et plus bas estoit escrit à l'originel :

Par ordonnance de S. A., et signé : J. Neer, et y appendu le seel de Son Altesse de cire vermeille à queue de soie blanche et bleue.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 18 v°, 38, 154 (copies du XVIIIe siècle); aux archives de l'Etat, à Namur.

36.

La ville de Couvin donne en accense des terrains communaux dans le but de se procurer de l'argent pour rebâtir ses portes.

9 mai 1583.

Jean de Ponthier et Jean Marchot, sy que bourghemestres de la ville de Couvin, furent tellement conseilhés, advissés et deliberés, à vigheur de leurs offices et par consentement des jurés et conseille, qu'à moyen et parmi la somme de vingt florins Brabant qu'ils cognurent avoir recheus de Michiel Bultoz, pour icieulx deniers estre empliés à la rediffications des portes de la ville et autres choses necessaires, reportarent sus en la main du mayeur, en proffit dedit Michiel present ce acceptant, une petitte piece d'aisemence qui estoit en disputte entre ledit Bulto, scitué desseur la Marchelle, en partie hayes, sy longue et large qu'elle se comporte et extent, joindant du costé vers le terne[1] az.., à la charge de rendre et payer chascun an, en et à ladite ville, à jour de la St Martin, vj deniers de cens.

Haute-cour de Couvin, Embrevures, 1571-1582, fol. 26 v°; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Terne*, colline; en wallon, *tienne*.

37.

Ordonnance de l'évêque Ernest de Bavière touchant les fours banaux de Couvin.

A Liége, le 6 janvier 1586.

Ernest, par la grâce de Dieu confirmé évesque de Liége, etc., à nous chers et féaux bailly, mayeurs et eschevins de nostre ville de Couvin, et généralement à tous et chacun ceux d'icelle nostre ville et autres subjets qui ce pourra toucher, salut. Savoir faisons nous avoir reçu l'humble supplication de Simon Leveau, contenant comment luy, suppliant, puis naguerres auroit repris à baille, des vefves et hoirs de feu seigneur de Monjoie, le tierce pain que deveroient les trois fours bannaux estant en nostreditte ville de Couvin, se relevant en fief de nous[1]; et anciens bourgeois, mannans et surcéants de nostreditte ville seroient refusant d'aller aux susdits fours et y cuire leurs pains, jaçois que[2], par privilége et anciens usages, tous et chacuns lesdits bourgeois et mannants y seroient sujects et tenus en payant, et par les fournaly[3] recevant les droits portés par lesdits priviléges, estant contenus en certain record ou lettres patentes d'attestation de nosdits mayeurs et eschevins de Couvin en date du sixième jour du mois de novembre de l'an 1500, nous, par ledit sup-

[1] Cela s'appelait le *fief de la panneterie de Couvin;* les registres de la cour féodale de Liége en donnent plusieurs reliefs.

[2] *Jaçois que,* quoique, malgré.

[3] *Fournaly,* celui qui met le pain au four.

pliant originellement produicte et exhibée, et de laquelle la teneur s'ensuit de mots à autres :

A tous ceux......, etc. [1]

Et partant nous a ledit suppliant, Simon Leveau, en qualité de fermier de vefves et hoirs susdits, très humblement supplié qu'il nous pleust lui vouloir dépescher lettres patentes d'ordonnance et commandements à tous et chacun nosdits sujects, bourgeois et surcéants de nostre ville de Couvin, conformément à la patente susdite, aller cuir auxdits fours, sur telles amendes que les moulins du ban de nostredite ville useroient, et en outre, pour d'autant meilleur et due observation de ce, y adjouter encore telles autres amendes que trouverions au cas convenir, attendu que, à faute de telles amendes, lesdits fournaly seroient refusant de payer audit fermier ledit tiers pain conformément à la patente susdite, ce que causeroit que nostredit fief s'en iroit en ruine et décadence, et ne seroit loisible aux propriétaires d'iceluy de payer les tailles et aides y assignées, ce qui suivamment [2] redonderoit à nostre préjudice aussy bien que desdit propriétaires fiefvez. Nous donc, ayant bien meurement considéré l'effet de la supplication susdite, ensemble les contenus du susdit record ou lettres patentes de nos dits mayeurs et eschevins de Couvin, eu aussy sur ce l'advis de nostre tres cher et féal Hercule de St Mart de Neufville, nostre bailly de Couvin, pour divertir [3] nostredit préjudice et des propriétaires et suivamment du fermier susdit, et voulans, comme devons,

[1] Nous omettons le record du 6 novembre 1500, publié ci-dessus au n° 20.
[2] *Suivamment*, en conséquence.
[3] *Divertir*, détourner, éloigner.

[1586]

pourvoir qu'à un chacun soit gardé et demeure ce que de droit et raison luy appartient : avons, avec advis et conseil de vénérables et honorables nos très chers et féaux les lieutenant, chancellier et autres gens de nostre privé conseil aux affaires de nos pays de nostre évesché et principauté de Liége, ordonné et commandé, ordonnons et commandons par cette à tous et chacun nosdits subjects, bourgeois, mannans et surcéants de nostreditte ville de Couvin, suivant et conformément audit record et lettres patentes, ensemble l'ancien usage y conforme, aller cuire leurs pains aux fours susdits, et, à raison de ce, payer et servir les droits y désignés et accoutumés, et ce sur telle amende que les moulins du ban de nostredite ville usent, et, avec ce, pour d'autant meilleure et deue observation de ce, encore telle autre amende et correction arbitraire que nosdits bailly, mayeurs et eschevins de Couvin, par conseil et accord pourront, et leur donnons pouvoir par cette, d'y mettre et ordonner. Ordonnons partant et commandons à nostredit bailly de Couvin de faire publier nos présentes lettres avec expression aussy et spécification de ladite nouvelle amende et correction arbitraire de nostre ditte ville, aux lieux où l'on est accoustumé faire cris et publication, le faire mettre en garde de loy, et par tous et chacun, sy comme il touschera, les faire observer selon leur teneure; procédant et faisant procéder contre les contraventeurs aux amendes susdites, sans aucun port, faveur ou dissimulation, car telle mesme, pour le redressement de nostredit préjudice et intérest, non moins et aussy bien que des propriétaires et fermier susdit, est nostre sérieuse et expresse intention et volonté.

Donné en nostre cité de Liége, soubs nostre seel, en

nostre dit privé conseil, le sixième jour du mois de janvier l'an 1586.

Signé : Par Son Altesse en son privé conseil : LAMPSON.

Et après avoir par nous, les eschevins de Couvin, advisé et interposé [1] le présent placard, contenant entre autres poincts que Son Altesse nous donnoit l'authorité de mettre et instituer nouvelles amendes, avons bien voulu, pour et afin à un chacun faire droit, raison et justice, faire visitation de nos coffres et armoires, que pour sçavoir sy dedans yceux ne nous appariroit qu'aucunes amendes auroient estez cy-devant establies sur ledit fait; dont avons trouvé un certain record rendu par nos ancestres l'an 1467, le quatriesme jour de febvrier [2], que, sy aucun estoit defaillant de cuire à l'un desdits fours, et bien prouvé fuisse, debvoit estre attainct, chacune fois de telle deffaut, d'un florin de Rin d'amende, à appliquer le tiers à S. A. ou à son officier, le second tiers à propriétaires d'icelluy tierce pain ou son fermier, et le dernier tiers auxdits fourniers; laquelle amende, attendu que d'ancienneté elle a esté instituée, sera dorenavant observée sans autre. Et comme néantmoins S. A. nous auroit, comme dessus dit est, donné pouvoir de, avec noble homme Hercule de S[t] Mart, seigneur de Neuville, bailly de ce lieu, d'y adjouter ce qui se trouvera de raison, avons, avec ledit advis, adjouté qu'en semblable amende tomberont lesdits fourniers tant et quante fois que défaillants seront de bien cuire et aorner [3] un chacun bourgeois et bourgeoise comme il appartient, selon les anciens records, usages et

[1] *Interposé;* sans doute un mot mal lu.
[2] Je n'ai pas retrouvé ce record.
[3] *Aorner,* donner son tour, servir à son tour.

[1591]

priviléges; lesquels amendes seront appliquées comme dessus, sauf que le tiers qui vient audit fournier debvra, quant alors, retourner au profit de la ville. Lesquelles amendes seront poursuivies, jouxte la reformation dernière, par le seigneur ou son officier, et icelluy jugeez par nous lesdits eschevains de Couvin.

Item, l'an susdit a esté, le 6e jour du mois de febvrier, le présent placard, ordonnance et adjoutement susdit, publiez au lieu accoustumé, et, à la requeste de Simon Leveau, mis en garde de loy le 17e du mois. Maire, Pier Marchant; eschevins, Olivier de Dourbe et Gille Pirquin. Et estoit soubsigné à l'original : DE PONTHIER.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 92 (copie du XVIIIe s.); aux archives de l'Etat, à Namur.

38.

Ernest de Bavière, évêque de Liége, confirme et, s'il y a lieu, rétablit Jean Marotte, seigneur de Boussu, dans ses fonctions de prévôt et lieutenant du haut voué de Couvin [1].

A Liége, 16 septembre 1591.

ERNEST, par la grâce de Dieu archevêque de Cologne, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes

[1] Les titres et les prérogatives de prévôt de Couvin avaient déjà été confirmés à Jean Marotte par une ordonnance du 18 (ou du 15) juillet précédent; ils le furent ensuite par d'autres encore des 23 janvier, 23 avril et 11

verront ou lire orront, salut. Scavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de nostre tres chier et feal

juin 1592, que je n'ai pas retrouvées; la première lui confirmait l'état de lieutenant du haut voué, la seconde et la troisième le droit d'établir trois sergents et de « connaître des amendes et forfaits ». Ces concessions successives ayant soulevé de nombreuses réclamations, le prince désigna, le 4 septembre 1592, les conseillers de sa chambre des comptes et quelques jurisconsultes pour examiner les prétentions de ce seigneur. La commission donna, le 6 décembre 1593, un avis négatif appuyé sur les considérants suivants : « La prétendue prévosté que réclame présentement ledict Marotte, ou, pour le moins, ce que soubz prétexte d'icelle tache persuader lui debvoir estre accordé et permis avoir esté et estre par le Sr de Rysbrouck, a S. A. ou feu le cardinael de Groesbeeck, joinctement avec telz droicts, services et prerogatives que povoient audit Sr de Rysbrouck competer à cause de l'advoerie et de la chastellenie de Covin. Car, regardant le contract, marché et transport que at faict ledict Sr de Rysbrouck avec ledict feu S^r^ cardinael ét vostre engliese de Liége, en daulte de l'an 1565 17e jour d'apvril, se treuve icelluy S^r^, se faisant fort et partie principale, n'avoir pas seulement transporté l'advoerie et chastelleric heritauble, mais encoire la prevosté de la terre de Covin, avec le demeure que luy competoit au chasteau tant en qualité de chastelain que de prevost; et par ainsy semble, soubz correction, que ledict Marotte ne peult rien pretendre de S. A., veu que son engliese l'at acquis par tiltre onereux, joinctement avec l'advoerie.

» Specialement au regard que, ors que anciennement les sieurs de Boussu eust eu ce que, par cause de tel prétendue prevosté, présentement demande, il en seroit exclus par prescription de deux cent ou cent cincquante ans et davantaige, pendant lesquels n'en ont aucunement jouy, ains ledict Sr de Rysbrouck et ses ancestres, à l'exclusion dudict de Bossut. Et ce qu'il object prescription ne prendre bresche entre le S^r^ et vassalle, ne luy peult en ce aucunement servier, tant pour respect que ce n'at lieu contre la prescription de cens ans et plus ancienne, quel est la pretouchée, comme ainsy parce que, en cestuy cas, l'on n'object prescription du S^r^ contre son vassal, *nec e contra,* mais de vassal contre vassal, scavoir du S^r^ voyé contre le prevost vasalle, laquelle n'est aucunement encombrée, spécialement quand est de tel suitte comme est pretouché. Joinct que quand, au rebours du premis, prescription n'y auroit, ou que icelle nonobstant ou aultrement ledict Marotte monstreroit ladite prevosté et ce qu'il demande pour icelle lui debvoir suyvre, en tel cas auroit S. A. regrès contre ledict Sr de Rysbrouck, sans lequel intimer, affin de ne s'exempter, n'en debveroit estre accordé pour salver ledict regresse et action d'eviction.

» Mesme en tel evenement ne pouldroit ou debveroit avoir ledict Marotte, sy que Sr de Boussut ou prevost de Covin, ce qu'il pretend ou dict luy

[1591]

Johan Marotte, seigneur de Boussut en faigne, nostre pays de Liége, contenant comme, passé deux et trois cens ans,

avoir esté accordé par S. A., à cause que les anciens records n'attribuen, au prevost que simple demeur ou maison avec l'entrée, issuez au chateaut et ce encoire par plussieurs restrictions et charges y exprimez. Et combien qu'il y peult avoir ung, lequel touche que, des amendes jugées, compt en deveroit estre rendu que pour par le prevost en avoir deux deniers tournois, sy est que ce (oultre que tel prétendu droict est effacé par plus de deux cent ans) est de sy petitte importance qu'il ne meritte de parler; et sy ledict Marotte ce non obstant y veult perseverier, raison vouldroit reciprocquement que, suyvant les semblables records, il parmis à S. A. la motié du vinaige, lequel il leve entierement; ensemble qu'il demoliast sa maison fort, veu que les ancieus record contient que la motie dudit vinaige par toutte la terre appartient à S. A., et que personne ne peult avoir maison fort outre celle de Covin; le contraire de quoy il dict Marotte ny ses predecesseurs, comme vasalles d'un evesque de Liege, ne peuvent avoir prescript; specialement que, par mesme raison par laquel ne veullent endurer d'estre exclud de ce qu'il pretendent lesdis deux tournois, nonobstant qu'il n'en ayent eu la jouissance passé deux cent ans, s'ensuyt plus apparement l'evesque ne pouvoir estre esclud de la motie dudict vinaige ni de son droict de faire demolir les fortes places usurpez.

» A l'endroit desquelles deux points semble dependre tout ce que il dict Marotte, pour cause de la pretendue prevosté, pouldroit sustenier. Car au regard des aultres poincts par luy pretendus et taches d'estre usurpé, sy comme de pretendre d'estre leutenant voez, item de lever et percepvoir ou parsuyvre les amendes, forfaictures ou delicts, d'avoir precisement les prisonniers, de establier officiers, mayeurs, eschevins, greffiers et sergents ou de les denommer tels, sont pures noviautez et attemptaz, au regard que tels poincts, prerogatives et preminences n'ont jamais partenus à ung prevost, moins encoire audict Marotte ny les Srs de Boussu, et n'y at record ancien que en face mention aucunne.

» De sorte que, prennant regard az poincts pretouchez, semble (soubz correction) que S. A. (au temps des ordonnances des ans 1591, 18 juillet et 16 septembre, 23 janvier, 11 junii et 23 avril 1592) ou son conseil privé ne seroit de tout parfaictement esté informé des poincts pretouchez, signament au regard de cel de 16 septembre 1591 et de cel de 22 janvier, par quelles on dict ledict Marotte restablier en l'office ou estat heritauble de leutenance de hault voyé, laquelle n'at jamais eu et laquelle on ne pense qu'il vouldroit sustenier (comme jà en communication at confessé ne luy appartenier); comme semblablement on ne pense qu'il puist pretendre ny sustiner droict de admectre justices, n'ayant de ce ny tiltre ny possession aucune. Item et au regard de cel de 11 juing 1592, par quelle se dict luy estre donné ou rendu faculté de establier trois sergeants, combien que

en nostre ville, chesteau et chastellenie de Covin y auroit eu privosté et office de leutenant de hault vouwé de Covin, appartenant à ung seigneur de Boussut heritaublement; ayant le prevost et leutenant de hault voué susdict,

iceulx trois sergeants ne soient jamais esté à establier de l'auctorité de prevost, ains de voiez; de sorte que par ce, sous ombre de la pretendue prevosté, viendroit usurper et impieter le droict, jurisdiction, haulteneté et superiorité de la voierie, laquel at esté par notable et excessive pris achapté. Ensemble aussy, au regard de l'ordonnance de 23 avril 1592, par quel lesdis trois sergeants luy sont donnés par mesme inadvertence, et oultre ce, il dict Marotte, par sa specification, ayet declaré comme prevost heritauble, debvoir et vouloir cognoistre des amendes et forfaits.

» Par ainsy l'advis desdis deputez et comis seroit, soubz le bon plaisir de S. A. et de son chapittre, de casser et mettre à néant lesdis prétendues ordonnances du 15 [1] juillet et 16 septembre 1591, 23 janvier, 11 juin et 23 avril 1592, comme ainsy qu'il semble rendues hors des remonstrances et informations imparfaictes, et de enjoindre audict Marotte de plus amplement monstrer son pretendu droict, ou doncque pour le moins, tenans icelles ordonnances en surcéans, S. A. debvoir commander à ceulx qui en ont au temps desdis ordonnances eu la charge, de adviser et confronter les merittes du faict et communicquer leur advis et raisons avec les pretouchées, et lesdis Srs de sa chambre et chapittre que, pour en cas qu'ils ayent raisons meilleurs, les entendant et le rapport faict, se conformer comme on trouvera convenier.» *(Chambre des finances, Rendages, stuits,* 1590 à 1601, fol. 138 vº.)

A la suite de cette déclaration il fut convenu, le 16 décembre 1593, que Marotte, dans le terme d'un an à partir de la Noel, « fournissant de meilleurs arguments, » plaiderait en cause devant deux jurisconsultes liégeois: si ceux-ci émettaient des avis différents, l'affaire devait être soumise, aux frais de Marotte, à la faculté de droit de l'université de Louvain « comme superarbitre », à moins qu'on ne trouvât expédient de désigner un troisième arbitre. En attendant, comme Marotte avait été pourvu de l'office de prévôt, il y fut provisoirement maintenu aux conditions suivantes :

« 1º Qu'il tiendrat et manierat ledit office seulement en qualité d'officier revocable à nostre plaisier;

» 2º Qu'il n'entreprendra rien aux droicts et preminences au baillivage de Covin;

» 3º Quil ne se servira point du maniement dudict office pour acquerir nouveau droit à sa pretente cy-dessubz escripte, ou pour conserver et conforter son dict droict par lui pretendu. » *(Ibidem*, fol. 184.)

[1] Le 18e est-il dit plus haut.

[1591]

à raison de son estat, maison en nostre dict chesteau de Covin et autres droicts apparans par divers anciens records donnez, tant à l'instance des deputez d'ung evesque et prince de Liege d'aloirs, et d'ung seigneur de Bersele, lors hault vouwé dudit Covin et de nostre chastellanie d'icellui Covin, que d'ung seigneur de Boussut; lesquels records, en nombre troix, par icelluy Johan Marotte, seigneur de Boussut, à nous ont estez originelement exhibez, et autres qui seroient reposans ès archives de nostre chapittre de nostre engliese cathedrale de Liege; laquelle dict prevosté auroit toussiours esté, comme aussy ladicte leutenance de hault voué, relevée par les predecesseurs du remonstrant, comme pere et mere et autres siens antecesseurs, ainsy qui apperroit par une certification par icellui Johan, seigneur de Boussut, aussi à nous exhibée, ensemble les relieffs avec les taxes ordinaires qu'icellui seigneur de Boussut auroit payé ci-devant et payeroit encoire ordinairement à raison de la susdicte prevosté, tant pour les necessitez de nos pays de nostre evesqué et principaulté de Liege que pour nostre service; et comme ledict remonstrant desiroit exercer et faire l'office appartenant à ung prevost et leutenant de hault vouwé dudict Covin, suyvant et en vertu desdis documens et possession donné par les relieffs et taxes, à raison d'icelle prevosté luy imposez, il nous at bien humblement supplié que, comme icelluy office par laps de temps pouroit avoir commencé ou en après pourroit aller en decadence par deffault ou empeschement de l'exercice d'icellui, il nous pleust, en pourvoyant contre icelle décadence et comme en renouvellant l'ancien estre d'icelluy office par noz lettres patentes, auctoriser ledict seigneur de Boussut affin qu'il

peut paisiblement jouyer de ses droicts et exercer ledict estat et office pour le service de nous et nostre dicte engliese de Liege, en tel forme et manière que lesdis records et relieffs porteroient et ès lieux par cy-devant accoustumez, et à cest effect luy accorder noz lettres d'auctorisation. Nous doncques, ayant veu et examinnez en nostre privé conseil, aux affaires de nous pays de nostre evesché et principaulté de Liege, les documens et tiltres par ledict Johan Marotte, seigneur de Boussut, suppliant, en nostre dict conseil produictes et exhibées, assavoir certaine charte de l'an XIII$_c$, troixsieme de febverier, une autre de l'an XIIII^c cinquante troix, attestation de l'an XII^c cinquante huict, et une autre de l'an XV^c et deux, inserez en ung certain record et parchemin procedant de la justice de Covin en date de l'an XV^c cinquante neuff [1], aussy plussieurs relieffs faicts par les predecesseurs d'ung seigneur de Boussut au temps des evesques et princes de Horne, Sevenberch, cardinal de Groesbeeck et nostre, et les investitures ensuyvez par iceulx evesques et princes et nous, ensemble les billets des tailles, aides et contributions que l'on avoit mis et assis sur nostre estat de nobles, et le contingent y afferant, et les payes consecutives pour plussieurs annéez et charges : eu sur ce l'advis des venerables honorables les chancelier et autres de nostredict privé conseil, de nostre auctorité episcopale et principale, avons ordonné et decerné, ordonnons et decernons par cestes, que ledict Johan Marotte, seigneur de Boussut, debvera estre maintenu et continué, ou remis,

[1] Les actes du 13 (et non 3) février 1301 (n. st.), du 8 avril 1453 et du 13 mai 1258, sont publiés à leurs dates ; nous ne possédons plus ni le record de 1559, ni la charte de 1502 qu'il contenait.

[1591]

d'aultant qu'il en seroit ou pourroit estre descheu, et par cestes le maintenons, continuons et, sy avant que besoing soit, remettons en l'estat et office de ladicte prevosté et leutennance de hault voué de Covin, et de percevoir comme auparavant et d'ancienneté, les droictures, redevablitez et appartenances à icelluy prevosté ancienement deyus, pour par icelluy seigneur de Boussut et ses heritiers et successeurs en icelle seigneurie, icellui office et estat de prevost paisiblement estre exercez, et en estre perceuz les droicteures, redevances et appartenances, pour le service de nous et de nostre dict egliese de Liege, et pour la garde et maintien de noz biens, droictures, preminences en et par nostredict chastellanie de Covin, et tout en tel forme, maniere et façon que lesdis trois records contiennent. Sy entendons neantmoins et voulons que, par ce, l'estat et office de nostre souverain officier et baillif de Couvin ne soit en aucun poinct empesché ou prejudicié, et que ledict seigneur de Boussut, comme prevost et leutenant de hault voué de Covin, ne pourrat aucunement exceder ses termes et limites par lesdits records portez, au moyen de pretensions d'aucuns droictures, redevances, partenances ou appendices de ladicte prevosté, que icellui prevost vouldroit faire oultre lesdits records et usaiges anciens et autrement; saulff en tout et par tout noz droicts et de nostre engliese. Donné en nostre cité de Liege, soubz noz nom et seel secret, le siexsieme de septembre l'an de Nostre Seigneur xvc nonante ung.

Chambre des finances, Rendages, stuits, 1590 à 1601, fol. 67; aux archives de l'Etat, à Liége.

39.

Le magistrat de Couvin met à ferme les maltotes de la ville.

Mai 1595.

L'on fait assavoir de la parte des bourguemaistres, jureis et conseil de la bonne ville de Couvin, que il ont permis mettre à proclamation, à trois coux de baston et plus offrans, les anciennes maltotes de la ville que de toute anciennetez se levent et paient sur les vins, miel, vinaigre et servoisse, pour les tenir le terme et espace de ung an commenceant au jour de la demorée [1], assavoir : sur le poinçon de vin soy vendant à brocque, XX patars; sur celuy qui sortirat aiant prins terre, deux patars; sur la brassée de bierre soy brassant sur la mairie, dix patars; sur l'estrangier, à la tonne, deux patars; sur la tonne de mis [2], V patars; et aultant sur le vinaigre. Laquel maltote est badie [3] à XLV florins, ung fois à paier, az deniers principal, V florins pour les vins desdis burguemaistres, jureis et conseil, avec tous fraix afferante à criée [4], qui se paieront au jour de la demorée; saulve que lesdis deniers principaux soy paieront à deux terme et paiement, assavoir la mointié au jour de la demorée, et l'autre à la Toussaint. Ladite proclamée soy ferat par trois jours solemnel, dont la demorée s'en ferat le dimanche, XXI[e] de mai 1595. Qui y

[1] *Demorée*, adjudication.
[2] *Mis, mies,* hydromel.
[3] *Badie,* proclamée, publiée (Voy. Du Cange, *Enbaldir*).
[4] *Criée,* proclamation.

[1598]

sent son profit poldrat parler az dits bourguemaistres ou doncq soy trouver audit jour de la demorée.

Le XXIe dudit mois ladite maltote est demorée à Michiel Bultoz pour le pris de XLVII florins au denier principal, et les vins et droits comme dessus, à commencer premier ladite année en peultiesme [1] dudit mois et finir à mesme jour l'an [1596], à raison que l'année auparavant il avoit commencez et finny à mesme jour.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 172 ; aux archives de l'Etat, à Namur.

40.

Le bailli de la châtellenie prétend que l'entretien de la prison de Couvin incombe au magistrat.

7 décembre 1598.

Ayant par le seigneur de Boussu-en-Faigne, souverain baillif de la ville et chastellenie de Couvin, advisé certaine lettre missive audit S^r envoyie de la parte des bourguemaistres, jurez et conseil de ceste dite ville de Couvin, soubsignée « Jean Bonnier, par ordonnance des bourguemaistres, jurez et conseil », en date du sixiesme de decembre an 1598, par où ledit S^r se treuve enchargé de reparer une certaine thour appartenant à la ville, comme ils dissent, rompue et percée ladite thour par ung nommé Jac-

[1] *Peultiesme* pour *penultiesme,* avant-dernier.

ques Wernotte [1], constitué prisonnier pour ses demerites par recharge des seigneurs eschevins de Liege, ledit S^r, pour y respondre, declare que ladite thour est ung lieu ordinaire où que de toute ancienneté les officiers constituent les criminels en prison, dont ledit S^r officier représentant S. A., dict, fait, ordonne et commande de la part de Sadite Alteze, aux bourguemaistres, de reparer ladite thour aux despens et aultres necessitez de ladite ville; et, en cas de deffault, et s'il survenoit en ceste occasion quelque accident et inconvenient à ladite ville, le susdit S^r s'en decharge et charge lesdits bourguemaistres. De quoy, et de la part de Sadite Alteze, ledit S^r fait solemnelle protestation, requerant qu'elle soit mise en garde.

Ce faict, et là mesme lesdits bourguemaistres, jurez et conseil en personne, protestent à l'encontre du susescript, et qu'iceulx ne sont subjects et ne veullent estre subjectz à reparer les foulles d'aultrui, mais bien celluy ou ceulx qui ont commis et constitué ledit prisonnier en prison; faisant en oultre protestation de s'en volloir adresser à Son Alteze si en cas il avenoit, pour et à raison de ladite foulle, quelque surprise et aultre cas, dire et reserver les parties ainsy que l'on trouvera convenir.

Haute-cour de Couvin, Administration; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] M. de Villermont fait allusion à cet évènement dans son *Essai historique sur Couvin et sa châtellenie* (Voy. *Annales de la Soc. archéol. de Namur,* t. XII, p. 418.)

41.

L'évêque Ferdinand approuve et confirme un règlement porté par le magistrat de Couvin au sujet des bois et autres biens de la communauté.

A Liége, septembre 1616.

Ferdinand, etc., à tous, etc., Receu avons l'humble requeste de nos chers et feaulx les bourguemaistres et conseil de nostre bonne ville de Couvin, contenant que, combien en vertu de leur office et de la superintendance qui leur appartient pour pouvoir administrer et regler les bois et autres biens de la communauté affin d'empescher la dissipation, ruine et perdition d'iceux, ils ayent fait publier une defence de ne point sarter dans certaine pannée[1] de bois appartenant à la communaulté, vulgairement appellée *le Hestreu,* affin de conserver lesdits bois et estaples d'icelluy pour servir au futur aux necessitez de noz bourgois pour bastir[2]; et jaçoit aussy que les remon-

[1] *Pannée*, portion, partie du bois où les bestiaux peuvent pâturer? Cfr *pannage*. Je n'ai trouvé ce mot dans aucun Glossaire. En 1562 on disait *pan de bois* (voy. ci-dessus p. 88.)

[2] Je n'ai pas trouvé cette défense. La conservation des bois occupait du reste beaucoup à cette époque l'administration couvinoise, à preuve un record donné le 11 juillet 1600 aux bourgeois de Couvin et de la châtellenie, et dont il suffira de donner ici un extrait :

1° Les requerants demandent s'il n'est vrai que la ville de Couvin et toute la châtellenie n'est qu'un corps, une communauté, une voix, subjete à une bannière, ayant un même droit et privilége par toute la châtellenie, faisante aussi guet et garde à la ville de Couvin, comme chef et tête, pour le service du prince et du pays? Répondu par les art. 4 du record de 1301, et 13 de celui de 1377.

trants ayent designé d'autres endroits moins prejudiciables pour ledit sartage, neantmoins certains particuliers, se souciant peu de la ruine du publicq, seroint si temeraires

2° S'ils ne savent que de tout temps immémorable lesdits habitants n'ont eu le privilége d'aller querir sur la forest chesnes, faulx et autres bois pour leurs usaiges et nécessité, en demandant congé à quelque membre de justice. Répondu par l'art. 6 du record de 1377, libellé comme suit : « Disons et prononchons que chacun bourgeois, tant de Couvin comme de la châtellenie, peu prendre par tous les bois deldite châtellenie, chesnes, faulx et tous autres bois pour maisonner, ardoir tout à sa volonté, et pour vendre, mais que on ne le mesne hors delle châtellenie. »

3° S'il n'est vrai que les laboureurs et inhabitants de Couvin et châtellenie n'ont toujours heu droit et privilége usité de mettre leurs bestes chevalinnes par tous les forets, même ès jeusnes tailles, pasturer, pourveu qu'ils ne fussions empasturez. A ce point repondons que, de si longtemps que nous avons connoissance et avons appris par anciens personnages, que les bestes chevalinnes des laboureurs et mannans de la châtellenie vont et peuvent librement aller champier et pasturer généralement partout ès forets et bois de ladite châtellenie, mesme ès jeunes tailles, sans que pour ce nous eussions veu y donner jusqu'à ce jourd'hui aucun empeschement, voire entendu que lesdits bestes chevalinnes doivent estre libres et nullement empasturées, de tant qu'en cette mauière elles ne peuvent endommager la plante, selon que, par expérience, connaisseurs et bruit commun, avons de tout temps cogneu et appris.

4° Si pareillement de tout temps immémorable les inhabitants n'ont privilége et de toute antiquité acoustumé et usité continuellement de mettre leurs bestes à corne, bœufs, vaches, aumez, etc., pour pasturer par tous lesdits forets de Couvin indifféremment, encore que les feuz (?) eussions courus, sauf et excepté sur les jeusnes tailles non enaagés de cinq ans ou plus. Répondu par l'art. 6 du record de 1377. Et dabondant, de nostre saine et entière science, disons et recordons que de toute ancienneté avons entendu et avons veu observer et maintenir que ès bois et forêts appartenant à nostre souverain seigneur le prince de Liége, toutes bestes à cornes indifféremment ont heu et ont droit de pasturer et champier, savoir ès tailles de cinq ans et au desseur, et non pas en dessoub, à compter depuis que le bois at esté coupé, sans que pour aucun feu qui eussions peu advenir, depuis nous y aient veu donner aucun trouble et empeschement.

5° S'il n'est vrai que le prince de Liége et haut voué, suivant les priviléges des inhabitants et leurs propres records, n'y peuvent vendre les arbres du forest que avec enseignement de la justice de Couvin, à cette fin que on n'abatist des arbres trop jeunes et qu'il en demeurat en bon nombre pour l'usage desdits habitants. Répondu par l'art. 12 du record de 1377 (note).

6° Si pareillement les inhabitants n'ont droit de paischon sur le forest de

[1616]

que de s'oser vanter qu'ils sarteront en prejudice dudit ordre et defences. Or, comme icelles tendent à la conservation du bien publicq, et au contraire lesdits sartages vantez apporteroint du detriment, dommage et retardement à la croissance et augmentation dudit bois, nous ont humblement supplié de voulloir confirmer lesdites defences de notre authorité principale. A laquelle leur requeste nous inclinant favorablement, de tant plus que le tout tend au bien publicq et commun de noz subjectz, avons de nostre authorité souveraine et principalle, authorisé et authorisons lesdites defences, commandant tres expressement à un chacun de ne contrevenir à icelles, sur telle peine que leur desobeissance et contravention meriterat en rigeur de droict et de justice. Si mandons et commandons à nostre grand bailli et tous aultres noz officiers dudit quartier de Couvin de donner ausdits bourguemaistres et conseil dudit Couvin, en l'execution desdites deffences et pourchasse [1] des contraventeurs, toutte ayde et assistance requise, sans aulcun port, faveur ou dissimulation.

Donné en nostre cité de Liege, ce.. [2] de septembre 1616.

Conseil privé, Dépêches, k. 38, fol. 37 v°; aux archives de l'Etat, à Liége.

Couvin pour y mettre leurs porcs, jusqu'à 15 ou 16, et la mère. Répondu par l'art. 10 du record de 1377.

7° Si Messieurs de la justice de Couvin, mayeurs et eschevins de chacun village n'ont toujours ainsi veu user, entendu de leurs prédécesseurs, sans aucun contredit; et ne scavent à la vérité, tant par record qu'autrement, que toute la châtellenie n'est qu'un corps, ayant tous les mêmes priviléges, entrecours sur la forest de Couvin, et partout, en fait de pasturage, usage de bois pour la nécessité desdits inhabitants, et par ainsi libres de pasturer, y prendre leurs commodités en bois sur le forest, en demandant congé. Répondu que ce qui est déclaré précédemment suffit. (*Haute-cour de Couvin, Cartulaire I,* fol. 176.)

[1] *Pourchasse*, poursuite.

[2] Sic.

42.

Édit contre les recoupeurs, statuant que toutes les denrées devront être conduites à la halle et ne pourront être vendues aux marchands avant onze heures [1].

16 mai 1623.

De la parte de Son Alteze celsissime nostre prince et de Son Excellence monseigneur le comte Bellejoyeuse, son grand et souverain bailly du cartier d'entre Meuse-et-Sambre, et de ceste ville et chastellenie, serat de nouveau fait commandement à tous marchands, cossons [2], etc., tant estrangers que aultres, qui amineront grains et semblables marchandises, devront les estaller à la halle du lieu publicq de cette ville, affin en accommoder tous les bourgeois, mannans et autres menus peuples en ayant afaire [3] pour la nourriture d'eux et de leurs mennaiges, lesquels debvront estre preferés à touts marchands recopeurs et revendeurs pour le prix de la vende; leur faisant deffense de ne rien vendre aux marchands revendeurs si ceux bourgeois et menus peuples n'en sont prealablement furnis et accomodés, ou bien si les onze heures du midi ne sont sonnées; faisant semblablement deffense aux dessus nommés marchands revendeurs, de ne rien achepter pour

[1] Cet édit ne fait qu'appliquer à la châtellenie de Couvin des mesures générales souvent prises par les princes de Liége. (V. la *Liste chronologique des ordonnances liégeoises.)*

[2] *Cossons* (en wallon liégeois *gossons),* marchands ambulants.

[3] *En ayant afaire,* en ayant besoin.

[1623]

en faire marchandise que jusque après les onze heures, sur peine à ceux qui contreviendront, tant vendeurs que achepteurs, pour chaque fois dix florins d'or d'amende. Sera de mesme fait deffense à tous homes et femes marchands et marchandes, apportant, tant les jours de marchés que aultres, œufs, beures, fromaiges et semblables marchandises à vendre en cette ville, de ne vendre ni aller vendre aux marchands revendeurs; mais devront aller estaller leur marchandises en la halle, et y demeurer, affin en accommoder les bourgeois, jusqu'à onze heures, avant pouvoir vendre auxdits revendeurs, et ce sur paine de dix florins d'or, tant les vendeurs que achepteurs. Ne poront aucun bourgeois et marchands ayant quelques marchandises de quelque sorte que ce soit à vendre, les aller vendre hors de cette ville, si prealablement ils n'ont venu establir leurs marchandises en ce lieu et halle de Couvin par un jour de marché ordinaire. Le tout ensuitte des privileges, et ce sur paine aux contraventeurs de payer dix florins d'or d'amende.

Le 16e jour de may 1623, le present mandement at esté, à la requeste de Regnier, mis en garde de loy par nous, Pierre Marchand, mayeur, Nicolas Daulsin et Guillaume Bulto, eschevins. Voir que, pour la commodité des estrangers, on poldrat librement achepter à dix heures et point devant, sur les paines y portées.

Signé : De Ponthier, greffier.

Haute-cour de Couvin, *Cartulaire I*, fol. 184; aux archives de l'Etat, à Namur.

43.

Des religieuses de Philippeville achètent à Couvin une maison pour y établir un cloître [1].

27 juin 1629.

L'an de grace mille six cent vingte noeuf, du mois de jung le vingte septiesme jour, pardevant nous, Pierre Marchant, mayeur, Nicolas Daulsin, Jacques Romignot, Michiel Floriet, Guillaume Bulto, Jacques de Chantraine, Jean Azor et Pierre Polchet, eschevins de la cour et justice de la ville de Couvin, comparut personnellement Michiel Gille, filz de feu Pierre Gille, d'une parte, et vennerable maistre George du Marteau, pasteur de Frasnes, sy que comis deputé des vennerables religieuses de Phelippeville, de la parte du R^d Pere provincial Marchant, d'aultre parte. Là endroy ledit Michiel, premier nommé, au moyen et parmy la somme de septante florins de Brabant, argent et monnoye en ce pays de Liege coursable, qu'il cogneut et confessa avoir eu et reçeu dudit maistre George en qualité dite, fut sy deliberé, conseillé et avisé qu'il avoit vendu et transporté purement et absoluttement en proffict desdites religieuses, pour encomencer et assis-

[1] Le 26 février 1629, le curé de Frasnes, assuré du consentement de l'évêque de Liége, avait demandé au magistrat de Couvin l'autorisation, « pour les penitentes ou recollectines, » de s'établir à Couvin, assurant qu'il n'en résulterait aucun inconvénient ou charge pour la ville, ni aucun dommage pour les ordres mendiants, les nouvelles religieuses étant suffisamment dotées pour pourvoir à leur subsistance. L'autorisation de la commune fut donnée le 5 mars.

ter à bastir et eriger ung cloistre, certaine petite maison qu'il avoit à luy appartenante, gisante au Bourge, tenante d'ung costé à Nicolas Masuy, des aultres costé à rue. Sy quicta icely Michiel ladite maison, s'en devesti et desherita et absoluttement le renuncea, le tout au nom et proffict des susdites vennerables religieuses, pour lesquelles en fut ledit maistre George advestu et adherité, et ens paisible commandé à droit, à loy et à nostre enseignement, et saulf en ce le bon droit d'ung chascun. Ce que fut mis en warde [1].

Haute-cour de Couvin, Transports, 1625 1644; aux archives de l'Etat, à Namur.

44.

Le bailli de la châtellenie défend l'exportation du grain et d'autres denrées en pays étranger.

A Pesches, 3 novembre 1630.

De la parte illustre Maximilien baron de Meroede, souverain officier d'entre Moeuse-et-Sambre, Covin et

[1] Le même jour, lesdites religieuses achètent deux autres maisons à Nic. Masnuy et aux fréres du Pont, pour 201 florins de Brabant. Le 30 juin et le 3 juillet, elles font l'acquisition de deux nouvelles habitations situées derrière l'église de Couvin. Le 3 décembre le bailli leur céde, avec l'autorisation de l'évêque de Liége, une ruelle longeant leur propriété et dont la suppression « n'estoit préjudiciable à personne. » En l'année 1630 « les religieuses et sœurs pénitentes » deviennent successivement propriétaires de quatre nouvelles maisons, « l'une gisant en derier du Chasteau, vers le preal devant, un chemin de deux costés; » une autre « gisante au Bourge, tenante aux murailles de la ville; » une autre « tenante à la porte du Bourge »; la quatrième enfin « gisante parderier l'église, tenante aux murailles ». Ces différentes propriétés formaient un ensemble.

chastellenie, et du sieur Toussaint Robaulx, son lieutenant, serat fait defence à tous et ung chacun de poinct achapter grains ni aultre marchandyse, sy come boeur, frommaige, perdrix, begasse, aultres victuailles et chose semblables pour l'aller vendre ou transporter en paÿs estrangier; ains aux jours de marché de laditte ville de Couvin estepler [1] leurs dites marchandises et en pourvoir lesdites boticques, à l'exclusion des marchant quy deveront demeurer sans rien achepter pour faire marchandise [2] jusque dix heures touchée; sur peinne que ceulx et celles contrevenant au dessus, estre castié suivant la loix du paÿs et que à telz cas appartiendrat, sans doresnavant et comme du passé oster [3] ladite marchandise sur lesdis chemins.

Fait à Pesches, ce 3e de novembre 1630; ordonnant au sergeant, tant de la justice de Couvin qu'aux sergeant forestier, de prendre garde, sur les chemins et osté [4], à tous qu'iront porter ce que dessus à aultres villes ou villages hors la chastellenie.

Signé : Robaulx.

Copie du temps, dans le greffe de Couvin; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Estepler, stapler,* étaler, exposer en vente.
[2] *Pour faire marchandise,* pour revendre.
[3] *Oster*, enlever, acheter.
[4] *Osté,* hôtels, maisons, auberges.

45.

Le magistrat de Couvin édicte des peines contre ceux qui troublent l'eau de la fontaine publique de cette ville.

19 janvier 1659.

De la parte des bourguemaistres, jurés et conseil de la ville de Couvin, joinct le sieur officier, serat fait deffence et prohibition, ossi hault que loy porte, à tous et ung chascuns bourgeois, bourgeoises et tous aultres surceants d'icelle ville, de plus doresnavant laver aucuns linges ny autres choses desnatturantes dans la fontaine, ny mesmes respamer [1] ny laver des chauldrons ou marmittes rescurées au dedans d'icelle, à payne d'estre atteincts d'une amende d'ung florin d'or, à applicquer, scavoir : les deux tiers pour les reparations des murailles et montées [2] d'icelle-dite fontaine et autres necessités de ladite ville, et l'autre tiers au denonciateur. De mesme serat fait deffences à tous et chascun de ne plus ramasser aulcuns bouue ou immondices allencontre de la muraille de ladite fontaine, aux paynes que dessus. Ainsi publié au peron de l'englise dudit Couvin, à l'issue des vespres, cejourd'huy 19e janvier 1659. Requerant par lesdits bourguemaistres et officiers que les presentes soient mises en garde de loix [3].

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 7; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Respamer*, rincer.
[2] *Montées*, marches, gradins.
[3] Le 28 avril 1669, le comte de Hamal, grand bailli, et Jacques Baillet, son lieutenant, « sur plainte des désordres qui se font journellement en la

46.

Statuts pour les archers ou confrères du serment de saint Sébastien en la ville de Couvin [1].

23 (ou 25) janvier 1666.

Maximilien Henry, par la grâce de Dieu, evesque et prince de Liege, etc., à tous ceux que ces presentes verront salut. Les maistres de la confrerie et confreres du Serment de Monsieur St Sebastien establis en nostre ville de Couvin, nous ont tres humblement remonstrez comment, de tems immemorial, cette confrerie seroit esté erigée en laditte ville, et l'exercice du Jeu de l'arc à la main y continué jusqu'à present, et que ledit serment seroit esté orné de baux et amples privileges accordés par les feux princes nos predecesseurs d'heureuse memoire; mais que durant les dernieres guerres entre les deux couronnes [2], ladite ville ayant esté pillée et reduilte à des extremitez par les desordres des troupes etrangeres, les privileges

fontaine en y lavant linges, chaudrons, etc., denaturant ladite fontaine, de sorte que la communauté ne s'en serve qu'avec degoust et adversion : reitere les deffences d'y laver linges, etc., ny mesme chaire sallée, si donc on ne puise de l'eaue pour laver dehors, de sorte que nul egoust ne puisse rentrer dedans; à peine de 6 florins pour la premiere fois, du double pour la seconde, et à la troisiesme arbitaire. » (*Copie du temps*, dans le greffe de Couvin.)

[1] Ce mandement figure dans le *Recueil des ordonnances liégeoises*, 2e série, t. III, p. 308.

[2] Dans la guerre qui éclata entre la France et l'Espagne à la suite du traité conclu à Paris, le 8 février 1635, entre la première de ces puissances et la Hollande, l'évêque de Liége ne cacha pas ses sympathies pour la France. Alors les soldats espagnols occupèrent les villes de la principauté et les traitèrent en pays conquis.

[1666]

authentiques en ayant esté entreperdus ou brulez avec autres papiers d'importance, cause pourquoi ils nous ont tres humblement suppliez qu'il nous pleust de renouveller et confirmer iceux en la forme et maniere que de mots à autres s'ensuivent :

A la plus grande gloire de Dieu tout-puissant, de la tres glorieuse et tousjours Vierge Marie, en l'honneur du glorieux martyr Monsieur Saint Sebastien. S'ensuivent les articles, ordonnances et reglement qui s'observent et à observer par les confreres du Serment et confrerie Mr St Sebastien, establis en la ville de Couvin, pays de Liege.

Affin que l'exercice du Jeu de l'arc à la main soit avec autant plus de stabilité continué, les confreres et archers dudit serment gardent et garderont, observent et observeront les points et articles suivants, ensuilte de la tradition qu'ils en ont de toulte ancienneté de leurs devanciers.

1. Le Roy, conestable et archer du serment elisent et eliront deux confreres, lesquels seront maistres et gouverneurs de tous les autres et de ce que appartient audit serment et confrerie, un an entier; lesquels deux maistres choisissent quattre autres pour les aider de conseil; et tout ce que, par le Roy, les maistres et associez est conclus, fait et ordonné pour ce qui concerne le fait de leur domaine, est tenu pour bon, et ayent à l'accomplir de tout leur pouvoir, parmy l'appaisement que doivent lesdits maistres rendre du fait de leur administration le lendemain du jour St Sebastien.

2. Auquel jour St Sebastien, vingtieme de janvier, tous confreres et archers font fest et solemnité, chanter les premieres vespres la veille d'iceluy jour, et le lendemain

la messe solemnellement; et sont tous lesdits confreres tenus aller à icelle messe et aux vespres, et en belle ordonnance à la procession si on la fait ce jour, s'abstenant, eux et leures familles, de touttes œuvres servilles ledit jour à solemniser, à peine d'amende d'une livre de cire pour le luminair de l'autel du saint, et d'un voyage à Boloigne [1].

3. Auquel effet lesdits confreres archers donnent gage à un prestre et chapelain pour celebrer la messe chacque semaine à l'autel et honneur du glorieux saint et martyr. L'intention desdits confreres est obligez aux trois grandes solemnitez [2], et la premiere de chacque feste chanter la messe specialle; et doivent y assister lesdis confreres, et y aller en bonne ordonnance, comme il est et a esté observé, à peine d'amende.

4. Que si quelqu'un desdis confreres ou sa femme vient à deceder, les survivants sont obligés de porter le corps mort à la sepulture, et tout ensemble l'accompagner, pourvu que ce ne soit hors de la ville, et faire chanter un service avec vigilles pour le repos de l'ame du defunct, en l'eglise où il sera inhumé; auquel tous lesdis confreres assisteront, et leures femmes, moyennant semonce opportune du jour precedent, soub amende d'un patar; et chacque confrere en particulier ferat celebrer une messe à ses depens à l'intention que dessus, à peine d'une livre de cire d'amende s'il n'a acquitté son obligation au tems luy designé.

5. Et au cas que l'un d'iceux vienne à se marier, sont

[1] *Variante :* Cologne.
[2] La construction de cette phrase est fautive.

[1666]
obligez les confreres l'accompagner à l'eglise, ou jusque icelle, pourvu que ce ne soit hors la ville et qu'ils sont sur ce semonds de la veille au lendemain, à peine d'amende; et si c'estoit hors la ville, et prioit ses confreres au banquet, iceux doivent y aller jusque une lieue loing, et non plus s'il ne leur plait; et ce faisant, le cire[1] des nopces ou marié doit payer leurs fraix raisonables, en allant et retournant, et leurs donner à chacun une paire de gands blancs, et à tous ensemble un pot de vin; et moyennant ce, donnent le present au marié, tel que les maistres sçavent et ont en retenance. Quant à ce qui touche les fils et filles des confreres venants à se marier, doivent lesdits archers les accompagner en honneur jusqu'à l'eglise, et les reconduire; et le pere des nopces doit la dressée avec un pot de vin.

6. Lorsque quelqu'un veut se presenter pour estre nouveau archer et confrere du serment, il doit estre à tous agreable, sans reproche ni blame; et ne peut estre accepté que d'un commun accord et mutuel consentement; et si quelqu'un estoit en ce contredisant, doivent donner raisons suffisantes et bien fondées de leurs refus et contredits; et estant admis, donne pour son entrée, pour le luminaire et decoration de l'autel du sainct, une livre de cire, et aux confreres vingt patars, outre les fraix à payer si aucun y a, et les vins des confreres; et fait le meme à sa sortie ou après sa morte par ses successeurs.

7. Lequel nouveau archer sera associez comment il doit manier son arc, fleches et cordes pour tirer; et pour ce, paye demi pot de vin. Et fera le serment accoutumé ens

[1] Variante : *sire*.

mains du Roy et desdits maîtres, en presence du corps du serment.

8. Et si quelqu'un desdits confreres estoit noiseux, deshoneste, querelleur, ou autrement qu'il causeroit quelque reproche ou blame au corps du serment, on peut le mettre hors la confrerie, et l'obliger à quelque amende honorable vers le sainct et son autel, qu'il devera payer ensuilte qu'il en sera ordonné par les maistres.

9. Sy ne peuvent lesdits confreres gager ni jouer à quel jeu que ce fut l'un contre l'autre et dont ils ne pourront perdre plus d'une pinte de vin en une heure, sans fraude ni deception; et ne peuvent dire : *je met bas l'arc*, *je payeray ce que je perdray*, à peine d'une demy livre de cire [1] et demy pot de vin, et s'en deveront plaindre les maistres au Roy et corps du serment, affin que la paix, concorde et confraternité et amour soit de tant plus entretenus.

10. Que si, pendant l'exercice du Jeu de l'arc ou autres assemblées des confreres s'esmouvoit querelle entre aucuns desdits confreres, soit en fait ou en parolles, sans affolures et blessures notables, on doit aussytost s'adresser au Roi, maistres et associez; et ne se peut l'offensé plaindre ny pourchasser ou poursuivre son drois devant autruy, hormis pour mort et blessure notable, ni aussi soy venger par œuvres de fait; mais en doit estre dit et jugé par les devant nommez, en quarante jours après la foulle failte, touttes choses bien examinées et entendues; faulte de quoy l'offencé peut procurer son drois ailleurs, si ainsy il n'est reparé et desinteressé, ou autrement paix failte.

[1] Var. *à peine de deux livres de cire.*

[1666]

11. Item, si aucun autre demandoit congé de sortir et se mettre hors dudit serment, il est tenu de declarer les raisons qui l'obligent de ce faire, et faire serment qu'il ne sorte ou pretend sortir pour aucuns debats, querelles, rancunes ou mauvais cœur qu'il eusse contre aucuns desdits confreres ou contre la generalité; et payera pour sa sortie une livre de cire, drois non payez, et comme à son entrée.

12. Item, si quelque etrangers confreres venoint à demander l'exercice du Jeu de l'arc, on ne peut leurs refuser; et les doit-on recevoir humainement et caresser honestement aux frais communs du corps du serment; et si, par cas, le Roy et son conseil alloint hors la ville pour honneur ou prix gagner à acquerir, les fraix du voyage seront à la charge commune, hormis le Roy, lequel pendant son année ne paye rien que sa parte des messes de la confrerie.

13. Item, si aucuns desdits confreres estoient pris ou arrestez par sergants, ou autrement emprisonnez, les maistres peuvent les redemander et retirer hors prison et closture, en donnant reparation et raison aux demandeurs, aux fraix de tel archer; entendu, toutefois, que ce ne fust pour cas infame et vilain.

14. Sy peuvent lesdits confreres aller chercher le may, perche pour le montant, et ce qui en depend, pour tirer l'oyseau dans les bois et forets de Son Altesse S^me^ ou bien dans les aysements, là où le bois sera plus propre, sans rien fourfaire et sans foulle notable.

15. Sy doivent tous lesdits confreres, la premiere des festes de la Pentecoste, de grand matin, se trouver sur le preal, dessous la perche, à effect d'assister ou donner

conseil de lever leur oiseau en haut, à peine d'amende d'un patar; et ce fait, retourner chez eux, attendant d'aller à la messe en belle ordonnance, et chercher le Roy pour le conduire à l'eglise; et après les vespres dudit jour, se trouver et marcher ensemble à la perche, avec arc et fleches, pour tirer l'oyseau, à peine d'une livre de cire d'amende; et le Roy estant fait, le menner et conduire, comme l'on a de toutte ancieneté accoustumé, soupper ensemble, et le lendemain dîner apres la messe, et payer chacun ses fraix ensuite que les maistres et directeurs ordonneront et comme il a esté pratiqué de tous tems, autant bien les absents que les presents.

16. Item, qu'en tirant l'oyseau l'on doit garder l'ordre jusqu'à trois tours; et apres, c'est à discretion, si ainsy il est trouvé bon, tant et si longuement que l'oyseau est jeté embas, de bon et drois jeu, sans fraude ny tromperie; et lors le Roy est reçu et conduit comme de coutume, et le soir à sa maison, en honneur et solemnité; parmy quoy il donne honnestement recreation à ses confreres, selon ses commoditez; et icelui est exempt de tous depens pendant son année, hormis des gages du chapelain, de la perche, et d'autres ornements de la confrerie; et peut faire brasser deux muids de bray pour sa maison, la bierre libre de tous impots.

17. Celuy confrere ayant jetté l'oyseau embas par trois années routieres et consecutives, de bon jeu, sans fraude ny tromperie, est proclamé Empereur, et gaigne le collier ou carquant du Serment, tel et si riche soit-il, ne fust qu'il aimast mieux prendre une piece d'or à son contentement et laisser suivre ledit collier à la confrerie pour la decoration d'icelle; et est tel Empereur libre et franc toutte sa vie

[1666]
de toutte taille et gabelle, peut brasser bierre pour sa maison sans gabelles ny maltottes, et boire vin sans nulle assise, exempt de guet et garde et quelconques servitudes publiques.

18. Et est tel Empereur obligé traiter tous les confreres au dîner et souper d'un jour à designer, honnestement et selon sa commodité; et y peuvent estre les femmes de tous les confreres, et non leurs enfans, sur amende d'autant de demi livre de cire qu'ils menneront d'enfans ou souffriront iceux y venir; et au cas qu'aucuns d'iceux confreres n'eussent point de femmes, y peuvent mener leur mere, sœur ou niepces; lesquels porteront à la table dudit Empereur, le jour de son banquet, la tarte; et les confreres, chacun un pot de vin, ou selon que par les maistres sera reglé, et comme l'on a pratiqué ens autres bonnes villes du pays de touttes anciennetez privilegiées.

19. Dans lequel serment y doit avoir un valet ou serviteur, qui ayt gaige raisonnable; et iceluy a bouche en cour et libre de tous fraix, comme aussi le tambour.

20. Item, que à chaque quinzaine, lorsqu'il est saison de tirer au berceau, tous lesdits confreres sont obligés de se trouver en leur jardin de l'arc, dit le jardin de S[t] Sébastien, gisant sur le preal, tenant d'un costé aux terres Michiel Floriet, et du loin à la piedsente de Couvin à Petignie; et illecq tirer au berceau ou buttes par recreation, apres que, par le valet, la quinzaine sera denoncée, et qu'elle devera commencer; et est tel valet obligé de se trouver sur le jeu, tant pour servir les confreres de son pouvoir, que pour mesurer les coups lorsqu'ils seront assemblés pour l'exercice du jeu, pourvu qu'ils ne soient moins de quattre.

21. Pendant quel exercice, nuls confreres pouront ny deveront deboucher ny proferer aucun jurement ny parolles deshonnestes, à peine que celuy qui sera en ce defaillant mettera son chapeau, gands ou mouchoir à la broche du blanc, si longtemps que tous les confreres presents ayant arc sur jeu, ayent tiré et decoché chacun un coup de fleche allencontre, ou bien payer un demy patar d'amende; comme pareillement tous ceux qui se trouveront audit jardin, où ils ne pourront faire sejour ny demeurer, sinon à leur risques et perils.

22. Et estant jugé de quelque foulle ou outrages faits à l'un desdits confreres, le delinquant condamné à quelque amende, comme toutes celles susnommées, seront appliquées à la decoration de la confrerie et suffrages pour les ames des confreres trepassez, ornement et luminaire de l'autel de St Sebastien.

23. Lesquelles amendes estantes adjugées, deveront estre payées sans remise ens mains des maistres; et en cas de defaut peuvent iceux envoier leur valet panner les defailliants, et, au bout de huit jours, en cas de non payement, vendre les gaiges pannez, entre deux berceaux, argent comptant, à rachaps de huit jours en apres par le panné, au meme prix et sans frais.

24. Que nul des predits confreres se presume de tirer avec fleche à pointe de fer ou d'acier, ny à platte teste, à peine d'estre rompue sur la place par le valet, et à l'amende de deux patars pour autant de fleches qu'il aura de cette nature.

25. Item, que le jour du venerable Saint Sacrement, le jour de St Roch et de la dedicace, où se fait procession avec la deportation du Venerable, deveront tous lesdits

[1666]

confreres s'y trouver et marcher devant le Venerable, en belle ordonnance et avec leurs parures, en toute devotion et reverence, sur peine d'amende d'un quarteron de cire; ne soit qu'ils fussent absents et ayent demandé congé aux maistres, ou bien qu'ils soient legitimement dispensez, et pour cause pregnantes.

26. Tous lesquels points, charges et obligations, les confreres dudit serment ont gardez et garderont inviolablement sous les auspices et protection de Son Altesse serenissime et illustrissime leur pere en Dieu monseigneur l'evecque et prince de Liege, leur tres honoré et redouté seigneur et souverain maistre, sous le serment de tems immemorial passé et accoustumé, et autres graces qu'elle sera servie leurs commander.

Lesquels privileges, statuts et ordonnance ayant fait visiter et examiner, et trouvant qu'iceux ne contiennent rien de prejudiciable au bien publicq, ains plustôt choses bonnes et louables, nous les avons de grace specialle renouvellez, agreez, confirmez et ratifiez, comme par les presentes, de notre authorité principalle, les renouvellons, agreons, confirmons et ratifions en tous et chacquun points et articles y contenus, nous reservant neantmoins la faculté de les pouvoir toujours changer et revoquer, en tout ou en partie, y adder ou diminuer ainsy et touttes et quantes fois que nous trouverons convenir. Ordonnons à nos chers et feaux les mayeurs, officiers, justiciers et magistrats de notreditte ville de Couvin, et tous autres qu'il appartiendra, que de cette nostre grace, privileges et statuts et ordonnances cy dessus, ils fassent et laissent lesdits suppliants et leurs successeurs pleinement et paisiblement jouir et user, sans en ce leur faire, mettre ou

donner, ny souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné, presentement ny à l'avenir, aucun trouble ou empeschement. Car ainsy nous plait-il.

Donnné en nostre cité de Liege, le 23 janvier [1] 1666.

Signé : MAXIMILIEN HENRY, électeur de Cologne. Et plus bas : ROSEN.

Copie faite sur l'original, aux archives de la ville de Couvin. — *Conseil privé*, *Dépêches*, 1660-1667, fol. 182; aux archives de l'Etat, à Liége.

47.

Mandement touchant le pâturage dans les forêts de Couvin.

A Liége, 12 octobre 1668.

MAXIMILIEN HENRY, par la grace de Dieu evesque et prince de Liege, etc.

Comme nous n'avons sceu ci-devant et presque point, depuis l'an 1635 jusques à l'an 1658 [2], faire prouffit ny vendre nos bois de Couvin, et avons esté obligé de les laisser sur pied et croistre notablement oultre le temps ordinaire limitté à leur couppe, et que, depuis ledit an 1658, ayant fais diverses ventes de parties desdits bois,

[1] Variante : 25 *janvier*.

[2] C'est-à-dire depuis le traité conclu entre la France et la Hollande pour se partager les Pays-Bas espagnols, le 8 février 1635, jusqu'à environ la paix des Pyrénées, le 7 novembre 1659. Pendant tout ce temps le territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse fut occupé par les espagnols qui empêchèrent l'évèque de Liége d'administrer ses possessions.

[1668]

avec le sartaige, nous avons esté informés et trouvé par experience que nosdis bois, ayant estés couppés fort vieux et de suitte sartaigez, seront de plus difficille et tarde recroissance que les bois abattus dans leure couppe ordinaire, ce qui cause que nos subjects et inhabitans de nostre chastellenye de Couvin et aultres ont drois de pasturaige dans nosdis bois apres cincq ans et avant que nosdis bois seroint recreus à haulteurs suffisante pour ne pas estre endommaigés par les bestes, ne le pourroint faire sans la ruyne et degast enthier de nosdis bois. Pour ces causes, nous ordonnons à tous et ung chacun des inhabitants de nostre chastellenye de Couvin et tous aultres ayants droicts de pasturaige en nosdis bois, de ne laisser entrer et pasturer leurs bestes dans les tailles avant qu'elles ayent la haulteure suffisante pour n'estre pas endommaigées par leures bestes. Ce qui leur sera nottiffiez par l'intendant et controlleur de nosdis bois ou quelque aultre deputé de nostre parte, et ce par provision jusques à ce que tous nosdis bois soint reduits à leur coulpe ordinaire. N'entendant par cette nostre ordonnance changer ou diminuer le privilege que ceux dudit Couvin et aultre ont au pasturaige, mais seullement de preserver et conserver nosdis bois pour nostre service et de nos successeurs.

Fais au palais à Liege, à la chambre des comptes, ce dousième octobre 1668.

Estoit vidimés : L. DE LIVERLO V^t^. Et plus bas : DE HENRARD.

Haute-cour de Couvin, *Cartulaire II*, fol. 19; aux archives de l'Etat, à Namur.

48.

Édit de Son Altesse contre ceux qui, sans autorisation, coupent du bois dans les aisements de Couvin.

A Vierves, 27 décembre 1670.

De par Son Altesse serenissime evesque et prince de Liege, son grand bailli d'entre Meuse-et-Sambre et autres officiers de la ville et chastellenie de Couvin, etc. Sur diverses plaintes à nous faites, qu'au préjudice du reglement des chartres de Couvin, du reglement et reformation des bois, et du droit des particuliers qui ont saisis les aises dudit Couvin [1], mesme de ceux qui ont droit presumptif de purgement, et que plusieurs, tant dudit Couvin qu'autres, s'emancipent continuellement sy avant que d'aller coupper et fourager lesdits bois dans les aysemens, tant à la petite forest, Hestroy, qu'autres lieux, en couppant le bois tout verd, petit, jeusne et vieu, sans qu'il soit vendu ny partagé ou reglé, le desrobans par ce moyen ausdits resaisis, et prejudiciant grandement à ceux qui ont et peuvent cy-apres avoir droit de les purger, mesme à Son Altesse qui at le dixieme denier pour la vente des bois, et le terage quant aux grains; se rendans par ainsy violateurs et infracteurs des loys et grand comand, et ensuite criminels en premier chef : c'est pourquoy nous deffendons finalement à qui que ce soit de plus se présumer de telle couppe de bois et de les asporter s'ils ne sont

[1] C'étaient sans doute des habitants de Couvin qui avaient avancé de l'argent à la ville en échange de droits d'usage dans les bois communaux.

vendu, partagé ou reglé suivant la disposition desdits chartres, à peine d'estre chastié comme larrons et infracteur du grand comand. Ordonnons à nostre procureur d'office de tenir la bonne main à ce que ceste ordonnance soit exactement observée, et aux forestiers et autres executeurs de justice de loy faire le raport de ceux qu'ils trouveront contrevenans à cest ditte ordonance; et que la présente soit publiée par un jour solennel à l'issue de la messe. Donné à Vierves, le 27 decembre 1670.

Estoit signé : le comte de HAMAL. Et plus bas : JAC. LE BAILLET.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 21; aux archives de l'Etat, à Namur.

49.

L'évêque de Liége change le jour des plaids à Couvin.

A Liége, 25 janvier 1672.

MAXIMILIEN HENRY, par la grace de Dieu, etc., à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Nous ayant esté tres humblement remonstré de la part de Jacque le Baillet et Lambert de Goreux, lieutenant bailly et mayeur respectives de nostre ville de Couvin, comme quoy, suivant l'advis des bourguemaitres de ladite ville, il importeroit que les jours de plaids y seroient changés, signamment du lundi au mardi : et ayans sur ce prins l'advis de nostre grand bailly du quartier, lequel nous a rescri cela se pouvoir

faire en tant que les parties y trouveroient leurs commodités, pour avoir plus de temps de leur copie des escrits advers [1] consulter, et prendre leurs mesures : nous avons bien voulu, pour les considerations nous remontrées, agreer, permettre et approuver de nostre authorité principalle le changement et remise susdite du jour de lundi à celui de mardi; ordonnant partant à nos officiers, justiciers et subjets à qui il appartiendra de s'y conformer, voire que la présente sera avant tout deuement publiée, pour la connoissance d'un chacun. Donné sous nostre seel secret en nostre cité de Liege, le 25 janvier 1672.

Conseil-Privé, *Dépêches*, k. 52, fol. 69; aux archives de l'Etat, à Liége.

50.

Le magistrat de Couvin défend de former des troupeaux en dehors de la herde commune.

2 octobre 1672.

Les mayeur, bourghemaistre et conseil de ceste ville de Couvin font deffence iterative à touttes personnes, de quelle qualité ils soient, de point tenir herdelettes ou herde [2] à parte, leur signiffiant que ils ont relowez

[1] C'était aux plaids que se vidaient les contestations peu importantes entre bourgeois.
[2] *Herde*, troupeau de gros bétail.

[1673]

Guilheaume Bossar pour herdier bannal; partant l'on ne poudrat pretexter cause d'ignorance.

Publiez par moy, sergeant, la presente deffence à l'issue de la messe du 2e octobre 1672. Signé : OGER DE CHOCKIER.

Plaids ruraux de la Cour de Couvin, 1672 à 1675; aux archives de l'Etat, à Namur.

51.

L'administration de la justice est suspendue à Couvin par suite des guerres.

10 janvier 1673.

Attendu la misere des guerres circonvoisines, les logements des soldats ens environs, et la craincte de plus longs maulx, par bonne et meure deliberation et pour causes, avons suspensez tous plaix et procedures douet [1]. Et affin que personne ne pretexte cause d'ignorance, la presente sera affichée à la bretecque, et mise en garde.

Plaids ruraux de la Cour de Couvin, 1672 à 1675; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Mot douteux dont je ne puis deviner le sens.

[2] L'administration de la justice resta encore longtemps en souffrance comme le prouve cette déclaratiion : « Présent Martin Perlau, l'ung des » bourghmaistres, assistez de Gaye, qui, sans prejudice des exceptions, a » proposé ci-après contre cet exploict a declarez d'estre dans le temps et » le trouble où ce quartier se retreuve par le passaige continuel des troup- » pes françoises, il n'y eschoit ny procedures, ny executions, le pauvre » monde se trouvant d'ailleurs plus que trop opprimé et affligé par ces

52.

Le magistrat de Couvin proteste contre la démolition des fortifications de cette ville faite par ordre du roi de France [1].

Mars 1673.

Les bourguemaitres et magistrat de la ville de Couvin, pays de Liege, voyant à leur grandissime regret, que Monsieur le comte de Montal[2], après s'avoir rendu maistre par force de ladite ville et y logé quantité de soldats, seroit venu à ce point que d'y faire entrer un grand nombre de pionniers et mineurs pour en demolir les murailles, chasteau et tours, et qu'effectivement on travailleroit à ladite demolition : lesdits bourguemaitres et conseil se trouvent obligez de declarer par cette (quoy qu'ils croyent que la chose soit assé manifeste), que ce n'est pas de leur volonté que telle demolition se fait, et que, nonobstant la force leur faite à l'occupation de leur ville, ils persistent à vouloir demeurer membre du pays de Liege, desadvouant autant qu'en eux est ce procedé comme choquant leur liberté et la neutralité dudit pays, dans laquelle Dieu les a fait naître; esperant de sa bonté infinie qu'il les y conservera, et de la justice du Roy Tres Chrestien qu'il les

» soldats, *et sic dum arma sonant silent leges.* Partant proteste de cette
» extorsion et qu'à l'exemple de nos superieurs nous debverons surseoir
» le tout jusques à ce que le calme soit en quelque façon restably. A quoy
» il insiste. » *(Plaids ruraux,* ibidem.)

[1] Voy. la pièce qui suit.

[2] Le comte de Montal était gouverneur de Charleroy. Ce fut aussi lui qui présida à la démolition de la place de Marienbourg en 1674.

laissera retourner à leur premier estre, et qu'il ne leur sera imputé de personne à crime ce qu'ils souffrent avec tres sensible regret. Et à celle fin que foy soit adjoutée à la presente declaration, les susdits bourguemaitres et magistrat ont icelle fait expedier par leur greffier sermenté, et la registrer pour la connaissance de chascun à qui il peut appartenir et servir en tems et lieu opportun. L'an 1673, du mois de mars le.....

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 23; aux archives de l'Etat, à Namur.

53.

Journal de la démolition ou destruction du château, des tours, murailles et portes de la ville de Couvin [1].

24-27 mars 1673.

Le vingt quattriesme jour de l'an mil six cent septante trois, Monsieur le comte de Montal, lieutenant general de Sa Majesté tres chrestienne et gouverneur de Charleroy, est arrivé en la ville de Couvin (ung mois après l'avoir forcé au cannon), accompaigné de La Coste, ingenieur du Roy, et de grand nombre de pyonniers et mineurs, sur les dix heures du matin, à l'impourveu, munys de picques à

[1] Note marginale : « La ville a esté forcée le 26 febvrier 1673. » Voir l'acte qui précède immédiatement.

rocque, hoyaux, crampes; et au mesme moment se sont attachez à la muraille et porte Moreaux par la sappe.

Le 25 dudict (jour Nostre Dame) ont fait crouller la thour Chevalier qu'ils avoient sappé et fort endomaigé par le cannon durant le siege.

Le 26 dudict (jour des Pasques fleuryes) le grand pan de muraille depuis ladicte thour Chevalier jusques la porte Moreaux, et ladicte porte mesme a esté abattu et enthierement demolly.

Ledict jour ont faict saulter la grosse thour du chasteaux avec le quarré, et destruire le pan depuis le chasteaux jusques la porte du Bourge, et la mesme porte, et la courtinne depuis ladicte porte jusques la thour dicte de Nysmes; item la courtinne depuis la grainge Chevalier jusques la maison du Perlau.

Le 27 dudict, sur les 8 1/2 heures du matin, la minne at faict saulter la thour Floriet, ayants mis dans les fourneaux quattre cent cincquante livres de pouldre, ce quy a causé ung tel desordre par les esclats de pierres jettées dans la ville, que la plusparte des toicts en sont esté extremement endomaigez et delabrez, et la populace en risque d'estre escrasée, d'aultant que les mineurs ne l'avoyent adverty.

Ledict jour ont demosli la porte Nostre-Damme avec tous les parapels.

Le mesme jour, sur les dix heures, la belle et bonne thour ditte de Nysmes, proche le chasteaux, at esté culbuttée de fonds en comble par la force des fourneaux remplys de poudre. A tout quoy ont employez onse tonnes de poudre de 200 lb. chacune.

Davantaige ont demontez et rompus touttes les portes de la ville, le pont levys, destaché touttes les serrures, ches-

[1673]

nes, veroulx, barres, tourrillions, gonds et touttes feronneryes en general, et les emennés à Mariembourgh, et y porté par derision les clefs de la ville.

Oultre ce, ont prins la cloche de la paroiche Sainct-Germain, laquelle on avoit faict porter sur le chasteaux pour donner l'alarme, l'ont encore emennée à Mariembourgh, laquelle il at convenu rachapter du capitaine Faramond, du regiment d'Anjou, pour argent.

De plus ont encor emennés audict Mariemburgh, trois pieces de cannon qui estoint sur le chasteaux, avec leurs affusts tous noeufs, rowes et feronneries d'iceux, et sept à huict hacques à crocq.

Le tout sans comprendre cent et soixante pattagons pour les fraix de l'artillerie que Montal demande, et pour les soldats tués.

Pour les blessés ont à payer à Noiret, chirurgien de Charleroy, trengt sept pattagons, sans y comprendre leurs despens.

A raison de tout quoy, nous, les mayeur et eschevins nommés, jointement lesdicts seigneurs bourghemestres, jurés et conseil et bourgeois, tant en general que particulier, avons rennouvellé et reyteré, jour pour jour, le contenus du present acte de declaration et protestation pour estre manifestés à la posterité et à tous aultres qu'il appartiendra, ordonnant qu'elle soit enregistrée. Mise en garde.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 25 (copie du temps); aux archives de l'Etat, à Namur.

54.

L'évêque de Liége autorise le magistrat de Couvin à lever trois florins sur chaque brassin de bière fabriquée dans la ville, pour en appliquer le produit aux nécessités publiques.

A Liége, le 25 novembre 1675.

MAXIMILIAN HENRY, par la grace de Dieu, etc., à tous ceux qui ces presentes verront, salut. De la part des bourguemaitres, jurés et conseil de la ville de Couvin, nous a esté humblement remontré que, comme nous leur avons accordé trois florins sur chasque brassée que les taverniers font en ladite ville [1], pour subvenir aux nécessités de la communauté, l'indigence et charges de laquelle se trouveroient telles que les deniers en provenant n'estant capables d'y subvenir, ils estoient derechef obligés de nous supplier d'avoir la bonté de leur accorder le pouvoir d'exiger lesdits trois florins, non seulement desdits taverniers, mais aussi des bourgeois particuliers de la dite ville qui brasseront ou feront brasser, pour estre les deniers appliqués aux nécessités publiques et urgentes pendant la présente conjoncture. A laquelle requeste ayant bien voulu condescendre, nous leur avons accordé et accordons par ces presentes, le pouvoir et faculté d'exiger et faire payer lesdits trois florins sur chaque brassée de bierre qui se fera, tant par les taverniers que par tous et chacun bourgeois en particulier de ladite ville qui brassera ou fera

[1] Je n'ai pas retrouvé cette ordonnance.

brasser, pour estre les deniers en provenans applicqués uniquement aux nécessités et descharges de ladite ville, et ce pour un an tant seulement; à condition que les comptes d'iceux deniers, tant du receptat que de l'applicat, seront reproduits en nostre conseil privé. Ordonnant à tous et un chacun à qui ce peut toucher de s'y conformer, et prennant mesme, pour plus d'assurance, les collecteurs ou recepveurs desdits deniers en nostre protection et singuliere sauvegarde. Donné sous nostre seel secret, en nostre cité de Liége, le 25 novembre 1675.

Conseil privé, *Dépêches*, k. 52, folio 257; aux archives de l'Etat, à Liége.

55.

Record touchant la chasse et la pêche dans la châtellenie de Couvin [1].

22 janvier 1681.

« Disons et recordons que les bourgeois de la ville et » chastellenye de Couvin peuvent chasser, parmy demandant congé au seigneur ou à son lieutenant; et sy aulcun » le demande et on luy refuse, sy peult en aller et sans » rien fourfaire, parmy payant les droicts accoustumés, » c'est assçavoir au chevreuil et sanglier.

[1] Ce document est intitulé : *Extrait des chartes..... confirmées par Corneille de Berghes*, *Ernest et Ferd. de Bavière*. Mais notre texte ne correspond pas à ces chartes, dont il est une sorte de paraphrase. Cfr. les nos 22 et 35.

« Item, encore disons et recordons que la rivière nom-
» mée la Blanche eawe prend depuis la mayrie de
» Longprels, pays de Haynault, et vat jusques à la riviere
» de Moeuse; et avons apprins de nos predecesseurs que
» c'est mayrie de Couvin suyvant ladicte eawe jusques à
» ladicte riviere de Moeuse. Et touchant la riviere de
» Nymais, depuis la mayrie de Boutonville, pays de
» Haynault, jusques au pont où ladicte riviere pert son
» nom, et tous ry cheants en ladite riviere, les tenons
» cours d'eau. »

Ensuitte desquelles chartes et privileges, nous, les mayeurs, eschevins de la ville de Couvin embas desnomés, certiffions avoir tousjours esté en possession de la chasse et poisse, et mesmement tenu lesdites rivieres de nostre jurisdiction ; et en cette consequence l'avons maintenu de nostre temps par les visittes et ruptures des empeschement ensuyvis faictes, à nostre ordonnance et enseignement, aux lieux de Molhain, Masée, Vierves, Olloix, ès années 1654 16 novembre, 1669 14 octobre, et 1674 29 octobre; ne trouvant point par nos dittes chartes ny aultrement que les estrangers de nostre chastellenye ayent droict de venir chasser ny poisser dans nostre chastellenye, et de n'avoir jamais owy dire de nos predicesseurs qu'ils y puissent avoir aulcun droict, ny qu'ils y ayent venu sinon à nostre insceu.

Donné en nostre assemblée du 22e janvier 1681, présens : Thomas de le Bacherye, mayeur, Guilheaume de Chockier, Jean Counotte, Lambert de Goreux, Henry le Tellier, Jacque Herman et Jean Lecleux, eschevins.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire I, fol. 59; aux archives de l'Etat, à Namur.

56.

L'évêque de Liége ordonne de remplir les anciens puits de mines de la châtellenie, parce qu'ils constituent un danger permanent pour les habitants et pour leurs bêtes.

10 février 1687.

Son Altesse serenissime estant informée qu'au quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, et particulièrement dans les villages de la chastellenie de Couvin et aux environ, se trouvoit quantité de fosses qui ont servy à tirer des mineraux et demeureroyent sans estre remplyes, causant un risque et danger continuel de quelques malheur, tant pour les gens que pour les bestes : Sa ditte Altesse, volant les prevenir et y remedier, ordonne, tant aux mineurs qu'aux maistres des forges, proprietaires et autres auxquels il touche, de mettre incessamment main en œuvre pour remplir lesdittes fosses. Et comme il s'en trouve en certain endroits des vielles, faites hors de memoire d'homme, Sa ditte Altesse entend et ordonne qu'à l'egard de celles-là, les habitants des lieux et quartiers deveront de mesme vacquer incessament à les remplir, en sorte qu'il n'en arrive de l'inconvenient et malheur par leurs deffaut; authorisant les officiers desdits lieux ausquels il appartiendra pour les y obliger et y tenir la main necessaire. Donné au conseil de Sa ditte Altesse, le 10e de febvrier 1687.

Signé : Duras.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, folio 50; aux archives de l'Etat, à Namur.

57.

L'évêque de Liége, dans un but de conservation, retire pour deux ans toutes les autorisations qu'il aurait pu donner de chasser dans le quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse.

A Liége, 17 août 1689.

Son Altesse estant informée que la chasse se perdroit et destruiroit enthierement au quartier Entre-Sambre-et-Meuse par la liberté que beaucoup de gens se donnent d'y chasser, et voulant pourvoir au retablissement d'icelle en revocquant pour le terme de deux ans touttes graces, permissions et privileges qui pouroyent avoir estez accordez à qui que ce soit : deffendons serieusement à touttes personnes, de quelle qualité ou conditions elles puissent estre, d'y chasser ou faire chasser, en quelle maniere que ce soit, parmi l'estendue de ce district, aux peinne portée par les mandemens de feu Son Altesse serenissime touchant la chasse; ordonnant serieusement à son grand bailly dudit quartier, et en son absence à son lieutenant, d'y tenir la main et faire le debvoir de leur charge en toutte rigueur contre les contraventeurs.

Donné à Liege, ce 17 aoust 1689[1].

Signé : JEAN LOUIS.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, folio 71 ; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Par ordonnance du 5 septembre 1689, Jacques, comte de Groesbeeck et de Wemeling, grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, fit publier cet édit trois dimanches de suite, à Couvin, où on l'afficha aussi aux portes des églises.

58.

Les villes de la châtellenie paient une amende pour ne pas avoir coupé à la profondeur voulue le bois de chaque côté de la route de Couvin à Rocroi, suivant l'ordre de l'Intendant de France [1].

A Philippeville, 8 décembre 1689.

La ville de Couvin et les villages en dépendans, au

[1] Avant d'exécuter cet ordre, les habitants de la châtellenie en avaient informé l'évêque de Liége et lui avaient demandé ce qu'il y avait à faire. Voici leur adresse :

« A Son Altesse en son conseil privé,

» La chastellenie de Couvin estant informée d'un mandement icy joint » de monsieur l'Intendant de France pour la coupe d'une portion de bois » dans les forests de V. A , se verra forcée à ladite besogne, laquelle néan- » moins ils n'entreprendront pas ne soit qu'il leur soit permis de ceder à » la force. Voilà pourquoi ils viennent le representer à V. A pour y donner » telle ordre qu'elle y trouvera convenir. Et ont reçu en mesme temps » divers ordres dudit seigneur Intendant pour la façon de quantité de fa- » cinnes et piquets à prendre sur les bois estrangers et à voiturer à Philip- » peville, que aussi pour d'autres voitures. Le peuble (sic) estant dans le » desespoir de satisfaire à tant de chosez et dans le mesme temps; dail- » leurs come, dans les impositions des contributions et rations, savoir sy » V. A. n'entend pas que les curés et ecclesiastiques y concourent, puisque » par son mandement du 4 novembre 1689 elle n'excepte pas même ses » domestiques pour ce qui est des charges de l'Estat, et qu'il semble que » son intencion va jusque aux communautés, et que chacun doit contribuer » pour sa conservation, sans aussy exception de personne.

» Somes de V. A. les tres humbles et tres obeissans et fidels sujets : la chastellerie de Couvin. » *(Cartulaire de Couvin,* II, fol. 56.)

Mais à ce moment l'évêque de Liége n'était pas maître chez lui, et il fallut bien céder à la force. On essaya de tromper l'Intendant en n'exécutant son ordre qu'en partie. Mais, le 5 décembre 1689, un exempt de la Maréchaussée de Flandre se transporta dans le bois entre Couvin et

nombre de sept, savoir : Gonrieu, Boussu-en-Fagne, Aublin, Peche, Petigny, Nimes et Dailly, se trouvant en défaut d'avoir satisfait à l'ordonnance de monseigneur l'Intendant [1] rendue le 3 janvier et de celle du 24 novembre dernier [2] au sujet des bois qu'il faut abattre le long du grand chemin dudit Couvin à Rocroy, à la longueur de cent thoises de chaque cotté dudit chemin; et comme il appert par l'ordonnance mondit seigneur l'Intendant, que tous ceux qui contreviendront à icelle payeront vingt livres d'amende; par consequent lesdits deffaillans en seront à la somme de 160 florins de France : nous les aurions assignés à comparoir pardevant monseigneur l'Intendant pour se voir condamner à payer ladite amende et aux dépens. Ce que voyant, ils nous ont demandé à s'accomoder à l'amiable afin d'éviter les frais et la peine d'aller à Maubeuge, ne voulant comparoitre pardevant lui, sachant bien avoir manqué de n'avoir pas executé ses ordres. C'est pourquoi ils nous ont offert la somme de 60 livres, monnoie de France, pour toutes les courses que nous avons fait avec nos archers à leur sujet; ce que nous avons accordé et receu du mayeur de Couvin et de

Rocroy, et là, en présence des bourgmestres de Couvin, mesura la largeur des bois abattus le long du chemin. Ayant constaté qu'il n'y avait que 50 à 60 toises de chaque côté, il condamna à 20 livres d'amende (conformément à l'ordonnance du 3 janvier) la ville de Couvin et chacun des villages de la châtellenie, à payer à l'hôtel de l'Intendant, à Maubeuge, le samedi suivant, à 2 heures. (*Cartulaire de Couvin*, II, fol. 75.)

[1] Daniel François Voysin, chevalier, seigneur du Mesnil, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Hainaut et pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

[2] Ces pièces ne nous sont pas parvenues; mais nous possédons l'ordre de l'Intendant, en date du 28 novembre 1688, de couper cinquante toises de bois en profondeur des deux côtés de la route de Marienbourg à Rocroy. (*Cartulaire de Couvin*, II, fol. 52.)

J. B. Mouchet, du village de Petigny, et leur avons donné encore huit jours pour parachever de couper leur bois, sous le bon plaisir de mondit seigneur l'Intendant.

Fait à Philippeville, le 8e décembre 1689.

Signé : DOUVILLE.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 75; aux archives de l'Etat, à Namur.

59.

L'évêque de Liége ordonne l'observation, dans la châtellenie, du règlement de Georges d'Autriche sur les bois, en date du 15 décembre 1551, avec les articles additionnels du cardinal de Groesbeeck du 22 mai 1570 [1].

A Liége, le 20 octobre 1699.

JOSEPH CLÉMENT, par la grace de Dieu evesque et prince de Liege, etc., à tous ceux qu'il appartiendrat que les presentes parviennent, salut. Comme nous sommes informez qu'à raison des guerres et par negligence des officiers, le reglement des bois emanez de feu de bonne memoire George d'Autriche en datte de l'an 1551 du mois de decembre le quinzième jour, rafrechy et renouvellé le 22 may 1570 [2] par le cardinal Groesbeek, avec quelques

[1] Voy. plus loin l'acte du 12 décembre 1708. La présente ordonnance n'est qu'un simple renouvellement.

[2] Cet édit, publié sous le nº 27, au lieu de 1562, devrait porter la date 1570 J'ai été induit en erreur par une mauvaise copie où on lit *soixante-deux* au lieu de *soixante-dix*.

adjoutes et esclaircissement, ne s'observeroit plus, ou du moins en partie, dans les forests de nostre chastellenie de Couvin et ceux de nos vassaux, à fautte de quoy se com-commetteroient divers abus et exces impunement : pour à quoy remedier, voulons que dans nostre ditte chastellenie et les noeuf villes d'icelle, tous articles dudit reglement du prince George d'Autriche, avec lesdites adjoutes et esclaircissement du cardinal Groesbeck soient pour le futur exactement observez, sans aucun port, faveur ou dissimulation; de quoy nous enchargeons par cette nos officiers et vasseaux. Et afin que personne n'en puisse pretexter faute d'ignorance, nous ordonnons que chaque année, les articles dudit reglement avec lesdites adjoutes soient renouvellez et publiez aux plaids generaux. Donné en nostre chambre des comptes à Liege, le vingtieme d'octobre 1699[1].

Conseil privé, Protocole, k. 142; aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] Les réglements des bois défendaient entre autres choses de laisser paître les bêtes à cornes dans les tailles âgées de moins de cinq ans; c'est ce que répète l'ordonnance du 12 décembre 1708. Mais il semble que dans la suite il y eut des difficultés à ce sujet puisque le 6 juillet 1747, à la demande d'Aug. Baré, les bourgmestres-régents Pierre Paquot et Louis Lebrun, et l'ex-bourgmestre Nic. Rogival déclarèrent par record :

1° Que dans la ville de Couvin non plus que dans les villages de cette châtellenie l'on n'a jamais publié, affiché ni mis en garde de loy aucun mandement qui auroit deffendu le paturage pour les bêtes à cornes dans les bois avant sept ans de recroissance;

2° Que l'on a au contraire toujours fait et que l'on fait encore pasturer lesdites bêtes à cornes dans les bois après cinq ans de recroissance;

3° Que la même chose est en usage dans les bois voisins de cette ville et même dans les forêts de Sa Ser. Emin. (*Cartulaire de Couvin*, *III*, fol. 19.)

60.

Le magistrat de Couvin demande à l'évêque de Liége l'autorisation de démolir une porte de la ville pour en appliquer les matériaux à la construction d'un pont.

Vers 1699.

Les bourgmaistres de Couvin remonstrent tres humblement à Votre Alteze serenissime electoral que leur ville et chateau sont dementellez et ruynné par la France [1]; et come il y rest la masse de la porte, avec une voutte, qui est au pont qui fait separation de la ville et fauxbourg, qui menace sa cheute et ruyne entiere, et que le pont est emporté par le deluge des eaux cette hyver, et qu'il est de necessité de le restablir et le hausser un peu plus haut, crainte de pareille accident : il faudroit pour ce faire rompre la voute, à cause que, haulsant le pont, l'entrée seroit trop basse pour y passer les chariots chargés de foing et grains venant de leur recolte. Voilà pourquoy lesdits bourgmestres suplient Votre Alteze de leur permettre la demolition de cette voute et l'usage des pierres pour reeddiffier ce pont qui est tant necessaire, et en consideration que la ville, dans l'estat qu'elle est, sans fortifications, et que cette demolition ne peut leur apporter aucun prejudice ny advantage au bien de l'estat et au pays. Quoy faisant, etc.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 96; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Voir plus haut les actes du mois de mars 1673

61.

Le magistrat de Couvin nomme un marguillier avec obligation de tenir école[1].

27 décembre 1699.

Les bourgmestres, jurez et conseil de la ville de Couvin admettent venerable maistre Jean Melchior, prebstre, pour margelier pour un an, à commencer à la St Jean prochain, vingt quatrieme de juin mil sept cent, et finir audit jour mil sept cent et un; à condition qu'il deverat tenir eschole, avec un adjoint à nostre gré, et dont il deverat même pourvoir d'icy au roy prochain, ainsy qu'il at promis et s'oblige de faire et continuer; et en cas de default, nous retenons pouvoir de revocquer la presente comission *toties quoties*. Actum ce vingt septieme de decembre mil six cent et nonante neuf.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 114; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Cette nomination fut ratifiée le même jour par le Rd monsieur Le Ral, curé de Couvin. Jean Melchior, qui était déjà marguillier en 1688 (*Cartulaire de Couvin, II*, fol. 77, 79) fut encore continué dans ses fonctions depuis la fête de St Jean-Baptiste 1701 jusqu'au même jour de l'année 1702.

62.

L'évêque de Liége ordonne aux habitants de Couvin et de Marchienne-au-Pont de loger le régiment des Gardes-dragons.

A Namur, 27 octobre 1703.

Il est ordonné aux villes de Couvin et Marchienne-au-Pont de loger le regiment des Gardes-dragons, et de lui fournir la chandelle selon le reglement de l'année passée [1]; ordonnant tres serieusement aux officiers et soldats de ne rien exiger autre chose de leurs hotes; bien entendu que lesdites villes de Couvin et Marchienne-au-Pont seront obligeez de fournir aussi le feu et la chandelle pour le corps-de-gardes, selon ledit reglement de l'année passée. Et pour qu'aucun des habitans ne soit surchargé, S. A. S. electorale declare de revoquer, comme elle revoque par la presente, toutes les exemptions de logemens qu'elle peut avoir accordées jusqu'ici.

Fait à Namur, le 27 octobre 1703.

Signé : JOSEPH CLÉMENT, Electeur.

Haute-cour de Couvin, Administration; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Ce règlement est sans doute celui du 9 janvier 1702, qui devait être observé par les officiers et troupes auxiliaires du cercle de Bourgogne, ainsi que par les magistrats des villes et places du pays. (V. *Liste chronologique des ordonnances de la principauté de Liége.)*

63.

L'évêque de Liége confirme les anciennes chartes de Couvin, auxquelles il ajoute une clause relative aux afforages des brassins.

A Namur, 4 février 1706.

Joseph Clément, par la grace de Dieu evecque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons qu'ayant veu et examiné en nostre conseil les chartes et privileges susescrits et coutumes de nostre ville et chastellenie de Couvin[1], et condescendant favorablement à la supplication de nos chers et feaux les mayeurs et eschevins de nostre ditte ville, pour le desir qu'avons de maintenir nos bons et fidels sujets (tels que nous estimons et reputons les bourgeois et susceants d'icelles nostre ville et chastellenie) en leurs bonnes et anciennes franchises, libertés, polices, usages et coutumes, nous avons bien voulus renouveller, agreer et confirmer, comme par cette de nostre authorité principalle nous renouvellons, agreons et confirmons lesdittes chartes et privileges en tous et chacun leurs points et articles, ordonnant à tous ceux à qui il touche de s'y conformer soub les peines et amendes y portées, voir sans prejudice de nos droits, juridictions et souveraineté; voir aussi que, quand à l'article qui concerne les afforages, icelluy deverat

[1] Le texte de ces chartes et coutumes manque. Il s'agit sans doute des records de 1301 et 1377.

[1708]

estre observé ponctuellement et au pied de la lettre au regard du vin et brandevin et autres liqueurs qui s'afforent ordinairement par piece ou hime [1], en prenant par le mayeur, pour ses droits d'afforages, de telle piece ou hime, demy pot; chaque eschevin une pinte ou quart de pot; et les deux sergeants aussy une pinte pour eux deux, mesure du lieu. Mais au regarde de la biere qu'on a accoutumé d'afforer par brassin de 24 à 25 tonnes, plus ou moins, nous declarons que, pour droit d'afforage d'un brassin tel que dessus, le mayeur pourat continuer dans sa possession d'exiger quattre pots, chasque eschevin deux pots, et les sergeants chacun un pot, mesure que dessus; et ce relativement à ce qu'après avoir veu et murement consideré les raisons que lesdits mayeurs et eschevins nous ont representé sur la difficulté esmeue là dessus par quelques particuliers opposants, nous avons déterminé par l'apostille que nous avons porté cejourd'hui sur leurs remontrances.

Donné sous le seel de nos armes en conseil, à Namur, ce quattrieme febvrier mil sept cents et six.

Signé : BERGUES. Et plus bas : J. VANHOVE.

Conseil privé, *Protocole*, k. 142; aux archives de l'Etat, à Liège. — *Haute-cour de Couvin*, *Cartulaire I*, fol. 36; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] *Hime;* ce mot paraît être synonyme de *pièce*. C'est la première fois que je le rencontre et je l'ai cherché en vain dans les glossaires. Il est du reste possible que nous ayons à faire à une faute de copiste, et qu'il faille lire *aime*.

64.

Joseph Clément de Bavière prescrit l'exacte observation des ordonnances du 15 décembre 1551, du 22 mai 1570 et du 20 octobre 1699 pour la conservation des bois, et stipule de nouveaux articles pour le champiage et la chasse [1].

A Valenciennes, 12 décembre 1708.

Son Altesse Serenissime Electorale, vu le rapport fait dans son conseil par le comte de Groisbeck, son grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, au sujet des differends arrivés dans la chatellenie de Couvin, et dereglement des champiages qui se font dans les taillis par les bêtes à cornes, ce qui apporteroit un desordre et desolation entiere, tant des bois de Sadite Altesse qu'autres; pour à quoi obvier, elle ordonne que le reglement des bois de Georges d'Autriche, d'heureuse mémoire, publié en l'an 1551, de même que l'ajoute du cardinal de Groisbeck, de l'an 1570, soient exactement observés pour le futur dans toute ladite chatellenie, sans aucun port, faveur ou dissimulation; à quel effet Sadite Altesse ordonne que son mandement, emané dans sa chambre des comptes le 20 octobre 1699, ci en bas inseré [1], soit renouvelé, publié et affiché; defendant de nouveau tres serieusement de laisser paître lesdites

[1] Ce document a été inséré dans le *Recueil des ordonnances du pays de Liége*, 3e série, t. I, p. 397, avec la date du 9 mai 1708.

[2] L'édit du 20 octobre 1699 figure dans le présent cartulaire sous le n° 59. On trouve ceux de 1551 et 1570 (daté par erreur 1562) au n° 27.

bétes à cornes dans les tailles avant cinq ans de recroissance [1]. Quant aux bêtes à laines, Sadite Altesse demeure emprès du reglement accordé à la communauté de Boussut le 4 de juillet 1705 [2], qu'elle ordonne serieusement être observé dans toute la châtellenie, à la réserve qu'ayant par ledit reglement accordé pouvoir tenir dix bêtes à laine sur chaque bonnier à la roye [3], et apprenant que quelques uns reclament et se plaignent que c'est trop peu : pour éviter ulterieures plaintes, elle déclare de permettre qu'un chacun puisse tenir sept bêtes à laine, à proportion de chaque journal de terre à la roye, mesure du lieu, qu'il possede. Et au regard des amendes, elle le modifie, pour la première fois à cinq patars pour chaque bête, pour la deuxième au double, et pour la troisième à peine arbitraire; le residu dudit reglement demeurant dans sa force et vigueur. Sadite Altesse étant en oultre informée que la plupart des desordres et degats qui arrivent, tant dans les bois et forets de sa table episcopale qu'autres en ladite châtellenie, sont causés par ceux qui ont leur demeure, les uns au voisinage, les autres au milieu desdits bois et forets, et y tiennent grande quantité de bêtes à cornes qui les ruinent, elle defend très serieusement à toutes personnes, quelles qu'elles puissent être, d'y bâtir ni faire

[1] Cette dernière défense fut renouvellée par un édit particulier du 29 mai 1711 que l'on trouvera à sa date.

[2] Ce réglement figure dans le *Recueil des ordonnances du pays de Liége*, 3e série, t. I, p. 328.

[3] *Roye*, litt. raie, sillon; d'où portion de terrain labouré, *saison* de culture. *Un bonnier à la roye* était un bonnier cultivé en trois saisons ou *royes* : la saison des grains d'hiver, celle des mars et celle des jachères. (Voyez GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. II, Glossaire, au mot *Roye*.)

bâtir dorenavant sans sa permission; ordonnant à son grand bailli de prendre information de tout ce qui s'y trouve bâti sans prealable octroi ou valable permission, et en faire rapport.

Et au fait de la chasse, dont les habitants de ladite chatellenie sont en possession en vertu de leurs chartes, Sadite Altesse, par sa clemence et bonté ordinaire, declare les y laisser, en leur permettant de chasser les uns sur les autres par droit d'entrecours; leur defendant cependant tres serieusement, comme aussi à tous et un chacun, de chasser depuis le commencement du mois de mars jusques à la Madeleine, conformement à la defense qu'elle en a faite par son mandement du 9 avril 1695[1], lequel elle ordonne être renouvelé, reimprimé, publié et affiché, de même que la presente ordonnance, pour la connoissance d'un chacun. Et afin qu'elle soit d'autant plus exactement observée, Sadite Altesse enjoint à ses officiers, leurs lieutenants, sergents et forestiers, d'y veiller et faire punir les contraventeurs proportionnément selon leurs mesus.

Fait à Valenciennes, le 12e décembre 1708[2].

Conseil privé, Protocole, k. 142; aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] Édit général pour la principauté de Liége. Il se trouve imprimé dans le *Recueil des ordonnances,* 3e série, t. I, p. 225.

[2] C'est la date que donne un extrait de cette ordonnance qui se trouve dans le *Cartulaire de Couvin, II,* fol. 130; elle y est suivie de cette formule : « Estoit signé : JOSEPH CLÉMENT, *électeur,* avec le cachet de ses armes en niel (hostie) rouge et cordon de soye. Puis plus bas estoit signez : POITIER ; et plus bas : F. PASSERAT. » Le registre du Conseil privé porte : « Fait en son Conseil privé, le 9 mai 1708. »

65.

L'évêque de Liége défend de passer aucun acte par-devant des personnes qui exercent les fonctions de notaires sans avoir été immatriculées.

A Namur, 31 mai 1708.

Joseph Clément, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Voyant avec déplaisir le mépris des édits émanez des princes nos prédécesseurs, nos mandemens, et nommément nostre ordonnance du 9 juin 1707[1] dernier, contre tous ceux de nostre pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et principauté de Liége faisant les fonctions de notaire sans estre par nous admis et immatriculez, suivant les édits susdits : ce qui porte un gros préjudice au publique, soit par l'ignorance de ces prétendus notaires qui n'ont point fait conster de leur capacité, soit par les contentions qui sont arrivées et qui peuvent arriver sur la validité des actes passez pardevant eux, venant en litige contre d'autres contracts postérieurs duement faits et realisez, soit par l'inobservance de l'édit du 30 décembre 1651 [2] et des conditions qui sont prescrites aux notaires par nous creez

[1] Cette ordonnance défend de s'ingérer dans les fonctions de notaire au pays de Liége, à moins qu'on n'ait préalablement été admis et immatriculé pour exercer ces fonctions, conformément aux mandements du 23 août 1687, etc. Elle se trouve dans les registres du *Conseil privé, protocole*, k. 142, aux archives de l'État, à Liége.

[2] Cet édit figure dans le *Recueil des ordonnance de la principauté de Liége*, 2e série, t. III, p. 205.

et établis; laquelle ordonnance du 9 juin ayant été publiée et affichée à Thuin, Couvin, Boussut et Petigny pour la connaissance de Ferdinand Bastin, chanoine audit Thuin, de Nicolas. . . . . et Jean-François Blondeau, de Couvin, Michel Destrée, de Boussut, et Remy Anseaux, de Petigny, et tous autres faisans comme dessus indue-ment les fonctions de notaires sans qu'aucun d'iceux y ayent déféré ny requis leur admission. A ces causes et pour les raisons prédites, nous défendons à quelconques de stipuler, passer ou transiger aucuns actes pardevant les susnommez et tous autres non qualifiez comme dit est, à peine de nullité, et à tous officiers, justiciers et greffiers des lieux prénommez, et généralement de nostre obéis-sance, de les recevoir ny enregistrer, à peine d'en estre recherché en leurs propres et privez noms; nous réservant d'ordonner cy-après sur les peines encourues et à encourir par tous et tels refractairs aux édits et mandemens des princes. Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons que la présente soit imprimée, lue, publiée et affichée, tant ès lieux cy-devant dits que partout ailleurs dans nos pays de Liége et comtez de Looz, et mise en garde de loix.

Donnez en nostre conseil privé à Namur, le 31 de mai 1708.

Signé : TILLY, V[t].

Conseil-privé, *Protocole*, k. 142; aux archives de l'Etat, à Liége.

66.

Joseph-Clément de Bavière ordonne d'enlever, dans la ville et châtellenie de Couvin, tous les obstacles qui empêchent le libre cours de l'eau de la rivière qui va de Couvin à la Meuse [1].

Sans date (10 décembre 1708 ?).

S. A. S. E., sur les représentations de son grand bailly d'Entre-Sambre-et-Meuse, le comte de Groesbeek, à la suitte des plaintes des habitans de la ville et chastellenie de Couvin quė, contre tout pouvoir et en préjudice des chartres et priviléges dudit Couvin, plusieurs particuliers se sont présumé de construire, de leure authorité privée, des battes, vennes, écluses, pescheries et tenures d'eau [2], comme aussy des hayes pilotées et fessonées [3] au dessous desdittes battes, sur le cours de la rivière qui descend de Couvin à la Meuse, ce qui ne rend pas seulement cette rivière impratiquable mais encore empêche la montaison des poissons : Saditte Altesse ordonne à tous et un chacun de ses sujets à qui il touche, d'ôter ou faire ôter, à la veue de cette, les obstacles susdits, et, à leur défaut, à son dit grand bailly et tous autres ses officiers, de les y constraindre par les voyes les plus promptes et efficaces. Et pour

[1] Cfr. l'art. 16 du record de 1301, et l'art. 7 de celui de 1377.
[2] *Tenures d'eau,* digues, retenues d'eau.
[3] *Pilotées et fessonées*, formées de pilotis et de fascines.

que la présente parvienne à la connaissance d'un chacun, elle ordonne qu'elle soit publiée et affichée partout où il convient. Donné, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 142; aux archives de l'Etat, à Liége.

67.

Joseph-Clément défend le champiage dans les bois de la châtellenie de Couvin avant que les jeunes tailles aient atteint l'âge de cinq ans[1].

A Namur, sans date (29 mai 1711 ?).

S. A. S. E. ayant eu ses bois dans sa châtellenie de Couvin tous ruinez et desolez à la derniere guerre, et les ayant fait remettre à taille; informée que par le champiage des bêtes ces mêmes bois deperissent ou proffitent très peu dans leure recroissance, et voulant remedier à cet abus qu'elle ne peut tolerer, tant pour le prejudice qu'elle en souffre qu'à raison du reglement des bois de feu George d'Austriche qu'elle ordonne partout d'observer: Saditte Altesse deffend à tous et quelconques de pâturer avec les bestiaux ny chevaux dans les jeunes tailles au dessous de l'âge de cinq ans, à peine d'un florin d'or d'amende pour chaque bête ou cheval pendant le jour, et du double pendant la nuit, la premiere fois, et de peine ou amende arbitraire la

[1] Cfr. les nos 27, 41, 47, 59, 64, 68, 70, etc.

[1712]

seconde. Enjoignant à ses hauts et subalternes officiers et ministres de justice de cette châtellenie de surveiller à l'execution des presentes sans port, faveur ny dissimulation. Et pour que personne n'en ignore, elle veut qu'elles soient publiées et affichées dans toute l'etendue de sa châtellenie. Donné, etc., à Namur, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 146; aux archives de l'Etat, à Liége.

68.

Joseph-Clément confirme l'art. 4 des additions au règlement de Gerard de Groesbeek touchant les bois de la châtellenie [1].

Sans date (5 août 1712?).

Joseph Clément, etc., à tous ceux à la connoissance desquels il appartiendra que les présentes parviennent, salut. Scavoir faisons qu'ayant apris avec déplaisir qu'il se glisse depuis quelque temps dans nostre chastellenie de Couvin divers abus préjudiciables à nous et à nos sujets, par la non observance de l'article 4 des adjoutes ou éclaircissement du règlement des bois de feu Gerard de Groesbeck, évéque et prince de Liege, dont le contenu est tel que s'ensuit :

« Et comme nous avons entendu qu'aucun etrangers, » seulement pour jouir quelque temps du paturage, se font

[1] Voir cet article au n° 27, § 19, du présent *Cartulaire*.

» mettre bourgeois, sous ce prétexte viennent engraisser
» grand nombre de bestiaux sur lesdits bois et forets et
» aisances, et puis se retirent avec leures bestes hors
» laditte chatelenie : voulons que nul etranger pourra
» venir habiter et demeurer en notre ditte chatelenie s'il
» n'est admis bourgeois et fait serment qu'il entend
» doresnavant tenir sa demeure en laditte chatelenie et
» n'avoir autre domicile, à peine d'être apprehendé au
» corps et de confiscation de tout son bien meuble; et
» neantmoins ne pourra être receu ou admis bourgeoy de
» laditte chatelenie, ny cependant jouir des paturages,
» aysances et privileges d'icelle, s'il n'a tenu sa residence
» et demeure en laditte chatelenie l'espace de trois ans
» entiers, afin que cependant on puisse connoitre leures
» conditions et quelles causes les ont meu de se transpor-
» ter en notre ditte chatellenie; de quoy notre officier et
» vassaux feront bonne et soigneuse inquisition. »

Pour ce est-il que, voulant remedier aux abus susdits, nous avons jugé expédient de renouveller, approuver et confirmer, comme par cette nous renouvellons, approuvons et confirmons de nostre authorité principale tout ce qui est ordonné, reglé et statué par ledit article, enjoignant serieusement à l'officier bailly de nostre ditte châtellenie et à tous autres à qui il touche, de l'observer et faire observer ponctuelement; car telle est nostre volonté et ainsi le requiert le bien de nostre service et celuy de nos sujets. Donné, etc.

Vidime : BERGHES V[t].

Conseil-privé, *Protocole*, k. 146; aux archives de l'Etat, à Liége.

69.

Édit contre ceux qui jettent des boulets de neige aux passants, dans les églises, etc.

A Couvin, le 7 février 1718.

De la parte de Son Altesse Serenissime Électoralle. Comme, en mepris des ordonnances cy-devant relaxées et promulgées de la part de Saditte Altesse touchant la bonne police[1], il se trouve que plusieures personnes se presument de jetter des boulets de neige à tous et un chacquun qui passe sur la rue, et mesme pendant les offices divins et jusques dans les eglises, au grand scandale du publicque, en mepris desdites ordonances, contre la bonne police, ainsy que dit est, et autrement : tous et un chacquun sont avertis de nouveau et serieusement de s'en abstenir aux peines marquées par lesdites ordonnances; et que les peres et les meres seront responsables du fait de leurs enfans, tant pour les amendès que pour les interets civils qui en pòuroint resulter. Fait, publié et affiché avant et au sortir du salut paroissial, en la ville de Couvin, cejourd'huy sept febvrier 1718.

Signé : Lambert Dupont.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, folio 180; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Il existe plusieurs ordonnances, antérieures à 1718, touchant la police générale; mais aucune, à ma connaissance, ne fait mention des boulets de neige jetés aux passants.

70.

Record relatif au pâturage dans les bois de la châtellenie de Couvin.

28 juin 1719.

Aux courtes et justices de la ville et villages de Couvin, Nismes, Petignie, Boussut-en-Fagne, Dailly, Gonrieux et Peche, scavoir : mayeur dudit Couvin, Gilbert; eschevins : lui-même, Guerin, Brunet, Robert, Tellier et Destrée; de Nismes : Payemaux, mayeur; eschevins : Bouche et Brunet; de Petignie : Waterneau, mayeur; eschevins : Lambert Lorent et Godaux; dudit Boussut : Pirkain, mayeur; eschevins : Joncrez et Dantinne; dudit Dailly : Carlier, mayeur; eschevins : Moreau et Magoteau; de Gonrieu : François Lobbe, mayeur; eschevins : Bourguinon et Lorain; dudit Peche : Tilquin, mayeur; eschevins : Jean Bastin, Anselme Gerard et Ducart; tous lesdis justiciers assemblez specialement audit Couvin, à l'effet soubescrit, cejourd'hui 28 juin 1719, sont comparus les bourguemaistres et conseils de ladite ville de Couvin, tant pour ce qui touche ladite ville que les communautez des villages susdits en dépendans; lesquels nous ont requit qu'en faveur de justice et parmy nos droits payans, nous leur donnions nostre record et attestation sur les points et articles suivants :

1. „ S'il est pas veritable que ladite ville de Couvin et
„ villages susdits en dépendans, leurs bourgeois et habi-
„ tans ont droit de faire pasturer leurs bestiaux par toutte
„ ladite chatellenie et bois en dependans;

[1719]

» 2. Que, nonobstant même le règlement du prince » George d'Autriche de l'an 1551, les bestes chevalinnes » de ladite chatellenie n'ont discontinué de pasturer ès » forets, tant de S. A. S. E. que de tous autres seigneurs, » vassaux et bois communaux, sans même avoir aucun » égard à leurs eages, et sans que ledit règlement ayt » esté observé à cet égard;

3. » Que de tout tems immemōriel, et sans qu'il soit » mémoire du contraire, ce pasturage at esté pratiqué au » sceu et veu, tant des officiers baillys de Sadite Altesse, » que des seigneurs, vassaux et communauté;

4. » Qu'il est vray aussy que si cet édit et règlement » avoit lieu et estoit observé en ladite chatellenie, il cau- » seroit un tort considerable, voire même la ruine des » habitans de ladite chatellenie;

5. » Qu'il est même véritable que si lesdis forets souf- » frent quelques déchez et empêchement pour la recroi- » sance, que c'est particulièrement par les bestiaux des » censiers et habitans esdites forêts de Sadite Altesse, et » d'autant plus que les herdes bannalles de ladite chatel- » lenie ne vont jamais pasturer ès bois de Sadite Altesse. »

A laquelle requette condescendans par nous, lesdits justiciers assemblés comme dit est, avons recorder comme s'ensuit :

Au premier article, disons qu'il est vray que les bourgois et habitans de cette ville et châtellenie ont champié leurs bestes chevalinnes de tout tems immemoriel par toutte la châtellenie et les bois qui en dépendent.

Au 2e, recordons que lesdis bourgois et habitans n'ont discontinuez jusqu'à présent à faire pasturer leurs dites bestes chevalinnes dans les bois dépendans de ladite chá-

tellenie, tant de Sadite Altesse que seigneurs, vassaux et bois communaux, sans avoir égard à leures eages ny au règlement du prince George d'Autriche, de glorieuse mémoire, de l'an 1551.

Au 3e, disons que de tous tems immemoriel le pasturage cy-dessus at esté pratiqué au veu et sceu d'un chacun, notamment des officiers bailly de Sadite Altesse et des seigneurs vassaux.

Au 4e, disons que si le règlement du prince George d'Autriche prétouché estoit exactement observé, lesdis bourgois et habitans de ladite châtellenie en seroint beaucoup interessez, puisqu'il leurs seroit impossible de subsister en cette châtellenie sans ledit champiage, ou du moins avec grande peine.

Au 5e, disons que le grand nombre des bestiaux des censiers et habitans ès forets de Sadite Altesse, en cas qu'il ayt arrivez ou arrive que les bois des forests de Sadite Altesse soyent empêchez en leure recroissance ordinaire, en est une des principalles causes et origine, par attention que les herdes banalles desdites villes et villages n'y ont jamais estez, et n'y vont pasturer actuellement.

Ainsy recordez à Couvin, ledit jour, par nous, lesdis mayeurs et eschevins, qui avons pour signe de vérité fait apposer nos seels eschevinales à la copie et dépêche des présentes, avec la signature du sieur Brunet, greffier de la ville et châtellenie de Couvin [1].

Signé : BRUNET, greffier des cours de Couvin, Nismes, Dailly et Gonrieux.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, folio 182 ; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Malgré ce record, l'officier de S.A. fit citer, l'année suivante, le *herdier*

71.

Requête du mambour de la chapelle de Notre-Dame de Couvin à la justice de cette ville, à l'effet d'obtenir du magistrat un subside pour payer les frais de reconstruction de ladite chapelle.

Sans date (vers 1725).

Messieurs de la cour et justice de Couvin,

Pierre Chastelain, mambour de la chapelle Notre-Dame de ce lieu, at l'honneur de vous remontrer qu'ayant esté en l'an 1723 projetté, du consentement du révérend sieur pasteur de ce dit lieu, de restablir, réédiffier et embellir ladite chapelle en la forme qu'elle se trouve aujourd'huy, il auroit aussy, par consentement dudit sieur pasteur, fait venir frère Joseph, religieux au couvent des RR. PP. Dominicains de Revin, architecte expert en son art, et cela non seulement pour conduire et diriger l'ouvrage et réédiffication à faire, mais encore pour en faire avant tout estimation, affin de reconnoitre, avant l'entreprise, si ledit

de Couvin pour avoir fait paître les bestiaux de ladite ville dans les bois et aisances de la communauté. Le 3 mai 1720, dans l'assemblée des bourgmestres et conseil de la ville et châtellenie de Couvin, il fut résolu de se maintenir dans le privilége immémorial de faire paître les bêtes *chevalines*, tant dans les forêts de S. A. que dans les bois d'aisance et des vassaux, après la coupe des bois, privilége dans lequel les habitants étaient molestés par l'officier desdites villes et châtellenie; Mahy, bourgmestre de Couvin, fut constitué pour négocier ou soutenir tous procès qui seraient nécessaires. Il fut déclaré en même temps que si ledit officier voulait vexer les habitants au sujet des bêtes à cornes, ils feraient valoir leur droit de faire champier leurs bestiaux, sans payer aucune amende, dans les bois d'aisance. (*Cartulaire II*, fol. 186.)

mambour chargé du recouvrement de tous deniers procédant de ladite chapelle, estoit en estat et suffissanment fondé aux fins de ladite réédiffication; en sorte que ledit expert, ayant jugé et véritablement cru que ledit ouvrage projetté ne pourroit coutter que quattre cent cinquante livres de France ou environ, ledit remontrant, qui pouvoit lors estre garnis de pareille somme que celle cy-dessus, auroit pieusement et pour une bonne fin entrepris l'ouvrage et réédiffication susmontionnez.

Cependant comme tout ce qui at esté fait aux fins que dessus at, au lieu de la somme sus reprise, coutté celle de neuf cents livres argent dit, ainsy qu'il vous est, Messieurs, connus et que l'avez put remarquer par la reddition de conte qu'at fait, après ledit ouvrage, ledit remontrant, après expurgation sermentelle de fidellement rapporter tous deniers procédant des revenus et rentes de l'an au ditte chapelle, et suivant touttes autres formalitez coutumières, celuy-cy ne se trouve en estat de parfournir à ce qui at excédé la somme estimée comme prédit est, du moins en tout son contenu, d'autant moins qu'outre que les revenus de ladite chapelle doivent estre en grande partie employez pour le luminaire et autres choses nécessaires pour l'entretien tel que de coutume, il est de votre connoissance que ledit mambour n'est munis d'aucun deniers ou fort peu, puisque, par le dernier conte que luy avez fait rendre tout récenment; il ne s'est trouvé débitteur envers ladite chapelle que d'une somme de douze florins ou environ, parmy abstraction de ce qui luy est redeubs en qualité ditte par les débirentiers et autres obteneurs des pains, dont il at lors fait conster par extrait en forme.

[1725]

Et quoyque, pour raisons prédittes, il ne soit en estat de satisfaire entièrement tous ouvriers créanciers de ladite chapelle, néantmoins il se trouve de toutte parte molesté par ceux-cy et même menacé des poursuittes, sans qu'on veuille luy donner le temps de recuperer de quoy les satisfaire hors desdis revenus.

Voilà pourquoy, et attendu d'ailleurs qu'il ne croit pas qu'il seroit de l'équité de pourvoir de sa bourse pour un fait qui ne le concerne ny peu ny point, tandis qu'outre qu'il at déjà de la peinne de payer ses debtes propres come tous autres, il ne reçoit sous ni maille pour cet office qu'il at toujours jusqu'à présent et de volonté délibérée pieusement exercé sans aucunne rétribution : il est intentionné de recourir vers le magistrat de cette ville qui, suivant les statuts archidiaconnaux, semble devoir concourir aux nécessités des chapelles construites à l'usage publique, afin qu'il luy plaise d'avancer une somme suffisante pour, après déduction de tout ce qu'il at ens mains, quoique peu de chose, satisfaire tous lesdis créanciers, avec autant plus de raison qu'il présenterat audit magistrat de recupérer les avances hors desdits revenus de ladite chapelle avant tout; voir même, s'il doute de sa preudhomie et fidélité, de constituer tel autre receveur qu'il jugerat convenir, moyennant votre agréation, pour seureté du refurnissement desdittes avances.

Mais comme il n'ose sans votre appuy se flatter d'aucune appostille favorable, il requiert lettres rogatoires, s'adressantes de votre parte audit magistrat, qu'il repondrat à sa requette affin de pourvoir touttes satisfaction convenables, de même que votre attestation de laquelle il consterat de

la modicité de sa redevance sus alléguée, et cela afin que personne ne puisse de quel chef que ce soit se déplaindre. Quoy faisant, etc.

Signé : PIERRE CHASTELAIN, mambourg.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, folio 198; aux archives de l'Etat, à Namur.

72.

Georges-Louis de Berghes approuve deux recès du magistrat de Couvin défendant d'essarter certains bois et d'y couper des chênes non parvenus à l'état de maturité.

Sans date (7 mai 1736?).

S. A., vu la présente et les recès passez respectivement le dernier jour d'avril 1735 et le 22 mars dernier dans l'assemblée des bourgmestres et magistrat de sa bonne ville de Couvin, déclare d'agréer et confirmer de son authorité principale le contenu desdits recès, défendant sérieusement de faire à l'avenir le sartage dans les tailles y mentionnées, comme aussy la coupe des chesnes qui y croitrons à moins qu'ils ne soient parvenus en état de maturité ou que la nécessité du lieu l'exige. Donné, etc.

SUIVENT LES DEUX RECÈS.

En l'assemblée des bourgmestres et magistrat de la ville de Couvin, tenue le dernier jour d'avril 1735, y présents Nicolas Dromelot et Simon Perlaux, bougmestres; conseil-

lers : François Tellier, François Duchesne, Thomas Ruy, Pierre Baudaux, Pierre Dargent, Jacques Chantrenne et Nicolas Renier.

Iceux dits assemblez duement informez que, suivant l'ordonnance de Son Altesse Serenissime en son Conseil-privé, en date du 20 mai 1728[1], ils doivent laisser les revers de la taille du *Petit forest*, leurs aisances, sans sartes, afin qu'il y puisse croitre des chesnes et arbres de haute futaye; et faisant attention que les arbres qui, par cette defense, pourroient y croitre pour le service et le soin du publique, ne profiteroient que très peu dans ces revers, et qu'il seroit très difficile et même, sans dommage notable de la raspe, impossible dans certains endroits de les transporter : ils ont jugés à propos, pour ces raisons et autres, sous l'agreation de Sadite Altesse qu'ils espèrent qu'elle daignera leur accorder au besoin, de laisser ces revers aux bourgeois de cette ville pour le sartage; et afin que la ville ne souffre à l'avenir, ils ont déclaré et recessez de substituer et laisser en réserve la taille dite *la Roche lagond*, coupée l'hiver dernier, tant en terrain unis que revers, consistant en quarante six bonniers environ, qui ne sera plus par conséquent dez à présent et doresnavant sujette audit sartage. Ainsi recessé et convenu les jour, mois et an que dessus, avec ordonnance à leur greffier de le registrer.

En l'assemblée des bourgmestres et magistrat de la ville de Couvin, tenue le 22 mars 1736, tous présents.

Lesdits assemblez ayant ces jours passez examinez et

[1] Je n'ai pas retrouvé cette ordonnance.

[1736]

fait examiner par plusieurs connoisseurs de bois la qualité, tant du terrain que du bois des tailles dites *les Waides*, leurs aisances, tenante du levant à l'eau de Pernelle, du midy aux forests de Son Altesse, du couchant aux bois de Pesche, et du septentrion aux Belles-tailles, la raspe desquelles a été vendue cette année, ils ont, à leur grand deplaisir, remarqué, et leur fut de même raporté par les dits connoisseurs, qu'il se trouve dejà une partie desdites tailles degarnie de bois par ci par là, ce qui probablement a été occasionné par le sartage dernier. Et comme ils ont en outre remarquez que le terrain est assez crud dans certains cantons, qu'il s'y rencontre encore du bois blanc qui ne reviendroit plus si on continuoit à y faire des sartes: ils croient qu'il est de l'interet du publique d'empecher le sartage dans ces tailles, qui par ce moyen se repeupleront de bois petit à petit, et surtout de chesnes qui y viendront bien, la plus grande partie du terrain y étant tres propre; ils ont pour ces raisons, envisageant le bien du publique (qui a le malheur de n'avoir presque plus de chesnes pour le besoin), convenu et recessez ainsy qu'ils font par les présentes, de laisser cesdites tailles en réserve, esperant que leurs successeurs en charge feront attention à leur bonne vue, et feront observer le présent recès, qu'ils ont fait registrer et soussigner de leur greffier.

Signé : Brunet, greffier.

Conseil-privé, Dépêches, k. 58, folio 116; aux archives de l'Etat, à Liége.

73.

Le magistrat de Couvin achète un bâtiment pour servir de maison d'école.

25 février 1738.

Aujourd'huy, vingt cinq febvrier 1738, pardevant nous, les mayeur et eschevins de la cour et justice de Couvin, comparurent personnellement Mrs les bourguemaitres et magistrats de la ville dudit Couvin, lesquels nous ont remontrez qu'ils n'avoient des places pour y tenir écolle pour les enfans de ce lieu que très incommodes, celle qu'ils ont eu acheptez il y a quelques années pour cet effect estant tres obscur, et la chambre de la halle où elle se tient présentement toute entre ouverte, sujette à beaucoup d'inconvénients; tellement qu'ils auroient arresté entre eux, pour l'éducation de la jeunesse, de chercher place plus convenable. Et ayant fait attention que la maison que Jacque Lambert a acheptè il y a peu de tems des héritiers de feu le Sr Jean Tellier, par act de passée en datte du 10e de septembre dernier, pouroit servir à cet effect, ils auroient approchez et captivez ledit Jacque Lambert, lequel icy présent, parmy et au moyen de la restitution du vingtième denier du prix de l'achapt de ladite maison, qui luy a là même esté faitte, outre douze escus courant pour journées et fraix, qui luy ont encor estez là même payez par le sieur Jacque Mathieux, l'un desdis bourgmaistrés, auquel cette servira de quittance pour les deux articles; et parmy d'ailleurs que ledit Lambert aura encor l'habita-

tion de ladite maison jusqu'au premier de may prochain, s'entend d'une chambre haut : il a volontairement et en faveur du bien publicque retrocédé auxdits magistrats ladite maison et ce qui en dépend, tous tels drois qu'il a acquis conformément à ladite passée du 10 septembre; le prix principal de laquelle maison sera en conséquence à charge de ladite ville, à effectuer si à tems et heure qu'il n'en soit molesté. Et pour sureté de faire valloir le premis, ledit Jacque Lambert a obligé sa personne et ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, et lesdis magistrats ceux de la ville pour, en cas d'aucun défaut, y revenir par adjour à quinsaine, command de tiers jours et touttes voyes les plus promptes et protégées, nonobstant vacances et suspens, avec constitution, et les œuvres de devestitures et investitures duement faittes et opérées. Et le tout accepté par lesdis magistrats, fut mis en garde avec ordonnance.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire II, fol. 212 ; aux archives de l'Etat, à Namur.

74.

L'évêque de Liége défend à ceux de Couvin de payer au comte de Quiévrain le droit de winage qu'il prétend injustement lever dans cette ville et ses dépendances.

A Liége, 17 avril 1739.

Son Altesse étant informée que le comte de Quiévrain se présumeroit depuis peu de faire percevoir dans la ville

et châtellenie de Couvin un droit de vinaige [1], lequel il ne sçauroit faire conster lui appartenir, et ne pouvant souffrir une atteinte contraire à ses droits et régaux, défend sérieusement à tous et quelconques de collecter, reconnoître ni païer autre droit de vinaige audit Couvin et dépendance que celui appartenant à Sadite Altesse, à peine d'être pourvu à charge des contraventeurs; voulant que la présente soit imprimée et affichée où il convient pour la connoissance d'un chacun.

Fait à la Chambre des comptes de Sadite Altesse, à Liége, ce 17 avril 1739. Le comte DE GHISTELLE Vt. TS. LE DUC, *pro secret.*

Haute-cour de Couvin, Administration; aux archives de l'Etat, à Namur.

75.

Ordonnance approuvant un règlement pour l'exploitation des fosses minières dans la châtellenie de Couvin [2].

5 janvier 1742.

Son Altesse ayant vu l'avis de son receveur Baillet sur la supplique présentée par les ouvriers mineurs de la communauté de Nismes, et lui renvoyée à cet effet par apostille du 14 novembre dernier, vu aussi le plan de

[1] Touchant le droit de *winage,* voir page 11 ci-dessus.

[2] Ce document figure dans le *Recueil des ordonnances du pays de Liége*, 3e série, t. I, pag. 764.

règlement y joint, au regard des fosses minières dans sa châtellenie de Couvin, lequel sera sous-inséré, déclare de l'agréer et confirmer de son autorité principale, ordonnant qu'il soit enregistré au greffe des cours de sa dite châtellenie, et publié pour la connoissance d'un chacun, et que l'on s'y conforme.

Donné à la chambre des comptes de Sadite Altesse, le 5 janvier 1742.

S'ENSUIT LEDIT RÈGLEMENT.

Premier. Que toutes fosses minières devront être enregistrées au registre de la recette, avec les noms des maîtres des forges pour lesquelles elles travaillent.

2. Que toutes fosses ainsi ouvertes devront être travaillées dans les quarante jours de leur enregistration, à peine d'en être exclu.

3. Chaque fosse sera de seize toises en long sur huit toises de large, outre que le premier prendra son ouvrage de quel côté qu'il trouvera à propos, par préférence, et lorsqu'il sera seulement à mines.

4. Que chaque fosse devra travailler tous les ans depuis le 1er novembre jusque y inclus le dernier avril, sous peine d'en être exclu, sauf qu'ayant ledit mineur des raisons légitimes de ne le pouvoir faire, devra requérir un terme enregistré au registre; après lequel tel terme expiré, il manquât de continuer son ouvrage, l'on devra, avant de s'approprier sondit ouvrage, le signifier dûment de le faire ens huit jours de l'intimation, à peine d'en être débouté.

5. Qu'il ne sera permis à aucun mineur de s'approprier qu'une seule fosse par enregistration.

6. Que tous mineurs étrangers ne pourront jeter aucunes

[1742]

fosses minières s'ils n'ont préalablement apporté certificat de bonnes mœurs, conduite et probité; et iceux ne pourront se loger dans l'endroit des travaux au préjudice de tous autres absents.

7. Quant aux travaux ou fosses minières, tous et chacun mineurs devra tellement ménager, conduire et soutenir le dedans de son ouvrage, qu'au défaut de le garnir de bois suffisant et d'y remplir les vides, il n'attire seulement le bouleversement de sa fosse minière, mais aussi celui des autres mineurs voisins; pour quoi éviter, ils ne pourront, ni les uns ni les autres, tirer aucuns matériaux ni terres arides.

8. Et qu'arrivant le cas de remplir les vides et les terrains déjà travaillés, ils ne pourront prendre les terres dans les endroits qui puissent donner le moindre péril aux voisins.

9. Que, durant les ouvrages desdites minières, il ne sera permis à aucun mineur et autres, soit de jour soit de nuit, de descendre clandestinement dans les fosses de ses voisins, en vue d'y remarquer ses ouvrages, sur peine d'être à toujours interdits des minières.

10. Qu'il ne sera aussi permis à aucun mineur d'abandonner sa fosse minière avant que la visite ne soit faite par les jurés ou experts, pour veiller à ce qu'il ne laisse aucuns matériaux dans la même fosse.

11. Qu'un mineur à qui il manquerait de l'air pourra le prendre dans les terrains d'autre mineur voisin, parmi le désintéressant au dire d'experts.

12. Qu'il ne sera permis à personne, soit mineurs principaux, et tous autres à leurs journées, étant dans leurs travaux ou sur les endroits des minières, de s'injurier, se

quereller, frapper ni se battre, sur peine de deux florins d'amende pour les injures, et du double pour celui ou ceux qui frappent; lesdites amendes applicables à l'ornement de l'autel sainte Barbe, leur patronne.

13. Que tous mineraux procédant desdites minières ne pourront, au futur, se transporter par chariots ou tout autrement, si préalablement ils n'ont été mesurés par les mesureurs sermentés, au préjudice des droits principaux de Son Altesse, sous les mêmes peines.

14. Que chaque mineur, principaux ou leurs ouvriers, devront prêter le serment de fidélité envers Son Altesse, et d'être fidèles aux maîtres des forges pour qui ils travaillent, et d'observer le règlement prescrit.

15. Et qu'arrivant quelques difficultés contentieuses au fait desdites minières, elles devront être traitées et décidées par les jurés experts à dénommer d'autorité de la Chambre des comptes de Son Altesse.

16. Que si mineurs ou autres s'émanciperoient de vouloir tirer en cause, au sujet desdites minières, ses ou son prétendu advers pardevant d'autres judicatures, par procès ou citations, ils seront pour toujours interdits des minières.

Signé : BAILLET DE MERLEMONT.

Chambre des comptes, *Rendages et stuits*, k. 92; *Recette de Couvin*, k. 338, fol. 263; aux archives de l'Etat, à Liége.

76.

Ordonnance établissant un règlement pour les élections magistrales, à Couvin [1].

A Seraing, 19 juin 1742.

Georges Louis, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Faisant attention favorable à tout ce qui peut contribuer au bien et à l'avantage de notre ville de Couvin, et voulant remédier à la mauvaise forme d'élection magistrale qui s'y est glissée et dont il résulte de si grands inconvénients que la rénovation se fait à la nomination des bourguemaîtres et conseillers sortant d'état, ce qui rend en quelque sorte la magistrature perpétuelle entre certain nombre de personnes : nous statuons et ordonnons les articles suivants, voulant qu'ils soient observés inviolablement malgré tout ce qui pourroit faire au contraire, et que la manière d'élection magistrale observée en dernier lieu soit entièrement anéantie.

Premier. La généralité de la ville sera représentée par trois chambres, composée de dix personnes chaque, nées du pays de Liége et comté de Looz, lesquelles seront pour cette fois à notre nomination et devront, au jour de saint Jean-Baptiste de chaque année, s'assembler pour la rénovation magistrale.

[1] Pour les autres ordonnances relatives à l'administration communale de Couvin, voy. la note 1 de l'acte qui suit.

2. La première chambre aura pour titre Saint-Georges, la seconde Saint-Germain, la troisième Saint-Nicolas.

3. Les trois chambres susdites, ainsi assemblées, tireront au sort chacune deux personnes, lesquelles seront conduites dans une place de la maison de ville, en présence de l'officier bailli de ladite ville en qualité de député de Son Altesse, par devant qui elles seront ballottées.

4. Le premier sortant du ballottage de chaque chambre sera conseiller de ville, et l'autre restant sera électeur.

5. Les trois électeurs ainsi choisi passeront serment en mains dudit officier de Son Altesse de choisir pour bourguemaîtres des personnes dignes, qualifiées et affectionnées au service de Son Altesse et au bien public; et puis se retireront dans une chambre où personne n'aura accès, pour, en acquit de leur devoir et de leur serment, nommer trois personnes âgées de trente ans pour le moins.

6. Et seront pris trois boulets entre lesquels il y aura un rouge, qui seront mis dans un panier; et le plus ancien bourguemaître de Couvin le tirera, la main gantée, en présence dudit officier; et celui auquel écherra le boulet rouge sera bourguemaître.

7. Les composants la justice dudit lieu nommeront aussi trois personnes de leur corps pour être ballottées, comme à l'article précédent; et celui qui aura le boulet rouge sera pareillement bourguemaître.

8. Les deux bourguemaîtres ainsi élus, avec les deux sortants et les trois conseillers sortis du ballottage de chaque chambre, comme à l'art. 4, passeront serment d'être fidèle à Son Altesse et de s'appliquer à bien et fidèlement administrer les revenus et moyens de ladite ville, sans aultre profits et émoluments que de cinquante francs

[1742]
à chaque bourguemaître en état, outre leurs exemptions ordinaires, et les bourguemaîtres sortants et les conseillers chacun vingt cinq francs.

9. Lorsqu'il s'agira d'envoyer des députés aux journées d'État, ou ailleurs au besoin, ils ne pourront y aller sans un recez particulier du magistrat; et le député aura cinq francs par jour, y compris la nourriture.

10. Les bourguemaîtres sortant d'état ne pourront être choisis par la magistrature qu'après deux ans d'interstice, et les conseillers un an après.

11. Les bourguemaîtres ainsi choisi ne se pourront excuser d'accepter la charge sans donner promptement la somme de cent francs, et les conseillers cinquante, applicables au profit de la ville.

12. Les trois chambres devront s'assembler d'abord après la rénovation magistrale, pour choisir un rentier ou un receveur, qui devra prêter caution réelle et suffisante de rendre bon et fidèle compte des deniers publics, d'an en an, six semaines au plus tard après la rénovation magistrale, en présence dudit officier et du conseil, à porte ouverte, après en avoir averti les trois chambres trois jours auparavant.

13. Ceux qui auront des procès ou des prétentions non liquides contre la ville ne pourront être bourguemaîtres ni conseillers.

14. Aucune action ne pourra s'intenter, poursuivre ou transiger sinon par l'avis, consent et participation des bourguemaîtres, conseil et des trois chambres.

15. Aucun argent ne pourra se distribuer ou donner sinon par ordonnance des bourguemaîtres et conseil.

16. Les bourguemaîtres et conseil ne pourront prendre

argent à intérêt, ni charger la ville et généralité en aucune façon, sans le consentement des trois chambres.

17. Le greffier de police aura pour gage, sans pouvoir rien prétendre autre chose de la ville, soixante francs, outre ses exemptions ordinaires, ne fut pour passeport et copies des recez.

18. Son Altesse nomme, pour composer la première chambre, dite de Saint-Georges, les personnes de :

Toussaint Capitaine, Nicolas Rogival, le jeune, Toussaint Dujardin, Jean Masuy, Joseph Dinot, notaire, Jean-Joseph Destrée, le vieux, Jean-Nicolas Blondeau, Jean Ruy, Simon Gilbert, Jacques Tellin, le vieux.

Pour la deuxième chambre, dite Saint-Germain :

Antoine Lotteau, Jean-François Remy Anseau, Jean-François Gillet, Thomas Ruy, Michel Blondeau, Joseph Monnon, Victor Braillot, Jean-Joseph Henrard, Jean-François Chantraine, Pierre Nanu.

Pour la troisième chambre, dite Saint-Nicolas :

Jean-Joseph Destrée, le jeune, N. Werixhas, Louis Gerain, Germain Chantraine, Lambert Masuy, Joseph Ruy, Germain Dargent, Simon le Caille, Jacques Destrée, Nicolas Destrée.

19. Et arrivant la mort d'un des composants les trois chambres de ladite ville, celle où il s'agira de remplacer le défunt demandera aux bourguemaîtres et conseil la permission de s'assembler pour en choisir un autre, à la pluralité des voix, lequel devra nous être présenté en notre Conseil privé, pour en obtenir la confirmation.

Ordonnant que la présente forme d'élection soit observée à la rénovation à faire, le jour de la Saint-Jean prochain; révoquant et mettant à néant toutes autres

ordonnances ou coutumes faisant au contraire; déclarant de nulle valeur la continuation du magistrat obtenue de nous en dernier lieu.

Et pour que le présent règlement soit d'autant plus ferme et stable, nous ordonnons qu'il soit incessamment publié et mis en garde de loi, et à toujours observé inviolablement en tous ses points, nous réservant de l'interpréter et changer selon les occurences, le bien de notre service et l'utilité de ladite ville.

Donné à Seraing, le 19 juin 1742.

Signé : GEORGES LOUIS. Plus bas : ROUGRAVE V^{t}, et puis : L. D. CHESTRET.

Conseil-privé, Dépêches, k. 58, fol. 256; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. I, p. 784.

77.

Ordonnance portant règlement pour l'administration de la ville de Couvin [1].

22 août 1744.

JEAN THÉODORE, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Ayant vu et fait examiner le projet de règlement que

[1] Ce document figure dans le *Recueil des édits du pays de Liége*, de LOUVREX, t. IV, p. 13, et dans le *Recueil des ordonnances de la principauté*, 3e série, t. II, p. 19. — Touchant l'administration de la ville de Couvin, voir les ordonnances du 19 juin 1742 ci-dessus, et plus loin celles du 3 juillet 1752, 4 avril 1754, 10 mars 1755, 3 août 1775 et 10 septembre 1777.

la généralité des bourgeois de notre bonne ville de Couvin, duement convocquée et assemblée de notre permission, nous a fait présenter en vue d'y établir un bon gouvernement et d'y faire administrer les deniers publics avec l'économie et les attentions convenables à l'état présent de cette ville, nous avons pris en considération favorable les raisons qui nous ont été remontrées de leur part [1]; et ne

[1] Le prince fait allusion à une requête lui présentée par l'avocat G. de Sluse au nom de 30 bourgeois de la ville de Couvin, dans laquelle on exposait que le règlement du 19 juin 1742, « loin qu'il ait jamais procuré » aucun bien, n'a servi qu'à donner lieu à une infinité de troubles et d'abus. » C'était au point qu'un nommé Bellevaux, qui n'avait ni l'âge requis ni la qualité de bourgeois, était entré dans la magistrature, tandis que les bons bourgeois en étaient exclus. On rappelait en même temps la pauvreté de la commune, en considération de laquelle S. A. lui avait récemment accordé de nouveaux impôts; on l'invoquait pour obtenir la réduction des gages accordés aux membres de la magistrature, et qui avaient été haussés depuis quelques années. On demandait enfin au prince l'autorisation de faire assembler la communauté à l'effet d'obtenir son consentement à un projet de règlement élaboré par les dits 30 bourgeois, le 29 juillet 1744, et proposant les points suivants :

1° « Que le grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, en sa qualité d'officier de la ville de Couvin, soit député et autorisé de choisir trois personnes nées de ce pays de Liége et bourgeois receus audit Couvin, soient-elles entre les composants des chambres ou non, pour être balotées; et ce fait, celui auquel le sort sera échu, représentera le bourguemaître de la parte de S. A.; et, en cette conséquence, que les échevins de ladite ville soient à jamais exclus de la magistrature.

2° Que les émolumens ou gages des composans ladite magistrature soient diminués de moitié, aussi bien que ceux de leur greffier.

3° Qu'il soit enjoint aux composans les chambres de se retrouver aux assemblées qui seront convoquées pour l'utilité de ladite ville, à peine d'un florin d'amende.

4° Que la charge du receveur ou rentier de la ville soit exposée publiquement au rabais pour pouvoir être obtenue par l'un ou l'autre des bourgeois indistinctement, voir en prêtant caution au grez des chambres.

Ce projet était signé par « la plus saine partie des chambres et magis- » trat de la ville », savoir : Jacques Destrée, bourgmestre-régent; Simon Gilbert, conseiller; Joseph Dinot; Ant. Losseaux; Th. Ruy; Germ. Dargent; Nic. Rogival; J. Jos. Henrard; P. Hannu; J. N. Blondeau; J. Masuy; Victor Bouillot; J. Bapt. Colignon; Jacques Tellier; P. Mousquet; J. Jos.

désirant rien plus que de contribuer à l'avantage et tranquillité de nos sujets, nous avons trouvé bon de leur prescrire, comme par les présentes leur prescrivons les articles suivants, qui serviront de règlement à ladite ville, révoquant et annulant tout ce qui, par les précédents, est contraire à la présente disposition, à laquelle nous ordonnons que tous et un chacun se conforment, à peine de notre indignation.

Nous voulons et statuons que dorénavant la généralité de la ville de Couvin soit représentée par quatre chambres composées chaque de douze personnes de bonne fâme ou réputation, nées ou bourgeois admis à ladite ville selon les formalités accoutumées; lesquelles personnes seront pour cette fois nommées de notre autorité, et s'assembleront le premier dimanche après la saint Lambert prochain, et ainsi chaque année, pour procéder à l'élection des bourguemaîtres et à la rénovation magistrale.

2. La première chambre aura pour patron et pour titre,

Mathieu; M. Dery; J. Phil. Wansart; Nic. Bertrand; Jos. Noel; Jacques Regnier; J. Bapt. Capitaine; Nic. Sim. Dromelet; Franç. Boquet; J. J. Ballas; Ch. Anceaux; H. Elemont; Alb. Chivorez; Ant. Chatelain; Jos. Dinot; Paul Tiry; J. Beaudau; P. Petavin; L. M. Chevreuil de la Chapronière, dr en médecine.

La requête fut apostillée dans les termes suivants : « S. A. S. ordonne » que la présente et le projet de règlement y joint soit communiquée à la » communauté de Couvin, duement convoquée et assemblée un jour de » fête ou de dimanche, à effet de résoudre et s'adouvrir sur son contenu, » et députer en même tems deux personnes les plus versées pour comparoître, munies de leurs vieux et nouveau règlemens, pardevant son chancelier le baron de Breidbach et ses conseillers privés van den Steen » et de Rosen, afin de les entendre sur les moyens les plus convenables » pour établir un bon gouvernement dans ladite ville. Fait au Conseil privé » de S. A., ce 13 d'août 1744. » *(Haute-cour de Couvin, Administration.)*

Le 16 août la supplique fut lue « à haute et intelligible voix sur la place » de Couvin, le publique assemblé par le coup de caisse. »

Saint-Jean; la seconde, Saint-Théodore; la troisième, Saint-Germain; la quatrième, Saint-Louis.

3. Les quatre chambres étant assemblées séparément, tireront chacune au sort deux personnes de leur corps respectif; le premier sortant du ballot de chaque chambre sera conseillé de ville, et le second sera électeur.

4. Les quatre électeurs seront là même conduits dans une place de la maison-de-ville en présence de notre grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse ou de son lieutenant, qui procédera à l'élection de notre part, et veillera à ce que tout s'y passe avec ordre, décence et tranquillité.

5. Les électeurs prêteront, en mains de l'officier, serment de choisir pour bourguemaîtres des personnes qualifiées et affectionnées au bien de notre service et celui du public; après quoi ils se retireront dans une chambre où personne n'aura accès, pour, en acquit de leur devoir et serment, nommer et choisir une personne de chaque chambre, âgée de trente ans pour le moins, sachant lire et écrire.

6. Cette élection et nomination faite, on prendra deux boulets blancs et deux boulets rouges, qui seront mis dans un panier, que le plus ancien bourguemaître de Couvin tirera, la main gantée, en présence de l'officier; et les deux auxquels échoiront les deux boulets rouges, seront bourguemaîtres.

7. Chaque des quatre plus anciens échevins, en rang de leur réception, seront placés à la tête de chaque chambre, et pourront être élus à la magistrature comme les autres composants des chambres, par les électeurs, de la manière qu'il est statué plus haut [1].

[1] Voir ci-après deux actes du 2 novembre 1746 et du 20 janvier 1747.

[1744]

8. Lorsque la place d'un échevin vaquera sur une chambre, l'échevin qui sera trouvé le premier ou plus ancien des trois restants remplacera le défunt.

9. Les deux bourguemaîtres ainsi élus, les deux sortant et les quatre conseillers sortis du ballot de chaque chambre, formeront la magistrature de Couvin, et passeront serment, en mains de l'officier, de nous être fidèles et à notre église, et d'administrer fidèlement les revenus et moyens de la ville, sans autre émoluments que de vingt-cinq florins de Brabant à chaque bourguemaître en état, outre les exemptions ordinaires, et les bourguemaîtres sortant de régence, de même que les quatre conseillers-régents, chacun douze florins dix sols.

10. Au dessus de quoi nous déclarons que, dans les cas où les bourguemaîtres et conseil seront convoqués et assemblés pour prononcer sur les amendes et matière de dégradation ou contravention aux édits dans les bois de la communauté, les bourguemaîtres et conseillers présents partageront deux florins Brabant pour droit d'assemblée.

11. Lorsqu'il s'agira d'envoyer aux journées d'État, le bourguemaître en tour aura cinq florins Brabant par jour, y compris la nourriture, et ne pourra s'y rendre que par recez du magistrat.

12. Pareillement lorsqu'il faudra, pour les intérêts ou affaires de la communauté, faire une députation de quelques personnes entendues, les députés ne pourront partir sans être autorisés par recez du magistrat, et auront aussi cinq florins Brabant par jour, y compris la nourriture.

13. Les bourguemaîtres sortant de leur année de magistrature ne pourront être élus bourguemaîtres qu'après trois ans d'interstice, et les conseillers deux ans.

[1744]

14. Les bourguemaîtres, choisis comme il est statué par les précédents articles, devront en accepter la charge, à peine de soixante florins Brabant à payer sommairement, et les conseillers trente florins, au profit de la ville.

15. Le dimanche après la rénovation magistrale, les quatre chambres devront être convocquées et assemblées pour exposer publicquement au rabais la recette et collecte des revenus de la ville, parmi prêtant par l'obtenteur, avant sa confirmation et réception, une caution réelle et suffisante au gré des bourguemaîtres et conseil, avec obligation de rendre compte six semaines au plus tard après la rénovation magistrale, en présence des bourguemaîtres et conseil, à porte ouverte, et après en avoir averti le public trois jours auparavant.

16. Nous excluons de la magistrature et du conseil ceux qui sont redevables à la ville ou qui n'ont pas rendu compte de leur administration, de même que tous ceux qui sont en procès contre elle, de façon qu'ils ne pourront être admis au ballot, sauf néanmoins les créanciers qui, pour payement de quelques rentes dues par la ville, seront en action contre elle.

17. On ne pourra intenter, au nom de la ville, aucune action ou transiger aucun procès sinon par consentement, participation et recez des bourguemaîtres et conseil, et d'un député de chaque chambre à ce duement autorisé par la chambre, convoquée et assemblée à la demande ou de l'officier ou des bourguemaîtres-régents.

18. Le rentier, collecteur ou autres ne pourront distribuer ou donner argent pour le compte de la ville, sinon par ordonnance par écrit des bourguemaîtres et conseil.

19. Nous ordonnons aussi que les comptes de la ville

[1744]

soient rendus deux mois après la magistrature au plus tard, en présence des bourguemaîtres et conseil régents, en montrant à quoi les argents auront été emploiés, à quelle occasion et ensuite de quel recez.

20. Les bourguemaîtres et conseil ne pourront prendre argent à frais, ni charger la ville èn aucune façon sans le consentement de la pluralité des chambres et sans leur recez.

21. Quand, pour affaires ordinaires et non urgentes, les quatre chambres devront s'assembler, elles devront l'être les jours de fête ou de dimanche au matin, afin que les composants puissent s'y trouver commodément, étant semoncés la veille par le varlet, à la demande de l'officier ou des bourguemaîtres.

22. Les composants des chambres qui, ayant été semoncés, s'absenteront de l'assemblée sans cause légitime à connoître par les bourguemaîtres, encourront chaque fois une amende de cinq sols, dont le greffier rendra compte au profit de la fabrique de l'église.

23. Chaque chambre choisira un composant de son corps pour, en qualité de greffier, tenir notule et registre pertinent de tout ce qui se fera pendant l'année dans ladite chambre, parmi un gage de cinq florins Brabant.

24. Le greffier de police aura trente florins Brabant pour gage, outre ses exemptions ordinaires, sans pouvoir rien prétendre au delà, sinon un escalin pour tous droits de chaque certificat ou passe-port qu'il expédiera.

25. Lorsqu'une place de chambre sera vacante par la mort d'un des composants ci-dessous nommés, les composants, duement covoqués et assemblés la veille par permission des bourguemaîtres, en éliront un autre à la

pluralité des voix, lequel devra nous être présenté pour en obtenir l'agréation et confirmation.

26. Le bourguemaître-régent et le vieux et nouveaux conseil assisteront en corps à chaque procession de la ville, avec flambaux, pour honorer le Vénérable; les quatre électeurs porteront le dais, ou un conseiller, en cas d'absence ou d'incommodité.

Et pour que le présent règlement sorte ses pleins effects sans contredit ou prétexte d'ignorance, nous ordonnons qu'il soit publié et registré, tant au greffe de la ville qu'à celui des échevins, telle étant notre volonté.

Donné en notre Conseil privé, le 22 août 1744.

Conseil-privé, Dépêches, k. 58, fol. 320; aux archives de l'Etat, à Liége.—*Haute-cour de Couvin, Cartulaire III*, fol. 8 bis; aux archives de l'Etat, à Namur.

78.

Jean-Théodore de Bavière déclare que les échevins de la ville de Couvin doivent jouir des exemptions personnelles dont ont joui de tout temps les échevins des autres villes du pays [1].

2 novembre 1746.

Sa Sérénissime Eminence déclare les échevins de sa ville de Couvin devoir jouir des exemptions personnelles

[1] Cette pièce figure dans le *Recueil* de LOUVREX, t. IV, p. 18. Elle fut donnée à la requête de H. J. Wauthier, échevin de Couvin, que le magistrat avait voulu « faire travailler comme pionnier. » *(Cartulaire de Couvin, III*, fol. 15.)

[1747]
dont ont joui de tout tems les échevins des autres bonnes villes de son païs. Ordonne en conséquence aux bourguemaîtres et magistrats qui ont voulu contraindre le suppliant à travailler comme pionnier, de paier tous frais qui en ont résultés, en leur propre et privé nom, à l'entière indemnité du suppliant et de la ville. Ordonnant à son grand baillif de tenir la main à l'exécution de la présente, prendre information de l'exécution y mentionnée par des troupes étrangères, et s'acquitter à cet égard du devoir de sa charge.

Fait au Conseil privé de Sa Sérénissime Éminence, le 2 novembre 1746. Signé : BREIDBACH V[t]. Et plus bas : L. DE CHESTRET [1].

Haute-cour de Couvin, Cartulaire III, fol. 9; aux archives de l'Etat, à Namur.

79.

L'évêque Jean-Théodore déclare que la qualité d'échevin de Couvin n'a rien d'incompatible avec les droits et prérogatives des autres bourgeois de cette ville [2].

20 janvier 1747.

Sa Sérénissime Éminence déclare que la qualité d'éche-

[1] Au mois de juillet 1771, les échevins de Couvin n'ayant pas voulu travailler à la réparation des chemins, le magistrat refusa de leur délivrer leur part de bois et sarts dans la distribution générale, à moins qu'ils ne payassent chacun 20 sols de France. Ils s'adressèrent à l'évêque qui confirma la présente ordonnance, les déclarant exempts du *pionage* et des corvées personnelles. *(Cartulaire de Couvin, III,* fol. 110, 112.)

[2] Cette déclaration était placée en forme d'apostille au bas d'une requête des échevins de Couvin contre les bourgmestres et magistrat de cette

vin n'a rien d'incompatible avec les droits et prérogatives qui compètent aux autres bourgeois de sa bonne ville de Couvin.

Donné au Conseil privé, le 20 janvier 1747.

Signé : JACQUET V[t]. Et plus bas : T. M. TORRI.

Haute cour de Couvin, Cartulaire III, fol. 12; aux archives de l'Etat, à Namur. — *Conseil-privé, Protocole*, k. 163 ; aux archives de l'Etat, à Liége. — LOUVREX, *Recueil des édits, etc.*, t. IV, p. 18.

80.

L'évêque Jean-Théodore abolit l'usage établi à Couvin d'habiller de paille, pendant le carnaval, un mendiant qu'on appelle « Monsieur du Carême [1] ».

A Liége, 18 janvier 1748.

Jean-Théodore duc de Bavière, cardinal par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Étant nouvellement informé que la jeunesse de notre bonne ville de Couvin, par un

ville. « Encore, disaient-ils, qu'il soit certain que nos qualités et les » exemptions qui y sont attachées n'anéantissent pas en nous la qualité » de bourgeois ni le droit de participation aux émoluments qu'elle peut » produire et dont nous avons de tout temps joui sans la moindre opposi- » tion de personne : néanmoins les bourgmestres et magistrat de Couvin, » sous prétexte de l'ordonnance de V. E. du 2 novembre 1746, prétendent » exclure les échevins de leurs droits de bourgeoisie et de participation » aux privilèges et émoluments qui peuvent y être attachés. » (*Cartulaire de Couvin, III*, fol. 15 et 17.)

[1] Cet acte figure dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 107.

[1748]
abus intolérable, se laisse aller à des excès, des violences et des désordres punissables, pendant les jours du carnaval, à l'occasion du mendiant qu'elle habilloit de paille et qu'elle nommoit *Monsieur du Carême*: et voulant prévenir pareils abus, désordres et violences à l'avenir, déclarons de casser, abolir et défendre, comme par les présentes cassons, abolissons et défendons tels et semblables abus que le mauvais usage avoit introduits, nommés *Homme* ou *Monsieur du Carême*, ou autrement, de même que les excès ensuivis, à peine d'être traités comme désobéissants et perturbateurs du repos public; avec ordre aux officiers et bourguemaistres d'y tenir la main, et que notre présente défense soit publiée, affichée, lue au prône et registrée, tant au protocole de la ville qu'à celui de la justice, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donné en notre Conseil privé de Liége, le 18 janvier 1748[1].

Conseil-privé, Dépêches, k. 59, et *Protocole*, k. 164; aux archives de l'Etat, à Liége.

[1] Le même jour l'évêque fit grâce à trois jeunes gens qui avaient été jugés appréhensibles pour s'être livrés à ce divertissement. Voici cette pièce : « Jean-Théodore, etc., à tous ceux à qui ces présentes parviendront, salut. Pierre Mathieu, Nicolas Theron et Pierre Postiaux, originaires de notre bonne ville de Couvin, nous ayant suplié de leur faire grâce et accorder l'abolition du jugement apréhensible dont ils ont été apesantis par recharge de nos échevins de Liége, à raison de certains désordres introduits par un abus glissé entre la jeunesse de ladite ville pendant les jours de carnaval, au moyen d'un mandiant habillé de paille, qu'elle nommoit *Monsieur du Carême;* ayant pris là-dessus l'avis de nos échevins de Liége, et prenant en considération leurs très humbles prières : nous déclarons de leur accorder, comme par les présentes leur accordons pardon et rémission de leurs mésus, parmi se conformant au mandement de l'an 1685, et parmi promettant qu'à l'avenir ils ne commettront plus les désordres que ce prétendu usage intolérable de l'homme du carême avoit introduit dans ladite ville. Si mandons et commandons à nos hauts et subalternes officiers, aux éche-

81.

Ordonnance de l'évêque Jean-Théodore de Barière établissant un nouveau règlement pour l'administration de la ville de Couvin [1].

3 juillet 1752.

Jean-Théodore, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le règlement et l'établissement des quatre chambres pour représenter la généralité du peuple de notre bonne ville de Couvin, émané le 22 août 1744, n'ayant point eu ses pleins effets, et l'état présent du gouvernement de cette ville exigeant que nos intentions soient accomplies : nous avons trouvé bon, pour la tranquillité du magistrat et le bien être de nos bourgeois, de faire la modération et les changements suivants, qui tiennent lieu de règlement nouveau; auquel nous ordonnons que tous et un chacun se conforment exactement, de même qu'aux articles des ordonnances et règlements antérieurs auxquels nous n'avons pas dérogé par les présentes, le tout à peine de désobéissance et de nullité de ce que l'on se présumeroit de faire au contraire.

vins, justiciers, ministres de justice et autres qu'il appartiendra, de les faire jouir des effets de notre présente grâce, car ainsi nous plait-il.

Donné en notre Conseil-privé de Liége, le 18 janvier 1748.» *(Haute-cour de Couvin, Cartulaire III,* fol. 25.)

[1] Cette pièce figure dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége,* 3e série, t. II, p. 214. Les édits du 4 avril 1754 et du 10 mars 1755, ci-après apportent des additions à la présente ordonnance.

[1752]

1. La généralité de la ville de Couvin sera, au futur, représentée par trois chambres, composées chacune de dix personnes, savoir : de trois lettrés, échevins ou autres, bien possessionnés, de quatre marchands, et de trois artisans; lesquels nous dénommerons pour cette fois, à la fin de la présente réformation, de notre autorité; et s'assembleront lesdites trois chambres le jour de St Lambert, pour procéder à la rénovation magistrale, voire que dès l'instant de la publication de la présente réformation, on y procédera pour cette fois tant seulement.

2. La première chambre aura pour patron et pour titre Saint-Jean, la seconde Saint-Théodore et la troisième Saint-Germain.

3. Quand à la magistrature, elle sera composée de deux bourguemaîtres et de sept conseillers, à l'élection desquels il sera chaque année procédé de la manière suivante :

4. Les trois chambres étant assemblées séparément, tireront chacune au sort qnatre personnes de leur corps respectif.

5. Les deux premiers sortant du ballot de chaque chambre seront conseillers de ville, et les deux derniers seront électeurs.

6. Ces six électeurs seront, là même, conduits dans une place de la maison-de-ville, en présence de notre grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse ou de son lieutenant, qui présidera à l'élection de notre part, et veillera à ce que tout s'y passe avec ordre, décence et tranquillité.

7. Les électeurs prêteront, en mains de l'officier, serment de choisir pour bourguemaîtres des personnes qualifiées et affectionnées au bien de notre service et celui du public; après quoi ils se retireront dans une chambre où

personne n'aura accès, pour, en acquit de leur devoir et serment, procéder à l'élection des bourguemaîtres.

8. Ils conviendront, à cet effet, entre eux, de trois personnes du nombre des chambres, âgées de trente ans au moins, sachant lire et écrire.

9. Cette élection et nomination faites, on prendra trois boulets d'une égale structure et tous percés, dans lesquels on mettra des billets avec les noms des trois élus; ces boulets seront mis dans un panier, et l'ancien bourguemaître descendant de magistrature tirera, la main gantée, en présence de l'officier.

10. Les deux premiers sortis seront bourguemaîtres, et le troisième sera conseiller de ville.

11. Les deux bourguemaîtres, ainsi élus, et les six conseillers sortis du ballot des chambres, avec le septième repris au précédent article, formeront la magistrature de Couvin.

12. Les bourguemaîtres et conseillers devront d'abord prêter serment, en mains de l'officier, de nous être fidèles et à notre Église, et d'administrer et gouverner, en bons pères de famille, notre bonne ville de Couvin.

13. Ils ne prétendront rien au delà de leurs gages accoutumés, savoir : vingt cinq florins Brabant pour chaque bourguemaître (outre leurs exemptions ordinaires), et chaque conseiller-régent douze florins Brabant et demi.

14. Au dessus de quoi, nous déclarons que, dans les cas où les bourguemaîtres et conseil seront convoqués et assemblés pour prononcer sur amendes applicables à la caisse de la ville, en matière de dégradation ou contravention aux édits dans les bois de la communauté, les bourguemaîtres et conseil présents partageront deux florins Brabant pour droit d'assemblée, réservant toujours,

[1752]

aux parties condamnées à ces sortes d'amendes, la voix d'appel à notre conseil.

15. Lorsqu'il s'agira d'envoyer aux journées d'État, le bourguemaître en tour aura cinq florins Brabant par jour, y compris sa nourriture; et ne pourra s'y rendre que par recez magistral; pouvant néanmoins ledit magistrat députer tout autre de leur corps, en cas que l'un ou l'autre des bourguemaîtres soit empêché, pourvu que ce soit avec suffisante autorisation.

16. Pareillement, lorsqu'il faudra, pour les intérêts ou affaires de la communauté, faire une députation de quelques personnes entendues, les députés ne pourront partir sans être autorisés par recez du magistrat; et auront aussi cinq florins Brabant, y compris leur nourriture.

17. Les bourguemaîtres sortant de leur année de magistrature ne pourront être élus bourguemaîtres qu'après deux ans d'interstice, et les conseillers une année; pouvant cependant lesdits bourguemaistres être élus conseillers après une année d'interstice.

18. Les bourguemaîtres ne pourront refuser la charge de bourguemaître à peine de soixante florins Brabant, à payer sommairement, et les conseillers trente florins, au profit de la ville.

19. Nous excluons de la magistrature et du conseil ceux qui sont redevables à la ville ou qui n'ont pas rendu compte de leur administration, de même que tous ceux qui sont en procès contre elle, de façon qu'ils ne pourront être admis au ballot; sauf néanmoins les créanciers qui, pour payement de quelques rentes dues par la ville, seroient en action contre elle.

20. Tous les dimanches et fêtes, le magistrat, à la

réquisition du bourguemaître, s'assemblera entre huit et neuf heures du matin, pour délibérer sur affaires de ville; et ne pourra aucun conseiller s'absenter sans raisons.

21. De tout ce qui sera fait et délibéré par le magistrat il en sera dressé des recez, lesquels, si le cas l'exige, seront communiqués aux chambres, qui, à la réquisition des bourguemaîtres, s'assembleront séparément, de même que le magistrat, les dimanches et fêtes, pour délibérer, opiner et recesser en conséquence.

22. Chaque chambre se choisira, à l'ordinaire, un greffier qui aura un soin exact de tenir notule et registre pertinent de tous les recez et résolutions; et aura tel greffier cinq florins de gage par an.

23. A l'égard du greffier de police, il aura, comme de coutume, trente florins Brabant de gage, outre ses exemptions ordinaires, sans pouvoir rien prétendre au delà, sinon un escalin pour tous droits de chaque certificat qu'il expédiera.

24. Et devra icelui tenir notule exacte et registre pertinent de tous recez et ordonnances passés par le magistrat, veiller à ce que tous papiers et pièces, tels que ce soit, concernant ledit magistrat, ne s'égarent, au contraire, soient mis en ordre sous clef; lui enjoignant de dresser tous les ans, à la rénovation magistrale, un répertoire exact de tout ce qui aura été passé et recessé pendant l'année, dont un double sera déposé aux coffres de la ville et deux autres donnés, l'un aux bourguemaîtres et l'autre au plus ancien des échevins. Et pour ce qui est du passé, nous lui ordonnons de répertoriser tous papiers, registres et documents concernant la ville, dont il donnera copie comme dessus.

[1752]

25. Il y aura, sur chaque coffre et armoire contenant les papiers et registres de la ville, deux serrures avec deux clefs différentes; chaque bourguemaître en conservera une; et quant à la clef de la chambre magistrale, elle sera double et commune.

26. On ne pourra intenter, au nom de la ville, aucune action ou transiger aucun procès sinon par consentement, participation et recez, tant des bourguemaîtres-régents et conseils que par consentement d'un député de chaque chambre, à ce dûement autorisé par la chambre, convoquée à la demande des bourguemaîtres-régents.

27. Et comme on a vu par expérience que la nécessité du concours des chambres dans les affaires judiciaires servoit à en arrêter le cours au préjudice de la ville, déclarons qu'après qu'un procès sera intenté activement ou passivement, avec la participation ou le consent de la généralité, la direction, défense ou poursuite d'icelui appartiendra au magistrat seul, sans que le consent de ladite généralité soit requis, comme on l'a ci-devant pratiqué erroneusement.

28. Nous étant fait rapport que l'exposition qui se fait chaque année de la recette de la ville, au rabais, seroit préjudiciable à ses intérêts, par rapport aux inconvénients que cette façon de donner un receveur entraîne nécessairement : nous ordonnons qu'elle soit donnée, de trois ans en trois ans, à une personne qui soit en état de donner, dans les six semaines de sa nomination, une caution réelle suffisante, à concurrence de quatre mille florins Brabant; lequel sera chargé de faire rentrer tous argents appartenant à la ville, et de poursuivre exactement et à ses frais tous débiteurs jusqu'à litisconstestation, parmi un ving-

tième denier de tous les revenus et sommes qu'il percevra de la ville pendant l'année et qu'il fera bon, sans pouvoir, sous tel prétexte que ce soit, rien prétendre au delà; voulant que le magistrat futur nous présente, ou à notre conseil, ceux qu'il croira capables de remplir cette charge, pour, hors de la liste ou autrement, pourveoir pour cette fois, de notre autorité, à ce que cet emploi soit occupé convenablement; déclarant que, quand il viendra ci-après à vaquer, il sera conféré et continué au même receveur ou à tout autre, par le vieux ou nouveau magistrat, à la pluralité des voix et suffrages, et cela dans les huit jours à compter de la date des comptes du receveur sortant.

29. Enjoignant audit receveur de tenir un registre exact et pertinent des recettes et dépenses, pour ensuitte tous les ans, dans les termes de six semaines après la rénovation magistrale, rendre compte comme de coutume.

30. Ce receveur ne pourra distribuer ou donner aucun argent pour le compte de la ville, ne fut par ordonnance des bourguemaîtres et conseil.

31. Les bourguemaîtres et conseil ne pourront prendre argent à frais, ni charger la ville en aucune façon sans le consentement de la pluralité des chambres et de leurs recez.

32. Lorsqu'une place de chambre sera vacante par la mort d'un composant, cette chambre, dûment convoquée la veille par permission des bourguemaîtres, s'assemblera et procédera à l'élection d'un nouveau composant, à la pluralité des voix; voire que personne ne sera élu qu'il ne soit bourgeois, âgé de vingt-cinq ans pour le moins; lequel devra nous être présenté pour en obtenir l'agréation et confirmation.

[1752]

33. Dans les processions publiques, quatre conseillers porteront le dais; les deux bourguemaîtres et trois conseillers suivront immédiatement le Vénérable, et les composants les chambres, précédant, selon leur ordre, avec des flambeaux, formeront la procession.

34. Nous ordonnons que le présent règlement soit exactement observé, nous réservant d'y pouvoir changer, modérer, en tout ou en partie, selon l'occurence du cas et le bien public; voulant que les chambres que nous établissons par le présent règlement soient composées des personnes suivantes, lesquelles nous dénommons pour cette fois; voire cependant que ceux qui étoient dans les chambres antérieures et qui ne sont pas compris dans la présente nomination, pourront remplacer ceux qui viendront à mourir, par le choix des composants selon qu'il est reglé.

PREMIÈRE CHAMBRE, DE SAINT-JEAN.

Lettrés. — Jean-François Jacquier, seigneur de Fontenelle; Simon Perlau, échevin; Jean-Baptiste Bosquet, bailli de Fagnolles.

Marchands. — Toussaint Capitaine, marchand; Jean-Baptiste Collignon, marchand; Nicolas Tilkin, marchand; Antoine Loisseau, marchand.

Artisans. — Pierre Dineur, meunier; Jacques Renier, tailleur; Mathieu Meunier, manoeuvre.

SECONDE CHAMBRE, DE SAINT-THÉODORE.

Lettrés.—Thomas Chauvet, échevin; Godefroid-Joseph Belvaux, licencié en médecine; Jean-Joseph Dinot, notaire.

Marchands. — Ernest du Temple, marchand; Joseph Gérard, marchand; Antoine-Albert Chyvorez, marchand; Jean-Nicolas Riga, marchand et tailleur.

Artisans. — Vincent Defosse; Antoine Beaudau, mardelier; Charles Meunier, tailleur.

TROISIÈME CHAMBRE, DE SAINT-GERMAIN.

Lettrés. — Henri-Joseph Wauthier, greffier de Boussu; Nicolas-Simon Dromelet, échevin; Pierre Mousquet.

Marchands. — Jean-François Noiset, marchand; Jean-Joseph Destrée, vieux, marchand de cire; Jean-Joseph Mathieu, marchand; Pierre Pacquot, marchand.

Artisans. — Jacques Teiller, brasseur; Jean-Baptiste Capitaine, faiseur de bas; Pierre Hannu, jeune, manoeuvre.

Et afin que la présente réformation ou nouveau règlement sorte ses pleins et entiers effets et parvienne à la connoissance d'un chacun, nous ordonnons qu'elle soit imprimée, lue, publiée, affichée et registrée, tant au greffe de la ville qu'à celui des eschevins, telle étant notre volonté.

Donné en nostre Conseil privé, le 3 juillet 1752 [1].

Conseil-privé, Dépêches, k. 59, fol. 220; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Haute-cour de Couvin, Cartulaire III*, fol. 27, 37 et 51; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Jean-Théodore, étant à Spa le 7 août suivant, prescrivit l'exacte observation de ce règlement par l'ordonnance suivante : « Sa Sérénissime » Éminence aprenant qu'il y auroit quelques mutins qui ne voudroient pas » se conformer à son règlement du 3 juillet dernier, déclare derechef que » son intention est, en confirmant ledit réglement, qu'il soit exactement » observé par tous et un chacun; ordonnant à son grand baillif d'Entre- » Sambre-et-Meuse de veiller à son exécution dans tous ses points. Donné » à Spa, le 7 août 1752. Signé : JEAN-THÉODORE. Puis : BREIDBACH V[t]; con- » tresigné : F. M. TORRI. » *(Conseil-privé, Dépêches*, k. 59, fol. 225.)

82.

Ordonnance confirmant les chartes et privilèges de Couvin de l'an 1377, en ce qui concerne les limites de la franchise, et accordant en outre, au magistrat de cette ville, l'usage des clefs magistrales, avec les prérogatives qui y sont attachées, pour avoir l'entrée des maisons bourgeoises.

A Maeseyck, le 21 août 1752.

Jean-Théodore, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le magistrat de notre bonne ville de Couvin nous ayant très humblement supplié de vouloir confirmer les anciens privilèges de leur ville et franchise, dont les bornes sont rapportées aux chartes de l'an 1377, en lui accordant l'usage de la clef magistrale, à l'exemple de quelques autres de nos villes, où elle à lieu : nous déclarons de vouloir bien, par grâce et attention singulière pour notredite ville de Couvin, condescendre à la très humble prière des bourguemaîtres et magistrat; confirmons, en conséquence, les chartes et privilèges de ladite ville, et leur donnons la faculté d'user de la clef magistrale, avec les prérogatives qui lui sont propres, pour avoir l'entrée des maisons des bourgeois dans les cas permis.

Donné à Maseyck, le 21 août 1752.

Signé : Jean-Théodore. Plus bas : Breidbach Vt.

Conseil-privé, *Dépêches*, k. 59, fol. 239; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 218.

83.

Ordonnance amplifiant celle du 3 juillet 1752 relative à l'administration de la ville de Couvin.

4 avril 1754.

Jean-Théodore, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Ayant vu la ratification des bourguemaîtres et magistrat de notre bonne ville de Couvin et celles des trois chambres représentant la généralité du peuple, faites et reproduites en parition de notre ordonnance du 9 février dernier, de la convention du 14 janvier précédent [1] arrivée par la médiation de notre chancelier, le baron de Breidbach, et de notre conseiller privé van den Steen, abbé d'Amay, et désirant de rétablir la paix et l'union entre les différents partis qui ont désolé la ville [2], et pourvoir autant

[1] Je n'ai pas retrouvé le texte de la convention du 14 janvier, passsée entre « les propriétaires et possessionés de la ville et district de Couvin, » d'une, et les laboureurs ibidem d'autre. » Voici l'ordonnance du 9 février : « S. S. E. avant d'apointer sur la continuation du magistrat de sa bonne » ville de Couvin, ordonne tant audit magistrat qu'à la généralité de » ladite ville, de s'assembler ens huitaine de l'intimation de la présente, à « l'effet de ratifier respectivement ens le même terme les points repris à » la convention arrivée le 14 janvier dernier, par-devant son chevalier le » Bon de Breidbach et son conseiller privé l'abbé d'Amay à ce députés par » son ordonnance du 24 décembre 1753. » *(Conseil-privé, Protocole*, k. 167.)

[2] Les actes suivants se rapportent sans doute aux troubles auxquels il est fait ici allusion : 6 septembre 1753. S. S. E. continue, pour raisons, les bourgmestres et conseil de Couvin dans leurs fonctions jusqu'à la rénovation de l'année prochaine.

12 novembre 1753. S. S. E., confirmant l'acte ci-dessus, ordonne aux

[1754]

qu'il est possible à la bonne administration de ses deniers, nous avons trouvé convenable de déclarer et statuer, comme par les présentes déclarons et statuons, par mode d'ajoute à notre règlement du 3 juillet 1752 :

Que les trois chambres, qui sont présentement de dix personnes chacune, seront au futur composées de quinze.

En conséquence, nous nommons pour nouveaux composants de la chambre Saint-Jean : Louis Guérin, N. Bertrand, Jean-François Gilet, Germain Chantraine, Geny, marchand.

Pour celle de Saint-Théodore : N. Vilmar, censier, Jean-François-Remy Anciau, Nicolas Destrée, Jacques Dardenne, Michel Dery.

Pour la chambre Saint-Germain : Jean-François Chantraine, Jacques Mathieu, Nicolas Destrée, Joseph Thiron, Simon Gilbert.

membres du magistrat qui se sont déportés de leurs fonctions, de les reprendre et continuer à peine d'y être pourvu.

22 décembre 1753. S. S. E. ordonne au magistrat de Couvin, d'une, aux laboureurs et possessionnés de ladite ville, d'autre part, de comparaître par députés devant son chancelier, l'abbé d'Amay, et le bourgmestre de Chestret pour les entendre et accorder si faire se peut.

24 décembre 1753. S. S. E. ordonne au magistrat de Couvin de rendre les comptes de son administration de l'année dernière, comme de coutume, ens un mois; item, de comparaître le 15 février 1754, devant son chancelier et l'abbé d'Amay, muni desdits comptes avec les réflexions qui pourront y avoir été faites, et les députés des possessionnés internes et externes, pour être entendus et accordés, si possible, sur leurs différends, sinon en faire rapport. Déclarant, en attendant, qu'au cas il viendroit à vacquer quelque charge à la collation du magistrat, icelui ne pourra en disposer sans en avoir préalablement donné avis et reçu l'agréation de S. S. E.

27 décembre 1753. S. S. E. apprenant que les comptes en question ont été rendus, sur lesquels cependant il reste quelques contestations, déclare demeurer auprès de son apostille du 24 courant, en limitant la compariton au 12 janvier, à effet de comparoître muni desdits comptes, par des constitués tant de la partie du magistrat que de la généralité *(Conseil-privé, Protocole,* k. 167.)

Voulons et entendons qu'ils soient admis chacun dans leur classe respectives en conformité de notredit règlement, autant qu'il sera possible pour cette fois; mais qu'à l'avenir, ceux qu'il s'agira de remplacer soient élus de façon que la classe des lettrés soit de cinq personnes, celle des marchands de six, et celle des artisans de quatre.

L'augmentation des composants des chambres étant faite comme dessus, et iceux étant admis et reçus à serment, il sera procédé à la rénovation magistrale en conformité du règlement de l'an 1752; voire en observant que ceux qui sont redevables à la ville soient exclus de la magistrature jusqu'à ce qu'ils aient entièrement fournis à leurs obligations.

Pour prévenir toutes contestations et débats, nous fixons jour au premier de mai prochain pour procéder à cette rénovation, sans préjudice du jour déterminé par le règlement, auquel on devra se conformer pour procéder au futur à l'élection des bourguemaîtres et conseil.

Donné en notre Conseil privé, le 4 du mois d'avril 1754.

Conseil-privé, Dépêches, k. 59, fol. 297; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 288.

84.

Ordonnance relative aux composants des chambres, à Couvin, servant d'addition au règlement du 3 juillet 1752 pour l'administration de cette ville.

A Liége, 10 mars 1755.

JEAN-THÉODORE, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nos soins paternels pour le bon ordre, l'établissement et le soutien d'une bonne police dans notre ville de Couvin, nous ont déterminé à porter un règlement en date du 3 juillet 1752, par lequel nous avons restreint la généralité à trois chambres, établies de notre autorité, et réglé d'un contexte la forme de l'élection du magistrat; et quoique nos intentions eussent été que ce règlement servît de règle inviolable à tous ceux qui se trouvent par icelui préposés à la police, il est néanmoins venu à notre connoissance qu'icelui n'auroit pas entièrement produit les effects que nous nous étions proposés. Nous avons pour cela été induit, sur représentations nous faites que le nombre des composants desdites trois chambres ne formeroit que trente personnes, et qu'il en resteroit par conséquent pas un nombre suffisant et tel qu'il convient pour pouvoir créer et former chaque année un nouveau magistrat (en mettant à part ceux qui se trouvent chaque année dans leur interstice), de déclarer et statuer le 4 avril 1754, par mode d'ajoute au précédent règlement du 3 juillet 1752, comme nous avons d'autorité statué que le nombre des

composants de chaque chambre seroit augmenté de cinq personnes que nous avions dénommées de notre autorité; et comme nous voyons maintenant par toutes les difficultés qui divisent aujourd'hui ladite ville de Couvin, que certains esprits portés à sa désunion se serviroient des règles leur prescrites pour faire naître matière à de nouveaux désordres, nous avons trouvé à propos de régler et statuer ce qui suit :

1. Nous déclarons d'abolir l'ajoute faite auxdites trois chambres, et par conséquent de les remettre chaque dans le nombre de dix, selon leur première création.

2. Voulons et entendons qu'il soit créé, comme nous créons et établissons une quatrième chambre, sous l'invocation de Saint-Jacques; laquelle représentera, avec les trois autres, la généralité de la ville de Couvin, et sera composée de dix personnes que nous dénommerons pour cette fois ci-après, de notre autorité, aux mêmes conditions et règles prescrites par notre règlement du 3 juillet 1752, en concourant de la même manière comme les autres chambres à remplir le magistrat.

3. Nous défendons qu'il se fasse aucun recez ailleurs que dans l'endroit ordinaire des assemblées de chaque chambre, déclarans tout recez fait au contraire, nul et de nul effet.

4. Et pour qu'il soit procédé dans lesdites chambres avec plus d'ordre, nous ordonnons à leurs greffiers de mettre à la tête de chaque recez qu'ils expédieront, ce qui suit : *Dans l'assemblée ordinaire des composants la chambre Saint . . . . . . , tenue ce jourd'hui; présents N. N. N.*

5. Ensuite le greffier marquera ce que les composants

[1755]

assemblés et dénommés au préambule auront recessé, en usant de cette expression *unanimement* ou *à la pluralité des suffrages*, selon que la chose aura passé en résolution.

6. Lorsqu'il sera recessé par une chambre à un jour ou une heure extraordinaire, l'inscription du recez devra être comme s'ensuit : *Dans l'assemblée des composants la chambre Saint . . . . . . , tenue extraordinairement ce jourd'hui, ensuite de la convocation spéciale faite à cet effet par le varlet de ville N., qui l'a là même atteste.*

7. Les chambres ne pourront, au reste, s'assembler extraordinairement sans ordonnance du Conseil de ville; et lorsque le Conseil aura résolu leur assemblement, et recessé là dessus, la convocation devra en être faite la veille, sauf et excepté les cas pressants et de nature à ne souffrir aucun délai.

8. Et comme nous remarquons, par les contestations émues par-devant nous dans notre Conseil-privé, que quelques chambres, après avoir usé de la faculté leur donnée par notre règlement du 3 juillet 1752, art. 22, de se choisir un greffier, et après avoir consommé ce choix, auroient prétendu destituer tels greffiers de leurs offices sans pour cela recourir à notre autorité : déclarons que ceux qui ont été élus greffiers ensuite de notredit règlement, ont dû et doivent retenir cette charge jusqu'à ce qu'elle vienne à vaquer par mort ou par reposition volontaire [1].

[1] Voici quelques actes relatifs à ces contestations : 1er juil. 1754. S. S. E. ordonne aux suppliants de prouver ens huitaine que le droit de conférer le greffe de police à Couvin auroit compété et compéteroit à la généralité

9. Nous voulons, ordonnons et statuons que le greffier

du peuple, demeurant tandis emprès de la confirmation accordée à Charles Brunet, par apostille du 8 avril, cassant le recès passé en préjudice d'icelle.

11 juil. 1754. S. S. E., vu la présente supplique et les précédentes; vu aussi le réglement du 3 juillet 1752, ordonne que Nicolas Riga, receveur moderne, confirmé d'autorité principale, continue ses fonctions jusqu'à la rénovation prochaine de la magistrature, qui se fera au temps fixé par les règlements; auquel temps il sera procédé à l'élection d'un nouveau receveur, en observant la forme prescrite et en faisant choix d'une personne munie des qualités, caution et assurances requises.

19 août 1754. S. S. E., vu la présente, et s'étant fait reproduire les suppliques et apostilles exhibées, tant de la part des bourgmestres et magistrat de sa bonne ville de Couvin que d'autres particuliers d'icelle, déclare, quant au point du rentier Riga, de demeurer emprès de son apostille du 11 juillet dernier, par laquelle il est continué dans ses fonctions de rentier jusqu'à la St-Lambert prochain; auquel temps, comme de coutume, il devra rendre ses comptes et restituer tous papiers; libre alors au magistrat de nommer à la recette une autre personne capable et idoine, en conformité du réglement du 3 juillet 1752. Et voulant S. S. E., rétablir et remettre les choses dans l'état primitif et ordinaire des rénovations magistrales, déclare pareillement de continuer les bourgmestres et conseil modernes dans leurs fonctions jusqu'à la St Lambert de l'an 1755. Déclare en outre, pour assoupir et terminer les différends émus par rapport à la nomination d'un nouveau greffier de police, de régler et statuer par forme d'ajoute audit réglement, qu'icelle nomination devra se faire par les bourgmestres et conseil et un député de chaque chambre, à la pluralité des suffrages. Et faisant attention favorable aux circonstances critiques dans lesquelles la ville se trouve présentement, S. S. E. accorde d'un même contexte au magistrat de prendre à intérêt une somme de mille écus, voire à charge de s'arranger de façon que ce capital puisse être remboursé tout au plus tard ens le même terme de trois années. Et quant aux difficultés qui touchent la question des frais et honoraires de l'avocat Massot, elle ordonne à ce dernier, de même qu'aux bourgmestres et conseil, par députés suffisamment constitués de comparoître pardevant son chancelier le baron de Breidbach et son conseiller privé l'abbé d'Amay, tant conjoinctement que divisément, au jour et heure qu'ils limiteront pour les entendre et accorder, si possible, sinon en faire rapport.

22 août 1754. S. S. E. déclare d'avoir entendu et d'entendre qu'on procède dès maintenant à la nomination d'un nouveau greffier de police en la forme statuée par sa déclaratoire du 19 courant.

25 nov. 1754. S. S. E. ayant vu l'élection faite ensuite de son apostille du 19 août dernier, de la personne d'Alexis Sambrée pour être greffier de police dans sa bonne ville de Couvin, ordonne que la commission expédiée en sa faveur soit interinée au greffe du magistrat, et à tous et quelconque de le reconnoître pour tel. (*Conseil-privé, Protocole*, k. 167 et 168.)

[1755]
de police, en extendant les recez du magistrat, se conforme aux formalités ci-dessus prescrites pour les chambres.

10. Et pour qu'il ne vienne à naître aucune difficulté au sujet de l'interprétation de l'art. 26 de notre règlement du 3 juillet 1752, nous déclarons que lorsqu'il s'agira d'intenter ou soutenir procès pour les intérêts de la ville, et arrivant que les chambres ou leurs députés soient partagés à cet égard, en sorte que deux seroient trouvées avoir pris une résolution pendant que les deux autres auroient passé à une résolution contraire, en ce cas le magistrat aura la voix décisive.

11. Nous ordonnons que notre règlement du 3 juillet 1752, avec son ajoute en date du 4 avril 1754, soient religieusement observés dans tout ce qui sera trouvé n'avoir été corrigé ou modifié par le présent; voulant que la nouvelle chambre que nous établissons soit composée des personnes suivantes, lesquelles nous dénommons pour cette fois, avec son greffier, hors de ceux que nous avions ajoutés aux trois premières chambres par notre règlement du 4 avril 1754.

NOUVELLE CHAMBRE DE SAINT-JACQUES.

Lettrés. — Jean-Louis Wilmart, lequel nous dénommons d'un contexte pour greffier de cette chambre, Jacques Mathieu, Jacques Dardenne.

Marchands. — Nicolas Bertrand, marchand; Germain Chantraine, marchand; Michel Dery, marchand; Antoine Dery, marchand orfèvre.

Artisans. — Nicolas Destrée, Jean-François Chantraine, Joseph Héron dit Laforge.

Voulons et ordonnons que ceux qui ont été nommés par l'ajoute au règlement du 3 juillet 1752, et qui ne se trouvent ici replacés, savoir : Louis Guerin, Jean-François Gilet et Simon Gilbert, soient autorisés, comme nous les autorisons dès maintenant pour alors, pour remplacer successivement ceux qui viendront à laisser, par mort ou autrement, leur place, soit de l'une ou de l'autre desdites chambres indistinctement. Et afin que le présent règlement sort ses pleins et entiers effets et parvienne à la connoissance de chacun, nous ordonnons qu'il soit imprimé, lu, publié et affiché.

Donné en notre Conseil-privé, à Liége, le 10 mars 1755[1].

Conseil-privé, Dépêches, k. 59; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 294.

85.

L'évêque fait grâce à deux bourgeois de Couvin qui, lors des troubles suscités dans cette ville à propos de la marguillerie, avaient frappé deux autres bourgeois.

A Liége, 19 avril 1755.

Jean-Théodore duc de Bavière, cardinal par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége, à tous ceux qui les

[1] Les registres du Conseil-privé fournissent les trois actes suivants relatifs à cette ordonnance : 2 juin 1755. S. S. E., vu la présente, en demeurant emprès de son ajoute aux règlements faits pour la ville de Couvin en date du 10 mars dernièr, icelle publiée et imprimée audit Couvin, ordonne

présentes veront, salut. Nicolas Simon Dromelet et François Petavin nous ayant très humblement remontré que, par les troubles agités dans notre bonne ville de Couvin à l'occasion du concours des deux partis opposés au sujet de la marguelerie[1], il seroit ému un démêlé entre quelques particuliers des deux partis, qui en vinrent aux mains, et que dans la chaleur de ce démêlé il s'est porté des coups aux nommés Mousquet et Colignon, en conséquence de quoy les remontrans se sont trouvés appesantis d'un jugement apréhensible; et se voiant à la veille de leur ruine, ils nous ont supplié de leur accorder une abolition. A quoy condescendant favorablement, nous

itérativement à tous et un chacun de s'y conformer. Et pour éloigner tout altercat formé sur l'authenticité dudit ajoute, et ôter tout prétexte de désobéissance, enjoint au nommé Riga de remettre au greffe de police de Couvin ledit ajoute tel qu'il a été relâché à sa chancellerie, *sous récépissé*; ordonne que la présente soit lue dans une assemblée commune tant du magistrat que des chambres, et aux composants de la ratifier *capitatim;* et qu'entretemps elle soit communiquée audit Riga pour y dire ens dix jours après ladite ratification.

12 juin 1755. S. S. E. voulant que tous les comptes soient rendus et produits en ce conseil en parition de son apostille du 26 mai dernier, ordonne que la présente soit communiquée à Jean Herman pour qu'il ait à rendre aussi les siens, ensemble déposer à la chancelerie les registres dont s'agit, ens huitaine de l'intimation, à peine de désobéissance; et ce fait, S. S. E. députe le bourgmestre de Blisia pour les examiner, entendre les parties, les régler et en faire rapport.

Même date. S. S. E., vu la présente, en tenant l'effet de son apostille du 2 courant en surcéance pour ce qui touche l'assemblement général y statué, ordonne que les chambres de Couvin ayant à s'assembler séparément dimanche, 29 du courant, à neuf heures du matin, pour résoudre et recesser sur les sujets de leur prétendue division avec le magistrat, et s'adouvrir *capitatim* s'ils entendent adhérer aux remontrances dudit magistrat; à quel effet il leur sera donné lecture de la requête présentée de sa part le 26 avril dernier. *(Conseil-privé, Protocole*, k. 168.)

[1] Il est probable que ces troubles avaient pour cause l'instruction donnée aux enfants de Couvin et confiée depuis longtemps au marguillier de la paroisse. (Voy. ci-dessus le nº 61.)

déclarons de les absoudre dudit jugement apréhensible, parmi qu'ils se conforment à ce qui est statué au mandement du 17 décembre 1685 [1]. Ordonnant à nos hauts et subalternes officiers et autres qu'il appartiendra, de les faire et laisser librement jouir de l'effet de la présente grâce, car tel est notre volonté.

Donné sous notre scel ordinaire en notre cité de Liége, le 19 d'avril 1755.

Vidimé : BREIDBACH V[t]. Et contresigné : DE CHESTRET.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire III, fol. 57 ; aux archives de l'Etat, à Namur.

86.

Ordonnance interprétant et amplifiant le règlement du 3 juillet 1752 pour l'élection du magistrat dans la ville de Couvin.

A Liége, 6 septembre 1759.

JEAN-THÉODORE, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous étant fait reproduire notre règlement du 3 juillet 1752, émané pour le gouvernement de notre bonne ville de Couvin, avec son ajoute en date du 4 avril 1754,

[1] Mandement de Maximilien-Henri de Bavière, portant que nul homicide ne peut prétendre à sa grâce s'il n'a captivé réellement le gré de la partie offensée et s'il n'a donné satisfaction aux officiers qui l'ont eu dans leur pourchasse. *(Recueil des ordonnances de la principauté de Liége.)*

[1759]

et nous étant remontré que la forme d'élection magistrale prescrite par ledit règlement du 3 juillet 1752 (lequel bornoit l'établissement des chambres au nombre de trois) pourroit rencontrer certaine difficulté dans son exécution par rapport à l'ajoute faite d'une quatrième chambre, et voulant pourvoir à l'exécution et scrupuleuse observance, et à ce que tout sujet d'enfreindre nos dispositions soit ôté, nous avons trouvé bon, en suivant l'esprit d'iceulx, de déclarer, par mode d'interprétation et ampliation de notre dite ajoute, ce qui suit :

1. Les quatre chambres étant assemblées séparément aux jour et heure prescrits pour la rénovation magistrale, tireront chacune au sort trois personnes de leur corps respectif.

2. Le premier sortant du ballot de chaque chambre sera conseiller de ville, et les deux derniers seront électeurs.

3. Ces huit électeurs seront là même conduits dans une place de la maison-de-ville, en présence de notre grand baillif d'Entre-Sambre-et-Meuse ou de son lieutenant, qui présidera à l'élection de notre part et veillera à ce que tout s'y passe avec ordre, décence et tranquillité.

4. Les électeurs prêteront, en mains de l'officier, serment de choisir pour bourguemaîtres des personnes bien possessionnées, qualifiées et affectionnées au bien de notre service et celui du public; après quoi ils se retireront dans une place où personne n'aura accès, pour, en acquit de leur devoir et serment, procéder à l'élection des bourguemaîtres.

5. Ils conviendront à cet effet entre eux de quatre personnes du nombre des chambres, âgées de trente ans au moins, sachant lire et écrire.

6. Cette élection et nomination faictes, on prendra quatre boulets d'une égale structure et tous percés, dans lesquels on mettra des billets avec les noms des quatre élus; ces boulets seront mis dans un panier, et l'ancien bourguemaître descendant de magistrature tirera, la main gantée, et en présence de l'officier.

7. Les deux premiers sortis seront bourguemaîtres, et les deux derniers conseillers de ville.

8. Et comme nous remarquons que souvent il s'élève diverses contestations dans le commencement d'une nouvelle régence, au défaut d'une prompte et exacte connoissance des affaires présentes de la ville, statuons que le bourguemaître descendant d'état lequel aura sorti le premier du ballot, sera conseiller, et formera la magistrature de Couvin, tant avec les deux bourguemaîtres ainsi élus que les quatre conseillers sortis du ballot des chambres, et les deux repris au précédent article.

9. Les bourguemaîtres et conseillers devront d'abord prêter le serment prescrit par nos précédents mandements.

Ordonnons que la présente forme d'élection, de même que ce qui a été réglé et statué par nos précédents mandements, soient exactement et religieusement observés; voulant que la présente soit imprimée, publiée, affichée et registrée, tant au greffe de la ville qu'à celui de la cour et justice du lieu, pour qu'elle sorte ses pleins et entiers effects et parvienne à la connoissance d'un chacun, telle étant notre volonté.

Donné en notre Conseil-privé, à Liége, le 6 septembre 1759.

Conseil-privé, *Dépêches*, k. 170; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 415.

87.

Ordonnance par laquelle le chapitre de St-Lambert « sede vacante » amplifie les règlements antérieurs pour l'administration de la ville de Couvin, notamment celui du 10 mars 1755.

A Liége, 23 juillet 1763.

Nous, doyen et chapitre de la très-illustre église cathédrale de Liége, *sede vacante,* sur plaintes et remontrances nous faites par les bourguemaistres et magistrat de notre bonne ville de Couvin : 1° que les règlements émanés pour la régie et la police de ladite ville n'excluoient point les étrangers des chambres ni de la magistrature; 2° que les mêmes règlements ne déterminent pas non plus si les jeunes hommes non mariés sont habiles à posséder des places de chambre et les offices de la magistrature; 3° que les affaires publiques, dont l'expédition dépend de la délibération des chambres, demeuroient souvent en souffrance du chef que les composants ou la plus grande partie d'iceux, quoique duement convoqués, négligeoient de s'y trouver : à quoi voulant pourveoir de remède convenable pour le bien-être de notredite ville et de ses bourgeois, nous avons trouvé à propos de déclarer et statuer, comme par cette déclarons et statuons par forme d'ajoute auxdits règlements, notamment celui du 10 mars 1755 :

1° Que tous étrangers doivent être et seront au futur exclus des chambres et inadmissibles aux offices de la magistrature et publics, à moins qu'ils ne montrassent d'être actuellement au nombre des bourgeois, soit par des lettres

de bourgeoisie obtenues en la forme et le style accoutumé, soit par le droit d'incolat qu'ils pourront avoir acquis après un service de dix années d'habitation fixe et déterminée.

2° Que les jeunes hommes non mariés, aspirant à posséder des places de chambre et, en conséquence, de la magistrature, devront avoir fait préalablement conster de l'âge de vingt-cinq ans ou de lettres de licence de quelque université; au défaut de quoi ils seront inadmissibles.

3° Et pour que l'administration des affaires publiques concernant la généralité ne souffre plus par l'absence ou négligence des composants des chambres, nous ordonnons très sérieusement à tous et quelconques d'iceux, dès qu'ils auront été duement semoncés et convoqués par le varlet, selon la coutume, de ne point manquer de se trouver au temps limité et à l'effet de la délibération dont il s'agira, à peine de suspens à décréter d'autorité principale, ne soit donc que l'un ou l'autre auroit quelqu'excuse légitime, comme de maladie ou d'absence essentielle de la ville.

Ordonnons que les articles ci-dessus, comme servant d'ajoute auxdits règlements, soient religieusement et ponctuellement observés; voulant, pour que personne n'en puisse prétexter raison d'ignorance, qu'ils soient imprimés, lus, publiés et affichés partout où besoin sera, comme aussi registrés, tant au greffe de la ville qu'à celui des échevins.

Donné dans notre lieu capitulaire accoutumé, le 23 juillet 1763.

Archives du chapitre St-Lambert, Conclusions capitulaires, sede vacante, 1763-1764; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 483.

88.

L'évêque Charles déclare que les édits généraux concernant les chemins publics ne doivent pas empêcher, à Couvin, l'usage de conserver le fumier nécessaire à l'engrais des terres, dès qu'il ne gêne pas la circulation.

Sans date (14 mars 1767?)

S. A., vu la présente supplique très humble [1], avec la précédente apostille le 15 janvier dernier reproduite, de même que celles de son grand baillif, le comte de Hamal, avec les pièces jointes ; revu aussi son ordonnance du 24 mai 1766, qui ne regarde taxativement que l'entretien de certain aqueduc dans la rue *Piroly* [2]; sans vouloir déroger en rien aux édits et mandements généraux concernant les chemins publics [3]: déclare cependant que le sens et l'esprit d'iceux n'est point et n'a jamais été de faire courir la chaîne [4], non plus dans l'intérieur de ses bonnes villes du

[1] La supplique manque; l'apostille du 15 janvier en ordonnait la communication au grand bailli, comte de Hamal « pour y dire et informer ens » huitaine, tenant tandis en surséance les actions dont il s'agit. » *(Conseil-privé, Protocole,* k. 174.)

[2] « S. A., sur plaintes que des bourgeois rempliroient de triguts, décom- » bres et immondices certain aqueduc formé dans la rue Piroly aux frais » de la ville pour recevoir les eaux des pluies et des orages, lequel se » trouvant bouché il en résulteroit le regorgement des eaux au préjudice » des maisons voisines..... défend d'y rien jetter capable de le boucher. » *(Ibidem,* k. 173.)

[3] La défense de déposer du fumier sur les rues avait été fréquemment faite pour les villes de Liége, de Spa, de Thuin, de Fosses, de Ciney, etc. (Voy. *Cartulaire de Fosses,* n° 62; *Cartulaire de Ciney,* n° 67, etc.)

[4] *Faire courir la chaîne,* c'est-à-dire mesurer les rues pour reconnaître si elles avaient la largeur fixée par les édits. On disait aussi *porter la chaîne,* fixer les limites des héritages.

pays que dans sa capitale, ni de gêner ou empêcher l'usage et la conservation des fumiers, si utiles et indispensablement nécessaires à l'engrais des terres, dès que le passage demeure libre et suffisamment ouvert; ordonne en conséquence à son dit grand baillif, le comte de Hamal, d'avoir à cet égard, relativement à la ville de Couvin et autres de son district, toutes les considérations que l'équité, la raison et l'ancien usage exigent.

Donné, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 174; aux archives de l'Etat, à Liége.

89.

Édit de l'évêque Charles d'Outremont qui suspend de ses fonctions le mayeur de Couvin pour ne pas avoir fait saisir trois déserteurs français qui se trouvaient dans cette ville, et ordonne l'arrestation de plusieurs individus accusés d'avoir favorisé leur évasion; enjoignant à son grand bailli de veiller à l'exécution des ordonnances portées ensuite du cartel avec la France au sujet de la restitution réciproque des déserteurs.

24 août 1767.

Son Altesse apprenant avec indignation qu'en mépris de son mandement émané en date du 26 septembre 1765[1],

[1] Édit de l'évêque Charles qui, à l'occasion de la convention conclue avec S. M. T. C. en date du 7 septembre 1765 pour la restitution réciproque des déserteurs, défend à ses sujets de rien acheter aux déserteurs français.

[1767]
et de plusieurs ordonnances les plus sérieuses ensuivies pour l'entière et parfaite exécution du cartel avec la France, il seroit arrivé en dernier lieu trois soldats françois dans sa bonne ville de Couvin, où ils se seroient annoncés publiquement pour déserteurs, sans que ni les bourguemaîtres ni le mayeur de sadite ville auroient fait aucun devoir pour les arrêter; que même quelques bourgeois, nommément N. Boulanger, N. Isnardy et N. Meunier se seroient oubliés jusqu'au point de favoriser l'évasion desdits trois soldats. Et voulant Son Altesse qu'un tel délit et contravention à ses volontés expresses et ses mandements soient punis exemplairement, ordonne : 1° aux bourguemaîtres et magistrat de sadite ville de rendre sommairement compte en ce conseil de leur conduite et négligence impardonnable relativement aux susdits trois soldats, pour sur ce être sévèrement apointé comme au cas appartiendra; déclare 2° de suspendre de son office le mayeur dudit Couvin, avec injonction de rendre pareillement compte en ce conseil de son défaut; autorisant provisionellement l'ancien des échevins pour remplir les fonctions dudit officier de mayeur; ordonne 3° à l'officier à qui il touchera, d'agir en toute rigueur contre lesdits Boulanger, Isnardy, Meunier et tous autres bourgeois qui pouroient être dans le même cas, pour les faire condamner et punir en conformité dudit mandement du 26 septembre 1765, ensemble informer de ses devoirs et diligences en ce conseil, de huitaine à autre. Enjoint très spécialement à son grand bailli, le comte de Hamal, de redoubler de soins et d'attentions pour la parfaite exécution du cartel, comme aussi de veiller au maintien de la présente, qui devra être publiée, affichée et insinuée

partout où il conviendra dans sa bonne ville de Couvin, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné au Conseil privé de Son Altesse, le 24 août 1767.

Signé : baron DE GEYR. Plus bas : DE CHESTRET.

Conseil-privé, Dépêches, k. 174; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Haute-cour de Couvin, Cartulaire III*, fol. 95; aux archives de l'Etat, à Namur.

90.

Ordonnance renouvelant les anciens édits portés pour la conservation des bois, et prescrivant l'observation de certaines règles pour l'essartage de ceux de la ville et de la châtellenie de Couvin [1].

29 février 1768.

Son Altesse ayant vu toutes suppliques et pièces lui présentées par les fermiers propriétaires, d'une, et par les bourguemaîtres et magistrat de sa bonne ville de Couvin, d'autre part; revu son appointement en date du 27 avril 1767 [2], concernant le paturâge des bois : ordonne itérativement et sérieusement que les édits et mandements qui subsistent pour la conservation des bois soient parfaitement suivis et observés, non-seulement dans sadite ville de Couvin, mais encore dans tous les villages de la châ-

[1] Cette ordonnance, qui se trouve dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 562, a été confirmée le 28 mai suivant.

[2] Cet appointement n'a pas été retrouvé.

[1768]
tellenie entière, et que tous et un chacun aient à s'y conformer aux peines et amendes y statuées.

Et considérant que le sartage, tel qu'il se pratique souvent audit Couvin, sans règles et sans bornes, est aussi infiniment préjudiciable au bois : déclare Son Altesse de statuer et ordonner, comme par cette elle statue et ordonne qu'au futur l'on ne pourra plus, dans toute l'étendue de ladite ville et châtellenie, entreprendre d'essarter aucune partie de bois ou taillis, à moins d'un enseignement préalable du magistrat pour le district de la ville, et des cours et justices respectives pour les villages; lequel enseignement devra être porté sur le rapport et l'avis de deux experts qui, nommés par le magistrat ou la justice, auront, conjointement avec l'officier, fait la visite du local, et jugé que la partie de bois ou les taillis en question peuvent être essartés sans préjudice; auquel cas on procédera au sartage, mais sous la condition bien expresse de ne point essarter au feu courant, et de laisser quarante balivaux par bonnier, autour desquels on devra robiner [1] l'espace de huit pieds en circonférence, à peine d'un florin d'or d'amende pour chaque baliveau qui se trouveroit endommagé par le feu; icelle amende partageable comme il est prescrit par lesdits mandements. Que si les experts jugeoient que la partie de bois ou le taillis dont il s'agiroit ne pourroit être essarté sans tort et préjudice, en tel cas il sera expressément défendu de procéder au sartage.

Le tout aux peines et amendes généralement portées

[1] *Robiner.* En termes forestiers on a le mot *rabiner,* signifiant couper les menus brins qui poussent sur le sol. Mais ce sens ne parait pas pouvoir s'appliquer ici.

par les mêmes susdits mandements émanés pour la conservation des bois; ordonne à ses officiers, magistrat, justiciers et autres à qui il touche, de veiller soigneusement à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre; voulant qu'elles soient publiées, affichées, insinuées et registrées partout où il conviendra, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné en Conseil privé de Son Altesse, le 29 février 1768.

Conseil-privé, *Dépêches*, k. 174; aux archives de l'Etat, à Liége.

91.

L'évêque de Liége casse un appointement fait le 25 avril entre le magistrat et les laboureurs de la ville de Couvin, au sujet du droit de pâturage dans les bois [1], *et confirme son ordonnance du 29 février.*

28 mai 1768.

Son Altesse ayant vu la requête très humble des bourguemaîtres et magistrat de sa bonne ville de Couvin, pré-

[1] Par cet appointement, conclu entre le magistrat de Couvin, d'une part, les laboureurs, fermiers et propriétaires de cette ville, d'autre part, il avait été convenu que le comte de Hamal, grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, « supplierait Son Altesse de permettre de faire pâturer les chevaux dans » les tailles de la communauté qui auront été sartées, après une recrois- » sance de six ans, et les bêtes à cornes après cinq ans de recroissance, » laquelle sera réputée commencer au 1er septembre de l'année de la ré- » colte des grains des sarts desdites tailles sartées. Et quant aux tailles » non sartées, les règlements seront suivis jusqu'à sept ans pour les bêtes

sentée le 5 de ce mois [1], avec la transaction proposée en date du 25 avril dernier, entre ledit magistrat, d'une, et les laboureurs de sadite ville, d'autre part, au sujet du pâturage des bois; considérant que le plan de ladite transaction est directement contraire aux édits et mandements, et qu'il en résulteroit la ruine des bois : déclare qu'elle ne peut avoir lieu, ordonnant qu'elle soit réputée comme non avenue, et que les parties rentrent respectivement dans leurs droits comme avant icelle. Revu aussi son apointement, en date du 29 février dernier, émané pour la conservation des bois communaux de sadite bonne ville et châtellenie entière de Couvin, demeure Son Altesse emprès d'iceluy, ordonnant sérieusement à tous et quelconques de s'y conformer aux peines et amendes y portées.

Donné au Conseil privé de Son Altesse, le 28 may 1768.

Signé : STOCKHEM. Et plus bas : DE CHESTRET.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire III, folios 103 et 105; aux archives de l'Etat, à Namur.

» à cornes, et seulement jusqu'à trois ans pour les chevaux qui, après ce » terme, pourront pâturer. » Les laboureurs, etc., s'engagent à payer tous les frais de poursuites jusqu'au 25 avril, et le magistrat leur fait remise de toutes les amendes encourues pour avoir fait paître leur bétail dans les bois de la ville contrairement aux édits. Signé : HAMAL, baron de Vierves; SAURET, bourgmestre, etc. *(Cartulaire de Couvin, III*, fol. 99.)

[1] La requête du magistrat de Couvin n'a pas été retrouvée.

92.

Ordonnance de police du comte de Hamal au sujet : 1° des mascarades ; 2° des poids et mesures.

A Vierves, 29 janvier 1769.

Nous, PHILIPPE ALPHONSE comte de Hamal, de Masny et du St Empire, baron de Vierves, grand bailly d'Entre-Sambre-et-Meuse. Plus différents particuliers croiront se donner un nom en transgressant impunément les édits et mandements émanés d'autorité principale, plus nous serons attentifs, en les faisant exécuter à la rigueur, à les ramener à leur devoir. C'est pourquoi les diférents projets médités, de diférentes parties de masques en la ville de Couvin, nous étant revenus, nous ne voulons dissimuler à qui que ce soit, et voulons bien avertir un chacun qu'il est défendu par les édits de courir les rues en masque, s'atrouper et insulter les passants [1]; sur quoi nous ordonnons à nos gardes de s'acquiter strictement de leur devoir et être plus exactes qu'ils n'ont jamais été sur la visitte des cabarets après l'heure indue.

Nous étant aussi porté des plaintes de ce que les mesures, poids et aunes ne sont point jaugées, scellées ny marquées, de sorte que, par l'abus du poids ou de la mesure, le commerce et les différents particuliers en souffrent une perte considérable : notre intention n'étant point de surprendre personne, nous voulons bien donner

[1] On ne compte pas moins de dix édits généraux défendant aux habitants des villes de parcourir les rues étant masqués.

[1769]

quinze jours, date de cette, pour que les mesures, poids et aunes dont les diférents comerçants usent, soient remis au prototipe conforme et selon les usages de la ville de Couvin[1]; voir qu'après ce tems visitte en sera faite. Et tous contraventeurs seront là même poursuivis selon la rigueur des mandements, sans que qui ce soit puisse s'atendre à la moindre tolérance à cette égard, attendu que si la chose nous avoit été connue, nous ne serions point resté aussi longtems dans le silence.

Et pour que la présente parvienne à la connoissance d'un chacun, elle sera lue, publiée et affichée au lieu ordinaire, et ensuite remise entre les mains du greffier pour y avoir recours au besoin, voir en chargeant le sergeant d'aposer au dorso sa relation.

Donné au château de Vierves, le 29 janvier 1769, sous notre signature et cachet de nos armes.

Haute-cour de Couvin, Administration; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Cette ordonnance est conforme aux prescriptions des édits généraux de la principauté qui sont aussi très-nombreux sur cette matière. (Voir la *Liste chronologique des ordonnances de la principauté de Liége.)*

93.

L'évêque de Liége prescrit, au profit des habitants de Couvin et de Frasnes, le maintien du droit d'entrecours dont ils jouissent depuis un temps immémorial[1].

Sans date (14 mai 1772?)

François-Charles, etc., apprenant avec surprise que le bourgmestre du village de Frasnes auroit écrit une lettre au magistrat de notre bonne ville de Couvin en vue d'empêcher le libre entrecours qui depuis un temps immémorial a subsisté entre les bourgeois de notre dite ville et villages de notre châtellenie de Couvin et ceux du village de Frasnes, et que la partie du territoire de Frasnes en deçà des bornes est totalement restée du pays de Liége et conséquemment de notre domination : à ces causes, mandons et commandons à nos sujets de nostre dite châtelenie de Couvin, et noméement aux habitants de Frasnes-Liége ou en-deçà des bornes qui fait partie de ladite châtelenie, d'user et de laisser respectivement jouir ceux à qui il compète des droits dont ils sont en possession immémorielle; voulant quant au reste que la loi naturelle de réciprocité soit observée à l'égard de ceux de Frasnes au delà ou en dedans des bornes, s'ils persistent dans le refus du parcours ou entrecours. Ordonnons à nos officiers hauts et subalternes de tenir la main à l'observation de la présente,

[1] *Droit d'entrecours* ou *de parcours;* voy. ci-dessus, p. 35.

[1773]

laquelle pour la connoissance d'un chacun sera publiée et affichée, tant dans notre ville de Couvin que dans la partie de Frasne-Liége. Donné, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 176; aux archives de l'Etat, à Liége.

94.

Déclarations renouvelant les défenses antérieures touchant certaines dépenses en repas et buvettes qui avaient lieu dans la ville de Couvin, aux frais de ladite ville.

21 janvier 1773.

Son Altesse, sur plainte lui portée que d'après un ancien abus (icelui déjà prohibé par des ordonnances principales et notamment par celle du 10 avril 1769 [1]), les magistrats de sa bonne ville de Couvin seroient en coutume de faire

[1] Voici cette ordonnance : « S. A. ayant vu les suppliques présentées » par le magistrat-régent de sa bonne ville de Couvin, d'une, et par des » membres de la magistrature précédente, d'autre part, déclare, pour » ce qui touche les frais et vacations qui sont résultés de leurs con- » testations sur rendages des comptes, de renvoyer les parties à leur tran- » saction confirmée de son autorité principale le 8 du courant, et à la com- » pensation en résultante. Et prenant en considération favorable les » raisons qui lui ont été très humblement exposées concernant l'article des » 63 livres de France déboursées pour deux repas donnés à son hau » officier qui a présidé à sa dernière rénovation magistrale, déclare pour » cette fois seulement que ledit article devra être et sera porté au comptet » de la ville; défendant au reste très sérieusement à tout magistrat de » plus au futur engager la ville dans pareille dépense, à peine d'en être » responsable en propre et privé nom. Donné, etc.
» S. A., revu son ordonnance en date d'aujourd'hui touchant le magis- » trat-régent de sa bonne ville de Couvin, d'une, et les membres de la » magistrature précédente, d'autre part, déclare par ampliation d'avoir

diverses dépenses plus ou moins fortes, et toujours onéreuses à la ville, en repas et en buvettes : à quoi voulant pourvoir efficacement pour le bien et l'avantage de sadite ville, défend derechef bien expressément à tout magistrat de Couvin de faire dorénavant, à la charge de la caisse publique, aucun repas ou buvettes quelconque; déclarant Son Altesse, dès maintenant et une fois pour toutes, que telles dépenses ne devront être passées en compte, mais que les membres respectifs du magistrat qui les aura faites en seront comptables et responsables en propre et privé nom. Et comme, par l'accord arrivé hier à la médiation de son conseiller privé de Chestret, les membres du magistrat de 1771 ont fait à la caisse de la ville un remboursement du chef des buvettes de leur année : Sadite Altesse ordonne aux magistrats, leurs successeurs, selon l'offre qu'ils en ont faite dans la comparution, de rembourser pareillement à la caisse publique ce qu'ils peuvent avoir dépensé aussi en buvettes respectivement pour les années 1772 et 1773; mandons et ordonons au magistrat régent et à tous autres qu'il appartient, de veiller à la parfaite observation de la présente, qui sera publiée, insinuée et registrée partout où il conviendra, ensemble relue à chaque renovation magistrale pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné au Conseil privé de Son Altesse, le 21 janvier 1773.

Conseil-privé, Protocole, k. 176, fol. 638; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 696.

« entendu d'ordonner, comme par cette elle ordonne à ces derniers de » remettre ens mains du magistrat moderne de sadite ville, tous papiers, » quittances, recès, etc., concernant ladite ville et leur administration. (*Conseil-privé, Protocole*, k. 175, fol. 299.)

95.

L'évêque de Liége prescrit de nouveau la manière dont doivent se faire les rétributions banales aux fours de la ville de Couvin.

Sans date (4 mars 1775?)

S. A., vu la présente requette très humble, avec la précédente de Henri Dardenne, apostillée le 3 novembre dernier, reproduite, et les pièces jointes, et notamment l'acte de comparition des fourniers de Couvin, en date du 31 décembre 1774 [1]; voulant que les lettres patentes du prince Ernest dont il s'agit, soient exactement observées et sortissent leurs pleins effets, ordonne derechef à tous ceux qu'il incombe, de s'y conformer soigneusement, sous les peines y statuées; ensemble qu'elles soient republiées au prône paroissial en même temps que la présente pour la connoissance d'un chacun, déclarant en conséquence, conformément auxdites lettres patentes, qu'il est défendu de payer ou percevoir les rétributions bannales des fours de sadite ville de Couvin autrement qu'en espèce, du quarantième pain pour les bourgeois non feudataires, et du soixantième pain pour les feudataires; et que le tiers de tout quarantième ou de tout centvingtième effectif doit suivre et appartenir sans fraude quelconque à l'avocat Massot, en qualité de feudataire de S. A. Ordonnant aussi, toujours conformément auxdites lettres patentes, et décla-

[1] J'ai cherché en vain les requêtes et les pièces du 3 novembre et du 31 décembre 1774 mentionnées ici. Quant aux lettres patentes d'Ernest, datées du 6 janvier 1586, citées plus loin, elles se trouvent à leur place chronologique dans le présent *Cartulaire*.

rant que les fours bannaux ne peuvent cuire dans le même temps, mais que les cuissons doivent s'y faire séparément, de deux heures à autres, le premier commençant, depuis la S[t] Remy jusqu'à Pâques, à huit heures du matin, et depuis Pâques jusqu'à la S[t] Remy, à six heures du matin. Voulant S. A., pour la parfaite exécution de la présente et desdites lettres patentes, que, après avoir été publiées au prône comme dessus, elles soient pareillement lues et affichées dans chaque four bannal de sa dite ville de Couvin, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donné, etc.

Conseil-privé, *Protocole*, k. 177, fol. 377; aux archives de l'Etat, à Liége.

96.

Déclaration servant d'explication aux édits antérieurs touchant l'élection du magistrat et la composition des chambres dans la ville de Couvin [1].

3 août 1775.

François-Charles, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Ayant reconnu que, malgré les règlements émanés le 22 août 1744, le 3 juillet 1752, le 4 avril 1754 et le 10 mars 1755 [2], tant pour la représentation de la

[1] Le 11 septembre 1777 une nouvelle déclaration modifia le mode de composition des chambres établi par celle-ci.

[1] Toutes ces ordonnances figurent à leurs dates respectives dans le présent *Cartulaire*.

[1775]

généralité que pour l'élection de la magistrature et pour une bonne règle et administration de notre ville de Couvin, il s'y seroit néanmoins reproduit quantité d'abus infiniment préjudiciables au bien être et à la tranquilité de notredite ville; et voulant y pourvoir pour son plus grand avantage, nous déclarons, par mode d'ajoute, d'explication et de modération desdits règlements, de statuer et d'ordonner, statuons et ordonnons les articles suivants :

1. L'expérience ayant démontré que le nombre de quatre chambres occasionoit, par la parité de deux contre deux recez, de fréquents debats et inconvénients dans notreditte ville, nous voulons qu'il n'y existe plus désormais que trois chambres, représentant la généralité.

2. Ces trois chambres continueront de porter, comme ci-devant, les noms de Saint-Jean, Saint-Théodore, et Saint-Germain.

3. Elles seront composées chacune de treize personnes, ce qui fait un total de trente-neuf au lieu de quarante qui, selon le dernier règlement de 1755, représentoient la généralité.

4. Ces treize personnes, dans chacune de ces trois chambres, seront telles que nous avons jugé à propos de les nommer pour cette fois, de notre autorité principale, les mêmes qui existoient, et auxquels nous avons ajouté quelques nouveaux membres pour remplir les places vacantes; le tout selon la désignation et répartition ci-dessous.

5. Ordonnons bien expressément à tous composants et spécialement aux greffiers respectifs desdites chambres, d'observer ponctuellement, à l'égard de leurs assemblées, de leurs délibérations, de l'inscription des présents et de

la formation de leurs recez, tout ce qui est prescrit par lesdits règlements et particulièrement celui de 1755.

6. Leur ordonnons de se trouver exactement aux assemblées et d'y bien remplir leur devoir, sous peine d'être pourvu à leur charge, même par privation de leur part dans les bois communaux, en cas de négligence continuelle.

7. Leur ordonnons pareillement de se compórter dans les assemblées, tant des chambres que du magistrat, avec la décence requise, sans crier ni faire du bruit, moins encore insulter personne, sous peine d'être mis hors de l'assemblée et, sur le rapport qui en sera dressé par le greffier, d'être poursuivi par l'officier comme perturbateur du bon ordre, selon les lois et mandements.

8. Les places vacantes, par mort, dans les chambres, continueront d'être remplies en conformité de l'article 32 du règlement de 1752, sous notre agréation et confirmation principale; ordonnons, à cet égard, bien expressément aux composants, de ne choisir que des personnes suffisamment qualifiées selon les règlements, et d'observer spécialement de ne point confondre les classes (savoir : la première de quatre lettrés, la seconde de six marchands et la troisième de trois artisans), mais de remplacer toujours le défunt par une personne de même qualité; et pour assurer d'autant plus l'exactitude de tel remplacement, nous déclarons, à l'instar de ce qui se pratique pour nos autres bonnes villes, que nous n'accorderons point notre agréation et confirmation à moins que l'élu ne produise en notre conseil, non-seulement le recez d'élection par la chambre, mais encore une attestation en due forme du magistrat qui certifie qu'il est suffisamment qualifié comme dessus.

[1775]

9. Au temps ordinaire de la renovation magistrale, les chambres seront assemblées comme ci-devant et au lieu accoutumé, et l'on continuera d'observer tout ce qui est prescrit à cet égard par les règlements, et notamment celui de 1752, sauf le changement suivant :

10. Le premier sortant du ballot, dans chaque chambre, sera conseiller, et les deux qui sortiront ensuitte seront électeurs.

11. Ces six électeurs se réuniront dans une chambre séparée, à la maison de ville, où ils procéderont au choix de trois candidats du nombre des composants des chambres, suffisamment qualifiés pour être bourguemaîtres, en conformité des art. 6, 7 et 8 dudit règlement de 1752; voire que lesdits électeurs ne pourront élire aucun d'entre eux-mêmes.

12. Ces trois candidats seront ensuite ballottés selon les art. 9 et 10 du même règlement, de manière que les deux premiers sortants seront bourguemaîtres et le troisième conseiller.

13. Les deux bourguemaîtres, avec ce troisième conseiller, comme aussi les trois conseillers sortis du ballot de chaque chambre en conformité de l'art. 9 ci-dessus, et le premier des bourguemaîtres descendants, formeront, au nombre de 7, chaque année, la magistrature.

14. Le magistrat ne portera aucun recez ou ordonnance sinon dans les assemblées légales et à la pluralité des suffrages, avec annotation des présents, selon qu'il est statué pour les chambres par les art. 3, 4, 5 et 6 dudit règlement de 1755, le tout sous peine de nullité.

15. Les comptes de chaque magistrat descendant devront se rendre exactement et en due forme, en présence

de notre grand bailli ou de son lieutenant, pardevant le magistrat régent, au plus tard six semaines après la renovation magistrale, sous peine, à la charge du magistrat défaillant, d'en répondre.

16. Lorsqu'il s'agira d'intenter, au nom de la ville, quelque action ou procès, nous voulons et ordonnons très particulièrement que l'on observe ponctuellement ce qui est prescrit par les art. 26 et 27 du règlement de 1752 ; voire que si l'objet étoit essentiel et qu'il y eut du débat, le magistrat devra s'adresser préalablement à nous en notre Conseil privé, et attendre notre résolution pour le plus grand bien et avantage de notre dite ville.

17. Les règlements antérieurs ci-dessus rappelés seront exactement suivis et observés dans tous les points auxquels il ne sera pas dérogé par les présentes.

Mandons et commandons à tous et quelconques qu'il appartient, de se conformer ponctuellement à notre présent règlement, lequel devra être imprimé, publié et affiché partout où il conviendra, ensemble registré tant au greffe de la ville qu'à celui des échevins, pour qu'il sortisse ses pleins effets et pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné en notre Conseil privé, le 3 août 1775 [1].

Conseil-privé, Dépêches, k. 61; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Haute-cour de Couvin, Cartulaire III*, fol. 122, 130; aux archives de l'Etat, à Namur. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége;* 3e série, t. II, p. 761.

[1] L'exacte observation de ce mandement fut prescrite le 31 du même mois par l'ordonnance suivante :

« S. A. voulant que son mandement en date du 3 de ce mois, servant » d'ajoute et de modération aux règlements antérieurs émanés pour sa » bonne ville de Couvin, soit publié dans sa dite ville au jour ordinaire de

97.

L'évêque de Liége fixe l'époque du tirage des billets des bois à essarter, et celle de la coupe à faire chaque année dans les bois de la communauté de Couvin.

Sans date (17 juin 1776?)

S. A., vu la présente requête très humble, avec le recès du magistrat de sa bonne ville de Couvin en date du 12 may dernier, proposé aux chambres représentant la généralité dudit Couvin, et vu aussi les recès desdites chambres

» la prochaine rénovation magistrale, pour y sortir ses pleins et entiers » effets, ordonne derechef et bien expressément à tous ceux qu'il appar- « tient de s'y conformer ponctuellement sous peine de désobéissance; et » apprenant S. A. que dans la liste des composants des chambres qu'elle » a trouvé bon de nommer pour cette fois à la suite dudit mandement, on » auroit omis abusivement trois personnes qui étoient déjà des chambres » précédemment, déclare que ces trois personnes devront rentrer dans le » nombre des composants la généralité de la manière suivante, savoir : » Jacques Tellier dans la chambre St Jean, Jean Miette dans celle St » Théodore, et Dieudonné Destrée dans celle St Germain; voir qu'ils » prendront place respectivement chacun le dernier dans la classe à » laquelle ils sont appellés, selon leur qualité et profession. Déclarant en » outre, pour rétablir le nombre des composants lesdites chambres à celui » de treize, fixé et déterminé par sondit mandement, que les trois premières » places qui viendront à vacquer dans les chambres respectives où les trois » susmentionnés seront rentrés, ne pourront être remplies, mais que l'on » devra attendre une seconde vacante pour le remplacer. Considérant de » plus S. A. les circonstances dudit nouveau règlement et de la nouvelle » composition des chambres, déclare, pour cette fois seulement, que tous » les composants pourront concourir à la prochaine rénovation magistrale » sans égard aux interstices dans lesquels ils se trouveroient pour le passé, » voire que lesdits interstices tels qu'ils sont prescrits et statués, repren- » dront leur plein effet dès l'année suivante. Mande et ordonne à tous à » qui il touche de se conformer exactement à la teneur des présentes, qui » seront publiées en même temps que son dit règlement, insinuées ou regis- « trées où il conviendra. Donné, etc. » (*Conseil-privé, Protocole*, k. 177. fol. 527.)

ensuivi le même jour [1], ordonne et statue que dorénavant tous billets des sarts et bois devront être tirés dans un délai de 20 jours après l'annonce publiquement faite du jour auquel on tirera les lots desdits sarts, et qu'ensuite les coupes devront être faites pour le 20 juillet de chaque année, sous peine que, dans l'un ou dans l'autre cas, ceux qui restront en défaut seront censés y avoir renoncé, et seront telles parts acquises au profit de la ville; autorisant S. A. les bourgmestres et magistrat pour faire et gérer le nécessaire à cet égard, et voulant que la présente soit lue, affichée et registrée partout où il conviendra pour que tous et un chacun ait à s'y conformer exactement. Donné, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 177, fol. 764; aux archives de l'Etat, à Liége.

98.

Déclaration servant d'explication au règlement du 3 août 1775 pour l'administration de la ville de Couvin, et le modifiant en ce qui concerne la composition des chambres.

11 septembre 1777.

François-Charles, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Désirant pourvoir de plus en plus au bien et à l'avantage de notre bonne ville de Couvin, revu notre

[1] Je n'ai retrouvé ni la requête ni les recès mentionnés ici.

[1777]

règlement émané le 3 avril 1775, servant d'ajoute et de modération aux précédents, voulons et ordonnons qu'icelui règlement sortisse ses pleins effets et soit ponctuellement observé par tous et un chacun: déclarons d'un même contexte, pour raisons particulières à ce nous mouvant, de changer et réformer, comme par les présentes nous changeons et réformons de notre autorité principale la composition des chambres que nous avions formée à la suite de notredit règlement; voulant et statuant que la première classe de chaque chambre contiendra dorénavant cinq lettrés, la seconde cinq marchands seulement, et la troisième trois artisans; déclarons en outre, tant pour remplir convenablement plusieurs places devenues vacantes par mort et par démission sans que personne se soit présenté pour les occuper, que pour obvier à tout inconvénient, d'avoir jugé à propos de nommer, pour cette fois, les composants desdittes nouvelles chambres en la forme et manière suivante. Enjoignons à notre grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse qui présidera, en notre nom, à la prochaine rénovation magistrale, ou, en cas d'absence, à son lieutenant, de faire publier au moment de ladite rénovation, les présentes, avec ladite nouvelle composition des chambres, et de faire, relativement à icelles, procéder incontinent à ladite rénovation magistrale.

Donné en notre Conseil privé, le 11 septembre 1777.

NOUVELLE COMPOSITION DES CHAMBRES.

Chambre St Jean.

Lettrés. Sambrée, échevin et greffier de la justice; Bellevaux, échevin; Mathys, notaire; Antoine-François

Blondeau, ancien bourgmestre; Tellier, mayeur et échevin, ancien bourgmestre, greffier de la chambre.

Marchands. Joseph Monon, ancien bourgmestre; Nicolas Tilquin, aisé, ancien bourgmestre; Augustin Gillet; Jean-Nicolas Maswy; Lambert Maswy, ancien bourgmestre.

Artisans. Pierre Hanu; Toussaint Gerain; Jean-Joseph Maswy.

Chambre St Théodore.

Lettrés. Jacques Fonder, ancien bourgmestre; Jean-François Hubert; Toussaint Blondeau; Modeste Destrée, ancien bourgmestre; Antoine Blondeau, ancien bourgmestre, greffier de la chambre.

Marchands. Jean Monon, ancien bourgmestre; Jean-Baptiste Mathieu, ancien bourgmestre; Baptiste Bala, ancien bourgmestre; Théodore Bouillot; Henri Dardenne.

Artisans. Jean-François Chantrenne, ancien bourgmestre; Mathieu Meunier; Jean Dubuc.

Chambre St Germain.

Lettrés. Anceaux, échevin et maître des forges; Herman, receveur de S. A. et bailli des forêts; Boulanger, échevin; Petavin, notaire, ancien bourgmestre; Jean-Joseph Mathieu, ancien bourgmestre, greffier de la chambre.

Marchands. Jean Blondeau; Nicolas Chauveheid; Henri Noizet; Isnardy; Jean-Baptiste Bouillo, ancien bourgmestre.

Artisans. Germain Miette; Germain Ruy; Jacques Chantrene.

Conseil privé, Dépêches, k. 61; aux archives de l'Etat, à Liége. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 794.

99.

Édit de Jean-François de Velbruck relatif aux cheminées de Couvin, à l'effet d'éviter les incendies [1].

29 janvier 1778.

Son Altesse, sur plainte lui portée par le magistrat de Couvin, qu'il y auroit dans sadite ville quantité de cheminées mal construites, inaccessibles aux ramoneurs et conséquemment très dangereuses pour des incendies, et voulant obvier à un mal aussi essentiel, ordonne à tous et un chacun de saditte ville dont les cheminées ne seroient point en règle et faciles à nettoyer, de les faire rétablir de manière qu'elles soient à l'abri de tout danger, ens un mois de la publication de cette, sous peine, outre la désobéissance, de répondre, par tout défaillant, du dommage en propre et privé nom.

Donné au Consel privé de Son Altesse, le 29 janvier 1778.

Vidimé : Baron Van der Heiden a Blisia. Contresigné : De Chestret.

Haute-cour de Couvin, Administration; aux archives de l'Etat, à Namur.

[1] Publié au prône du 8 février 1778 par Goderneaux, desservant.

100.

L'archidiacre de Famenne, à la demande du curé de Couvin, appuyé par le magistrat, réunit à la Table des pauvres une fondation qui engendrait des abus.

REQUÊTE DU CURÉ A L'ARCHIDIACRE, 27 FÉVRIER 1784.

Monseigneur,

Le soussigné, depuis plus de trente quatre ans a l'honneur de servir la ville de Couvin en qualité de curé de ladite ville; depuis cette époque, il a vu avec peine l'impiété portée aux pieds des autels par une fondation qui est de distribuer au peuple du vin et des galettes le jour du Jeudy-saint, pendant que l'on chante le *Mandatum*. Le plus libertin est celui qui en profite le plus, les pauvres en sont frustrez. Ce pourquoy je vous supplie très instenment d'accorder la permission que les fonds de cette fondation soient réunis à la Table des pauvres de cette ville qui est très bien administrée par les officiers municipaux. Quoy faisant, vous obligerez infiniment celuy qui a l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur,

Votre très obéissant sujet,

De Couvin, ce 27 février 1784. J. DESTRÉE, curé.

ATTESTATION DU MAGISTRAT, 6 MARS.

Nous, les mayeur et échevins de la cour et justice de Couvin, administrateurs de la Table des pauvres de cette ville, certifions en faveur de justice que ladite supplique

est véritable en son contenu; supplions Monseigneur de vouloir apostiller la demande en faveur desdits pauvres. Certifions en outre que le révérend sieur Destrée qui a soussigné ladite supplique, est réellement curé de cette ditte ville; qu'aux acts ainsi signés de lui foy doit être adjoutée tant en jugement qu'en dehors. En foy de quoy avons ordonné à notre greffier de soussigner la présente, et y apposer notre seel scabinal.

Fait à notre audience, ce 6 mars 1784.

Par ordonnance : SAMBRÉE, fils, greffier substitué.

APOSTILLE DE L'ARCHIDIACRE, 28 MARS.

Ayant vu la présente supplique, de même que l'atestation de la cour de justice de Couvin, accordons la demande et réunissons la prédite fondation à la Table des pauvres dudit Couvin. Fait à Liége, le 28 mars 1784.

Le C[te] DE NASSAU, archidiacre de Famenne.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire III, fol. 150, aux archives de l'Etat, à Namur.

101.

L'évêque Constantin-François de Hoensbrouck autorise le rétablissement des foires et francs marchés dans la ville de Couvin, et publie un règlement à ce sujet [1].

27 décembre 1784.

Constantin-François des comtes de Hoensbroeck, par la grâce de Dieu prince-évêque de Liége, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur remontrance et requête très humble des bourguemaîtres et magistrat de notre bonne ville de Couvin, nous déclarons, en faveur et pour l'avantage de ladite ville, de lui accorder et octroyer, comme par les présentes nous leur accordons et octroyons le rétablissement des foires et francs marchés dont ladite ville a déjà joui autrefois, et à l'instar de ceux dont jouissent plusieurs de nos autres bonnes villes du pays, notamment selon les articles suivants :

1. Il y aura à Couvin, comme autrefois, trois foires franches publiques, savoir : le 22 février, jour de la chaire Saint-Pierre; le 30 mai, jour de l'Incarnation Sainte Croix [2]; et le 21 septembre, jour Saint-Mathieu.

2. Il s'y tiendra pareillement, le mercredi de chaque semaine, un marché franc; et si le mercredi était une fête, le marché sera remis au lendemain [3].

[1] Le 30 juillet 1785, il fut fait une addition aux présentes lettres d'octroi.
[2] Voir une apostille du 17 mars 1785 qui modifie cet article.
[3] La même apostille du 17 mars 1785 permet au magistrat de tenir le samedi de chaque semaine un second franc marché.

[1784]

3. Ce marché de chaque semaine ne finira qu'à dix heures du matin depuis le 1er avril jusqu'au 1er septembre de chaque année, et finira à onze heures du matin depuis le 1er septembre jusqu'au 1er avril.

4. Les foires et les marchés se tiendront sur la place ancienne et ordinaire, en-dessous de l'église paroissiale, entre la maison pastorale et les bâtiments de la ferme Demanet [1].

5. Nous défendons bien expressément à tous et un cha-

[1] A cet article se rapporte la requête suivante des habitants de Couvin à Son Altesse :

« Prince Celsissime, Monseigneur,

» La transaction faite entre la ville de Couvin très humblement remon- » trante, et le Sr Desmanet, écuyer, a rendu à la première la propriété, » jusqu'alors contestée, d'une place publique; cette place étoit nécessaire » pour relever les foires, rétablir les marchés, source des anciens avan- » tages perdus avec cette source même. Cette transaction a anéanti, Mon- » seigneur, des procédures éternelles et frayeuses; elle a restitué un local » convenable à un marché publique; elle a ramené la concorde et la paix. » Ces suites heureuses, exposées à l'auguste prédécesseur de V. A., sa » bienfaisance toujours agissante pour le bonheur de ses sujets, a approuvé » et confirmé, de son autorité principale, la susdite transaction. Mais la » place où le Sr Desmanet avoit déposé depuis si longtemps ses fumiers, » étoit presque détruite, il faut la rétablir. L'usage utile et salutaire auquel » elle est maintenant destinée a besoin de plusieurs réparations néces- » saires : il faut absolument y pourvoir. Une muraille doit entourer l'en- » ceinte de cette place; l'eau y est indispensable. Cette entreprise, exposée » au rabais comme conste de la passée ci-jointe (elle manque), a été adjugée » à un bourgeois qui s'en est chargé, moins par intérêt que par zèle. Le » magistrat de Couvin est sûr, Monseigneur, que les sentiments de bien- » faisance qui inspiroient votre auguste prédécesseur animent V. A. Il la » supplie très respectueusement de daigner confirmer la passée susdite, » qui ne contient que des articles essentiels au rétablissement de la place » publique.

» Quoi faisant, etc. (Signé) Casimir Gillet, bourgmestre régent. »

Cette pièce fut apostillée comme suit : « S. A., ayant vu la présente » requête et l'acte de passée ou d'adjudication y joint, en date du 5 de ce » mois, en approuvant et confirmant de son autorité principale ledit acte, » permet qu'il sortisse ses pleins et entiers effets. Donné en son Conseil » privé, le 27 décembre 1784. (Signé) Sluse. » *(Cartulaire de Couvin, III*, fol. 158.)

cun, de quel état et condition il puisse être, de mener ou faire mener, jeter ou reposer sur ladite place du marché aucuns fumiers, cendres, trigus, décombres ni autres ordures quelconques, sous peine de trois florins d'or d'amende pour chaque contravention, applicable pour un tiers au délateur et pour deux tiers à l'officier.

6. Pour maintenir d'autant plus la propreté sur ladite place des foires et marchés, nous ordonnons et statuons que tous et un chacun qui y viendront vendre des bestiaux, devront les tenir en dessous de ladite place, à la même peine que ci-dessus.

7. La halle sera ouverte pendant tout l'hiver, et pendant l'été, lorsqu'il pleuvra, le jour de foires et de marchés; voire que les bêtes à quattre pieds n'y pourront entrer en aucun temps ni sous aucun prétexte, mais devront être retenues dans l'endroit marqué à l'article précédent.

8. Le magistrat de Couvin procurera des greniers suffisants, gratis, soit à la halle soit ailleurs, pour y déposer les sacs de grains ou autres pareilles denrées que les marchands seroient dans le cas d'y laisser après l'heure du marché.

9. Nous défendons à tous et quelconques venant vendre aux foires et marchés susdits aucuns grains, bestiaux, poissons, gibiers, volailles soit privées ou sauvages, œufs, beurre, fromages, fruits, légumes, ou enfin toutte vitaille ou denrée de quelle espèce que ce soit, d'entrer chez aucun bourgeois de ladite ville avec aucune desdites denrées et marchandises, pour les y annoncer ou vendre, sinon après les heures ci-dessus fixées pour la fin du marché; et ce, sous la même peine de trois florins d'or, applicables comme dessus.

Déclarans, moyennant l'observation desdits articles, d'accorder à notre dite ville de Couvin, pour la tenue des foires et francs marchés susdits, les mêmes privilèges, franchises, prérogatives et exemptions dont jouissent d'autres de nos villes à qui pareils francs marchés et foires ont été octroyés. Si mandons et commandons à nos hauts et subalternes officiers, ainsi qu'à tous justiciers et autres, de laisser et faire jouir notre ville de Couvin des pleins et entiers effets de nos présentes lettres d'octroi, lesquelles seront publiées, affichées, insinuées et registrées partout où il conviendra dans notre dite ville, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné en notre Conseil privé, le 27 décembre 1784.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire III, fol. 152, 154; aux archives de l'Etat, à Namur. — *Ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 893.

102.

L'évêque Constantin-François autorise l'établissement d'un second franc marché hebdomadaire dans la ville de Couvin.

17 mars 1785.

S. A., vu la présente requête [1] très humble des bourg-

[1] Cette requête faisait savoir au prince qu'en vertu de son octroi du 27 décembre, la première foire s'était tenue à Couvin le 22 février « au grand » contentement, satisfaction et applaudissement du peuple entier, par le » grand concours de monde qui s'y est rendu, tant pour vendre que pour » acheter, malgré que la saison rigoureuse et le mauvais temps qu'il faisoit

mestres et magistrat de sa bonne ville de Couvin, déclare de leur accorder selon leur demande :

1° Que la première foire soit changée et transférée du 3 may au 26 avril, les deux autres foires demeurant sur le même pied qu'elles sont établies; voire que si elles tomboient un jour de dimanche, elles devront être remises au lendemain;

2° Qu'il sera permis audit magistrat de tenir chaque

» ledit jour ne promettoient guère un pareil succès. Les avantages qui » résulteront de ces foires et marchés seront très considérables à ladite » ville et châtellenie, et les denrées nécessaires à la vie plus abondantes, » si des inconvénients qu'on n'a pas prévus n'en faisoient craindre l'altéra- » tion pour ne pas dire l'anéantissement. Ce sont : 1° que les foires établies » pour ladite ville tombent à peu près dans le même temps que celles du » voisinage; 2° qu'un seul marché par semaine ne pourra suffire pour » ladite ville, d'autant plus que la population s'y trouve présentement six » fois plus considérable qu'elle n'était au temps que les marchés lui ont » été octroyés; 3° que les marchés du voisinage se tiennent la plupart le » même jour que celui de Couvin, ce qui y diminuera l'abondance des » denrées et en augmentera le prix; 4° que d'ailleurs les chartres de la » ville exigent une ponctuelle observance à l'égard desdits marchés et » noméments en ce qui est statué par l'art. 27 du record de 1377. Suivant le » dispositif de cet article, deux marchés par semaine paroissent absolu- » ment nécessaires à Couvin, puisque les habitants de la châtellenie ne » peuvent aller aux marchés des autres lieux voisins, hors du pays, pour » y mener et vendre grains, bestiaux, victuailles, si premièrement ils ne » sont venus stapler au marché et halle de Couvin; or, par le délay de » huit jours qui se trouve entre les marchés de chaque semaine, les mar- » chands courrent risque d'avoir des marchandises gâtées... Il est vrai que, » suivant un autre article des chartres, il y a chaque semaine trois jours » francs, savoir : le mardi, mercredi et jeudi, pour cause du franc mar- » ché, et que, si on ajoutoit un autre marché avec trois pareils jours de » franchise, le cours de la justice pourroit souffrir du retard, en ce que les » debteurs ne sont arrêtables en leurs corps ni en leurs effets... Mais » S. A. pourroit remédier à cet inconvénient en bornant la franchise aux » deux jours de marchés, de sorte qu'au lieu de trois jours francs il n'y en » auroit plus que deux par semaine, et en permutant la première foire du » 3 mai au 26 avril. Cette permutation est d'autant plus nécessaire que le » 23 avril se tient une foire à Fagnolle, le 2 mai une à Florenne, le 4 mai » à Thuin, etc. » (*Cartulaire de Couvin, III,* fol. 160.)

semaine un second franc marché, fixé au samedi; et si c'étoit jour de fête, au vendredi précédent.

Déclarant au surplus S. A. de rester emprès de ses lettres d'octroi et de concession en date du 27 décembre 1784 [1], pour que ledit magistrat et tous autres qu'il appartiendra ayent à s'y conformer exactement, sans pouvoir y donner aucune extension quelconque.

Donné en son Conseil-privé, le 17 mars 1785.

Conseil-privé, Protocole, k. 180, fol. 705; aux archives de l'état, à Liège. — *Haute-cour de Couvin, Cartulaire III,* fol. 160; au archives de l'Etat, à Namur.

103.

L'évêque de Liége enjoint aux officiers et aux justices de Couvin, Gonrieux, Nismes et Dailly, ainsi qu'aux notaires, de remettre tous les ans une liste des actes de vente qui sont sujettes aux droits de lods.

Sans date (16 juillet 1785?)

S. A., voulant pourvoir à ce que les droits de lods [2] et ventes qui lui compètent, nommément dans la ville de Couvin et les villages de Gonrieux, Nismes et Dailly, rentrent désormais plus exactement à la recette qui se trouve établie dans ce district, ordonne, sur les remon-

[1] C'est l'acte qui précède immédiatement.

[2] *Droits de lods (laudes,* honneurs), étaient les droits dûs au seigneur pour toute vente ou mutation d'une tenure autre que le fief.

trances de sondit receveur et à la demande de sa Chambre des comptes, tant aux greffiers, mayeurs et échevins des cours de justice des quatre endroits susdits, de même qu'à tous notaires qu'il appartiendra, et spécialement à ceux répandus dans la châtellenie de Couvin, de remettre respectivement, tous les ans, dans le courant du mois de janvier, la liste des actes qu'ils auront reçus pendant l'année ou dont ils auront connoissance, de ventes sujettes audit droit, et ce sous peine de désobéissance à leur souverain. Ordonnant en outre S. A. que la présente soit publiée, imprimée, affichée et insinuée partout où il conviendra, pour qu'elle sortisse ses pleins effets, et que personne de ceux à qui il touche ne puisse prétexter cause d'ignorance. Donné, etc.

Conseil-privé, *Protocole*, k. 181, fol. 81 ; aux archives de l'Etat, à Liége.

104.

L'évêque Constantin-François approuve un recez du magistrat de Couvin, relatif au pâturage et à la réserve des regains.

Sans date (23 juillet 1785 [1].)

S. A., vu la présente requête très-humble, avec le recès y joint des bourgmestres et magistrat de sa bonne ville et châtellenie de Couvin, en date du 17 du courant [2], et

[1] Date indiquée dans l'ordonnance du 29 octobre 1785 ci-après.
[2] La requête et le recès manquent.

considérant que la réserve proposée (de certains cantons de prairies en regains, dans chaque communauté, à son profit particulier, etc.) ne tend qu'au plus grand bien et avantage général et particulier, surtout dans les circonstances actuelles de disette de foins : déclare d'approuver et de confirmer, approuve et confirme de son autorité principale ledit recès, pour qu'il sortisse ses pleins effets; ordonnant à tous ceux qu'il appartient de se conformer à la présente, relative audit recès, sous peine d'une amende de trois florins Brabant, payables en raison de chaque bête qui sera trouvée pâturante en contravention; autorisant S. A. les bourgmestres et régie de chaque endroit à l'effet de désigner et régler les cantons respectifs qu'il conviendra le mieux de tenir en regains comme dessus; le tout néanmoins entendu provisoirement et jusqu'à autre disposition. Donné, etc.

Conseil-privé, *Protocole*, k. 181, fol. 85; aux archives de l'Etat, à Liége.

105.

Mandement de l'évêque Constantin-François contre les revendeurs.

Sans date (30 juillet 1785?)

S. A., vu la présente requête très humble des bourgmestres et magistrats de sa bonne ville de Couvin, et

revu ses lettres d'octroi des 24 décembre [1] et 17 mars derniers concernant le rétablissement des foires et marchés de sadite ville, déclare par mode d'ajoute auxdittes lettres d'octroi (auxquelles on devra continuer de se conformer sans aucune extension), de défendre, comme par cette elle défend à tous revendeurs de venir auxdits francs marchés de Couvin, achetter, pour les revendre, aucune espèce de vitaille ou denrée, sinon après les heures fixées par ledit octroi pour la fin de chaque marché, sous la même peine y statuée de trois florins d'or d'amende, payable, tant par le vendeur que par l'acheteur, pour chaque contravention. Entendant néanmoins que lesdits revendeurs pourront acheter, pour leur propre consommation, ce dont ils auront besoin, de même que tous autres habitans. Donné, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 181, fol. 92; aux archives de l'Etat, à Liége.

106.

Les maîtres de forge de la châtellenie de Couvin fixent les dimensions de la « queue » ou mesure pour le charbon de bois.

A Couvin, 1er octobre 1785.

Les maîtres de forges et fourneaux de la châtellenie de

[1] Lisez 27 *décembre* (1784). Ce document est inséré à sa date, de même que celui du 17 mars 1785. Mais je n'ai pas trouvé la requête de la ville et du magistrat de Couvin.

[1785]

Couvin et environs soussignés, s'étant assemblés, et prenant en considération l'inégalité des queues [1] servantes dans leurs usinnes à mesurer les charbons, ainsy que les différentes manières employées à livrer lesdits charbons dans la queue, ce qui donne 1° chaque jour occasion à des difficultés entre eux dans les échanges de charbons qu'ils font, pour leur contenance réciproque; 2° des discussions continuelles avec les marchands de charbons à la banne[2], et enfin avec les faudreurs [3] et voituriers qui reçoivent leur salaire à la mesure; considérant qu'il étoit de la sûreté du commerce et du bien public de fixer invariablement une mesure et une manière de mesurer les charbons, uniforme pour toutes les usines : et après avoir vérifié et calculé les queues de plusieurs fourneaux, nous avons arrêtés le point moyen, tel qui suit, savoir :

La banne de charbon sera toujours composée de dix queues, dont cinq mesures à comble et cinq à racle [4], à commencer par ces premières; de manière que tous les nombres de queues impaires seront comblées.

[1] La *queue, quehue*, etc., mesure de liquide, valait deux poinçons ou quatre feuillettes. La *queue,* servant à mesurer le charbon de bois, était un cône tronqué en fer, dont les dimensions sont indiquées dans le document.

[2] *Banne* ou *benne,* long panier en osier, dont le fond est cylindrique et dont les deux bouts sont perpendiculaires, de façon à pouvoir être transporté facilement sur des doubles trains construits à cet effet. La banne de Couvin est encore d'une contenance de 63 hectolitres.

[3] *Faudreurs, faudereurs.* « Les ouvriers charbonniers se divisent en rouleurs et en fauldeurs : les rouleurs construisent les meules ; les fauldeurs les gazonnent et en dirigent la carbonisation. » *(Mémoire sur la fabrication de la fonte au bois*, par Eug. Smits.)

[4] *Mesure à comble;* en liégeois on dit *mesure hoppée*, c'est-à-dire tellement remplie qu'on n'y puisse plus rien ajouter; *à racle,* à ras, à rez des bords.

DIMENSIONS DE LA QUEUE EN PIED ET POUCE DE FRANCE.

1° Les douves de la queue auront deux pieds quatre pouces de hauteur;

2° Les queues seront silindriques et n'auront ny ventre ny fonds;

3° Le diametttre intérieure embas, c'est-à-dire du côté qui doit se poser à terre, sera de trois pieds;

4° Le diamettre intérieure en haut sera de deux pieds onze pouces.

MANIÈRE ADOPTÉE DE MESURER LES CHARBONS AVEC LA QUEUE.

1° La banne étant versée à terre, on commencera à emplir les respes[1] par un bout, et on continuera jusqu'à la fin en prenant les charbons gros et menus comme ils se rencontreront;

2° C'est le porteur de charbon ordinaire de l'usinne qui emplira ainsy ses respes pour les porter dans la queue; et il les comblera autant qu'il le pourra avec le harque[2], sans y mettre la main, de façon que les respes soyent aussi comblées que quand il les portait dans la halle [3];

3° Il versera doucement sa respe dans la queue en la tenant au milieu à hauteur du bord d'en haut, de façon qu'elle s'emplisse naturellement et sans y mettre la main;

[1] *Respe, resple,* panier en osier ayant la forme d'un van.

[2] *Harque,* râteau en fer qui sert aux charbonniers à séparer les gros charbons des menus.

[3] *Halle,* hangard où on remise le charbon; c'est ce qu'en terme de houillerie on appelle *paire* au pays de Liége.

[1785]

4° La première queue sera comblée tant qu'en versant doucement avec la respe sur le centre, le charbon répandra tout autour; et sera ramassé pour faire partie de la première respe de la queue qui suivra;

5° La seconde queue sera racle; et la dernière respe y étante versée, le charbon en sera arengé à la main, de manière qu'il ne pourra excéder le bord de la queue que d'un pouce par place;

6° Si le charbon ne finit pas avec la dernière queue, on comptera par 1/4, demi et 3/4, c'est-à-dire que sept pouces de hauteur de charbons dans la dernière queue feront 1/4, 14 pouces 1/2 et 21 pouces 3/4;

7° Mais comme il seroit trop vétilleux de mesurer ainsy tous les charbons qu'on reçoit dans une usine, les porteurs de charbons pourront se servir de respes jaugées, dont huit comblées avec le harque, sans y mettre la main, feront juste les deux queues, et ainsy porter en compte les charbons reçus à raison des respes que trouvera le porteur dans chaque voiture;

8° Il est entendu que touts propriétaires d'usines, marchands de charbons, voituriers ou faudreurs, auront le droit d'assister à leur volonté à la jauge de ces huit respes, contre les deux queues; et si l'un ou l'autre croyoit ne pas y avoir son compte, il pourra toujours et pour toutes les voitures exiger qu'elles soient mesurées à la queue, tel qu'il est réglé et arretté cy-dessus.

Et pour que la présente délibération fasse loy dès à présent et à toujours, tant envers les maîtres de forges et fourneaux qu'envers les marchands de charbons, voituriers et faudreurs, il est convenu que ces premiers la rappelleront dans tous les marchés qu'ils feront avec ces der-

niers, et que le présent exemplaire signé de nous tous sera déposé au greffe de Couvin, pour que chacun puisse y avoir recours au besoin. Ainsy délibéré, fait et convenu avec promesse de s'y conformer, à Couvin, ce 1er octobre 1785.

(Signé) Constant Despret; Darche de Fromcoure (?); Pesche; Brunet; Despret, l'aîné; Desmanet; M. Licot; Ve Destrée; Huart, fils; Rambourg.

Haute-cour de Couvin, Cartulaire III, fol. 168; aux archives de l'Etat, à Namur.

107.

L'évêque de Liége déclare que les amendes statuées par l'édit du 30 juillet 1785, appartiennent respectivement à la caisse de chaque communauté de la châtellenie, et que les regains doivent être distribués entre les particuliers qui ont des bestiaux.

Sans date (29 octobre 1785?)

S. A. ayant revu son ordonnance du 23 juillet dernier, par laquelle, sur requête des bourgmestres et magistrat de sa bonne ville et châtellenie de Couvin, elle approuvoit et confirmoit le recès y joint, en date du 17 dudit mois de juillet, touchant la réserve y proposée de certains cantons de prairies en regains dans chaque communauté de ladite châtellenie, et voulant éviter tout mésentendu à l'égard de sadite ordonnance, déclare, par interprétation surabondante d'icelle, que les amendes y statuées appartien-

[1791]

nent à la caisse de la communauté respectivement. Et quant aux regains, qu'ils doivent être distribués entre les particuliers qui possèdent des bestiaux, et ce, en proportion de ceux qu'ils ont à faire hyverner. Enjoignant S. A. à tous et un chacun de se conformer à la présente déclaration, relative à celle susdite du 23 juillet. Donné, etc.

Conseil-privé, Protocole, k. 181, fol. 159; aux archives de l'Etat, à Liége.

108.

L'évêque de Liége ordonne à son officier de poursuivre ceux qui commettent des dégats dans les bois de la mense épiscopale.

12 mars 1791.

Son Altesse informée par la visite qui vient d'en être exécutée, des immenses dégâts qu'on a fait pendant la révolte dans les bois et forêts de la mense épiscopale, surtout dans la partie de Couvin, dégâts que l'on contineroit même encore malgré la vigilance des forestiers : ordonne très spécialement, et à la demande de sa Chambre des finances, à son officier bailli Renaux, de prendre d'abord information et de s'acquitter en toute rigueur des lois du devoir de sa charge contre les coupables desdits dégâts, excès et déprédations. Enjoignant et recommandant bien expressément à son dit officier bailli

de redoubler de soins, d'attention et d'activité sur cet objet, ensemble de certifier le conseil de ses diligences de temps à autres. Donné au Conseil-privé de Son Altesse, le 12 mars 1791.

Signé : BARON DE SLUSE V[t]. Contresigné : DE CHESTRET.

Haute-cour de Couvin, *Cartulaire III*, fol. 188; aux archives de l'Etat, à Namur.

TABLE ANALYTIQUE

DES

CHARTES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

---

1 Les nos 27, 28 et 29 son intervertis afin de conserver aux documents leur ordre chronologique (Voyez page 184, note 2).

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES.

N. B. Les chiffres romains renvoient à l'Introduction. L'absence d'un nom de localité après les mots *bourgmestre*, *échevin*, etc., indique qu'il s'agit d'un bourgmestre, échevin, etc., de Couvin.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

W.

TABLE DES MATIÈRES.

N. B. La lettre *C*, placée après un nom de localité, indique que celle-ci appartenait à la *Châtellenie de Couvin*.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

ERRATA.

Page V, lignes 10 et 11. L'église paroissiale est aujourd'hui dédiée à Notre-Dame. Celle de St-Germain a été démolie au commencement de ce siècle.

» 13, ligne 6. — *bailli du prince,* lisez : *mayeur.*

» 26, ligne 18. — *ainsi, comme,* lisez : *ainsi comme.*

» 27, ligne 2. — *sovraineté; si,* lisez : *sovraineté, si.*

» 31, note 1. — Ajoutez : M. Hagemans a publié cette charte dans son *Histoire de Chimay,* tome I, p. 154.

» 32, date en vedette. — 1378, lisez : 1377.

» 40, dernière ligne. — *justice, laye,* lisez : *justice laye.*

» 40, note 4. — Ajoutez : *Voyez le n° 40 ci-après.*

» 51, ligne 12. — *conseil, jurés,* lisez : *conseil jurés.*

» 63, ligne 21. — *redechief,* lisez : *derechief.*

» 70, note. — La charte du 22 mai 1570 est publiée sous la date du 22 mai 1562.

» 79, date. — 1562, lisez : 1570. (Voy. p. 184, note 2.)

» 90, ligne 20. — *deux,* lisez : *dix.*

» 91, note 1, — 21 mai 1562, lisez : 22 mai 1570.

» 93, ligne 1. — *roys,* lisez : *boys.*

» 93, note 1. — Remplacez cette note par celle-ci : *C'est le règlement des bois du 21 juillet 1551.*

» 97, ligne 2. — *sont tenus,* lisez : *soustenus.*

» 192, note 1. — *renouvellée,* lisez : *renouvelée.*

» 223, note 1. — *deux actes,* lisez : *un acte,* et supprimez : *du 2 novembre 1746.*

» 241, ligne 23. — *chevalier,* lisez : *chancelier.*

TABLE.


a39003 002643608b

